R/25.156
t. 18

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.

TOME XVIII.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

CODE DE COMMERCE.

TOME II.

SUITE DU LIVRE I. — *DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.*

LIVRE II. — *DU COMMERCE MARITIME.*

060 062427 5

BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

BIU Cujas

R12 S. 152
C. 18

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

FACULTÉ DE DROIT
COLLECTIONS
PARIS

BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

BIU Cujas

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

Le COMMENTAIRE, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits,* du Conseil d'État qui contiennent la discussion du CODE CIVIL; des Procès-verbaux, *entièrement inédits,* de la discussion du CODE DE COMMERCE, du CODE DE PROCÉDURE, du CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE et du CODE PÉNAL; des Observations, *également inédites,* de la section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunat, que devant le Corps Législatif;

Le COMPLÉMENT, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglémentaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de PROLÉGOMÈNES, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de l'*Esprit du Code Civil*, de l'*Esprit du Code de Commerce*, de l'*Esprit du Code de Procédure civile*, etc., etc.

TOME DIX-HUITIÈME.

PARIS,

TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON, N° 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1830.

BIU Cujas

CODE
DE COMMERCE.

DEUXIÈME LOI,

COMPOSÉE DU TITRE VIII DU LIVRE Ier, *De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription.*

Nota. La Notice historique de ce Titre se trouve au tome précédent, en tête du Livre Ier.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT
DE LA DEUXIÈME LOI DU CODE DE COMMERCE,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DES SECTIONS DE L'INTÉRIEUR ET DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT RÉUNIES, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX.

TITRE VIII.

De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription.

SECTION PREMIÈRE.

De la Lettre de change.

§. Ier. *De la Forme de la Lettre de change.*

ART. 110.

La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

BIU Cujas

Elle est datée.
Elle énonce,
La somme à payer,
Le nom de celui qui doit payer,
L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,
La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.
Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.
Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime.

La remise de place en place est le caractère essentiel de la lettre de change. *Exposé de motifs par* M. Bégouen, XI, n° 4. = Rejet de la proposition de ne pas l'exiger. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 2. = La lettre de change ne perd pas son caractère pour être tirée d'un lieu ou sur un lieu qui n'est pas une place de commerce. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 janvier* 1807, I, n° 2. = Dans la première rédaction on s'était borné à dire : La lettre de change énonce..... *la valeur fournie*. Au Conseil d'Etat on proposa d'exclure formellement l'expression *valeur en compte*, comme pouvant donner lieu à des fraudes, et attendu que la valeur d'une lettre de change est toujours ou en espèces ou en marchandises. Cet amendement fut adopté fort légèrement et sans discussion. *Procès-verb. du Conseil d'Etat, séance du 29 janvier* 1807, II, n° 18. = La section, en l'examinant de plus près, comprit que ces craintes de fraude, dont avait parlé l'auteur de la proposition, n'étaient pas aussi réelles qu'il l'avait prétendu, et en conséquence elle ne crut pas devoir gêner le commerce en lui interdisant une formule que l'usage avait introduite. Elle ajouta donc, pour mettre au contraire le commerce plus à l'aise, la disposition qui permet d'exprimer la valeur en espèces, en marchandises, en compte, ou *même de toute autre manière*. Cette rédaction fut adoptée sans observation au Conseil d'Etat. *Proc.-verb. du Conseil*

BIU Cujas

d'Etat, séance du 21 *février* 1807, V, *art.* 111 *de la rédaction.* Cependant les sections du Tribunat demandèrent le retranchement des mots : *ou de toute autre manière.* Le Conseil ne crut pas devoir admettre cette proposition.

ART. 111.

Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

La première disposition de cet article ne détruit pas la condition qu'il y ait remise de place en place. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 27 *janvier* 1807, I, n° 4. = Pourquoi le Code ne s'explique point sur les lettres de change tirées à l'ordre d'un tiers. *Ibid.*, n° 5. = Lorsque le paiement doit être fait dans un autre lieu, la circonstance que le tireur et l'accepteur sont de la même ville n'empêche pas que le titre ne soit une lettre de change. *Ibid*, n° 6.

ART. 112.

Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables.

ART. 113.

La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

ART. 114.

Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code Civil.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Ils ont paru pour la première fois dans la rédaction définitive adoptée le 8 août, et qui est la même que celle du Code.

BIU Cujas

§. II. *De la Provision.*

ART. 115.

La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

Le Code avait soumis indéfiniment le tireur pour compte à la responsabilité que la provision serait faite. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 janvier* 1807, I, n^os^ 9 et 10. = Difficultés qu'a fait naître cette disposition. *Elémens du Complément*, n^os^ 1, 2 et 3. = Comment elles ont été levées par la loi du 19 mars 1817. *Elémens du Complément*, XIII, n^os^ 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

ART. 116.

Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La provision existe quoique la somme due au tireur ne soit pas liquide. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 janvier* 1807, I, n° 11. = Addition, sur la proposition des sections du Tribunat, des mots *au moins*. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 4.

ART. 117.

L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance; sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Motifs de l'article et de la distinction qu'il établit entre le cas où la lettre de change a été acceptée et celui où elle ne l'a pas été. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 janvier* 1807, I, n° 13. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 février* 1807, V, n° 3. — *Exposé de motifs*

BIU Cujas

par M. BÉGOUEN, XI, n° 6. — *Discours de* M. DUVEYRIER, XII, n° 6.

§. III. *De l'Acceptation.*

ART. 118.

Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

Addition du mot *solidaires* au mot *garans*. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 janvier* 1807, I, n° 15.

ART. 119.

Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 janvier* 1807, I, n° 16.

ART. 120.

Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

Motifs de ne point accorder l'intérêt proportionnel à celui qui, dans le cas de cet article, paie avant l'échéance. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 janvier* 1807, I, n° 17. = Pourquoi l'article ne se contente pas d'une caution unique fournie par le dernier endosseur, et pourquoi la loi prend soin d'exprimer que ces diverses cautions ne sont pas solidaires entre elles. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 6.

ART. 121.

Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation,

BIU Cujas

quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Motifs de ne pas accorder la restitution à l'accepteur dans le cas de cet article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 janvier* 1807, I, n° 19.

ART. 122.

L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*.

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue;

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

L'acceptation peut être donnée par une lettre missive. — Les tribunaux jugent de ces cas d'après l'équité. — Quelle est alors l'étendue de l'acceptation. — L'accepteur n'est pas obligé d'énoncer, dans l'acceptation, la somme de la lettre de change. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 janvier* 1807, I, n^{os} 22 et 24. = Proposition faite par les sections du Tribunat et non admise, de décider que la somme pour laquelle il y aura acceptation sera exprimée en toutes lettres. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 8.

ART. 123.

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

ART. 124.

L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 janvier* 1807, II, n° 2.

BIU Cujas

ART. 125.

Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

Jusqu'à quelle époque une lettre de change peut être présentée à l'acceptation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 29 *janvier* 1807, II, nos 9, 10 et 11. — Motifs d'accorder par la loi même un délai pour l'acceptation, de fixer ce délai à vingt-quatre heures, de soumettre à des dommages-intérêts celui qui l'aura laissé passer sans accepter ou sans rendre la lettre. — Comment les dommages-intérêts doivent être évalués. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 29 *janvier* 1807, II, nos 3, 4, 5, 6, 7 et 8. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 21 *février* 1807, V, no 5.

§. IV. *De l'Acceptation par Intervention.*

ART. 126.

Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant.

L'acceptation par intervention peut être faite, après le protêt, par celui qui avait d'abord refusé d'accepter. — Motifs d'exiger la signature de l'intervenant. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 29 *janvier* 1807, II, no 12.

ART. 127.

L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Motifs et utilité de l'article. — Les dommages-intérêts sont la peine de l'inexécution. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 21 *février* 1807, V, no 8.

BIU Cujas

ART. 128.

Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 janvier* 1807, II, n° 13.

§. V. *De l'Échéance.*

ART. 129.

Une lettre de change peut être tirée
à vue,
à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances } de vue,
à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances } de date,
à jour fixe ou à jour déterminé,
en foire.

Motifs qui ont fait ajouter les mots *ou à jour déterminé* à ceux *à jour fixe. Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 11.

ART. 130.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

ART. 131.

L'échéance d'une lettre de change
à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances } de vue,
est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 janvier* 1807, II, n° 13.

BIU Cujas

ART. 132.

L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

Toute usance doit être de trente jours, sans égard à l'inégalité des mois. — Motifs de ne point accorder de délai pour le paiement, même des lettres autres que les lettres à vue. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 février* 1807, V, n° 11.

ART. 133.

Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 janvier* 1807, II, n° 13.

ART. 134.

Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

Rejet de la proposition de n'obliger le débiteur à payer que le lendemain du jour férié. *Proc-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 janvier* 1807, II, n°s 14 et 15.

ART. 135.

Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BÉGOUEN, XI, n° 6. — *Discours de* M. DUVEYRIER, XII, n°s 5 et 6.

§. VI. *De l'Endossement.*

ART. 136.

La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

BIU Cujas

Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 janvier 1807, II, n° 16.

ART. 137.

L'endossement est daté.
Il exprime la valeur fournie.
Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

La discussion à laquelle cet article a donné lieu, se rapporte à l'article 110.

ART. 138.

Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

Motifs de ne pas donner aux endossemens en blanc l'effet de transférer la propriété. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 janvier 1807, II, n^os 19 et 21. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 février 1807, V, n° 13.*

ART. 139.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 janvier 1807, II, n° 22.*

§. VII. *De la Solidarité.*

ART. 140.

Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 janvier 1807, II, n° 23.*

§. VIII. *De l'Aval.*

ART. 141.

Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

BIU Cujas

Voyez le commentaire sur l'article suivant.

ART. 142.

Cette garantie est fournie par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

L'aval peut être donné par voie de correspondance, et avec toutes les conditions et modifications qu'il plaît au donneur. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 29 *janvier* 1807, II, n^os^ 25 et 26. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 21 *février* 1807, V, n^os^ 16 et 17. = Non-admission de la proposition contraire, faite par les sections du Tribunat. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 13.

§. IX. *Du Paiement.*

ART. 143.

Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

Principes, motifs et effets de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 29 *janvier* 1807, II, n° 27.

ART. 144.

Celui qui paie une lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement.

ART. 145.

Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.

Motifs de ces deux articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 29 *janvier* 1807, II, n^os^ 29 et 30. — *Exposé de motifs par* M. BÉGOUEN, XI, n° 9. = Proposition de rayer le mot *présumé*. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 14. — Pourquoi cette proposition n'a pas été admise. *Exposé de motifs par* M. BÉGOUEN, XI, n° 9.

BIU Cujas

ART. 146.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

ART. 147.

Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annulle l'effet des autres.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 29 *janvier* 1807, II, n° 31.

ART. 148.

Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

Addition de la limitation qui termine cet article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 29 *janvier* 1807, II, n° 32. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 21 *février* 1807, V, n° 21.

ART. 149.

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

ART. 150.

En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

ART. 151.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 29 *janvier* 1807, II, n° 33.

BIU Cujas

ART. 152.

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

Retranchement d'une disposition qui permettait au porteur de justifier de sa propriété par sa correspondance. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 janvier 1807*, II, n° 34. = Proposition non adoptée d'admettre cette preuve. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 15.

ART. 153.

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais ci-après prescrits pour la notification du protêt.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 janvier 1807*, II, n° 35.

ART. 154.

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Addition, sur la proposition des sections du Tribunat, de la disposition qui rend le propriétaire de la lettre passible des frais. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 16.

BIU Cujas

ART. 155.

L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes, ni poursuites juridiques.

Application de cet article aux traites du caissier général du trésor public. *Décret du* 11 *janvier* 1808, XIV.

ART. 156.

Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

ART. 157.

Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 29 *janvier* 1807, II, n° 36.

§. X. *Du Paiement par Intervention.*

ART. 158.

Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur, ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

Motifs qui, sur la proposition des sections du Tribunat, ont fait ajouter les mots *ou à la suite. Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 18.

ART. 159.

Celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés.

BIU Cujas

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

Adoption de cet article avec l'amendement d'accorder la préférence, en cas de concours pour le paiement par intervention, à celui sur lequel a été fait le protêt faute d'acceptation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 janvier* 1807, II, n°. 37. = Adoption de la proposition d'ajouter que le payeur par intervention, en même temps qu'il est subrogé aux droits du porteur, est tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 19.

XI. *Des Droits et des Devoirs du Porteur.*

ART. 160.

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois, ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux Échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établisse-

BIU Cujas

mens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales.

Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime.

S'il n'appartient pas aux lois françaises de régler la somme des lettres de change tirées de l'étranger, il leur appartient de statuer sur la manière de les exécuter en France. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n°. 20. = Difficultés auxquelles l'art. 160 a donné lieu, et comment elles ont été levées par la loi du 19 mars 1817. *Élémens du complément*, XIII.

ART. 161.

Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 janvier* 1807, II, n° 39.

ART. 162.

Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*.

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

Motifs d'accorder, pour le protêt, un délai plus long que celui de vingt-quatre heures, et raisons qui ont fait rejeter ce système. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 janvier* 1807, II, n° 41. — *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 21. — *Exposé de motifs par* M. BÉGOUEN, XI, n° 8. = Le 1er janvier est du nombre des jours fériés. *Avis du Cons. d'Etat du 13 mars* 1810 (approuvé le 20), XV.

BIU Cujas

ART. 163.

Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

Latitude laissée aux tribunaux pour juger l'exception de force majeure. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du* 31 *janvier* 1807, III, nos 3 et 4. = Confirmation de ce pouvoir et décision que le cas d'invasion du territoire par l'ennemi, est du nombre des cas où cette exception doit être appliquée. *Avis du Cons. d'Etat du* 25 *janvier* 1814 (approuvé le 27), XVI.

ART. 164.

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie,

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 31 *janvier* 1807, III, n° 6.

ART. 165.

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

ART. 166.

Les lettres de change tirées de France et payables hors du

BIU Cujas

territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France, seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres États de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables aux Échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales;

De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors de l'Europe.

Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

Motifs des deux articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 31 *janvier* 1807, III, n° 8.

ART. 167.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

Fixation positive du jour à compter duquel court le délai. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 21 *février* 1807, V, n° 23.

ART. 168.

Après l'expiration des délais ci-dessus :

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois, ou usances de vue,

BIU Cujas

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

ART. 169.

Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

Ces deux articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 31 *janvier* 1807, III, n° 10.

ART. 170.

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

Esprit et motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 31 *janvier* 1807, III, n° 11.

ART. 171.

Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens, cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

ART. 172.

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 31 *janvier* 1807, III, n° 12.

BIU Cujas

§. XII. *Des Protêts.*

Art. 173.

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu,

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Adoption de l'article avec l'addition des mots, *le tout par un seul et même acte. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 31 *janvier* 1807, III, n° 13.

Art. 174.

L'acte de protêt contient,

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens, et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce,

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

Pourquoi l'article n'indique pas les énonciations dont l'oubli entraîne la nullité du protêt. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 31 *janvier* 1807, III, n° 15.

Art. 175.

Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt hors le cas prévu par les articles 150 et suivans, touchant la perte de la lettre de change.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

BIU Cujas

Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 31 *janvier* 1807, III, n° 17.

ART. 176.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

Motifs d'exiger que le registre prescrit par l'article soit coté et paraphé. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 23.

§. XIII. *Du Rechange.*

ART. 177.

Le rechange s'effectue par une retraite.

ART. 178.

La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 31 *janvier* 1807, III, n° 17.

ART. 179.

Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BÉGOUEN, IX, n° 10.

ART. 180.

La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

BIU Cujas

ART. 181.

Le compte de retour comprend,

Le principal de la lettre de change protestée,

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

ART. 182.

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement et définitivement par le tireur.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 31 *janvier* 1807, III, n° 19.

ART. 183.

Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

Motifs de ne pas faire retomber indéfiniment sur le tireur, les frais de rechange. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 31 *janvier* 1807, III, n° 18. — *Exposé de motifs par* M. BÉGOUEN, XI, n° 10.

ART. 184.

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt.

ART. 185.

L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

BIU Cujas

ART. 186.

Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens de change ou de commerçans, prescrits par l'article 181.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 31 *janvier* 1807, III, n° 19, *et celle du* 24 *février*, VI, n° 2.

SECTION II.

Du Billet à ordre.

ART. 187.

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant

L'échéance,
L'endossement,
La solidarité,
L'aval,
Le paiement,
Le paiement par intervention,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Le rechange ou les intérêts,

sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives à la conjecture portée aux articles 636, 637 et 638 du Titre II, Livre IV.

En quoi le billet à ordre diffère de la lettre de change, et comment le Code se règle sur cette distinction. *Exposé de motifs par* M. BÉGOUEN, XI, n° 11. — *Discours de* M. DUVEYRIER, XII, n° 10. = Retranchement de la disposition qui appliquait cet article aux billets à domicile nominativement. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 3 *février* 1807, IV, n° 3. — Il était inutile de parler de ces billets puisqu'ils ne diffèrent des billets à ordre qu'en ce qu'ils sont des billets à ordre payables dans un autre lieu que celui où ils ont été faits. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 26 *février* 1807, VII, n° 1.—*Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 24. = Abrogation tacite des dispositions de l'ordonnance relatives aux billets

BIU Cujas

de change, mais non de l'usage de ces billets. — *Discours de* M. DUVEYRIER, XII, n° 7. = Cet article est applicable aux traites du caissier général du trésor public. *Décret du* 11 *janvier* 1808, XIV.

ART. 188.

Le billet à ordre est daté.
Il énonce
La somme à payer,
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,
L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,
La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Voyez le commentaire sur l'article précédent.

SECTION III.

De la Prescription.

ART. 189.

Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négocians, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Motifs qui ont fait étendre la prescription de cinq ans aux billets à ordre. *Exposé de motifs par* M. BÉGOUEN, XI, n° 12. = Addition de la disposition qui permet, dans le cas de cet article, de déférer le serment aux débiteurs. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 3 *février* 1807, IV, n° 5. = Pourquoi la prescription quinquennale ne peut être opposée lorsque la dette a été reconnue par un acte séparé de la lettre de change. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 24 *février* 1807, VI, n° 4. = Cet article est applicable aux traites du caissier général du trésor public. *Décret du* 11 *janvier* 1807, XIV.

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DES SECTIONS RÉUNIES DE L'INTÉRIEUR ET DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, ET DISCOURS DES ORATEURS DES SECTIONS RÉUNIES DU TRIBUNAT POUR MOTIVER LE VOEU D'ADOPTION.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 27 janvier 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre *De la Lettre de Change.*
2. Adoption de l'art. 120 (110 *du Code*) avec l'explication que la lettre de change ne perd pas son caractère pour être tirée d'un lieu ou sur un lieu qui n'est pas une place de commerce.
3. Discussion de l'art. 121 (111 *du Code*).
4. La disposition qui permet de faire payer la lettre de change à un autre domicile que celui de la personne sur laquelle elle est tirée ne détruit point la condition qu'il y ait remise de place en place.
5. Discussion de la proposition de maintenir l'usage des lettres de change tirées à l'ordre d'un tiers.

BIU Cujas

6. Discussion de la proposition d'admettre comme lettre de change celle qui est tirée sur un accepteur du même lieu, pourvu qu'elle soit payable à un domicile fixé dans un autre, et de la question de savoir si ce ne sont pas là de simples mandats.

7. Adoption pure et simple de l'article.

8. Discussion de l'art. 122 (115 *du Code*).

9. Question de savoir si le tireur pour compte sera responsable, lorsque celui pour lequel il a été tiré n'a pas fait provision. — Proposition de le soumettre formellement à la responsabilité; étendue et motifs de cette proposition. — Observation que l'article ne peut être entendu que dans le sens de la responsabilité.

10. Adoption de l'article.

11. Adoption de l'art. 123 (116 *du Code*) avec le retranchement, comme inutile, du mot *liquide*.

12. Discussion de l'art. 124 (117 *du Code*).

13. Question de savoir si, à raison de la solidarité, les endosseurs ne doivent pas, aussi-bien que le tireur, être tenus de justifier que la provision a été faite. — Motifs de réduire cette obligation au cas où la lettre n'a pas été acceptée.

14. Adoption de l'article avec cet amendement.

15. Adoption de l'art. 125 (118 *du Code*) avec l'addition du mot *solidaires* au mot *garans*.

16. Adoption, sans observation, de l'art. 126 (119 *du Code*).

17. Adoption de l'art. 127 (120 *du Code*) avec l'explication des motifs qui empêchent d'accorder des intérêts à celui qui, dans le cas de l'article, est forcé de payer avant l'échéance.

18. Discussion de l'art. 128 (121 *du Code*).

19. Proposition d'ajouter que la faillite du tireur, survenue avant l'acceptation, n'autorise pas l'accepteur à demander la restitution.

BIU Cujas

20. Adoption de l'article avec cet amendement.

21. Discussion de l'art. 129 (122 *du Code*).

22. Question de savoir si l'acceptation doit être nécessairement donnée sur la traite ou si elle peut l'être aussi par lettre missive. — Observation qu'en gardant le silence sur la manière dont l'acceptation sera donnée, on laisse aux tribunaux la faculté de juger de ce cas d'après l'équité. — Explication que lorsque l'acceptation est donnée par lettre missive elle n'oblige que celui qui a écrit la lettre.

23. Adoption de l'article.

24. Discussion et adoption de la proposition de retrancher de l'article la disposition qui oblige d'exprimer, dans l'acceptation, la somme de la lettre de change.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Bégouen présente le Titre X du Livre I^er^ du projet de Code de Commerce.

Ce Titre est ainsi conçu :

TITRE X.

De la Lettre de change.

« Art. 120. *Corresp. à l'art.* 110 *du Code.* La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

« Elle est datée.

« Elle énonce

« La somme à payer,

« Le nom de celui qui doit payer,

« L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,

« La valeur fournie.

« Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

« Si elle est par 1^re^, 2^e^, 3^e^, 4^e^, etc., elle l'exprime.

« Art. 121. *Corresp. à l'art.* 111 *du Code.* Une lettre de

BIU Cujas

change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.

« Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

De la Provision.

« ART. 122. *Corresp. à l'art.* 115 *du Code.* La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée.

« ART. 123. *Corresp. à l'art.* 116 *du Code.* Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie doit au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, une somme liquide égale au montant de la lettre de change.

« ART. 124. *Corresp. à l'art.* 117 *du Code.* L'acceptation établit la preuve de la provision à l'égard des endosseurs seulement.

« Le tireur est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance. Sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt fût tardivement fait.

De l'Acceptation.

« ART. 125. *Corresp. à l'art.* 118 *du Code.* Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

« ART. 126. *Cet article est le même que l'art.* 119 *du Code.*

« ART. 127. *Corresp. à l'art.* 120 *du Code.* Sur la notification du protêt faute d'acceptation, le tireur et les endosseurs sont tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

« ART. 128. *Corresp. à l'art.* 121 *du Code.* Celui qui

BIU Cujas

accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant.

« ART. 129. *Corresp. à l'art.* 122 *du Code.* L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

« L'acceptation est exprimée par le mot *accepté.*

« Elle énonce la somme portée en la lettre de change.

« Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue.

« Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation la rend exigible à l'expiration du terme exprimé en la lettre, à partir de sa date.

« ART. 130. *Cet article est le même que l'art.* 123 *du Code.*

« ART. 131. *Corresp. à l'art.* 124 *du Code.* L'acceptation est irrévocable.

« Elle ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

« Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

« ART. 132. *Corresp. à l'art.* 125 *du Code.* Une lettre de change doit être acceptée dans les vingt-quatre heures de sa présentation.

« ART. 133. L'acceptation peut se requérir jusqu'à la veille de l'échéance de la lettre de change.

Nota. Cet article a été retranché comme inutile. *Voyez* ci-après, II, n° 11.

« ART. 134 et 135. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 126 *et* 128 *du Code.*

De l'Échéance.

« ART. 136. *Corresp. à l'art.* 129 *du Code.* Une lettre de change peut être tirée

« à vue,

BIU Cujas

« à un ou plusieurs jours
« à un ou plusieurs mois } de vue,
« à une ou plusieurs usances

« à un ou plusieurs jours
« à un ou plusieurs mois } de date,
« à une ou plusieurs usances

« à jour fixe,
« en foire.

« ART. 137. *Cet article est le même que l'art.* 130 *du Code.*

« ART. 138. *Corresp. à l'art.* 131 *du Code.* L'échéance d'une lettre de change,

« à un ou plusieurs jours
« à un ou plusieurs mois } de vue,
« à une ou plusieurs usances

est fixée par la date de l'acceptation, ou par le protêt faute d'acceptation.

« ART. 139. *Corresp. à l'art.* 132 *du Code.* L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

« Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier.

« ART. 140, 141 et 142. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 133, 134 *et* 135 *du Code.*

De l'Endossement.

« ART. 143 et 144. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 136 *et* 137 *du Code.*

« ART. 145. *Corresp. à l'art.* 138 *du Code.* Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

« La lettre de change peut être saisie comme propriété de l'endosseur.

« ART. 146. *Corresp. à l'art.* 139 *du Code.* L'antidate

BIU Cujas

d'un endossement donne ouverture aux poursuites en crime de faux.

De la Solidarité.

« ART. 147. *Corresp. à l'art.* 140 *du Code.* Tous ceux qui ont signé ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

De l'Aval.

« ART. 148. *Cet article est le même que l'art.* 141 *du Code.*

« ART. 149. *Corresp. à l'art.* 142 *du Code.* L'aval est donné par un écrit séparé. Les conventions qui y sont exprimées en déterminent les effets.

« ART. 150. *Corresp. à l'art.* 142 *du Code.* A défaut de paiement, et s'il n'y a stipulation contraire, les poursuites contre le donneur d'aval doivent être faites dans les délais prescrits ci-après pour le paiement des lettres de change.

Du Paiement.

« ART. 151. *Cet article est le même que l'art.* 143 *du Code.*

« ART. 152. *Corresp. à l'art.* 144 *du Code.* Une lettre de change n'est valablement payée que sur l'acquit de celui au profit duquel est passé le dernier ordre.

« ART. 153 et 154. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 146 *et* 147 *du Code.*

« ART. 155. *Corresp. à l'art.* 148 *du Code.* Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération.

« ART. 156, 157 et 158. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 149, 150 *et* 151 *du Code.*

« ART. 159. *Corresp. à l'art.* 152 *du Code.* Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc.,

BIU Cujas

il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres ou sa correspondance, et en donnant caution.

« ART. 160, 161, 162 et 163. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 153, 155, 156 *et* 157 *du Code.*

Du Paiement par intervention.

« ART. 164. *Corresp. à l'art.* 158 *du Code.* Une lettre de change protestée peut être payée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

« L'intervention et le paiement sont constatés dans l'acte de protêt.

« ART. 165. *Corresp. à l'art.* 159 *du Code.* Celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur.

« Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

« S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés.

« S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Des Droits et Devoirs du Porteur.

« ART. 166. *Corresp. à l'art.* 160 *du Code.* Le porteur d'une lettre de change tirée de l'intérieur de la France et payable en France, à vue, à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et sur le tireur s'il a fait provision.

« Le délai est de dix-huit mois pour les lettres de

BIU Cujas

change tirées des colonies sur la France, ou de la France sur les colonies françaises.

« ART. 167, 168, 169 et 170. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 161, 162, 163 *et* 164 *du Code.*

« ART. 171. *Corresp. aux art.* 165 *et* 166 *du Code.* Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, ou le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, s'il réside dans la distance de cinq myriamètres.

« Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

« Les délais pour la notification du protêt hors le territoire continental de la France sont :

« De deux mois pour l'Angleterre, la Hollande, la république Helvétique, la Corse et l'île d'Elbe;

« De trois mois pour l'Autriche et les États d'Allemagne, et pour l'Italie;

« De quatre mois pour la Sicile, l'Espagne, le Portugal, la Suède et le Danemarck;

« De six mois pour la Russie et la Turquie;

« D'un an pour l'Afrique et l'Amérique;

« De trois ans pour la Chine et les Grandes-Indes.

« ART. 172. *Corresp. à l'art.* 167 *du Code.* Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par l'article précédent.

« Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

« A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la notification du protêt ou de la citation en justice.

BIU Cujas

« Art. 173 et 174. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 168 *et* 169 *du Code.*

« Art. 175. *Corresp. à l'art.* 170 *du Code.* La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

« Art. 176 et 177. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 171 *et* 172 *du Code.*

Du Protêt.

« Art. 178. *Corresp. à l'art.* 173 *du Code.* Le protêt est fait par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

« Il doit être fait,

« Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ;

« Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin;

« Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

« En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

« Art. 179. *Cet article est le même que l'art.* 174 *du Code.*

« Art. 180. *Corresp. à l'art.* 175 *du Code.* Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles....

« Art. 181. *Corresp. à l'art.* 176 *du Code.* Les notaires ou les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier.

BIU Cujas

Du Rechange.

« ART. 182, 183, 184 (1) et 185. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 177, 178, 179 *et* 180 *du Code.*

« ART. 186. *Corresp. à l'art.* 181 *du Code.* Le compte de retour comprend,

« Le principal de la lettre de change protestée,

« Les frais de protêt et autres légitimes.

« Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

« Il est certifié par un agent de change.

« Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans.

« Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

« Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu où elle a été tirée.

« ART. 187. *Corresp. à l'art.* 182 *du Code.* Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

« ART. 188 et 189. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 184 *et* 185 *du Code.*

Des Billets à ordre et à domicile.

« ART. 190. *Corresp. à l'art.* 187 *du Code.* Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant

« L'échéance,

---

(1) Cet article 184 ne diffère de l'article 179 du Code que par les mots *par le cours*, qui, sur l'observation du Tribunat, *voyez* VIII, n° 23, ont été ajoutés dans le second alinéa après le mot *endosseurs*.

BIU Cujas

« L'endossement,
« La solidarité,
« L'aval,
« Le paiement,
« Le paiement par intervention,
« Le protêt,
« Les devoirs et droits du porteur,
« sont applicables aux billets à ordre.

« ART. 191. *Corresp. à l'art.* 188 *du Code.* Le billet à ordre est daté.

« Il énonce
« La somme à payer,
« L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,
« La valeur qui a été fournie.
« Il est à l'ordre d'un tiers.
« Il peut être payable au domicile du souscripteur ou au domicile d'un tiers.
« Dans ce dernier cas, il est billet à domicile.

« ART. 192. Un billet à domicile n'est pas sujet à l'acceptation de la part de la personne au domicile de laquelle le paiement est indiqué.

« ART. 193. Le protêt, faute de paiement d'un billet à domicile, doit être fait au domicile où le paiement est indiqué.

Nota. Ces deux articles ont été retranchés par les raisons exprimées dans le commentaire sur l'article 187.

« ART. 194. En cas de protêt faute de paiement, le rechange est dû sur un billet à ordre et à domicile.

« Il s'opère de la même manière que pour une lettre de change.

Nota. Cet article n'a pas reparu dans la rédaction suivante, mais il a été remplacé par la disposition, insérée dans l'art. 185 (187 *du Code*), qui applique les règles du rechange aux billets à ordre.

BIU Cujas

De la Prescription.

« ART. 195. *Corresp. à l'art.* 189 *du Code.* Toutes actions relatives aux lettres de change, aux billets à ordre et à ceux à domicile,

« Se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique non suivie de condamnation. »

2. L'article 120 est discuté.

M. JAUBERT demande qu'on exprime que la lettre de change est tirée d'une place sur une autre.

M. BÉGOUEN répond que la lettre de change ne perd pas son caractère pour être tirée d'un lieu, ou sur un lieu qui n'est pas une place de commerce.

L'article est adopté.

3. L'article 121 est discuté.

4. M. BEUGNOT dit que la première partie de cet article semble dispenser, pour le cas qu'elle prévoit, de la condition de faire la provision au lieu où la lettre de change doit être payée.

Cependant, ce qui constitue la lettre de change, c'est d'être tirée d'une place sur l'autre. Toutes celles où cette circonstance se rencontre doivent avoir le même effet; au contraire, toutes les fois qu'il n'y a pas remise de place en place, la lettre ne doit pas être réputée lettre de change.

Si l'on se relâche de ces principes, on facilite la fraude, assez commune, par laquelle, pour donner à un billet ordinaire le caractère de lettre de change, on le suppose tiré de l'étranger.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'en effet on anéantit la lettre de change, si l'on suppose qu'il en peut exister sans qu'il y ait remise de place en place. Quand cette

BIU Cujas

condition manque, la prétendue lettre de change devient un simple mandat.

M. CRETET observe que M. *Beugnot* se trompe, lorsqu'il dit que l'article facilite la simulation de ceux qui supposent faussement qu'une lettre de change est tirée de l'étranger. Cette précaution n'est pas nécessaire : une telle fraude se reconnaît facilement, et personne ne prend les prétendues lettres de change qui en sont le résultat.

5. M. MERLIN demande pourquoi le projet ne parle pas des lettres de change tirées à l'ordre d'un tiers. Elles sont autorisées, et le système de la loi n'empêchera pas que deux personnes ne conviennent que l'argent qui est remis à l'une, à Paris, sera payé, à Bordeaux, à la personne que l'autre indique à Bordeaux : or, cette convention est un véritable contrat de change.

M. CRETET dit que ceci devient une question.

On propose d'assimiler aux lettres de change une lettre d'une espèce particulière que l'ordonnance a prévue, mais dont on n'a jamais fait usage.

Pourquoi dénaturer les lettres de change, en étendant ce nom à ce qui n'est qu'un simple mandat?

M. MERLIN dit que c'est pour communiquer à ces sortes d'effets les avantages du protêt.

6. M. BÉGOUEN pense qu'on doit autoriser aussi à tirer une lettre de change d'un lieu sur un accepteur du même lieu, pourvu que par l'acceptation la lettre soit payable à un domicile par lui indiqué dans un autre lieu. Il ne doute pas qu'une telle lettre ne soit et ne doive être considérée comme une véritable lettre de change.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que jamais ces lettres de change n'ont été usitées ; que ce ne sont réellement que des mandats.

Il faut prendre garde que déjà le billet à ordre em-

BIU Cujas

porte la contrainte par corps, même contre celui qui n'est pas négociant, s'il a omis d'ajouter sa qualité à sa signature. Si donc, d'un autre côté, on érige en lettres de change les simples mandats, on ne laisse plus aux citoyens de moyens pour faire leurs affaires.

M. Bégouen réplique que M. *Regnaud* a raison de considérer de tels effets comme de simples mandats, lorsqu'ils sont payables à personne dénommée, ou même au porteur; mais qu'il n'en est pas de même s'ils sont payables à ordre; que, dans ce cas, l'acceptation pour payer dans un autre lieu, leur donne tous les caractères de la lettre de change.

7. L'article est adopté.

8. L'article 122 est discuté.

9. M. Bigot-Préameneu dit que la facilité donnée de tirer pour le compte d'un tiers, présente quelque difficulté. Dans le cas de cet article, ce tiers sera-t-il obligé de payer la lettre de change, si elle n'est pas acquittée? Le tireur lui-même sera-t-il responsable?

Cette disposition, au surplus, est nouvelle.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette disposition est prise de l'usage, et est loin d'offrir une innovation. Un habitant de Nîmes a un crédit ouvert sur un banquier de Paris; il charge une personne domiciliée à Rouen de tirer pour lui sur ce crédit. Cette personne s'assure si le crédit existe, et tire pour le compte de celui à qui il appartient. Il n'y a là rien d'insolite.

Cependant, afin de lever la difficulté présentée par M. *Bigot-Préameneu*, on peut ajouter à l'article que celui qui tire pour le compte d'un tiers, demeure responsable du paiement.

M. Berlier dit que la proposition qu'on discute ne tend pas à obliger un tiers absent (ce qui ne peut être venu à l'idée de personne), mais seulement à admettre

BIU Cujas

la voie officieuse d'une stipulation que ce tiers acceptera vraisemblablement toutes les fois qu'elle lui sera avantageuse ou commode.

C'est en ce sens que la proposition est bonne, et qu'il faut la consacrer par la loi, comme elle est déjà consacrée par l'usage.

Au surplus, et comme il doit y avoir quelqu'un d'obligé, sans quoi il n'y aurait pas de contrat, cet obligé sera celui qui a promis le fait du tiers, si celui-ci ne le tient point.

La chose ainsi entendue, la difficulté ne roule plus que sur la rédaction, et peut-être cesserait-elle si l'article était ainsi conçu :

La provision doit être faite par le tireur.

Dans le cas où la lettre de change a été tirée pour le compte d'un tiers, et si celui-ci n'a pas fait la provision, elle doit encore être faite par le tireur.

M. Jaubert demande si, en général, l'article est nécessaire. On ne peut établir que des règles générales : pourquoi donc s'engager dans tous ces détails? De droit commun, le tireur est responsable si les fonds ne se trouvent pas au lieu du paiement.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le silence de la loi empêcherait le tireur de se prévaloir du fait que la provision existait.

M. l'Archichancelier dit que l'article est simple, et s'entend de lui-même.

10. L'article est adopté.

11. L'article 123 est discuté.

M. Jaubert dit que, puisqu'on parle d'une somme *liquide*, il faut ajouter *et exigible*.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond qu'une dette peut être actuellement liquide, quoiqu'elle ne soit

BIU Cujas

exigible que dans trois mois ; qu'au surplus, le mot *liquide* est inutile, et qu'il n'y a pas de difficulté à le retrancher.

L'article est adopté avec ce retranchement.

12. L'article 124 est discuté.

13. M. MERLIN dit qu'en cas de non-acceptation, l'ordonnance de 1673 oblige non seulement le tireur, mais encore les endosseurs, à prouver que la provision a été faite.

On peut sans doute changer le système ; mais, pour ne laisser aucun doute, il faudra aussi changer la rédaction.

M. JAUBERT combat le principe même de l'article. On a toujours regardé le tireur et les endosseurs comme solidairement obligés. Cette règle est consacrée par l'ordonnance. Si le tireur seul est obligé, on préjudicie au porteur, qui doit pouvoir demander la somme à tous les endosseurs, lorsqu'elle ne se trouve pas au lieu convenu.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il serait injuste et impossible d'obliger les endosseurs à vérifier si les fonds existent. Sur ce fait, ils sont obligés de s'en rapporter au tireur. La mauvaise foi ne peut venir que de lui ; lui seul doit donc aussi être responsable.

M. BÉGOUEN avoue que l'article en discussion déroge à l'article 16 du Titre V de l'ordonnance de 1673 ; mais il croit cette innovation juste et nécessaire. Le crédit des lettres de change repose tout entier sur les précautions prises par la loi pour en assurer le paiement. C'est dans cette vue que, si, d'une part, le tireur prend l'obligation de faire trouver les fonds au jour de l'échéance dans le lieu où la lettre doit être payée, le porteur en contracte une correspondante et non moins rigoureuse, de se présenter ce jour-là pour les recevoir ou faire protester la lettre, faute de paiement. Sa négligence ne doit pas pouvoir compromettre les garans. Et voilà pourquoi il

BIBLIOTHEQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

BIU Cujas

tombe en déchéance, lorsqu'il ne fait le protêt qu'après le délai prescrit.

Cependant il est relevé avec raison de cette déchéance, quand la provision n'a pas été faite.

Mais contre qui doit-il être relevé?

Contre le tireur, et non contre les endosseurs. Ceux-ci ont réellement donné le prix de la lettre de change; ils ne tirent donc aucun avantage de l'absence de la provision. Le tireur, au contraire, a reçu la valeur de la lettre de change, et il la retiendrait à son profit, si on ne l'obligeait pas de répondre indéfiniment de la non-remise des fonds.

Les endosseurs et le tireur sont sans doute solidaires, mais seulement jusqu'à la déchéance du porteur; car il serait contre la justice de prolonger indéfiniment la garantie des endosseurs, en même temps qu'on ne les met pas en état d'exercer aussitôt leur recours contre un tireur dont les affaires peuvent se déranger pendant ces retards.

En un mot, le protêt, tardivement fait, n'a point préjudicié au tireur qui n'avait pas fait les fonds.

Il préjudicierait aux endosseurs qui, par la négligence du porteur, seraient exposés à payer une seconde fois la lettre en cas de faillite du tireur et des endosseurs qui les précèdent.

Après que le porteur a encouru la déchéance par son fait, on ne voit aucun juste motif de faire renaître, au préjudice des endosseurs, son titre périmé par la déchéance.

M. Cretet dit que le système du projet est la jurisprudence universelle.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que M. *Jaubert* s'est trompé sur la disposition de l'ordonnance. Elle se borne à donner au porteur le droit d'exiger la preuve

BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

BIU Cujas

que la provision existait au temps où le protêt aurait dû être fait. Cette disposition, le projet la maintient et la complète, en déterminant, sous ce rapport, les obligations du tireur et des endosseurs.

M. JAUBERT dit que l'ordonnance accorde, en général, au porteur le droit d'exiger, après le délai du protêt, et du tireur et des endosseurs, la preuve que la provision avait été faite.

Doit-on changer ce droit?

Aucune chambre de commerce, aucun tribunal ne l'a demandé, et il répugne de restreindre un recours que le porteur doit naturellement avoir contre tous les obligés.

M. MERLIN dit que, quand il a fait observer que le projet contenait une innovation, il n'a pas prétendu dire que l'esprit de l'ordonnance en fût blessé. L'article 16 du Titre V de cette loi n'introduit qu'une exception à l'article 15, en autorisant le porteur à se pourvoir, même après le délai du protêt, à moins qu'on ne lui justifie qu'il y a eu provision. Mais il est évident que, si la lettre de change a été acceptée, la preuve de la provision est faite, et que les endosseurs n'ont plus rien à vérifier. C'est par cette raison que la rédaction est insuffisante. Il faut exprimer très positivement que le tireur est tenu de faire la preuve, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas acceptation, et que les endosseurs n'y sont obligés que dans le dernier cas.

M. BÉGOUEN reconnaît que le projet change l'article 16 de l'ordonnance qui étend, en effet, l'obligation de la preuve aux endosseurs comme au tireur. On en a conclu que le porteur était donc relevé de la déchéance contre les uns et contre les autres après le délai du protêt, à moins qu'ils ne fissent cette preuve. C'est là ce qui serait injuste; on l'a déjà démontré. Sans doute qu'il faut soumettre, dans tous les cas, le tireur à rembourser la lettre de

BIU Cujas

change, puisqu'il en a reçu la valeur; mais les endosseurs qui en ont donné le prix ne doivent demeurer garans que jusqu'au moment de la déchéance.

14. L'article est adopté avec l'amendement proposé par M. *Merlin*.

15. L'article 125 est adopté avec l'addition du mot *solidaires* au mot *garans*.

16. L'article 126 est adopté sans observation.

17. L'article 127 est discuté.

M. Berlier observe que les rédacteurs du projet primitif, et après eux le ministre de l'intérieur, avaient proposé, dans le cas prévu par cet article, d'accorder à celui qui paie avant l'échéance la retenue de l'intérêt proportionnel.

Il est bien vrai, dit M. *Berlier*, que, dans le droit commun, et dans les paiemens purement volontaires, l'anticipation n'autorise point la retenue, si elle n'est stipulée ou consentie; mais l'application de cette règle n'est-elle pas ici bien sévère, surtout si l'on considère, 1°. que l'événement qui donne lieu à l'anticipation de paiement n'est point le fait du payeur, mais une chance malheureuse pour lui; 2°. que les deniers remboursés avant terme au créancier commerçant ne restent vraisemblablement pas oisifs dans ses mains? Sans doute il est juste que celui-ci ne perde rien; mais il ne faut pas lui conférer un gain sur lequel il n'a pas dû compter; et la modification rejetée par la section semblait à l'opinant concilier mieux tous les intérêts.

M. Bégouen dit que les articles dont parle M. *Berlier* ont été écartés, parce qu'il ne doit pas être permis au payeur de changer la convention faite avec le porteur en le payant avant terme dans la vue de se ménager des intérêts. Le porteur ne demande pas son argent, il peut n'en avoir pas besoin avant l'échéance convenue; pour-

BIU Cujas

quoi donc lui ferait-on payer ce qui n'est pas pour lui un avantage?

L'article est adopté.

18. L'article 128 est discuté.

19. M. Bégouen demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter que l'accepteur ne sera pas restituable, quand même le tireur aurait failli dans l'intervalle de la traite à l'acceptation.

M. Merlin pense qu'il est bon que la loi s'en explique, parce que dans certains lieux, à Livourne par exemple, on accorde dans ce cas la restitution.

M. Corvetto dit : « Il est important de statuer sur l'amendement proposé par M. *Bégouen*.

« Dans le cas qu'il a énoncé, l'acceptation serait nulle; si l'on s'en tenait à la rigueur des principes, l'accepteur serait restituable.

« L'acceptation est faite dans un temps où le tireur est failli; la faillite s'est ouverte dans l'intervalle de la traite et de l'acceptation : la faillite n'était point connue de l'accepteur, et l'accepteur ne devait rien au tireur.

« On peut, dans ces circonstances, regarder l'accepteur comme *mandataire;* on peut encore le regarder comme *garant* du tireur.

« Mais, dans le premier cas, le *mandat* a cessé par la mort civile du *mandant;* dans le second, la *garantie* n'a point existé, car elle était faite sous la condition implicite et inhérente du recours sur le tireur, et l'accomplissement de cette condition était impossible. L'acceptation serait donc également nulle dans ces deux hypothèses.

« Cependant la faveur du commerce a dérogé, en plusieurs places, à la rigueur des principes; l'acceptation, dans les circonstances sus-énoncées, n'y est point annulée par la faillite du tireur; je puis citer Londres, Paris, Amsterdam, et je proposerais volontiers au Conseil de

BIU Cujas

consacrer ces principes; je pense même que telle est l'intention du projet. On a prononcé, en effet, que toute acceptation est *irrévocable;* mais c'est ici que peut avoir lieu une observation que je crois juste. L'*irrévocabilité* d'un acte en suppose l'*existence;* et l'idée de l'*existence* ne peut pas s'appliquer à la *nullité*. L'article serait donc insuffisant; et il serait d'ailleurs dangereux de laisser flotter un cas aussi important entre les lois et les usages, ou, ce qui revient au même, dans l'incertitude et dans l'arbitraire. Je soumets, en conséquence, au Conseil le projet d'article suivant:

« *La faillite du tireur, survenue entre l'époque où la lettre de change est tirée et celle où elle est acceptée, n'annulle pas l'acceptation, quoique la faillite ne fût point à la connaissance de l'accepteur, et quoique celui-ci ne fût point débiteur du tireur.* »

20. L'article 128 est adopté avec l'addition proposée par M. *Bégouen* et M. *Corvetto*.

21. L'article 129 est discuté.

22. M. Merlin dit qu'on a quelquefois agité la question de savoir si l'acceptation devait toujours être donnée sur la lettre de change, ou si elle pouvait l'être aussi par lettre missive. Beaucoup d'auteurs étrangers, et surtout les docteurs hollandais, allemands et espagnols, pensent qu'il suffit d'une lettre missive. Il est donc nécessaire que la loi s'explique avec précision, quel que soit le système qu'on croie devoir adopter.

M. Cretet dit que, dans l'usage, l'acceptation est toujours donnée sur la lettre de change même, et qu'on peut l'exprimer.

Cependant il ne faudrait pas établir cette règle d'une manière tellement absolue, qu'on pût s'en faire une fin de non-recevoir contre l'acceptation donnée par lettres

BIU Cujas

missives. Les tribunaux doivent être autorisés à prononcer sur ces cas, d'après les circonstances.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il importe de décider positivement que la lettre de change est un contrat qui doit être signé des deux parties. On ne peut permettre de le former par lettres missives, sans que, dans certaines circonstances, il ne devienne très difficile de discerner si l'acceptation est intervenue avant ou après la faillite du tireur.

M. l'Archichancelier dit qu'une disposition absolue pourrait quelquefois se trouver en opposition avec l'équité, qui, jusqu'ici, a été presque l'unique règle des tribunaux de commerce.

Néanmoins, la loi ne doit pas laisser de prise aux doutes ni aux incertitudes.

Pour concilier ces deux maximes, on pourrait dire que l'acceptation sera donnée sur la lettre de change même, et que cependant elle pourra être encore prouvée par d'autres écrits.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'une lettre missive n'obligerait que celui qui l'a écrite.

M. l'Archichancelier dit que, sans doute, elle ne doit pas avoir des effets plus étendus.

M. Bégouen pense que l'article doit demeurer tel qu'il est rédigé, parce que, dans sa concision, il contient tout ce qu'il est utile de dire et de statuer.

M. l'Archichancelier est de cet avis. Puisqu'il n'exclut pas l'acceptation par lettres missives, on en conclura naturellement qu'il la permet.

23. L'article est adopté.

24. M. Jaubert demande la suppression, dans cet article, de la disposition qui oblige d'énoncer, dans l'acceptation, la somme de la lettre de change.

M. Cretet dit qu'il serait, au contraire, utile d'exiger

BIU Cujas

que la somme fût écrite en toutes lettres; elle peut être trop facilement changée, dans le corps de l'effet, par l'altération d'un chiffre.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il faut laisser l'accepteur libre d'exprimer ou de ne pas exprimer la somme; autrement on ne pourrait assurer l'exécution de l'article qu'en frappant de nullité la lettre de change où la somme ne serait pas exprimée avant l'acceptation, et le commerce en recevrait trop d'entraves ou de préjudice.

M. l'Archichancelier dit qu'en effet on peut n'avoir pas toujours présentes les dispositions du Code; que dès-lors il serait facile de tomber dans la nullité.

L'amendement de M. *Jaubert* est adopté.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 29 janvier 1807, tenue sous la présidence de M. l'Archichancelier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Continuation de la discussion du Titre *De la Lettre de Change.*
2. Adoption, sans observation, des art. 130 et 131 (123 *et* 124 *du Code*).
3. Discussion de l'art. 132 (125 *du Code*) et de la question de savoir s'il doit être donné un délai à l'accepteur, quel sera ce délai, et si, faute d'avoir rendu la lettre de change dans le délai, celui sur lequel elle est tirée sera réputé l'avoir acceptée.
4. Adoption du principe que l'accepteur aura un délai de vingt-quatre heures.
5. Question de savoir si celui à qui la lettre est présentée sera

BIU Cujas

passible des dommages-intérêts, lorsqu'il ne l'aura ni rendue, ni acceptée dans les vingt-quatre heures, quelle sera l'étendue des dommages-intérêts, et comment cette peine sera encourue.

6. Retour à la question de savoir si la loi accordera un délai et le fixera, ou si elle abandonnera ces questions à l'arbitrage des tribunaux.

7. Observation que si la loi ne s'en explique, les tribunaux n'oseront pas accorder un délai, attendu qu'ils verront dans le procès-verbal des discussions du Conseil que cette proposition a été rejetée.

8. Décision qu'il sera accordé un délai de vingt-quatre heures à l'accepteur, et que si, mis en demeure par une sommation après ce délai, il ne rend la lettre de change, acceptée ou non, il sera passible des dommages-intérêts du porteur.

9. Discussion de l'art. 133.

10. Proposition d'excepter de l'article le cas où la lettre de change est prise pour le compte d'un tiers. — Objections contre cette proposition. — Observation que l'article n'ayant été ajouté qu'afin de prévenir le refus d'acceptation qui a eu lieu quelquefois lorsque la lettre de change était présentée dans les dix jours de grâce, et les jours de grâce étant abolis, il est maintenant sans objet.

11. Suppression de l'article comme inutile.

12. Adoption de l'art. 134 (126 *du Code*) avec l'explication que l'acceptation peut être donnée après le protêt par celui qui l'avait refusée d'abord, et des motifs qui ont fait exiger la signature de l'intervenant.

13. Adoption, sans observation, des art. 135, 136, 137, 138, 139 et 140 (128, 129, 130, 131, 132 et 133 *du Code*).

14. Observation, sur l'art. 141 (134 *du Code*), que cet article tourne contre le débiteur une circonstance dont il devrait au contraire profiter; et proposition de ne forcer le débiteur à payer que le lendemain du jour férié: on a vu les

BIU Cujas

tribunaux déclarer valables les protêts faits le lendemain du dimanche.

15. Adoption pure et simple de l'article.

16. Adoption, sans observation, des art. 142 et 143 (135 *et* 136 *du Code*).

17. Discussion de l'art. 144 (137 *du Code*).

18. Admission, pour être reportée à l'art. 120 (110 *du Code*), de la proposition de ne point permettre l'expression de *valeur en compte*.

19. Proposition de donner aux endossemens en blanc l'effet de transférer la propriété hors le cas où la traite est remise à un agent de change pour être négociée. — Objections contre cette proposition.

20. Adoption pure et simple de l'article.

21. Adoption de l'art. 145 (138 *du Code*), et non-admission de la proposition de borner cet article au cas où le preneur n'aurait pas payé la valeur de la lettre.

22. Adoption de l'art. 146 (139 *du Code*), sauf rédaction.

23. Adoption, sans observation, des art. 147 et 148 (140 *et* 141 *du Code*).

24. Discussion des art. 149 et 150 (142 *du Code*).

25. Observation que les tribunaux ont réclamé contre la faculté de donner l'aval par un acte séparé. — Réponse qu'il faut laisser l'alternative.

26. Adoption pure et simple de l'art. 149 et d'une nouvelle rédaction de l'art. 150.

27. Discussion et adoption de l'art. 151 (143 *du Code*) avec l'explication que la lettre en monnaie étrangère doit être payée au cours, à un taux qui la mette au pair de celui du pays d'où elle est tirée; que ceci est de droit; que néanmoins l'article n'est pas inutile parce qu'il fixe la monnaie dans laquelle la dette doit être payée, sous peine d'indemniser le créancier de la différence entre cette monnaie et celle qu'on lui donne.

BIU Cujas

28. Discussion de l'art. 152 (144 *du Code*).

29. Question de savoir si le débiteur qui a payé sur un faux acquit, sans avoir été prévenu de la perte ou du vol de la traite, est tenu de payer une seconde fois. — Observation que la question ne peut point porter sur le faux endossement, dont le payeur n'est jamais responsable, mais seulement sur le faux acquit du porteur, et proposition d'abandonner ces cas aux tribunaux, qui décideront d'après les circonstances. — Proposition de ne pas rendre le payeur responsable, à cet égard, lorsqu'il a payé avant l'échéance et sans opposition. — Proposition de ne tenir le payeur pour libéré que lorsqu'il peut justifier de sa bonne foi. — Observation qu'il faut éviter l'inconvénient de fournir au débiteur un prétexte de ne pas payer. — Objection contre la proposition de ne pas présumer la bonne foi du payeur, et de l'obliger à la justifier, en permettant néanmoins de détruire cette présomption.

30. Adoption de la proposition de présumer le payeur libéré.

31. Adoption, sans observation, des art. 153 et 154 (146 *et* 147 *du Code*).

32. Adoption de l'art. 155 (148 *du Code*) avec l'addition des mots *à l'égard du tiers porteur de son acceptation.*

33. Adoption, sans observation, des art. 156, 157 et 158 (149, 150 *et* 151 *du Code*).

34. Adoption de l'art. 159 (152 *du Code*) avec la suppression des mots *ou sa correspondance.*

35. Adoption, sans observation, de l'art. 160 (153 *du Code*).

36. Adoption, sans observation, des art. 161, 162, 163 et 164 (155, 156, 157 *et* 158 *du Code*).

37. Adoption de l'art. 165 (159 *du Code*) avec l'amendement que celui qui a refusé son acceptation pourra la donner ensuite par intervention.

38. Renvoi de l'art. 166 (160 *du Code*) pour mieux proportionner les délais aux distances.

BIU Cujas

39. Adoption, sans observation, de l'art. 167 (161 *du Code*).

40. Discussion de l'art. 168 (162 *du Code*).

41. Explication des motifs qui doivent empêcher d'accorder pour le protêt un délai plus long que celui de vingt-quatre heures. — Réponse à l'objection que l'enregistrement de tous les protêts ne peut être obtenu dans ce délai : la loi de la matière accorde quatre jours, et le Code de Commerce ne doit contenir aucune disposition relative aux finances.

42. Adoption pure et simple de l'article.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Titre X du Livre I^er^ du projet de Code de Commerce.

2. Les articles 130 et 131 sont adoptés sans observation.

3. L'article 132 est discuté.

M. JAUBERT dit qu'à Paris, l'usage a donné, pour l'acceptation, un délai de trois jours; mais que, de droit commun, on peut interpeller l'accepteur, au moment même de la présentation, de déclarer s'il entend accepter. L'article 132 est donc inutile.

En outre, il serait dangereux, parce que souvent on a intérêt de savoir, à l'instant même, si la lettre de change sera acceptée.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la question est très importante. On a vu soutenir que l'accepteur qui garde la lettre de change, doit être présumé l'avoir acceptée.

Cependant il est possible que l'accepteur, avant de signer, ait besoin d'examiner quelle est sa situation vis-à-vis du tireur; et, dans le cas où il se trouverait débiteur de ce dernier, si sa dette égale le montant de la lettre de change. On ne doit donc pas le forcer d'accepter aussitôt que la lettre lui est présentée.

Ce n'est pas, néanmoins, qu'il faille lui donner trois

BIU Cujas

jours; un si long délai n'est pas nécessaire, et l'usage introduit à Paris est abusif. Mais on pourrait déclarer l'accepteur responsable, lorsque, dans l'intervalle de la présentation à l'acceptation, le tireur viendrait à faillir.

M. JAUBERT dit que, dans la pratique, on ne refusera jamais à l'accepteur le temps nécessaire pour faire la vérification dont vient de parler M. *Regnaud*. Mais il faut qu'il ne l'ait que par tolérance : il ne peut, sans inconvénient, le tenir de la loi.

M. BÉGOUEN dit que l'usage de Paris est dangereux, en ce qu'il est possible que le tireur vienne à faillir pendant les délais qu'on prend pour accepter, et qu'on se permet souvent de prolonger à plusieurs jours : que cependant il est impossible de ne pas laisser à l'accepteur le temps de vérifier quelle est sa situation vis-à-vis du tireur.

En conséquence, M. *Bégouen* propose d'ajouter à l'article, que, lorsque la lettre de change n'aura pas été rendue après le délai de vingt-quatre heures, elle sera réputée acceptée.

M. CRETET dit que l'usage de donner un délai à l'accepteur est devenu universel, surtout depuis que le faux s'est multiplié. Si l'on veut détruire cet usage, il faut que la loi le dise; car il est si fortement établi, que, sans une exclusion formelle, il continuerait de subsister.

Au surplus, on ne saurait obliger l'accepteur à donner sur-le-champ son acceptation : la lettre d'avis peut avoir éprouvé quelque retard, et alors la prudence lui commande de vérifier la signature; peut-être aussi a-t-il besoin de vérifier, comme on l'a dit, la situation respective du tireur et de lui. L'usage de Paris n'a jamais entraîné d'abus. On doit donc accorder, du moins à l'accepteur, la faculté de rendre la lettre de change dans les vingt-quatre heures.

S'il la garde plus long-temps, et qu'il ait été mis en

BIU Cujas

demeure par une sommation, il doit être passible des dommages-intérêts du porteur. Ce serait lui imposer une peine trop grave que de tenir la lettre de change pour acceptée.

4. Le Conseil adopte, en principe, que l'accepteur aura un délai de vingt-quatre heures pour délibérer.

5. La discussion est ouverte sur la question de savoir quelle peine encourra l'accepteur, s'il n'a ni accepté ni rendu la lettre de change dans le délai prescrit.

M. Bégouen demande que, dans tous les cas, l'accepteur soit mis en demeure par une simple sommation.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) passant au fond de la question, dit que des dommages et intérêts ne suffisent qu'autant qu'ils sont égaux à la perte qu'éprouve le porteur, et que, si on leur donne cette étendue, ils équivalent à la présomption d'acceptation résultant de la rétention de la lettre de change présentée.

M. Berlier dit qu'en s'exprimant en ces termes, *sous peine de tous dommages-intérêts*, on embrassera tout, et néanmoins dans une juste mesure; qu'ainsi la distinction proposée par M. *Regnaud* deviendra inutile; qu'en effet, si le dommage va aussi loin qu'on l'a prévu, par suite d'une faillite pendant l'indue rétention de la lettre, il sera arbitré à une somme beaucoup plus forte que s'il ne s'agit que du retard de quelques jours, et de la position incertaine qui en aura été le résultat; qu'en tous cas, la chose restant à l'arbitrage du juge, la loi aura dit assez en se servant d'expressions générales, mais qui recèlent en elles-mêmes leur propre modification, et dont l'application, quant à la mesure, sera réglée par les circonstances.

6. M. Defermon dit que l'innovation qu'on propose entraînera plus d'inconvéniens qu'elle n'en préviendra. Il ne suffit pas de s'occuper de l'intérêt du tireur et de l'ac-

BIU Cujas

cepteur, il convient de pourvoir aussi à l'intérêt du porteur. Ce n'est donc pas assez de lui permettre de mettre l'accepteur en demeure par une sommation ; car s'il est sans inquiétude, il négligera cette formalité.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que sans doute le Conseil peut revenir sur la disposition qu'il vient d'adopter ; mais que cependant il ne faut exiger que le possible, et que dès-lors on ne saurait refuser à l'accepteur le temps nécessaire pour faire les vérifications dont il a été parlé.

M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que ces raisons s'appliquent aussi au paiement des lettres de change à vue, et que cependant elles sont soldées le jour de la présentation.

7. M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'on doit, autant qu'il est possible, ne pas s'écarter des usages établis, et que, dans l'usage, l'accepteur a un délai pour délibérer. Or, on détruit cette jurisprudence si l'on rejette la disposition déjà adoptée.

Qu'arrivera-t-il en effet? Le procès-verbal apprendra au public que la disposition a été rejetée : on en conclura que l'accepteur ne peut pas réclamer de délai, et les tribunaux, se croyant enchaînés par la loi, n'oseront en admettre aucun, même dans les circonstances où l'équité ne permettrait pas de refuser cette facilité à l'accepteur.

M. DEFERMON voudrait que, sur le refus de l'acceptation, le porteur pût à l'instant faire protester la lettre de change.

M. CRETET observe que cette faculté n'est suspendue dans sa main que pendant le court délai de vingt-quatre heures.

Il ajoute que d'ailleurs le porteur ne peut faire protester la lettre de change que lorsqu'il en est détenteur, puisqu'elle doit être copiée dans le protêt. Or, on lui donne le droit de la reprendre après le délai ; et si la som-

BIU Cujas

mation qu'il fait pour l'obtenir ne lui en procure pas la restitution, l'accepteur devient passible des dommages-
8. intérêts.

Le Conseil maintient la première décision, par laquelle il a accordé à l'accepteur un délai de vingt-quatre heures pour délibérer.

Il adopte en principe que, si après l'expiration des vingt-quatre heures, l'accepteur, mis en demeure par une sommation, ne rend pas la lettre de change, acceptée ou non, il devient passible des dommages-intérêts du porteur.

9. L'article 133 est discuté.

10. M. Defermon observe qu'on ne devrait pas permettre au porteur de ne présenter la lettre à l'acceptation qu'au moment même de l'échéance.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) propose de faire cesser son droit quarante-huit heures avant le terme du paiement.

M. Corvetto dit : « La disposition de l'article 133 autorise le porteur à différer, jusqu'à la veille de l'échéance, la présentation de la lettre de change pour la faire accepter. Cette disposition, que je crois sage, déroge cependant à des principes généraux. Je dirai plus; elle déroge à ce qui a été long-temps et presque généralement reçu dans la matière qui est soumise à la discussion du Conseil : le porteur était chargé de procurer l'acceptation au plus tôt.

« En effet, la lettre de change opère un mandat entre le donneur et le preneur; celui-ci se charge de faire les diligences nécessaires pour le recouvrement de la somme; et le mandat, en matière de commerce surtout, doit être rempli avec la plus grande diligence. Il est d'ailleurs dans l'intérêt des deux contractans que la lettre soit présentée le plus tôt possible : c'est le seul moyen à chacun d'eux de connaître sa véritable position, et de pouvoir agir en

BIU Cujas

conséquence ; car, s'il y a refus d'acceptation, le preneur a le droit de demander caution au donneur, et le donneur peut prendre des mesures contre son débiteur qui se serait refusé à l'acceptation de la lettre.

« Mais ici encore la faveur du commerce, la liberté, l'indépendance, la rapidité de ses opérations, ont prévalu insensiblement sur les règles générales. Le preneur, dans l'usage, fait souvent circuler la lettre de change sans l'envoyer à l'acceptation. Il suffit qu'elle y soit présentée avant l'échéance ; et la loi fléchit sous l'empire de l'usage. C'est dans ce sens, je pense, que l'article 133 est rédigé.

« Je ne contesterai certainement pas le principe de l'article ; mais j'observerai qu'il y a des cas qui pourraient être enveloppés dans sa généralité, et qui me paraissent devoir faire exception. Je prends un exemple :

« La lettre de change est acquise pour le compte d'un tiers. Le preneur néglige de l'envoyer à l'acceptation. Le tireur manque dans l'intervalle ; celui sur qui la lettre est tirée ne peut plus l'accepter. Cependant il aurait accepté, dans le cas où l'acceptation lui aurait été demandée avant la faillite du tireur. C'est donc la négligence du preneur qui prive son commettant d'une action contre celui sur qui la lettre est tirée, et il ne paraît pas douteux que ce ne soit à ce mandataire négligent de supporter les conséquences de sa faute.

« On me dira peut-être que cette question serait jugée par les principes généraux du mandat, et je le voudrais bien ; mais je crains que le mandataire ne puisse exciper de l'article 133, si on le conservait tel qu'il est ; car, puisqu'on établit *indistinctement* que l'acceptation peut être demandée jusqu'à la veille de l'échéance, le mandataire pourrait opposer que, en différant la présentation de la lettre jusqu'à cette époque, il n'a fait que profiter de la latitude qui est *indistinctement* accordée par la loi ; et s'il

BIU Cujas

raisonnait juste, comme je le crains, la loi l'aurait relevé de sa faute; il ne serait point responsable, et le commettant supporterait les suites de la négligence du mandataire, ce qui paraît subversif de toute la théorie du mandat.

« Je proposerais donc une explication, ou plutôt une exception à l'article, et je ne crois pas nécessaire d'entretenir au long le Conseil sur la différence très sensible qui existe entre le cas que j'ai énoncé et les cas ordinaires. Dans les cas ordinaires, celui qui prend la lettre pour son compte est bien libre de courir toutes les chances qu'il lui plaît; il peut envoyer la lettre à l'acceptation; il peut la faire circuler; il peut la garder jusqu'à l'échéance; il peut prendre enfin les précautions et les mesures qui lui paraissent convenables : il agit dans son intérêt. Il n'en est pas ainsi d'un tiers, d'un absent; il se repose nécessairement sur son mandataire; il ignore l'époque où la lettre est acquise; il ne l'a pas; il ne sait pas sur qui elle est acquise; et quand il est parvenu à savoir tout cela, un temps précieux et peut-être fatal est passé, temps que la diligence de son mandataire aurait pu mettre à profit, et dont il lui a été impossible de tirer avantage. C'est d'après ces observations, que je soumets au Conseil le projet d'addition suivante :

« *Cependant celui qui acquiert une lettre de change ou qui agit pour le compte d'un tiers, est tenu de procurer l'acceptation au plus tôt.* »

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les tiers ayant la faculté de poursuivre directement l'acceptation, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes du tort qu'ils éprouvent.

M. Bégouen est de l'avis de M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), et ajoute que l'article n'introduit pas d'innovation. La faculté de présenter la lettre de change

BIU Cujas

à l'acceptation a toujours été indéfinie dans la main du porteur.

S'il est vrai que le tireur, et même chaque endosseur, peut aussi la faire accepter, il n'en demeure pas moins certain que le porteur ne doit imputer qu'à lui-même le défaut d'acceptation.

Celui qui a pris une lettre de change pour le compte d'un tiers, et qui ne l'a pas fait accepter, doit-il être considéré comme mandataire? Je n'en doute pas; et, dans ce cas, il sera tenu comme tout mandataire de la négligence qui pourrait lui être imputée.

Mais cette question est différente de celle dont le Conseil s'occupe.

M. Corvetto dit qu'il n'entend point parler de la jurisprudence pratiquée en France, qui lui paraît invoquée par M. *Bégouen*, elle ne lui est pas assez familière; mais il sait que les auteurs imposent au premier preneur l'obligation de présenter la lettre de change à l'acceptation dans le plus court délai. Or, la rédaction de l'article est tellement générale, qu'elle semble déroger à ce principe.

Au surplus, il n'est pas nécessaire de la changer; c'est assez que le procès-verbal fasse connaître qu'il n'y a pas de dérogation.

M. Cretet dit que la jurisprudence actuelle n'oblige pas le premier preneur de présenter la lettre, au plus tôt, à l'acceptation. On a été persuadé qu'il y serait assez poussé par l'intérêt qu'il a de donner du crédit au papier dont il se trouve porteur.

Quelques auteurs ont, sur ce sujet, embrassé une opinion contraire à la jurisprudence; mais *Jousse*, l'un des plus célèbres, s'exprime ainsi :

« On n'est pas obligé de faire accepter les lettres « payables à jour nommé ou à usances, non plus que

BIU Cujas

« celles payables en foire, parce que le temps de ces « lettres court toujours jusqu'au jour de l'échéance; « néanmoins, il est de la prudence de les faire accepter, « parce qu'au moyen de cette acceptation, celui à qui la « lettre est fournie, ou celui qui le représente, est à ses « droits, et a un débiteur de plus, savoir celui qui a « accepté. »

Les rédacteurs de l'ordonnance ont donc pensé que l'intérêt du tireur suffit pour accélérer l'acceptation.

L'innovation que l'on propose aurait l'inconvénient de ralentir la circulation; celui qui tire prend deux expéditions de la lettre de change, par première et deuxième; il renvoie cette dernière à son correspondant, qui la fait accepter, et est responsable envers le tireur du retard qu'il apporte à remplir son mandat; et cependant, dans l'intervalle, on négocie la première lettre de change: or, s'il fallait attendre le renvoi de la première lettre après l'acceptation, et qu'elle fût tirée de la Hollande sur la Russie, il y aurait trop de lenteurs.

Le système de M. *Corvetto* est certainement le plus régulier; mais les inconvéniens qu'il entraîne ont déterminé les auteurs du projet à y renoncer, et personne ne l'a réclamé. L'art. 133 n'a d'autre objet que de prévenir le refus d'acceptation qui a eu lieu quelquefois lorsque la lettre était présentée dans les dix jours de grâce. Ces dix jours de grâce étant supprimés dans le projet, M. *Cretet* propose de retrancher l'article.

M. Bégouen ne s'oppose pas à la suppression de l'article; mais il observe qu'on ne peut imposer à personne l'obligation de présenter la lettre de change à l'acceptation aussitôt qu'il la reçoit, à moins qu'il n'agisse en qualité de mandataire, comme il l'a déjà dit. Mais cette obligation-là dérive d'autres principes.

D'ailleurs, la lettre de change n'arrive quelquefois que

BIU Cujas

dans un temps très voisin de l'échéance, et alors le délai pour la présentation pourrait être passé.

Enfin, qui répondra du défaut d'acceptation? Les endosseurs se rejetteraient les uns sur les autres; chacun d'eux exercerait un recours, faute d'acceptation, contre celui qui le précède, et il s'établirait ainsi une longue chaîne de procès.

L'article doit donc être supprimé ou demeurer tel qu'il est rédigé.

Si tout à l'heure on n'a pas cru pouvoir en imposer l'obligation au premier preneur, il est évident qu'on ne peut l'imposer à personne.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le preneur qui acquiert pour son compte n'est pas, comme on l'a prétendu, le mandataire du tireur, mais le propriétaire de la lettre de change.

Au surplus, on a bien senti que l'objection ne pouvait se soutenir, si on l'appliquait aux endosseurs; et, en conséquence, on n'a proposé d'imposer de responsabilité qu'au premier preneur : or, la section déclare qu'elle le regarde comme responsable, quand il a acquis pour un tiers.

Si on l'obligeait à faire accepter la lettre dans un terme quelconque, il faudrait graduer le délai sur les distances qui se rencontrent entre le lieu d'où la lettre est tirée et le lieu où elle doit être acceptée, et il est réellement impossible de rédiger un semblable tarif.

11. L'article est retranché, comme inutile.

12. L'article 134 est discuté.

M. Jaubert dit que souvent celui sur qui la lettre de change est tirée refuse d'abord de l'accepter, la laisse protester, et l'accepte ensuite comme tiers intervenant. Il est donc convenable de donner à l'article une rédaction qui n'empêche pas cette manière d'opérer.

BIU Cujas

Il faudrait aussi ne pas parler ici de la signature de l'intervenant. Les formes du protêt seront réglées ailleurs, et là on pourra dire comment la signature de celui qui ne sait pas écrire doit être suppléée.

M. Cretet dit que la nécessité de la signature ne tient pas à la forme, mais au fond : elle est exigée pour la validité de l'intervention.

M. Berlier dit que la simple mention de l'intervention serait dangereuse, si elle devait obliger, jusqu'à l'inscription de faux, celui qu'elle concernerait; qu'au surplus, la signature de la partie ne présente nul embarras; que tout négociant sait au moins signer, et qu'il n'y a, dans le cas particulier, nul refus à prévoir ni à craindre; car celui qui veut bien intervenir sera tout disposé à certifier son intervention par sa signature.

L'article est adopté.

13. Les art. 135, 136, 137, 138, 139 et 140 sont adoptés sans observation.

14. L'article 141 est discuté.

M. Berlier s'élève contre cet article. Le bénéfice accidentel de l'échéance à jour fixe lui semble devoir tourner au profit du débiteur et non contre lui; on peut bien l'admettre, vu la circonstance, à payer le lendemain; mais on ne saurait le contraindre à payer la veille de l'échéance, sans choquer la justice et les premières notions du droit commun.

Qu'oppose-t-on cependant à l'appui de cet article? L'usage du commerce. Mais, d'abord, l'opinant ignore si cet usage est universel en France; en second lieu, il doute fort que, dans l'application, les tribunaux y aient beaucoup d'égard: enfin, quand cet usage serait bien reconnu et consacré, le législateur devrait encore le faire cesser comme mauvais en soi et comme subversif de tous les principes. L'opinant demande en conséquence que, dans

BIU Cujas

le cas prévu par l'article 141, la lettre de change soit payable le lendemain et non la veille.

M. MERLIN dit qu'il a vu plusieurs fois déclarer valables les protêts faits le lendemain du dimanche.

15. L'article est adopté.

16. Les articles 142 et 143 sont adoptés sans observation.

17. L'article 144 est discuté.

18. M. DEFERMON propose d'ordonner qu'on exprimera dans les lettres de change quelle valeur a été fournie, et que ce ne peut être que *valeur en marchandises* ou *valeur comptant;* la facilité de mettre *valeur en compte* favoriserait trop les fraudes.

M. JAUBERT dit que cet amendement doit être reporté à l'article 120.

M. JANET observe que l'usage de mettre *valeur reçue* est universellement autorisé.

M. DEFERMON répond qu'on ne doit exprimer que des valeurs qui sont l'objet du commerce.

L'amendement de M. *Defermon* est admis pour être reporté à l'article 120.

19. M. CORVETTO dit que le but des articles 143, 144, 145 est de proscrire les endossemens en blanc. L'article 25 de l'ordonnance avait établi cette jurisprudence ; mais la jurisprudence pratique, c'est-à-dire l'usage du commerce, a, depuis un siècle, dérogé à l'ordonnance; et le chancelier *d'Aguesseau*, à qui cet usage fut déféré comme un abus que l'autorité royale devait réprimer, fut d'un avis contraire. On connaît sa lettre, du 8 septembre 1747, au procureur général du parlement de Toulouse. Il s'agirait donc de revenir à un état de choses que l'intérêt du commerce a détruit, que le gouvernement lui-même a désavoué; et il serait alors d'autant plus nécessaire de connaître les raisons de ce nouveau changement.

M. BÉGOUEN dit que la propriété du porteur doit dé-

BIU Cujas

pendre de la régularité des endossemens, et non de ce qui s'est passé entre des tiers; il ne convient pas de l'obliger à des vérifications.

D'ailleurs, l'article 144 est conforme à l'ordonnance, qui, dans ce point, a toujours été exécutée.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les endossemens en blanc favoriseraient les fraudes et empêcheraient de suivre, sur les registres, la filiation de la lettre de change.

M. Cretet dit que quand on livre une lettre de change à un agent pour la négocier, on laisse quelquefois l'endossement en blanc, et qu'alors il n'y a qu'une procuration; mais, dès que la lettre de change est négociée, la procuration cesse et l'endossement est rempli.

20. L'article est adopté.

21. L'article 145 est discuté.

M. Corvetto dit : « Il paraît démontré que l'article 145 n'est pas conforme aux principes.

« Il y a bien souvent transport d'une lettre de change, même dans le cas où la clause *à l'ordre* n'est pas exprimée par l'endossement : il y a aussi transport dans le cas où la valeur de la lettre n'a pas été payée.

« Je suppose, pour le premier cas, que j'ai reçu la valeur de la lettre; mais en dénommant dans le texte ou dans l'endossement la personne en faveur de laquelle la lettre est tirée, je n'ai pas mis *ou à son ordre*. Cette personne dénommée en sera-t-elle moins propriétaire de la lettre dont elle m'a payé la valeur? L'endossement que j'ai passé en sa faveur ne sera-t-il qu'une simple procuration? La lettre de change pourra-t-elle être saisie comme ma propriété? Je ne le pense pas.

« Je suppose, pour le second cas, que je n'ai point reçu la valeur de la lettre que j'endosse, mais que j'ai passé l'endossement à la personne dénommée, ou à son ordre,

BIU Cujas

c'est-à-dire que je lui ai donné la faculté de négocier cette lettre et d'en toucher la valeur pour son compte, sauf à me payer moi-même du montant. Je suis aussi-bien le maître de livrer ma lettre en toute propriété à l'acquéreur, sans en exiger la valeur sur-le-champ, et sous l'espérance d'en être payé dans la suite, que je suis incontestablement le maître de lui livrer sous la même foi toute autre marchandise. Mais, dans le cas d'une marchandise livrée sans paiement actuel à titre d'achat et vente, dirait-on que l'acquéreur n'exerce, en la vendant lui-même, qu'une simple procuration, et que cette marchandise peut être saisie comme ma propriété, pendant qu'elle est si bien la propriété d'un autre, que si elle périt, elle périt pour son compte? Je ne le pense pas non plus.

« Il me paraît, en conséquence, qu'il faut substituer à l'article 145 la disposition suivante :

« *Dans le cas où le preneur n'aurait point payé la valeur de la lettre, et que l'endossement ne serait pas fait à son ordre, l'endossement n'opère pas le transport; il n'est qu'une simple procuration.* »

Cette proposition n'est pas appuyée.

22. L'article est adopté.

23. L'article 146 est adopté, sauf rédaction.

24. Les articles 147 et 148 sont adoptés sans observation.

25. Les articles 149 et 150 sont discutés.

M. Bigot-Préameneu observe que les tribunaux ont réclamé contre la faculté accordée par l'article 149 de donner l'aval par un écrit séparé : du moins serait-il utile d'indiquer la forme de cet écrit; mais il est bien plus simple de continuer comme on le fait, et surtout en foire, de mettre l'aval sur la lettre de change même.

M. Bégouen pense qu'il faut laisser l'alternative, et présente la rédaction suivante pour remplacer les articles 149 et 150 :

BIU Cujas

Cette garantie est fournie par un tiers, sur la lettre même, ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties, si l'aval est donné par un acte séparé.

26. Cette rédaction est adoptée.

27. L'article 151 est discuté.

M. Jaubert dit que la lettre doit être payée au cours du change, si elle est en monnaie étrangère.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cela est de droit.

M. Bégouen dit qu'on paie toujours le montant de la lettre, ou dans la monnaie exprimée, ou dans une monnaie portée à un taux équivalent.

M. Jaubert dit qu'il importe de l'exprimer.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) objecte qu'on pourrait en conclure qu'il faut prendre le cours de la place, tandis que, si, par exemple, la lettre est en piastres, il suffira que ce cours soit au pair avec l'Espagne.

M. Jaubert dit qu'en ce cas l'article est inutile.

M. Louis soutient qu'il ne l'est pas, parce qu'il constitue la dette dans une monnaie qu'il faut donner, sous peine d'indemniser de la différence entre cette monnaie et celle dans laquelle on paie; mais ces transactions se font journellement, la loi n'a pas besoin de s'en occuper; l'important, c'est qu'elle maintienne le principe.

L'article est adopté.

28. L'article 152 est discuté.

29. M. Beugnot dit : « Cet article tranche une question fort controversée, celle de savoir si le débiteur qui a payé sur un faux acquit, sans avoir été prévenu, en temps utile, de la perte ou du vol de la lettre de change, doit payer deux fois.

« On trouve des auteurs et même des décrets opposés

BIU Cujas

sur la question ; et les autorités consultées sur le Code, s'accordent en ce point à demander qu'elle soit résolue, mais ne prennent point l'initiative de la solution.

« La section s'est déterminée contre le payeur. Mais je demande si elle ne l'a pas rendu gratuitement victime de la faute ou de la négligence des endosseurs, peut-être même d'une fraude machinée contre lui.

« En principe, c'est à l'instant que la lettre de change a été adirée ou volée, qu'elle a été perdue pour le réclamant, *res perit domino ;* et cela est fort juste ; car toutes les présomptions sont contre sa négligence ou son inattention.

« En fait, le payeur n'a ni les moyens ni même la possibilité de s'assurer de la vérité des signatures mises au dos d'une lettre de change, ni de l'identité de la dernière signature et du porteur qui la lui présente.

« Or, ici la mesure de ce qu'il peut est celle de ce qu'il doit.

« Son obligation rigoureuse est donc de connaître la signature du tireur, et son acceptation, si la lettre a été acceptée ;

« Ses risques de payer deux fois s'il s'est mépris sur la signature du tireur ou sur la sienne.

« On ne peut pas étendre ces risques plus loin.

« Quelle action peut intenter le réclamant ? Une plainte en vol : et contre qui ? contre ceux qui l'ont volé. Mais, dans cette poursuite, le payeur ne peut jouer qu'un rôle de témoin ; et n'est-il pas bizarre que celui qui ne joue qu'un rôle de témoin dans une poursuite criminelle, paie cependant les réparations civiles ?

« Je sais qu'on va me répondre que l'usage adoucit ce que la règle a de rigoureux ; que les banquiers ne paient que sur des acquits de gens connus. Ce pouvoir discrétionnel, entre les mains d'hommes recommandables,

BIU Cujas

est bien placé; mais on ne peut pas s'y confier, parce que l'abus est tout près, et qu'on ne veut pas sans doute rendre les banquiers arbitres du paiement ou du refus des lettres qu'ils ont acceptées.

« Je finis par cette considération, qui me semble de toute justice :

« C'est à celui qui s'est laissé voler, qui a adiré, qui a confié à des mains suspectes une lettre de change, à en prévenir le paiement par une opposition. Il le doit, il le peut faire.

« Le payeur, à qui ces circonstances sont inconnues, ne peut rien de tel; il ne le doit donc pas, et il suffit qu'il ait payé une lettre de change sans opposition, pour être libéré.

« Je propose donc de substituer à l'article 152 celui-ci :

« *Celui qui paie une lettre de change à son échéance, et sans opposition, est valablement libéré.* »

M. Bégouen dit que la section n'a réellement arrêté aucune rédaction. La commission, dans son dernier projet, avait admis le système de M. *Beugnot;* la section a présenté l'ancienne rédaction, afin d'engager la question.

Tel est l'état des choses.

M. Cretet pense qu'on doit écarter d'abord le cas du faux par endossement. Il a été reconnu qu'il est impossible d'en rendre le payeur responsable, puisqu'il lui est impossible de le vérifier.

Ainsi dégagée, la question devient plus simple. Elle se réduit à savoir si le paiement fait sur un faux acquit du dernier porteur est valable.

Dans la jurisprudence du tribunal de commerce de Paris, on ne regarde pas le payeur comme libéré, par la raison assez extraordinaire que le faux ne peut produire aucun effet, ni par conséquent une libération.

Il serait à désirer que jamais les juges de commerce ne

BIU Cujas

s'érigeassent en jurisconsultes. Comment établir une règle fixe là où les circonstances sont nécessairement très variées ? Aussi la cour d'appel de Paris a-t-elle proscrit la doctrine du tribunal de commerce.

Si l'on décide indéfiniment que le paiement libère, on ouvre un moyen de fraude : en supposant qu'on parvienne à enlever la lettre de change, il suffira au payeur d'y faire mettre un faux acquit pour se trouver quitte.

Si l'on statue que le faux acquit ne libère jamais, on expose le payeur aux surprises. Par exemple, si le voleur de la lettre de change la présente lui-même, le payeur serait dupe, quoique de bonne foi, quoiqu'on ne lui doive pas imputer le fait du dernier porteur qui s'est laissé voler.

Il faut donc abandonner ces questions aux juges, afin qu'ils prononcent d'après les circonstances.

M. JAUBERT demande s'il n'est pas nécessaire de distinguer entre le paiement fait avant l'échéance et celui qui n'est fait qu'après.

M. BÉGOUEN répond que tout le monde est d'accord qu'on n'est pas restituable contre un paiement fait avant l'échéance.

M. JAUBERT voudrait une disposition explicite.

M. L'ARCHICHANCELIER pense aussi qu'il est utile d'exprimer cette distinction.

Au surplus, M. *l'Archichancelier* adopte l'opinion de M. *Cretet ;* il lui paraît trop rigoureux de rendre le payeur indéfiniment responsable. On pourrait établir qu'il est présumé légalement libéré, s'il paie à l'époque de l'échéance, sauf les circonstances particulières dont les tribunaux demeureraient juges.

M. DEFERMON est frappé de l'inconvénient de dépouiller une personne de sa propriété, dans une circonstance qu'elle n'a pu empêcher. On ne charge pas les lettres de

BIU Cujas

change; si cependant elles se trouvent volées à la poste, est-il juste de faire porter sur le propriétaire les suites de cet accident? Il faudrait obliger le porteur à se présenter en personne, ou que du moins le payeur ne fût libéré que quand il peut justifier de sa bonne foi, et qu'il a payé à une personne connue.

On objectera que ce serait trop exiger des banquiers.

Qu'ils prennent leurs précautions, s'ils ont une correspondance considérable; elle ne saurait l'être plus que celle du trésor public.

On doit même établir des règles particulières pour la lettre de change à vue payée sur faux acquit. Il est possible, en effet, qu'on vienne de la voler à son véritable propriétaire, un instant avant qu'on la présente.

M. Bérenger dit qu'on donnerait une fausse direction à la loi, si, par la crainte que l'accepteur ne fît un faux paiement, on lui donnait la facilité de ne pas payer; qu'il faut donc pourvoir, avant tout, à ce que les lettres de change soient payées à leur échéance.

On insiste trop sur des inconvéniens qui sont inhérens à la nature de ce contrat. Ce serait un bien plus grand inconvénient de refuser le vrai créancier et de donner lieu mal à propos à un protêt. Que, par exemple, une personne arrive à Berlin avec des lettres de change tirées de Paris : on ne la connaît pas; doit-il en résulter qu'on puisse ne pas la payer, et l'obliger à faire un protêt qui déshonorera un banquier honnête?

Certes, l'accident rare qui fait payer à un voleur le montant d'une lettre de change, aura toujours des conséquences moins funestes que la loi qui, pour le prévenir, permettrait de ne pas payer au jour de l'échéance. Cet événement du vol d'une lettre de change est entièrement semblable à celui du vol d'un billet de banque. Rien cependant n'arrête le paiement de celui-ci.

BIU Cujas

Il suffit donc de laisser au porteur un recours contre le payeur, en cas de collusion ou de négligence de la part de ce dernier; mais ce n'est là qu'une exception. La règle générale doit être que l'accepteur paie à tout porteur de la lettre de change qui signe son acquit. On détruit tout l'effet des lettres de change et tous leurs avantages, si, pour en obtenir le paiement, le porteur est forcé de faire intervenir des juges et des notaires. Cependant, du moment qu'on établira des précautions, on arrivera infailliblement à créer une procédure; car l'ordre n'indique que le nom du porteur et ne donne point d'indices sur sa signature.

M. Berlier dit qu'il n'insistera point sur les excellentes raisons qui ont été données pour établir la juste libération de celui qui a payé à *l'échéance et sans opposition*. Il est évident que, hors ce système, il n'y aurait qu'entraves dans le paiement et préjudice pour le commerce.

La disposition reproduite par M. *Beugnot* est donc infiniment préférable à celle de la section; cependant, sans l'attaquer formellement, on a présenté des modifications fondées sur la mauvaise foi où pourrait être le payeur; et c'est en ce sens qu'on a demandé que le payeur fût libéré, mais seulement en cas de paiement fait *de bonne foi* et à *personne connue;* ainsi, il résulterait de cette condition que, pour être libéré aux yeux de la loi, le payeur devrait prouver sa bonne foi, et qu'il a remboursé à personne connue.

Mais la personne qui s'est présentée pour toucher, pouvait être inconnue et même étrangère, sans que, pour cela, sa propriété fût moins légitime : et comment faire dépendre la validité du paiement d'une telle circonstance, sans retomber dans tous les inconvéniens retracés par ceux qui ont attaqué l'article de la section?

La bonne foi est *présumée* quand le paiement a été fait

BIU Cujas

à *l'échéance et sans opposition;* car une lettre de change peut, à raison de son extrême mobilité, changer de main à chaque instant; et le payeur ne peut ni suivre le cours de ces mutations, ni contester la propriété du dernier porteur, quand les tiers lésés ne l'ont pas averti.

En un mot, et pour que le payeur ne fût point libéré, il faudrait prouver sa mauvaise foi; car l'exception de mauvaise foi doit toujours être admise.

D'après ces idées, M. *Berlier* propose de rédiger l'article en ces termes:

Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est valablement libéré, à moins qu'il ne résulte des circonstances particulières de l'affaire, que le paiement a été fait de mauvaise foi et de connivence.

M. L'ARCHICHANCELIER persiste à penser que le meilleur système est de présumer le payeur libéré.

M. BÉGOUEN se rend d'autant plus volontiers à la proposition de M. *l'Archichancelier*, que la mauvaise foi et le défaut de précaution pourront toujours être opposés au payeur.

30. La proposition de M. *l'Archichancelier* est adoptée.

31. Les articles 153 et 154 sont adoptés sans observation.

32. L'article 155 est discuté.

M. CRETET propose d'ajouter, *à l'égard du tiers porteur de son acceptation.*

L'article est adopté avec cet amendement.

33 Les articles 156, 157 et 158 sont adoptés sans observation.

34. L'article 159 est adopté avec la suppression de ces mots, *ou sa correspondance.*

35. L'article 160 est adopté sans observation.

36. Les articles 161, 162, 163 et 164 sont adoptés sans observation.

37. L'article 165 est discuté.

BIU Cujas

M. Corvetto dit que celui qui a refusé son acceptation, peut se présenter pour payer par intervention, et qu'il est juste de lui accorder la préférence.

L'article est adopté avec cet amendement.

38. L'article 166 est renvoyé à la section, pour mieux proportionner les délais aux distances.

39. L'article 167 est adopté sans observation.

40. L'article 168 est discuté.

41. M. Berlier dit que le délai pour faire le protêt lui semble trop court. Qu'est-ce, en effet, qu'un seul jour, et par combien de circonstances ne peut-on pas être empêché d'agir ce jour-là même? Un négociant perd sa femme ou son fils; il tombe gravement malade, ou est menacé d'un incendie ou d'une inondation; croit-on que, dans ces diverses positions, il songera à son protêt? et cette prescription de vingt-quatre heures lui fera perdre pourtant tout recours contre tous autres que le tireur! Une telle peine, aussi rapidement encourue, n'a-t-elle pas quelque chose d'effrayant? M. *Berlier* demande qu'on accorde pour le protêt un délai de trois jours, conformément aux dernières propositions des rédacteurs du projet de Code et du ministre de l'intérieur.

M. Bégouen présente les observations suivantes :

1°. Il importe, pour assurer l'exactitude des paiemens, de fixer invariablement le jour du protêt. Il ne doit pas être au pouvoir du porteur d'accorder des délais, ni de laisser dans l'incertitude ceux contre lesquels le recours lui est ouvert en cas de non-paiement. On ne peut pas lui permettre de compromettre ainsi l'intérêt des tiers.

2°. Dans l'état actuel des choses, les jours de grâce faisant rigoureusement partie du terme, puisque le porteur ne peut faire protester que le dernier de ces jours, il n'a que ce seul jour, celui de l'échéance, pour faire faire le protêt à défaut du paiement.

BIU Cujas

Le projet qui ne comprend pas le jour de l'échéance dans le délai accordé pour faire faire le protêt, donne donc plus de facilité au porteur, qu'il n'en a actuellement.

M. Cretet dit que c'était pour ne point fatiguer le porteur, qu'on avait inventé les jours de grâce que M. *Berlier* propose de rétablir. Autrefois on pouvait faire le protêt dès le lendemain de l'échéance. Cependant le payeur objectait qu'il avait dix jours de grâce. Dans le projet, on les comprend dans le délai; mais jamais les rédacteurs n'ont supposé que ces jours seraient comptés en dehors.

M. Berlier réplique, et dit que sa proposition n'a pas été comprise, si l'on a cru qu'il voulait substituer trois jours de grâce aux dix jours de grâce justement abolis. M. *Berlier* n'a point sollicité le délai dans l'intérêt du débiteur, mais dans celui du porteur de la lettre de change : celui-ci n'aura pas besoin d'attendre les trois jours pour contraindre son débiteur, il le pourra le lendemain de l'échéance, et vraisemblablement ce droit sera presque toujours exercé dans le plus bref délai, parce que le premier intérêt du créancier est d'être payé, et le plus promptement possible; mais si, par les accidens sans nombre qui environnent tous les membres de la société, le porteur de la lettre n'a pu agir le premier jour après l'échéance, on demande qu'il soit, pendant deux jours encore, admis à réparer cette omission, sans perdre la plus grande partie de ses droits. Voilà la proposition dans toute sa simplicité.

Qu'oppose-t-on à cela? L'usage et le besoin d'accélérer ses recouvremens; mais un usage célère ne doit pas dégénérer en précipitation funeste.

Au reste, M. *Berlier* observe que ses inquiétudes sont nées des réclamations de plusieurs tribunaux ou chambres de commerce.

BIU Cujas

M. Bérenger dit qu'il est certainement très différent de donner trois jours au porteur, ou dix jours au débiteur.

Mais il ne faut pas perdre de vue que l'enregistrement du protêt est exigé, et qu'il est très difficile de le faire dans un délai aussi court. On n'a pas oublié que déjà il a fallu aplanir les difficultés qui naissaient, à cet égard, du Code de Procédure.

On pourrait donc donner trois jours pour le protêt et pour l'enregistrement. Les bureaux de la régie ne sont pas toujours ouverts; et quand ils ont beaucoup de protêts à enregistrer, on éprouve nécessairement des retards.

M. Cretet dit que déjà la régie accorde trois jours pour l'enregistrement; que cependant, afin de lever toutes difficultés, on peut mettre en loi ce qui n'existe que dans l'usage, et dire que le protêt sera fait dans le jour; que l'enregistrement le sera dans les deux jours suivans.

M. Bérenger dit qu'il réduit là sa proposition.

M. Bégouen dit qu'il ne ferait pas difficulté de l'admettre ainsi, pourvu toutefois que la disposition qui oblige à faire protester le lendemain de l'échéance, fût prononcée par la loi.

M. Merlin observe que les lois de l'enregistrement obligent l'huissier de faire enregistrer dans les quatre jours, celui du protêt compris.

M. Defermon désirerait que, dans le Code de Commerce, on ne parlât que du commerce, et qu'ensuite on fît aux lois sur l'enregistrement, les changemens nécessaires, quant au délai dans lequel le protêt sera enregistré.

La seule question que le Code de Commerce ait à décider, est celle de savoir si le protêt sera fait le jour de

BIU Cujas

l'échéance ou le lendemain. Or, le système de la section est certainement le plus raisonnable; le porteur de la lettre de change n'est pas obligé de rester, la journée entière, chez le débiteur, et le débiteur a le temps de prendre ses précautions.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il est difficile, lorsqu'on accorde au débiteur le jour entier de l'échéance, d'exiger que le protêt soit fait dans le courant de la journée; c'est ce qui a déterminé la section à le reporter au lendemain.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que cette disposition suffit; qu'au surplus il convient d'ordonner que l'enregistrement serait fait le jour même du protêt; car si la loi accordait un second délai pour l'enregistrement, on ne ferait le protêt que le dernier jour de ce délai, et on l'antidaterait.

M. DEFERMON dit qu'il est impossible de faire dépendre les droits du porteur de la formalité de l'enregistrement. En général, on doit être très réservé à punir le défaut d'enregistrement par la nullité des actes.

42. L'article est adopté.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 31 *janvier* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Titre *De la Lettre de Change.*
2. Discussion de l'art. 169 (163 *du Code*).
3. Question de savoir si les cas fortuits et de force majeure empêcheront la déchéance faute de protêt à temps utile. — Proposition de ne pas s'en expliquer dans la loi, et de lais-

BIU Cujas

ser les tribunaux juger d'après les circonstances. — Proposition d'ordonner que cette discussion ne sera pas insérée dans le procès-verbal.

4. Arrêté portant que la discussion sera insérée dans le procès-verbal, et qu'afin de ne pas ouvrir la porte aux abus en liant les tribunaux par une règle trop précise, le Code ne contiendra aucune disposition sur l'exception de la force majeure.

5. Adoption de l'article.

6. Adoption, sans observation, de l'art. 170 (164 *du Code*).

7. Discussion de l'art. 171 (165 *et* 166 *du Code*).

8. Question de savoir s'il est nécessaire d'exiger cumulativement la notification du protêt et les poursuites, ou si même cette notification ne rend pas la condition de poursuivre inutile. — Question de savoir si, pour les délais de la notification, on ne doit pas se référer purement et simplement au Code de Procédure. — Proposition de n'exiger les poursuites que lorsque le remboursement n'aura pas été fait dans la quinzaine de la notification, et de régler, comme dans le Code de Procédure, les délais pour les lieux hors de l'Europe sur leur situation relativement au cap de Bonne-Espérance.

9. Adoption de l'article avec ces deux amendemens.

10. Adoption, sans observation, des art. 172, 173 et 174 (167, 168 *et* 169 *du Code*).

11. Discussion et adoption de l'art. 175 (170 *du Code*) avec l'amendement de le rédiger dans le sens de l'art. 124 (117 *du Code*), et d'exprimer que les endosseurs cessent d'être responsables quand la lettre de change est acceptée.

12. Adoption, sans observation, des art. 176 et 177 (171 *et* 172 *du Code*).

13. Adoption de l'art. 178 (173 *du Code*) avec l'addition de la disposition qui décide qu'il ne faudra qu'un seul protêt.

14. Discussion de l'art. 179 (174 *du Code*).

BIU Cujas

15. Proposition d'expliquer quelles sont les énonciations dont l'oubli entraîne la nullité du protêt. — Opinion que ce sont les trois premières. — Proposition d'insérer dans le Code de Commerce un article général sur tous les cas où il y a nullité.

16. Adoption de l'article.

17. Adoption, sans observation, des art. 180, 181, 182 et 183 (175, 176, 177 *et* 178 *du Code*).

18. Adoption de l'art. 184 (179 *du Code*) avec l'explication que les dispositions de l'ordonnance de 1673 sur les intérêts du change et du rechange sont implicitement comprises dans les règles sur le protêt; mais que le système qui fait indéfiniment retomber ces frais sur le tireur serait trop rigoureux.

19. Adoption, sans observation, des articles 185, 186, 187, 188 et 189 (180, 181, 182, 184 *et* 185 *du Code*).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Titre X du Livre Ier du projet de Code de Commerce.

2 L'article 169 est discuté.

3. M. Corvetto propose d'ajouter à la fin de l'article 169 la disposition suivante :

Tout cas fortuit qui aurait empêché ou retardé le protêt, est à la charge du porteur.

« Je ne dissimule point les difficultés que cette disposition peut éprouver : aussi est-ce moins un projet qu'une question que je soumets à la décision du Conseil.

« Il s'agit, en effet, de déclarer que le porteur qui aurait fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire son protêt, n'en serait pas moins responsable d'un retard occasionné par une force majeure, ou par un cas fortuit quelconque, qu'il n'était pas en lui de prévenir ou de réparer.

BIU Cujas

« Je sais bien, pourrait-il dire, que, en ma qualité de mandataire des endosseurs et du tireur de la lettre, je dois leur signifier promptement le défaut de paiement qu'elle aurait éprouvé; c'est pour cela que la loi m'impose, dans un délai très court, l'obligation du protêt: et comme leur intérêt tient éminemment à cet acte, je conçois la justice de la loi, qui prononce ma déchéance, si j'ai porté quelque négligence à le faire. Mais, enfin, la loi pourrait-elle me demander l'impossible? J'avais une lettre sur Lubeck : cette ville est en proie aux désastres de la guerre, les communications sont interceptées, on se bat dans les rues; et c'est le jour de l'échéance, ou du protêt. Je ne puis ni présenter ma lettre, ni remplir les formalités que la loi exige dans les cas ordinaires : il m'est absolument impossible de faire le protêt. Perdrai-je par cela mon recours sur les endosseurs et sur le tireur? Et si l'accepteur, par suite des malheurs de sa patrie, ou par tout autre motif, devient insolvable, supporterai-je une perte qui n'est point occasionnée par ma faute, et qui ne saurait retomber que sur un mandataire négligent?

« Ce que j'ai dit ici d'une ville prise d'assaut, peut très facilement s'appliquer au retard assez ordinaire d'un courrier, et à beaucoup d'autres hypothèses qui, sous des rapports différens, reproduiraient toujours la même question.

« Le raisonnement que je viens de présenter est peut-être d'autant plus spécieux, qu'il paraît évident en effet, que, quant à l'obligation de faire et de signifier le protêt, le porteur ne doit être considéré que dans sa qualité de mandataire. Mais d'un autre côté, on ne doit pas perdre de vue qu'il est aussi en même temps le propriétaire et le seul propriétaire de la lettre. Car, s'il est vrai que le contrat de change opère un mandat entre le tireur et l'acquéreur, et entre le tireur et celui sur qui la lettre de change

BIU Cujas

est tirée, il paraît aussi incontestable que le contrat de change en renferme un d'achat et vente. Cela est si vrai, que l'acquéreur d'une lettre de change en dispose à son gré : il la négocie à son profit : il la fait circuler dans toutes les places où le cours du change lui présente des chances favorables : il perd ou gagne dans les opérations d'*arbitrage;* et c'est toujours pour son compte; ce qui est sans doute un des symptômes, si j'ose le dire, les moins équivoques de sa propriété; et il est constant, par conséquent, que si un malheur quelconque lui enlève cette propriété, ou le met dans l'impuissance d'en user, c'est lui seul que doit frapper ce malheur ; et qu'il serait injuste de lui accorder tous les avantages de la propriété, et d'en rejeter sur d'autres les inconvéniens. Le Conseil a déjà consacré en quelque sorte ce principe en décidant, que le paiement d'une lettre de change fait de bonne foi sur un acquit supposé, était valable ; car il a décidé, dans le fond, que le vol ou la perte d'une lettre de change était un malheur personnel du porteur, en tant que celui-ci était propriétaire de la lettre.

« Quels sont d'ailleurs les termes du contrat qui lient le tireur et les endosseurs vis-à-vis du porteur? Ceux-ci ont garanti au porteur le paiement de la lettre, à condition qu'elle serait présentée à une époque déterminée, et que le défaut éventuel du paiement serait constaté et signifié dans les délais établis par les lois. Ils n'ont rien promis au-delà. Ils étaient bien les maîtres de prendre sur eux les cas fortuits, qui auraient empêché le porteur de se présenter à l'échéance, ou de faire le protêt; mais ils ne l'ont pas dit : ce délai ne découle point de la nature du contrat; et, dans le silence des parties, c'est sur le propriétaire que les cas fortuits sont rejetés par la loi.

« Telle serait mon opinion personnelle; mais je crois, en tout cas, qu'il est digne de la sagesse du Conseil de

BIU Cujas

fixer la question dans un sens ou dans l'autre; car j'ai l'honneur de l'assurer, que je connais des cas où la divergence des opinions s'est malheureusement étendue jusques aux tribunaux. »

M. Beugnot s'oppose à cette addition. On a arrêté que le protêt serait fait dans un délai fatal; et, par conséquent, que tous les cas, même ceux de force majeure, seraient à la charge du porteur. Aucune exception n'a été admise, parce que, comme dit *Montesquieu*, les exceptions naissent des exceptions, les détails des détails. La lettre de change finirait par perdre ses caractères essentiels, qui sont la célérité et la certitude du paiement à l'époque convenue. Il est dangereux de tout expliquer. L'exception proposée par M. *Corvetto* avait été insérée dans le projet du Code; elle a été écartée.

M. Jaubert dit qu'à la vérité l'ordonnance de 1673 ne s'est pas expliquée sur l'exception de la force majeure, mais que la jurisprudence l'admettait : par exemple, lorsque l'arrivée du courrier avait été retardée par une inondation, on relevait le porteur de la déchéance.

Au surplus, il conviendrait de décider la question d'une manière ou de l'autre.

M. Bégouen dit que la question est certainement décidée par la disposition qui, après le délai du protêt, refuse le recours contre les endosseurs précédens, mais que, puisqu'elle s'est élevée, il importe que le Conseil se prononce de nouveau; car le procès-verbal de ses séances pourrait faire croire qu'il y a du doute; et il serait très dangereux que, dans l'incertitude, le porteur fût admis à couvrir le défaut de protêt par la preuve vraie ou prétendue de la force majeure.

Jamais M. *Bégouen* n'a connu la jurisprudence dont M. *Jaubert* a parlé. Dans tous les temps, on a suivi le principe que la perte de la chose, même par l'événement

BIU Cujas

de la force majeure, retombe sur celui qui en est propriétaire; et on a appliqué avec raison ce principe au porteur d'une lettre de change non protestée. Il serait injuste que la perte pût retomber sur ceux qui ont fait les fonds pour le jour de l'échéance, si ces fonds ont péri depuis ce jour. Quand même une force majeure réelle aurait mis obstacle à la présentation de l'effet ou au protêt le jour de l'échéance, la perte des fonds survenue depuis ne peut regarder que le porteur : avec le système contraire, on verrait se multiplier les faux procès-verbaux d'événemens de force majeure; et il n'y aurait plus, par le fait, de déchéance dans le cas du protêt tardif.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) partage entièrement l'opinion de M. *Bégouen*. Le porteur, en achetant la lettre de change, devient propriétaire de la somme qui doit se trouver chez l'accepteur : le tireur n'est plus propriétaire de rien. Si donc il survient un événement de force majeure, et que l'accepteur ne puisse pas payer, il est évident que la perte doit tomber sur le propriétaire de la chose périe.

On objectera qu'elle n'a pas péri par sa faute.

Mais la faute ne peut pas être plus imputée aux endosseurs.

Et qu'on prenne garde qu'admettre le porteur à s'affranchir de la déchéance par la preuve de la force majeure, ce serait donner lieu à de fausses suppositions, tenir les endosseurs dans l'incertitude pendant un temps considérable et presque indéfini, et entraver le commerce.

M. Defermon dit que cette doctrine ne saurait se concilier avec la nature de la lettre de change : ces lettres forment entre le tireur et l'accepteur un contrat qui est garanti par les endosseurs; or, on propose de détruire

BIU Cujas

ce contrat, par la supposition que la chose a péri au moment même où elle devait être livrée. Une telle supposition est vicieuse; la créance n'a pas péri, parce qu'un siége, parce qu'une inondation, parce qu'enfin un obstacle quelconque a forcé le porteur de se présenter quinze jours après l'échéance.

On oppose à ce système les inconvéniens qu'il peut entraîner.

Aucun système n'en est exempt. Mais il ne faut pas que, dans une législation destinée, comme est celle du commerce, à tout régler *ex æquo et bono*, on trouve une disposition qui punisse invariablement le malheur : certes, le porteur, empêché de faire le protêt dans le délai prescrit, ne manquera pas de le faire après; la cause viendra donc toujours devant les tribunaux ; qu'ils soient difficiles à admettre l'exception, mais qu'il leur soit permis de prononcer suivant les circonstances.

M. Jaubert atteste l'existence de la jurisprudence dont il a parlé.

Elle est d'ailleurs fondée en raison : on ne peut considérer le protêt que comme une condition de laquelle la loi fait dépendre la conservation du recours; or, *impossibilium non est obligatio*. Quoi ! même lorsque l'impossibilité résultera d'un fait matériel, on refusera d'y croire, ou l'on n'en tiendra pas compte ! Souvent ce n'est que la veille de l'échéance qu'on envoie une lettre de change au lieu du paiement : il est donc très possible qu'elle n'arrive pas à temps utile, et cependant elle perdra tous ses effets !

Il est juste et nécessaire d'admettre l'exception du cas fortuit, mais en la resserrant dans des bornes tellement étroites, que les juges ne puissent s'y méprendre ni le porteur en abuser.

C'est ce qu'avaient fait les rédacteurs du projet de

BIU Cujas

Code : les tribunaux n'ont point réclamé; seulement quelques uns, et en particulier celui de Bordeaux, ont demandé des développemens et des modifications.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande quel délai M. *Jaubert* entend accorder au porteur pour faire le protêt après la cessation de l'obstacle, et pour prouver que l'obstacle a existé.

M. Jaubert répond que l'allégation et la preuve doivent suivre immédiatement la cessation.

M. Cretet dit qu'à la vérité les rédacteurs du projet admettaient l'exception de la force majeure, et que cette doctrine est aussi celle de quelques auteurs, mais qu'elle est rejetée par la jurisprudence la plus universelle; et qu'à Paris, surtout, jamais on ne relève, dans ce cas, le porteur. Le protêt est, en général, regardé comme un acte si rigoureusement nécessaire pour conserver le recours, qu'il ne s'élève pas même de procès sur les suites que doit avoir l'omission de cette formalité.

Quand cette rigueur s'écarterait un peu de certains principes, encore faudrait-il la maintenir pour l'intérêt du commerce; mais M. *Regnaud* vient de prouver qu'elle n'en contrarie aucun.

Lorsqu'une lettre arrive après le jour de l'échéance, il est évident que le protêt n'a pas été possible, et on ne l'exige pas : il est peu d'autres cas où l'impossibilité soit de cette évidence; et tout considéré, les empêchemens de force majeure sont très rares. Cependant, si, à raison de ces événemens extraordinaires, on admettait une exception générale, on verrait, de proche en proche, naître une longue suite de procès; les incertitudes se prolongeraient d'endosseur en endosseur jusqu'au premier tireur, et il deviendrait très dangereux de faire ou de négocier des lettres de change.

M. Bigot-Préameneu dit qu'il doit, sans doute, ré-

BIU Cujas

pugner au législateur d'établir une règle dont la mauvaise foi pourrait abuser, mais qu'il ne doit pas moins éviter de se contredire. On a déjà décidé que le porteur est dispensé du protêt, quand il a perdu la lettre de change. Comment pourrait-on établir le principe général que l'impossibilité ne le relève pas de la déchéance ?

M. L'ARCHICHANCELIER conçoit qu'on peut ne pas s'expliquer dans la loi, mais si l'on veut y insérer une disposition sur ce sujet, il est difficile de décider que qui que ce soit répond de la force majeure, à moins qu'il ne se soit formellement soumis à la garantir; et encore l'a-t-on relevé quelquefois de cet engagement.

On parle des inconvéniens. Ils sont peu à craindre dans une hypothèse aussi rare que celle de l'impossibilité évidente; car sans doute on ne fera pas résulter l'impossibilité du simple retard d'un courrier qu'aucun cas fortuit n'a arrêté dans sa route, mais d'événemens graves, tels qu'une épidémie, un siége, de ceux enfin qui interrompent toute communication; et les tribunaux peseront les circonstances.

Une disposition formelle est inutile; les lois ne s'occupent que de ce qui arrive le plus communément.

Une disposition exclusive serait funeste; elle gênerait la conscience des juges. Et qu'on ne dise pas que ces cas ne se présentent jamais; la preuve qu'ils se présentent, c'est que les auteurs en ont parlé.

Le plus sage est de ne rien préjuger.

M. BÉGOUEN dit que la disposition rappelée par M. *Bigot*, ne dispense réellement pas du protêt le porteur qui a perdu sa lettre de change; mais comme le protêt ne peut être fait sans que la lettre de change soit représentée, parce qu'elle doit y être transcrite, on a, dans le cas dont il s'agit, substitué à cet acte un autre acte équivalent, c'est-à-dire une protestation.

BIU Cujas

Quant à ce que prétend M. *Defermon*, que, pour faire tomber la perte de la somme sur le porteur, on est obligé de supposer qu'elle a péri, il est dans l'erreur; si la somme périt avant l'échéance, elle périt pour le tireur, et c'est par cette raison qu'on autorise le porteur à exiger de lui la preuve qu'à cette époque les fonds étaient entre les mains de l'accepteur; mais si la somme périt après l'échéance, elle doit périr pour le porteur qui en était devenu propriétaire par la faculté qu'il avait de la retirer.

M. Defermon dit que, s'il est un seul cas où l'impossibilité de présenter la lettre de change ait paru une raison suffisante pour permettre de remplacer le protêt par un acte équivalent, on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même dans tous les cas d'une impossibilité réelle. C'est tout ce que M. *Defermon* demande. Il désire, non pas qu'on admette l'exception de la force majeure, mais qu'on trouve un moyen quelconque pour que le sort du porteur ne dépende pas d'une condition impossible.

On répond qu'il a son recours contre le tireur, lorsque celui-ci ne prouve pas que la provision existait au moment de l'échéance.

Il est certain cependant que, si le protêt eût été fait, il n'eût pas suffi au tireur de faire cette preuve; il aurait été indéfiniment responsable. Pourquoi sa condition changerait-elle, faute par le porteur d'avoir fait ce qu'il ne pouvait pas faire?

M. Ségur pense qu'il convient de ne pas s'expliquer dans la loi sur cette question, et de laisser la jurisprudence se faire; car il paraît qu'elle n'est pas fixée. On ne pourrait, dans cette loi, détailler tous les cas d'exception, et une disposition générale ouvrirait trop de portes à la mauvaise foi. Il faut laisser parler la conscience des juges éclairés par le procès-verbal de la discussion.

M. Merlin dit qu'en principe, quand la créance existe,

BIU Cujas

le cessionnaire n'a point de recours contre le cédant. On a admis, en faveur de la lettre de change, une exception à ce principe général, mais c'est sous la condition du protêt.

La règle *impossibilium non est obligatio* ne reçoit pas ici son application. La condition impossible n'est tenue pour accomplie que lorsque l'impossibilité provient du fait du débiteur. Cette doctrine est celle du droit romain; elle est aussi admise par l'article 1178 du Code Civil. Puisque ce Code s'est expliqué sur les circonstances où l'impossibilité aurait cet effet, et qu'il n'a pas mis de ce nombre les cas fortuits, il résulte de son silence même qu'il a entendu les exclure.

M. *Merlin* demande, en terminant, que cette discussion ne soit pas consignée au procès-verbal.

M. Corvetto appuie cette proposition.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, si la loi se tait sur la question, elle laissera des doutes que le Conseil sera peut-être obligé de lever ensuite par un avis interprétatif.

Mais venons au principe.

Le tireur et les endosseurs n'ont contracté qu'une obligation temporaire. Ils sont libérés dès que le terme jusques auquel ils s'étaient engagés est passé. Leurs transactions, la société de commerce qu'ils ont formée, reposent sur cette persuasion. Cependant, si la mort a empêché le porteur de présenter la lettre de change en temps utile, et qu'elle ait été retenue plusieurs années sous les scellés, il pourra arriver qu'elle n'apparaisse qu'après la dissolution de la société du tireur et des endosseurs, dans un temps où l'on ne saura plus ce que sont devenus plusieurs des sociétaires; enfin, dans des circonstances où l'état des choses se trouvera entièrement changé : que faire alors?

BIU Cujas

Ces réflexions ne sont présentées que dans l'intérêt du commerce. On a si bien senti qu'il ne permettait pas de prolonger l'engagement du tireur et des endosseurs, que déjà on a cru devoir le limiter à l'égard des lettres à vue, pour lesquelles il était auparavant indéfini.

Le Code Civil dit que la chose périt pour son propriétaire. Si j'ai vendu des draps, et qu'ils viennent à périr après que je les ai fait transporter au lieu où ils devaient être livrés, et au terme fixé pour la délivrance, la perte tombe sur l'acheteur. Il en doit être de même de la lettre de change.

4. Le CONSEIL arrête que la discussion sera consignée au procès-verbal.

Il arrête aussi qu'afin de ne pas ouvrir la porte aux abus en liant la conscience des tribunaux par une règle trop précise, il ne sera pas inséré dans le Code de Commerce de disposition sur l'exception de la force majeure.

5. L'article 169 est adopté sans observation.

6. L'article 170 est adopté sans observation.

7. L'article 171 est discuté.

8. M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que l'ordonnance de 1673 exigeait cumulativement la notification du protêt et les poursuites.

Il demande si des motifs particuliers ont déterminé la section à ne pas adopter les délais fixés par le Code de Procédure. Pourquoi établir des règles différentes sur les significations?

M. BÉGOUEN dit qu'il ne se refuse pas à rendre l'article cumulatif. Ce qui lui avait fait penser que les deux dispositions devaient être alternatives, c'est que l'ordonnance de 1673 suppose que le porteur peut être payé sur la simple notification du protêt, que dans le fait c'est ce qui arrive le plus souvent, et qu'alors les poursuites deviennent inutiles.

BIU Cujas

Quant aux délais, ceux que donne le Code de Procédure ne seraient pas toujours assez longs.

M. Defermon propose de désigner les distances pour les lieux hors de l'Europe, comme elles l'ont été dans le Code de Procédure civile, c'est-à-dire en se réglant sur leur situation relativement au cap de Bonne-Espérance.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond à M. *Bigot* que l'article 73 du Code de Procédure ne concerne que les possessions françaises situées hors du continent, mais que le Code de Commerce doit aller plus loin, parce que les opérations de négoce lient tous les peuples. Les délais du Code de Procédure ne seraient pas toujours suffisans. Si, par exemple, une lettre de change est payable en Chine; que, faute de paiement, on la renvoie en Angleterre, ce ne sera pas assez de deux mois pour faire notifier le protêt en France.

M. Jaubert reproduit la proposition de M. *Defermon*.

Il fait ensuite une autre observation.

Il lui semble que la notification du protêt, qui est fait nécessairement dans les vingt-quatre heures après le jour de l'échéance, doit suffire et être seule requise. Le protêt conserve le recours; on ne voit donc pas les motifs qui décideraient à remplacer la notification par les poursuites, ou à les exiger cumulativement.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'ordonnance de 1673 voulait que le protêt fût suivi de poursuites, afin que l'action pût durer trente ans, conformément au droit commun; mais que l'article 195 du projet ayant soumis cette action à une prescription de cinq ans, la condition des poursuites cesse d'être nécessaire.

M. Merlin dit que l'ordonnance de 1673 oblige le porteur d'assigner le garant dans la quinzaine, et que cependant, d'un autre côté, elle admet une prescription semblable à celle dont il vient d'être parlé.

BIU Cujas

Ces deux dispositions sont concordantes. Celle qui oblige d'assigner dans un délai, est destinée à prévenir, dans les hypothèses ordinaires, les longueurs pendant lesquelles des faillites pourraient survenir ; la seconde s'applique au cas où il reste une action, quoique l'on soit hors de la règle commune sur le délai du recours en garantie. Par exemple, le porteur n'a pas fait faire le protêt en temps utile ; le tireur, de son côté, n'a pas fait la provision : alors l'action du porteur dure cinq ans.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe que l'article 195 est général, et embrasse les actions de toutes les espèces.

M. Cretet propose de dire que, lorsque le porteur n'aura pas été remboursé sur la notification du protêt, il sera tenu de poursuivre dans la quinzaine.

9. L'article est adopté avec les amendemens de MM. *Defermon* et *Cretet*.

10. Les articles 172, 173 et 174 sont adoptés sans observation.

11. L'article 175 est discuté.

M. Jaubert dit que cet article est en contradiction avec l'article 124.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) rappelle que le Conseil a adopté, sur l'article 124, l'amendement que les endosseurs cessent d'être garans quand la lettre de change est acceptée.

M. Bégouen propose de rédiger l'article 175 dans le sens de l'article 124.

M. Berlier observe qu'il lui semble que l'article 175 a été rédigé dans un système qui se trouve aujourd'hui modifié par la décision déjà prise sur l'article 124.

En effet, dans le premier plan, l'on semblait vouloir que tout endosseur fût indéfiniment déchargé par la simple inobservation de l'un des actes prescrits au por-

BIU Cujas

teur, sous peine de déchéance, et cela, soit que la lettre eût été acceptée ou non ; mais cette disposition a été restreinte au cas de la lettre de change acceptée ; et cette restriction doit se retrouver dans l'art. 175, sans quoi il ne serait plus en harmonie avec la résolution déjà passée.

L'article est adopté, pour être rédigé conformément à l'observation de M. *Regnaud* et à la proposition de M. *Bégouen*.

12. Les articles 176 et 177 sont adoptés sans observation.

13. L'article 178 est discuté.

M. JAUBERT demande s'il faudra deux protêts.

M. BÉGOUEN répond qu'un seul suffira.

L'article est adopté, sauf rédaction.

14 L'article 179 est discuté.

15. M. BIGOT-PRÉAMENEU demande si l'omission de l'une des énonciations qu'exige cet article entraînera la nullité du protêt.

M. MERLIN dit qu'il sera nécessaire d'insérer dans le Code un article général sur les nullités.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que les trois premières énonciations doivent rendre le protêt nul.

M. JAUBERT dit que l'exécution de plusieurs autres articles doit être assurée par la peine de nullité ; il voudrait donc, comme M. *Merlin*, que le Code contînt un article général sur les cas où la nullité a lieu.

16. L'article est adopté.

17. Les articles 180, 181, 182 et 183 sont adoptés sans observation.

18. L'article 184 est discuté.

M. JAUBERT demande pourquoi la section a écarté les articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance de 1673, au Titre *Des Intérêts du change et du rechange*.

BIU Cujas

M. Bégouen dit que leurs dispositions se trouvent implicitement employées dans les règles sur le protêt.

Il sait cependant qu'on peut soutenir que le droit de négocier est indéfini; qu'ainsi les frais du change et du rechange doivent retomber sur le tireur : mais ce système est trop rigoureux et est contraire à tous les usages.

M. Jaubert retire son observation.

L'article est adopté.

19 Les articles 185, 186, 187, 188 et 189 sont également adoptés sans observation.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 3 *février* 1807, *tenue sous la présidence de* M. l'Archichancelier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Continuation de la discussion du Titre *De la Lettre de Change*.
2. Adoption, sans observation, des art. 190, 191, 192 et 193 (1) (187 *et* 188 *du Code*).
3. Adoption de l'art. 194 (2) avec le retranchement des mots *et à domicile*.
4. Renvoi à la section, pour être discutée avec la seconde rédaction, de la question de savoir si, faute de protêt à temps utile d'un billet à domicile, celui qui l'a créé n'est tenu de le rembourser que lorsqu'il lui est impossible de prouver qu'il y avait provision.
5. Observation, sur l'art. 195 (189 *du Code*), qu'il convien-

(1) *Nota.* Ces deux articles 192 et 193 n'ont point passé dans le Code. *Voyez* ci-dessus, I, n° 1, la note attachée au texte de ces deux articles.

(2) *Voyez*, *ibid.*, la note attachée au texte de cet article.

BIU Cujas

drait de soumettre le tireur à l'affirmation, conformément au droit commun.

6. Adoption de l'article sauf rédaction.

7. Renvoi du Titre à la section pour préparer une rédaction nouvelle et conforme aux amendemens adoptés.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Titre X du Livre I^er^ du projet de Code de Commerce.

2. Les articles 190, 191, 192 et 193 sont adoptés sans observation.

3. L'article 194 est discuté.

M. CRETET demande la suppression des mots *et à domicile.*

L'article est adopté avec cet amendement.

4. M. MERLIN dit que souvent on agite dans les tribunaux la question de savoir si, faute de paiement d'un billet à domicile, celui qui l'a créé n'est tenu de le rembourser au porteur qui ne l'a pas fait protester en temps utile, que lorsqu'il ne peut pas prouver que la provision avait été faite à l'échéance.

L'affirmative ne paraît pas douteuse; mais quelquefois les tribunaux décident le contraire, sur le fondement que, par sa signature, le créeur s'est constitué indéfiniment débiteur.

Il est vrai qu'il s'est constitué débiteur, mais non au lieu où le billet est payable. L'ordonnance de 1673 veut que la provision soit prouvée pour la lettre de change, quoique, en la signant, celui qui la crée s'en constitue redevable : la signature seule du créeur du billet à domicile ne peut donc pas tenir lieu de la preuve de la provision.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que, si la jurisprudence était uniforme sur la question, rien n'empêcherait d'in-

BIU Cujas

sérer sa disposition dans la loi; mais puisqu'elle n'est pas fixée, il importe de renvoyer l'observation à l'examen de la section.

La question est renvoyée à la section pour être discutée avec la seconde rédaction du projet.

5. L'article 195 est discuté.

6. M. JAUBERT dit que l'ordonnance de 1673, de laquelle cet article est emprunté, exigeait l'affirmation du tireur. Il demande pourquoi cette condition se trouve supprimée. Le Code Civil autorise toujours à déférer l'affirmation.

L'article est adopté sauf rédaction.

7. M. L'ARCHICHANCELIER charge la section de l'intérieur de corriger la rédaction du Livre Ier d'après les changemens admis dans la discussion, et ordonne que le nouveau projet sera imprimé.

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 21 *février* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Seconde rédaction du Titre *De la Lettre de Change.*
2. Adoption, sans observation, des art. 111, 112, 113 et 114 (110, 111, 115 *et* 116 *du Code*).
3. Discussion et renvoi à la section de la proposition de retrancher la dernière disposition de l'art. 115 (117 *du Code*).
4. Adoption, sans observation, des art. 116, 117, 118, 119, 120, 121 et 122 (118, 119, 120, 121, 122, 123 *et* 124 *du Code*).
5. Adoption de l'art. 123 (125 *du Code*) et rejet de la proposition de n'accorder un délai de vingt-quatre heures qu'à Paris.

BIU Cujas

6. Adoption, sans observation, de l'art. 124 (126 *du Code*).

7. Discussion de l'art. 125 (127 *du Code*).

8. Explication qu'il tend à sauver au débiteur le préjudice que peut lui causer un avertissement trop long-temps différé; et que les dommages-intérêts sont, de droit commun, la peine de l'inexécution.

9. Adoption de l'article.

10. Adoption, sans observation, des art. 126, 127, 128 et 129 (128, 129, 130 *et* 131 *du Code*).

11. Adoption de l'art. 130 (132 *du Code*) avec l'explication qu'il a pour objet de fixer l'usance à trente jours, sans avoir égard à l'inégalité des mois. — Réponse à l'observation que puisqu'on accorde un délai pour l'acceptation afin que les signatures puissent être vérifiées, la même considération devrait en faire accorder un pour le paiement, surtout des lettres à vue.

12. Adoption, sans observation, des art. 131, 132, 133, 134 et 135 (133, 134, 135, 136 *et* 137 *du Code*).

13. Adoption de l'art. 136 (138 *du Code*) avec le retranchement de la dernière disposition comme établissant une fausse mesure.

14. Adoption, sans observation, des art. 137, 138 et 139 (139, 140 *et* 141 *du Code*).

15. Discussion de l'art. 140 (142 *du Code*).

16. Proposition de rayer les mots *ou par acte séparé*, afin de ne pas écarter l'aval donné par voie de correspondance, ni gêner les restrictions que le donneur d'aval pourrait vouloir opposer.

17. Adoption de l'article avec cet amendement.

18. Adoption, sans observation, de l'art. 141 (143 *du Code*).

19. Adoption de l'art. 142 (144 *du Code*) avec l'amendement d'exprimer que la responsabilité porte sur la validité du paiement.

BIU Cujas

20. Adoption, sans observation, des art. 143, 144 et 145 (145, 146 *et* 147 *du Code*).

21. Adoption de l'art. 146 (148 *du Code*) avec l'amendement d'exprimer que la garantie est établie au profit du porteur de la lettre de change antérieure à celle qui a été payée.

22. Adoption, sans observation, des art. 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163 et 164 (149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165 *et* 166 *du Code*).

23. Adoption de l'art. 165 (167 *du Code*) avec l'amendement d'expliquer que c'est du jour de la citation en justice que court le délai.

24. Adoption, sans observation, des articles 166, 167, 168, 169 et 170 (168, 169, 170, 171 *et* 172 *du Code*).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Bégouen présente une nouvelle rédaction du Titre IX du Livre Ier du projet de Code de Commerce, rédigé conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 27, 29 et 31 janvier, et dans celle du 3 de ce mois.

Ce Titre est ainsi conçu:

TITRE IX.

De la Lettre de Change.

« Art. 111. *Cet article corresp. à l'art.* 120 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 27), *et est le même que l'art.* 110 *du Code.*

« Art. 112. *Cet article est le même que l'art.* 121 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 27), *et corresp. à l'art.* 111 *du Code.*

De la Provision.

« Art. 113. *Cet article est le même que l'art.* 122 *de la*

BIU Cujas

1re *rédaction* (Voy. page 28), *et corresp. à l'art.* 115 *du Code.*

« ART. 114. *Corresp. à l'art.* 123 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 28), *et à l'art.* 116 *du Code.* Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme égale au montant de la lettre de change.

« ART. 115. *Corresp. à l'art.* 124 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 28), *et à l'art.* 117 *du Code.* L'acceptation suppose la provision.

« Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs seulement. Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt fût tardivement fait.

« Si la lettre n'a point été acceptée, les endosseurs sont tenus, ainsi que le tireur, de prouver, en cas de dénégation, qu'il y avait provision à l'échéance.

De l'Acceptation.

« ART. 116. *Corresp. à l'art.* 125 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 28), *et est le même que l'art.* 118 *du Code.*

« ART. 117. *Cet article est le même que l'art.* 126 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 28), *et que l'art.* 119 *du Code.*

« ART. 118. *Cet article est le même que l'art.* 127 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 28), *et corresp. à l'art.* 120 *du Code.*

« ART. 119. *Cet article corresp. à l'art.* 128 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 28), *et est le même que l'art.* 121 *du Code.*

« ART. 120. *Corresp. à l'art.* 129 *de la* 1re *rédaction*

BIU Cujas

(Voyez page 29), *et à l'art.* 122 *du Code.* L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

« L'acceptation est exprimée par le mot *accepté.*

« Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue.

« Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation la rend exigible à l'expiration du terme exprimé en la lettre, à partir de sa date.

« ART. 121. *Cet article est le même que l'art.* 130 *de la* 1re *rédaction* (Voyez p. 29), *et que l'art.* 123 *du Code.*

« ART. 122. *Cet article est le même que l'art.* 131 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 29), *et corresp. à l'art.* 124 *du Code.*

« ART. 123. *Cet article corresp. à l'art.* 132 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 29), *et est le même que l'art.* 125 *du Code.*

« ART. 124. *Cet article est le même que l'art.* 134 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 29), *et que l'art.* 126 *du Code.*

« ART. 125. *Cet article est le même que l'art.* 127 *du Code.*

« ART. 126. *Cet article est le même que l'art.* 135 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 29), *et que l'art.* 128 *du Code.*

De l'Échéance.

« ART. 127. *Cet article est le même que l'art.* 136 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 29), *et corresp. à l'art.* 129 *du Code.*

« ART. 128. *Cet article est le même que l'art.* 137 *de la* 1re *rédaction* (Voyez p. 30), *et que l'art.* 130 *du Code.*

« ART. 129 et 130. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 138 *et* 139 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 30), *et corresp. aux art.* 131 *et* 132 *du Code.*

« ART. 131, 132 et 133. *Ces articles sont les mêmes que*

BIU Cujas

les art. 140, 141 *et* 142 *de la* 1re *rédaction* (Voyez p. 30), *et que les art.* 133, 134 *et* 135 *du Code.*

De l'Endossement.

« ART. 134 et 135. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 143 *et* 144 *de la* 1re *rédaction* (Voyez p. 30), *et que les art.* 136 *et* 137 *du Code.*

« ART. 136. *Cet article est le même que l'art.* 145 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 30), *et corresp. à l'art.* 138 *du Code.*

« ART. 137. *Cet article corresp. à l'art.* 146 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 30), *et est le même que l'art.* 139 *du Code.*

De la Solidarité.

« ART. 138. *Cet article est le même que l'art.* 147 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 31), *et corresp. à l'art.* 140 *du Code.*

De l'Aval.

« ART. 139. *Cet article est le même que l'art.* 148 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 31), *et que l'art.* 141 *du Code.*

« ART. 140. *Corresp. aux art.* 149 et 150 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 31), *et à l'art.* 142 *du Code.* Cette garantie est fournie par un tiers sur la lettre même ou par acte séparé.

« Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties, si l'aval est donné par un acte séparé.

Du Paiement.

« ART. 141. *Cet article est le même que l'art.* 151 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 31), *et que l'art.* 143 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 142. *Corresp. à l'art.* 152 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 31), *et à l'art.* 144 *du Code.* Celui qui paie une lettre de change avant son échéance, en est responsable.

« ART. 143. *Cet article est le même que l'art.* 145 *du Code.*

« ART. 144 et 145. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 153 *et* 154 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 31), *et que les art.* 146 *et* 147 *du Code.*

« ART. 146. *Cet article est le même que l'art.* 155 *de la* 1re *rédact.* (Voyez p. 31), *et corresp. à l'art.* 148 *du Code.*

« ART. 147, 148 et 149. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 156, 157 *et* 158 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 31), *et que les art.* 149, 150 *et* 151 *du Code.*

« ART. 150. *Cet article est le même que l'art.* 159 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 31), *et corresp. à l'art.* 152 *du Code.*

« ART. 151 *Cet article est le même que l'art.* 160 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 32), *et que l'art.* 153 *du Code.*

« ART. 152. *Corresp. à l'art.* 154 *du Code.* Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre.

« ART. 153, 154 et 155. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 161, 162 *et* 163 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 32), *et que les art.* 155, 156 *et* 157 *du Code.*

Du Paiement par intervention.

« ART. 156. *Corresp. à l'art.* 164 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 32), *et à l'art.* 158 *du Code.* Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur, ou pour l'un des endosseurs.

« L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt.

« ART. 157. *Corresp. à l'art.* 165 *de la* 1re *rédaction*

BIU Cujas

(Voyez page 32), *et à l'art.* 159 *du Code.* Celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur.

« Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

« S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés.

« S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

« Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

Des Droits et Devoirs du Porteur.

« ART. 158. *Corresp. à l'article* 166 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 32), *et à l'art.* 160 *du Code.* Le porteur d'une lettre de change tirée de l'intérieur de la France et payable en France, à vue, à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et sur le tireur, s'il a fait provision.

« Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des colonies françaises des Antilles sur France, ou de France sur les mêmes colonies. Il est de deux ans à l'égard des colonies ou pays situés au-delà du cap de Bonne-Espérance.

« ART. 159, 160, 161 et 162. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 167, 168, 169 *et* 170 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 33), *et que les art.* 161, 162, 163 *et* 164 *du Code.*

« ART. 163. *Cet article corresp. à l'art.* 171 *de la* 1re *rédact.* (Voyez p. 33), *et est le même que l'art.* 165 *du Code.*

« ART. 164. *Corresp. à l'art.* 171 *de la* 1re *rédaction*

BIU Cujas

(Voyez page 33), *et à l'art.* 166 *du Code.* Les lettres tirées de France et payables en pays étranger, y étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France, seront poursuivis en garantie dans les délais ci-après :

« De deux mois pour celles qui étaient payables en la Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France;

« De quatre mois pour celles payables dans les autres Etats de l'Europe;

« D'un an pour celles payables dans les pays hors d'Europe en deçà du cap de Bonne-Espérance; et de deux ans pour celles au-delà.

« Art. 165. *Cet article est le même que l'art.* 172 *de la* 1re *rédact.* (Voy. p. 33), *et corresp. à l'art.* 167 *du Code.*

« Art. 166. *Corresp. à l'art.* 173 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 34), *et à l'art.* 168 *du Code.* Après l'expiration des délais ci-dessus,

« Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

« Pour le protêt faute de paiement,

« Pour l'exercice de l'action en garantie,

« Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs, sauf l'exception portée au quatrième paragraphe de l'article 124.

« Art. 167. *Cet article est le même que l'art.* 174 *de la* 1re *rédaction* (Voyez p. 34), *et que l'art.* 169 *du Code.*

« Art. 168. *Corresp. à l'article* 175 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 34), *et à l'art.* 170 *du Code.* La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

« Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action en garantie que contre celui sur qui la lettre était tirée, et qui l'a acceptée.

BIU Cujas

« ART. 169 et 170. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 176 *et* 177 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 34), *et que les art.* 171 *et* 172 *du Code.*

Du Protêt.

« ART. 171. *Corresp. à l'article* 178 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 34), *et à l'art.* 173 *du Code.* Le protêt est fait par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

« Il doit être fait,

« Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable;

« Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin,

« Au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

« Le tout par un seul et même acte.

« En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

« ART. 172. *Cet article est le même que l'art.* 179 *de la* 1re *rédaction* (Voyez p. 34), *et que l'art.* 174 *du Code.*

« ART. 173 et 174. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 180 *et* 181 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 34), *et corresp. aux art.* 175 *et* 176 *du Code.*

Du Rechange.

« ART. 175, 176, 177 (1) et 178. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 182, 183, 184 *et* 185 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 35), *et que les art.* 177, 178, 179 *et* 180 *du Code.*

« ART. 179 et 180. *Corresp. aux art.* 186 *et* 187 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 35), *et sont les mêmes que les art.* 181 *et* 182 *du Code.*

---

(1) *Voyez* aussi sur cet article 177 la note attachée à l'article 184 de la première rédaction.

BIU Cujas

« ART. 181. *Cet article est le même que l'art.* 183 *du Code.*

« ART. 182 et 183. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 188 *et* 189 *de la* 1re *rédaction* (Voyez p. 35), *et que les art.* 184 *et* 185 *du Code.*

« ART. 184. *Cet article est le même que l'art.* 186 *du Code.*

Des Billets à ordre et à domicile.

« ART. 185. *Corresp. à l'art.* 190 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 35), *et à l'art.* 187 *du Code.* Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant

« L'échéance,

« L'endossement,

« La solidarité,

« L'aval,

« Le paiement,

« Le paiement par intervention,

« Le protêt,

« Les devoirs et droits du porteur,

« Le rechange,

sont applicables aux billets à ordre.

« ART. 186. *Corresp. à l'art.* 191 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 36), *et à l'art.* 188 *du Code.* Le billet à ordre est daté.

« Il énonce

« La somme à payer,

« L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,

« La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

« Il est à l'ordre d'un tiers.

« Il peut être payable au domicile du souscripteur ou au domicile d'un tiers, résidant dans un autre lieu.

« Dans ce dernier cas, il est billet à domicile.

BIU Cujas

« ART. 187 et 188. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 192 *et* 193 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 36), *et la note sur ces articles.*

« ART. 189. Si le protêt est fait après l'échéance, le porteur est déchu de toute action en garantie contre les endosseurs, comme dans le cas de la lettre de change acceptée.

De la Prescription.

« ART. 190. *Corresp. à l'art.* 195 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 37), *et à l'art.* 189 *du Code.* Toutes actions relatives aux lettres de change, aux billets à ordre, aux billets à domicile déclarés commerciaux par l'art..... du Titre Ier,

« Se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique non suivie de condamnation.

« Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. »

2. Les articles 111, 112, 113 et 114 sont adoptés sans observation.

3. L'article 115 est discuté.

M. BÉGOUEN demande la suppression du dernier alinéa de cet article.

Il dit que le tireur reçoit la valeur de la lettre de change au moment où il la livre; qu'il est donc juste de l'obliger à prouver qu'il avait fait la provision pour l'époque de l'échéance; parce qu'autrement il aurait touché, et cependant ne paierait personne. Il n'en est pas de même des endosseurs; ils ont payé la valeur de la lettre de change. Il ne faut donc pas les tenir indéfiniment dans l'incertitude sur le recours qui peut être exercé contre

BIU Cujas

eux. Il ne faut pas les exposer à payer une seconde fois par l'effet des faillites qui peuvent survenir entre l'échéance de la lettre et un protêt tardif, soit que la lettre soit acceptée ou qu'elle ne le soit pas; cette circonstance ne change rien à ces motifs et à ces principes.

M. MERLIN dit qu'il n'a présenté la disposition qu'on attaque que parce qu'il l'a regardée comme une suite nécessaire de celle qui porte que l'acceptation suppose la provision; mais que, si on la supprime, l'autre disposition devient inutile, et doit être également supprimée.

L'article est renvoyé à la section.

4. Les articles 116, 117, 118, 119, 120, 121 et 122 sont adoptés.

5. L'article 123 est discuté.

M. JAUBERT demande la suppression de cet article. Un délai de vingt-quatre heures n'est nécessaire qu'à Paris; il ne faut donc pas que la loi l'établisse dans toutes les localités. On se réglera sur les usages qui existent dans les diverses villes.

M. CRETET répond que partout un délai est nécessaire pour vérifier la signature et délibérer sur l'acceptation.

L'article est maintenu.

6. L'article 124 est adopté.

7. L'article 125 est discuté.

8. M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que cette disposition introduit un droit nouveau.

Il demande quelle sera la peine de l'inexécution.

M. BÉGOUEN convient que la disposition est nouvelle; mais il ajoute qu'elle est utile, parce que souvent l'intervenant laissait passer un temps considérable avant d'avertir celui pour lequel il était intervenu; ce qui peut être préjudiciable à ce dernier, et sujet à bien des abus.

Les dommages-intérêts seront la peine du retard.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que, de droit commun, les

BIU Cujas

dommages-intérêts sont la peine de l'inexécution de toute obligation quelconque.

9. L'article est adopté.

10. Les articles 126, 127, 128 et 129 sont adoptés.

11. L'article 130 est discuté.

M. Berlier demande que la rédaction du deuxième paragraphe soit changée : on a voulu, dit-il, tracer une règle dont le sens n'est pas développé, ou l'est mal; il propose la rédaction suivante, qui sera plus longue, il est vrai, mais plus claire : *La traite par mois se règle d'après le calendrier, sans distinction des mois qui sont composés de plus ou moins de jours, et le premier mois court aussi du lendemain de la date de la lettre.*

M. Cretet répond que le but de l'article est d'établir précisément le système contraire; qu'on veut que l'usance soit, dans tous les cas, de trente jours, quelle que soit la durée du mois.

M. Defermon observe que, puisqu'on accorde un délai pour l'acceptation, il conviendrait d'en accorder un aussi pour le paiement; car, dans ce cas comme dans l'autre, il faut vérifier les signatures, précaution nécessaire pour les lettres à vue.

M. Cretet dit que les lettres à vue sont peu en usage, et qu'on ne les prend que pour ne pas s'exposer aux retards.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'elles sont principalement à l'usage des voyageurs, parce que leur position ne leur permet pas d'attendre leur paiement.

L'article est maintenu.

12. Les articles 131, 132, 133, 134 et 135 sont adoptés.

13. L'article 136 est discuté.

M. Bigot-Préameneu demande la suppression du dernier alinéa, parce que ce n'est pas par la saisie qu'on s'assure des effets en circulation.

BIU Cujas

M. JAUBERT désirerait qu'on liât les deux alinéa par une conjonctive.

M. L'ARCHICHANCELIER propose de rédiger ainsi : *et la lettre de change continue d'être la propriété de l'endosseur.* On ferait mieux sentir que cette disposition est la conséquence de ce que l'endossement ne peut être considéré que comme une simple procuration.

M. TREILHARD dit qu'il suffit de dire que l'endossement n'opère pas le transport; que le reste suit par voie de conséquence.

L'article est adopté en supprimant le dernier alinéa.

14. Les articles 137, 138 et 139 sont adoptés.

15. L'article 140 est discuté.

16. M. BIGOT-PRÉAMENEU demande la suppression de ces mots : *si l'aval est donné par un acte séparé;* ils paraîtraient détruire l'effet des conventions formées par voie de correspondance.

M. DEFERMON ajoute que d'ailleurs il est possible que celui qui donne son aval sur la lettre, veuille ne s'engager que pour une partie de la somme.

M. BERLIER pense aussi que l'aval, qui n'est qu'un cautionnement, peut être restreint : il est même dans l'intérêt du commerce de laisser, sur ce point, une juste latitude à la volonté; car tel qui cautionne la moitié d'un engagement ne voudra pas toujours le cautionner en entier, et, dans ce cas, ne fournira nul aval. Il faut donc amender le projet en tout ce qui pourrait contrarier cette faculté.

17. L'article est adopté avec l'amendement de M. *Bigot-Préameneu.*

18. L'article 141 est adopté sans observation.

19. L'article 142 est discuté.

M. DEFERMON demande qu'on exprime l'objet de la responsabilité : elle porte sur la validité du paiement.

BIU Cujas

L'article est adopté avec cet amendement.

20. Les articles 143, 144 et 145 sont adoptés sans observation.

21. L'article 146 est discuté.

M. JAUBERT propose d'expliquer que la garantie dont parle l'article est établie au profit du porteur de la lettre de change antérieure à celle qui a été payée.

L'article est adopté avec cet amendement.

22. Les articles 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163 et 164 sont adoptés.

23. L'article 165 est discuté.

M. BERLIER observe que le troisième paragraphe est au moins ambigu; il est impossible, en législation, de faire courir le même délai de deux points de départ différens, comme on le propose dans le cas particulier, en indiquant *le lendemain de la notification du protêt, ou le lendemain de la citation en justice :* cette alternative ne saurait être accordée; et vraisemblablement ce n'a pas été l'intention des rédacteurs, qui auront peut-être confondu les deux choses, comme se faisant assez souvent dans un seul et même acte.

Mais cela peut se faire aussi par actes séparés; par exemple, l'on peut notifier le protêt le premier jour de la quinzaine, et n'assigner que le quatorzième, si le remboursement n'a pas eu lieu dans l'intervalle : en ce cas, sera-ce du premier ou du quatorzième jour que courra le délai? Il semble à l'opinant que, dans toutes les espèces, le vrai point de départ est *la citation en justice*, et qu'en faisant courir le délai du *lendemain de cette citation*, et en retranchant du paragraphe les énonciations qui se rapportent à la notification du protêt, on atteindra le but qu'on doit se proposer.

L'article est adopté avec cet amendement.

BIU Cujas

24. Les articles 166, 167, 168, 169 et 170 sont adoptés sans observation.

VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 24 février 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Titre *De la Lettre de Change.*
2. Adoption, sans observation, des art. 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184 et 185 (173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186 *et* 187 *du Code*).
3. Renvoi à la section des art. 186 (188 *du Code*), 187, 188 et 189 (1) pour les revoir conjointement avec l'art. 115.
4. Adoption de l'art. 190 (189 *du Code*) avec la proposition d'exprimer que la stipulation par un acte séparé de la somme portée en la lettre de change opère une novation qui empêche le débiteur d'opposer la prescription quinquennale.
5. Renvoi du Titre à la section pour préparer une rédaction nouvelle conforme aux amendemens faits dans celle-ci.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Titre IX du Livre I^er^ du projet de Code de Commerce.
2. Les articles 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184 et 185 sont adoptés sans observation.

---

(1) *Nota.* Ces trois articles n'ont point passé dans le Code. *Voyez*, pour les art. 187 et 188, la note attachée aux art. 192 et 193 de la première rédaction, I, n° 1; et pour l'art. 189, la note attachée au même article dans la rédaction précédente, V, n° 1.

BIU Cujas

3. Les articles 186, 187, 188 et 189 sont renvoyés à la section pour les revoir conjointement avec l'article 115.

4. L'article 190 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que si la somme portée dans la lettre de change a été stipulée par un acte séparé, il s'est opéré une novation, et alors il ne peut pas y avoir prescription.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que le principe de M. *Bigot-Préameneu* est certain, mais qu'il est suffisamment établi par le droit commun; qu'au surplus, on peut l'exprimer.

L'article est adopté, avec la proposition de M. *l'Archichancelier*.

5. M. L'ARCHICHANCELIER renvoie le Titre à la section pour le rédiger conformément aux amendemens adoptés dans la séance du 21 février et dans celle de ce jour.

VII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 26 *février* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Observation que l'art. 186 (188 *du Code*), gardant le silence sur les billets à domicile, on pourrait en inférer qu'il entend en abolir l'usage. — Réponse qu'ils sont compris dans les billets à ordre. — Décision qu'il n'en sera point particulièrement parlé.

2. Adoption, sans observation, d'une troisième rédaction du Titre *De la Lettre de Change*.

3. Communication officieuse aux deux sections du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. JAUBERT dit que dans l'article 1^er^ (*art.* 632 *du Code*) et dans l'article 186 (*art.* 188 *du Code*) de la rédaction

BIU Cujas

du Livre Ier, adoptés dans les précédentes séances, on a oublié d'appliquer aux billets à domicile la disposition relative aux billets à ordre. Le Conseil, en effet, a adopté dans toute son étendue, et à l'égard des billets à ordre de toute nature, le principe que le signataire n'est pas contraignable par corps, lorsqu'à son nom il ajoute sa qualité civile. Or, les billets à domicile sont de véritables billets à ordre qui ne diffèrent des autres qu'en ce qu'ils sont payables dans un lieu différent de celui où ils ont été faits; on doit donc, pour rentrer dans la décision du Conseil, retrancher tout ce qui tendrait à assimiler les billets à domicile à la lettre de change.

Nota. Ce que dit ici M. *Jaubert* de l'article 1er du Code, se rapporte à la discussion qui, ainsi que j'en ai averti dans la Notice historique, appartient maintenant au Livre IV, Titre *De la Compétence des Tribunaux de commerce.*

M. l'Archichancelier dit que l'intention du Conseil a été celle que vient d'exprimer M. *Jaubert.* Les billets à domicile ne peuvent avoir que les effets des billets à ordre : qu'on ne les supprime pas, puisqu'on prétend qu'ils sont en usage dans le commerce; mais il faut que si d'autres personnes veulent s'en servir, elles le puissent, sans s'exposer à la contrainte.

M. Cretet dit que la section est d'accord sur ces principes; c'est par inadvertance qu'on a laissé subsister dans la rédaction quelques traits qui paraissent les contrarier.

M. Bérenger dit qu'il est inutile de parler particulièrement des billets à domicile, puisque rien ne les distingue des billets à ordre.

M. Bégouen consent à ce qu'on n'en parle pas dans l'article 1er; mais il lui semble qu'il est indispensable de dire, dans l'article 186, que ses dispositions sont applicables à tous les billets à ordre, qu'ils soient ou ne soient pas à domicile.

BIU Cujas

M. JAUBERT dit que cette disposition se trouve dans l'article 121 (*art.* 123 *du Code*).

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'on doit conserver la dénomination de *billets à domicile*, puisque ces billets sont en usage, mais en faisant sentir qu'on ne les distingue pas des billets à ordre.

Le CONSEIL arrête qu'il ne sera pas fait mention des billets à domicile.

2. M. BÉGOUEN présente une nouvelle rédaction du Titre IX du Livre I^er^ du projet de Code de Commerce, rédigée conformément aux amendemens adoptés dans la séance des 21 et 24 février, et dans celle de ce jour.

Le Conseil l'adopte en ces termes.

TITRE IX.

De la Lettre de change.

« ART. 109. *Cet article est le même que l'art.* 111 *de la* 2^e^ *rédaction* (Voyez page 96), *et que l'art.* 110 *du Code.*

« ART. 110. *Cet article corresp. à l'art.* 112 *de la* 2^e^ *rédaction* (Voyez page 96), *et est le même que l'art.* 111 *du Code.*

De la Provision.

« ART. 111. *Cet article corresp. à l'art.* 113 *de la* 2^e^ *rédaction* (Voyez page 96), *et est le même que l'art.* 115 *du Code.*

« ART. 112. *Cet article est le même que l'art.* 114 *de la* 2^e^ *rédaction* (Voyez page 97), *et corresp. à l'art.* 116 *du Code.*

« ART. 113. *Corresp. à l'art.* 115 *de la* 2^e^ *rédaction* (Voyez page 97), *et à l'art.* 117 *du Code.* L'acceptation suppose la provision.

BIU Cujas

« Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

« Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance; sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt fût tardivement fait.

De l'Acceptation.

« ART. 114 et 115. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 116 *et* 117 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 97), *et que les art.* 118 *et* 119 *du Code.*

« ART. 116. *Cet article est le même que l'art.* 118 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 97), *et corresp. à l'art.* 120 *du Code.*

« ART. 117. *Cet article est le même que l'art.* 119 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 97), *et que l'art.* 121 *du Code.*

« ART. 118. *Cet article corresp. à l'art.* 120 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 97), *et est le même que l'art.* 122 *du Code.*

« ART. 119. *Cet article est le même que l'art.* 121 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 98), *et que l'art.* 123 *du Code.*

« ART. 120. *Cet article corresp. à l'art.* 122 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 98), *et est le même que l'art.* 124 *du Code.*

« ART. 121. *Cet article est le même que l'art.* 123 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 98), *et que l'art.* 125 *du Code.*

De l'Intervention.

« ART. 122, 123 et 124. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 124, 125 *et* 126 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 98), *et que les art.* 126, 127 *et* 128 *du Code.*

BIU Cujas

De l'Échéance.

« ART. 125. *Cet article est le même que l'art.* 127 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 98), *et corresp. à l'art.* 129 *du Code.*

« ART. 126. *Cet article est le même que l'art.* 128 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 98), *et que l'art.* 130 *du Code.*

« ART. 127 et 128. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 129 *et* 130 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 98), *et corresp. aux art.* 131 *et* 132 *du Code.*

« ART. 129, 130 et 131. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 131, 132 *et* 133 *de la* 2e *rédaction* (Voy. p. 98), *et que les art.* 133, 134 *et* 135 *du Code.*

De l'Endossement.

« ART. 132 et 133. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 134 *et* 135 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 99), *et que les art.* 136 *et* 137 *du Code.*

« ART. 134. *Cet article corresp. à l'article* 136 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 99), *et est le même que l'art.* 138 *du Code.*

« ART. 135. *Cet article est le même que l'art.* 137 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 99), *et que l'art.* 139 *du Code.*

De la Solidarité.

« ART. 136. *Cet article corresp. à l'art.* 138 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 99), *et est le même que l'art.* 140 *du Code.*

De l'Aval.

« ART. 137. *Cet article est le même que l'art.* 139 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 99), *et que l'art.* 141 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 138. *Cet article corresp. à l'art.* 140 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 99), *et est le même que l'art.* 142 *du Code.*

Du Paiement.

« ART. 139. *Cet article est le même que l'art.* 141 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 99), *et que l'art.* 143 *du Code.*

« ART. 140. *Cet article corresp. à l'art.* 142 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 100), *et est le même que l'art.* 144 *du Code.*

« ART. 141, 142 et 143. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 143, 144 *et* 145 *de la* 2e *réd.* (Voy. p. 100), *et que les art.* 145, 146 *et* 147 *du Code.*

« ART. 144. *Cet article corresp. à l'art.* 146 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 100), *et est le même que l'art.* 148 *du Code.*

« ART. 145, 146 et 147. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 147, 148 *et* 149 *de la* 2e *rédaction* (Voy. p. 100), *et que les art.* 149, 150 *et* 151 *du Code.*

« ART. 148. *Cet article est le même que l'art.* 150 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 100), *et corresp. à l'art.* 152 *du Code.*

« ART. 149. *Cet article corresp. à l'art.* 151 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 100), *et est le même que l'art.* 153 *du Code.*

« ART. 150. *Cet article est le même que l'art.* 152 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 100), *et corresp. à l'art.* 154 *du Code.*

« ART. 151, 152 et 153. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 153, 154 *et* 155 *de la* 2e *rédaction* (Voy. p. 100), *et que les art.* 155, 156 *et* 157 *du Code.*

BIU Cujas

Du Paiement par intervention.

« ART. 154 et 155. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 156 *et* 157 *de la* 2^e *rédaction* (Voyez page 100), *et corresp. aux art.* 158 *et* 159 *du Code.*

Des Droits et Devoirs du Porteur.

« ART. 156. *Corresp. à l'art.* 158 *de la* 2^e *rédaction* (Voyez page 101), *et à l'art.* 160 *du Code.* Le porteur d'une lettre de change tirée du territoire continental de la France, ou des îles de Corse, d'Elbe ou de Capraja, et payable en France ou dans lesdites îles, à vue, à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et sur le tireur, s'il a fait provision.

« Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des colonies françaises des Antilles sur France, ou de France sur les mêmes colonies. Il est de deux ans à l'égard des colonies ou pays situés au-delà du cap de Bonne-Espérance.

« ART. 157, 158, 159, 160 et 161. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 159, 160, 161, 162 *et* 163 *de la* 2^e *rédaction* (Voyez page 101), *et que les art.* 161, 162, 163, 164 *et* 165 *du Code.*

« ART. 162. *Cet article est le même que l'art.* 164 *de la* 2^e *rédaction* (Voyez page 102), *et corresp. à l'art.* 166 *du Code.*

« ART. 163. *Corresp. à l'art.* 165 *de la* 2^e *rédaction* (Voyez page 102), *et à l'art.* 167 *du Code.* Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par l'article précédent.

« Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même

BIU Cujas

recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

« A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la notification du protêt.

« ART. 164. *Cet article corresp. à l'art.* 166 *de la 2e rédaction* (Voyez page 102), *et est le même que l'art.* 168 *du Code.*

« ART. 165. *Cet article est le même que l'art.* 167 *de la 2e rédaction* (Voyez page 102), *et que l'art.* 169 *du Code.*

« ART. 166. *Cet article est le même que l'art.* 168 *de la 2e rédaction* (Voyez page 102), *et corresp. à l'art.* 170 *du Code.*

« ART. 167 et 168. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 169 *et* 170 *de la 2e rédaction* (Voyez page 103), *et que les art.* 171 *et* 172 *du Code.*

Du Protêt.

« ART. 169. *Cet article est le même que l'art.* 171 *de la 2e rédaction* (Voyez page 103), *et corresp. à l'art.* 173 *du Code.*

« ART. 170. *Cet article est le même que l'art.* 172 *de la 2e rédaction* (Voyez page 103), *et que l'art.* 174 *du Code.*

« ART. 171 et 172. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 173 *et* 174 *de la 2e rédaction* (Voyez page 103), *et corresp. aux art.* 175 *et* 176 *du Code.*

« ART. 173, 174, 175 (1) et 176. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 175, 176, 177 *et* 178 *de la 2e rédaction* (Voyez page 103), *et que les art.* 177, 178, 179 *et* 180 *du Code.*

---

(1) *Voyez* sur cet article 175, la note attachée à l'article 184 de la première rédaction, I, n° 1.

BIU Cujas

« ART. 177, 178, 179, 180, 181 et 182. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 179, 180, 181, 182, 183 *et* 184 *de la* 2^e *rédaction* (Voyez pages 103 et 104), *et que les art.* 181, 182, 183, 184, 185 *et* 186 *du Code.*

Des Billets à ordre.

« ART. 183. *Cet article est le même que l'art.* 185 *de la* 2^e *rédaction* (Voyez page 104), *et corresp. à l'art.* 187 *du Code.*

« ART. 184. *Corresp. à l'art.* 186 *de la* 2^e *rédaction* (Voyez page 104), *et à l'art.* 188 *du Code.* Le billet à ordre est daté.

« Il énonce

« La somme à payer,

« L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,

« La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

« Il est à l'ordre d'un tiers.

De la Prescription.

« ART. 185. *Corresp. à l'art.* 190 *de la* 2^e *rédaction* (Voyez page 105), *et à l'art.* 189 *du Code.* Toutes actions relatives aux lettres de change, aux billets à ordre, déclarés commerciaux par l'article 1^er du Titre I^er,

« Se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

« Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. »

3. Conformément à l'ordre de service arrêté, M. *l'Archi-chancelier* ordonne que le Titre ci-dessus sera commu-

BIU Cujas

niqué dans la forme prescrite par l'arrêté du 18 germinal an x, par le secrétaire général du Conseil d'État, au président du Tribunat, pour être renvoyé aux sections de législation et de l'intérieur.

VIII.

OBSERVATIONS

Des sections de législation et de l'intérieur du Tribunat, du 27 mars 1807 et jours suivans.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Observations générales sur la rubrique et la division du Titre.
2. Proposition, sur l'art. 109 (110 *du Code*), de ne pas exiger qu'il y ait remise de place en place, attendu que, dans les habitudes actuelles, ce n'est là qu'une fiction.
3. Proposition de supprimer, dans le même article, les mots *ou de toute autre manière*, de ne pas admettre d'autres expressions de la valeur, que celles de *valeur en espèces*, *valeur en marchandises*, *valeur en compte*.
4. Proposition de dire, dans l'art. 112 (116 *du Code*), *d'une somme* AU MOINS *égale*, au lieu *d'une somme égale*.
5. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'art. 113 (117 *du Code*).
6. Proposition de donner à l'art. 116 (120 *du Code*) une rédaction qui fasse apercevoir qu'il ne suffit pas d'une caution unique, mais que chacun de ceux qui sont obligés, a le droit d'en exiger une de l'endosseur qui le précède et qui est garant envers lui, et d'exprimer que les cautions ne sont pas solidaires entre elles.
7. Proposition d'une rédaction plus précise de l'art. 117 (121 *du Code*).
8. Proposition, afin d'éviter les surprises, d'ajouter, dans

BIU Cujas

l'art. 118 (122 *du Code*), que la somme pour laquelle il y aura acceptation sera exprimée en toutes lettres.

9. Proposition, adoptée, de changer la rubrique du §. IV.

10. Proposition d'une rédaction plus précise de l'art. 122 (126 *du Code*).

11. Proposition d'ajouter à l'art. 125 (129 *du Code*) les mots *ou à jour déterminé*, afin de faire concorder le texte avec l'abolition des jours de grâce.

12. Proposition d'ajouter, dans l'art. 128 (132 *du Code*), le mot *grégorien* au mot *calendrier*.

13. Proposition, sur l'art. 138 (142 *du Code*), de ne pas admettre l'aval donné par acte séparé.

14. Proposition de supprimer, dans l'art. 141 (145 *du Code*), le mot *présumé*, attendu que, hors le cas de fraude, le paiement sans opposition à l'échéance opère la libération du payeur.

15. Proposition, sur l'art. 148 (152 *du Code*), d'autoriser le porteur à justifier par sa correspondance, comme par ses livres, de la propriété de la lettre de change perdue.

16. Proposition, sur l'art. 150 (154 *du Code*), de faire supporter les frais au propriétaire de la lettre égarée.

17. Rectification d'un faux renvoi dans l'art. 151 (155 *du Code*).

18. Proposition d'ajouter, dans l'art. 154 (158 *du Code*), les mots *ou à la suite*, parce que le paiement peut se faire après le protêt.

19. Proposition d'ajouter à la fin de l'art. 155 (159 *du Code*), *et sera tenu des mêmes devoirs*.

20. Observation que l'art. 156 (160 *du Code*) se tait sur les lettres de change tirées de l'étranger, lesquelles, quoiqu'elles doivent être admises dans les formes du pays d'où elles sont tirées, tombent cependant sous la loi française quant à l'exécution qui a lieu en France, et que le même article est in-

BIU Cujas

complet dans la manière dont il règle le délai sur les distances. — Proposition d'une rédaction qui remplit ce double objet.

21. Proposition, sur l'art. 158 (162 *du Code*), d'accorder trois jours pour faire et pour enregistrer le protêt, attendu que le délai de vingt-quatre heures est trop court pour l'enregistrement, surtout dans les grandes villes comme est Paris.

22. Proposition de donner à l'art. 162 (166 *du Code*) une rédaction qui concorde avec celle de l'art. 156 (160 *du Code*).

23. Proposition d'exiger que le registre prescrit par l'art. 172 (176 *du Code*) soit coté et paraphé.

24. Proposition de n'intituler la deuxième section que *Des Billets à ordre*, attendu que les billets à domicile ne doivent pas en être distingués.

25. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'art. 183 (187 *du Code*).

26. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'art. 184 (188 *du Code*).

27. Proposition de faire une section à part de la matière de la prescription.

28. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'art. 185 (189 *du Code*).

TEXTE DES OBSERVATIONS.

Il est fait un rapport au nom de la commission qui avait été formée pour l'examen du Titre IX du Livre I^er^ du projet du Code de Commerce.

La discussion a donné lieu aux résultats suivans (1) :

---

(1) La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée au Conseil, dans la séance du 26 février 1807. *Voyez* VII, n° 2.

BIU Cujas

TITRE IX.

De la Lettre de change.

1. Les sections, en se fixant sur l'ensemble des dispositions de ce Titre, pensent qu'il faut l'intituler ainsi : *De la Lettre de change et du Billet à ordre;*

Et diviser ensuite le Titre en trois sections,

Dont la première sera relative à la lettre de change;

La seconde, au billet à ordre;

La troisième, à la prescription.

C'est l'ordre qui est le plus propre à faciliter l'intelligence de la loi.

Ainsi, dire :

TITRE IX.

De la Lettre de change et du Billet à ordre.

2. Article 109 (110 *du Code*). Le premier paragraphe est ainsi conçu : « La lettre de change est tirée d'un lieu sur « un autre. »

Les sections proposent d'y substituer ce qui suit :

« La lettre de change est tirée par un individu sur un « autre; elle peut être tirée par un individu sur un autre, « quoiqu'ils habitent le même lieu. »

Suivant l'usage observé jusqu'à présent, au moins sur plusieurs points du territoire français, il a fallu, pour la constitution légale de la lettre de change, une remise de place en place, à une distance au moins de deux lieues.

Mais est-il de l'intérêt du commerce que cet usage soit conservé? Les sections ne le pensent pas.

Cet usage n'était point général. Ce mode de remise de place en place était devenu une vaine forme, une espèce de faux de convention, d'un très dangereux exemple.

Au fond, on ne voit aucun motif solide dans la nécessité de la remise de place en place. La lettre de

BIU Cujas

change est, de sa nature, une subrogation de la part d'un particulier en faveur d'un autre, au droit qu'il a ou qu'il aura de faire remettre une somme de la part d'un tiers, de suite ou à une époque convenue; et ce contrat exige-t-il, pour sa perfection, cette forme illusoire de remise de place en place?

D'ailleurs, il est aisé de sentir que ce formulaire nuit à la rapidité du commerce; qu'il entraîne des déplacemens et des frais.

3. Les sections proposent encore de supprimer ces derniers termes du septième paragraphe de cet article 109: *ou de toute autre manière. Espèces, marchandises, en compte*, expriment tout ce qu'il est possible de concevoir pour annoncer la valeur fournie pour une lettre de change.

Valeur en moi-même, valeur reçue, valeur entendue (formules introduites dans le commerce, au mépris de l'ordonnance de 1673), sont des expressions obscures, dont il peut résulter des difficultés et des abus.

4. Article 112 (116 *du Code*). Les sections proposent de dire, à la fin de cet article : *d'une somme au moins égale*, etc., au lieu de, *d'une somme égale*. On sent aisément le motif de l'addition.

5. Article 113 (117 *du Code*). Les sections proposent de dire, à la fin de cet article : *quoique le protêt ait été fait après les délais fixés*, au lieu de, *quoique le protêt fût tardivement fait*.

Cette dernière rédaction n'est pas assez précise; et elle prête à des difficultés, en cas d'incertitude sur la cause des retards.

6. Article 116 (120 *du Code*). Les sections proposent de substituer à la rédaction de cet article, celle qui suit :

« Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les « endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de

BIU Cujas

« donner caution pour assurer le paiement de la lettre « de change à son échéance, ou d'en effectuer le rem- « boursement de suite, avec les frais du protêt et de « rechange : la caution, soit du tireur, soit de chacun « des endosseurs, est solidaire avec celui qu'elle a cau- « tionné. »

La rédaction de l'article du projet n'a pas paru claire. L'intention des auteurs du projet a-t-elle été qu'une seule caution devait suffire pour garantir le défaut d'acceptation? Mais on ne pense pas que cela doive être ainsi. Si le porteur peut exercer une garantie et demander une caution à l'endosseur, celui-ci a le même droit pour son intérêt particulier contre l'endosseur précédent, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur.

Ensuite, les cautions ne doivent pas être solidaires entre elles; il ne doit y avoir de solidarité qu'entre chaque caution et celui qu'elle a cautionné.

Ce mot *solidaire* est nécessaire pour annoncer que la caution sera tenue de payer, sans pouvoir recourir au bénéfice de discussion préalable des biens du cautionné, aux termes du Code Civil.

7. Article 117 (121 *du Code*). Les sections proposent, pour obtenir plus de précision et de brièveté, de rédiger ainsi l'article :

« Celui qui accepte une lettre de change contracte « l'obligation d'en payer le montant, quand même le « tireur aurait failli à l'insu de l'accepteur, avant l'ac- « ceptation. »

8. Article 118 (122 *du Code*). On propose d'ajouter au deuxième paragraphe :

« La somme pour laquelle il y aura acceptation, sera « énoncée en toutes lettres. »

Cette précaution a pour but d'éviter des surprises.

9. Les sections proposent de changer l'intitulé du para-

BIU Cujas

graphe *De l'Intervention*, qui se trouve entre les art. 121 et 122, et de dire : *De l'Acceptation par intervention.*

C'est là de quoi il est vraiment question dans ce Titre; et il faut l'annoncer, comme on a annoncé dans la suite le même objet, relativement au paiement par intervention de la lettre de change, en disant : *Du Paiement par intervention.*

10. Article 122 (126 *du Code*). Dire, pour plus de précision : *ou pour l'un des endosseurs*, au lieu de, *ou l'un des endosseurs.*

11. Article 125 (129 *du Code*). Dire, à l'avant-dernière partie de cet article : *à jour fixe*, ou *à jour déterminé.*

Le mot *fixe* était analogue aux jours de grâce qui avaient lieu. Ces jours de grâce étant supprimés, il faut employer un mot qui ne les laisse plus supposer.

12. Article 128 (132 *du Code*). Les sections proposent d'ajouter *grégorien* à la fin de l'article.

Tel est le vrai sens de l'article, qu'il faut exprimer; autrement il paraîtrait trop vague.

13. Article 138 (142 *du Code*). Les sections proposent de supprimer, à la fin de la première partie de cet article, *ou par acte séparé*, et de supprimer, par suite de cette première suppression, les mots qui sont à la fin de l'article, *sauf les conventions différentes des parties.*

La constitution de l'aval par acte séparé de la lettre de change ne peut être qu'abusive; tout ce qui doit concourir à la garantie de la lettre de change doit être connu, surtout dès que la loi établit la solidarité contre le donneur d'aval.

L'aval par acte séparé est uniquement favorable aux agens de change et aux courtiers, qui échappent par là à la défense de mettre leurs noms sur aucun acte de commerce.

14. Article 141 (145 *du Code*). Les sections proposent

BIU Cujas

d'effacer le mot *présumé*, qui précède ceux-ci : *valablement libéré.*

Ce mot *présumé* peut devenir dangereux dans le commerce, par les idées qu'il peut faire naître. Dans la règle générale, le paiement à l'échéance et sans opposition doit opérer la libération.

Il peut y avoir fraude de la part de celui qui paie, et c'est sans doute dans cette idée qu'on a dit *présumé ;* mais outre le danger qu'il y a de révoquer en doute, par une expression trop généralisée, la validité du paiement, c'est que si la fraude personnelle de la part du payeur était prouvée, il deviendrait responsable. Tous les cas de fraude sont exceptés de la loi.

15. Article 148 (152 *du Code*). On remarque que dans le projet envoyé aux sections, on a supprimé ces mots : *ou sa correspondance*, après *par ses livres.*

Mais les sections proposent de laisser subsister ces mots.

La correspondance est une chose indépendante des livres, et souvent avec les livres on ne pourrait pas faire une preuve qu'on ne pourrait faire qu'avec une lettre ; comme, par exemple, si on en représentait une de la part du tireur, ou d'un endosseur, qui annonçât l'envoi de la lettre de change. Il faut remarquer que, suivant le projet de loi, les lettres missives reçues doivent seulement être mises en liasse, et non transcrites sur un livre. D'ailleurs, une preuve peut émaner de la lettre d'un tiers, qui serait étrangère aux livres du commerçant. On doit donc laisser à la disposition des juges de réclamer et les livres et la correspondance, et d'avoir égard aux deux, selon les circonstances.

16. Article 150 (154 *du Code*). On propose d'ajouter à la suite de cet article :

« Le propriétaire de la lettre de change égarée doit « supporter les frais. »

BIU Cujas

Cette addition est nécessaire pour éviter des difficultés à ce sujet.

17. Article 151 (155 *du Code*). Au lieu de, *dans l'article* 149, dire, *dans les articles* 147 *et* 148 (151 *et* 152 *du Code*), qui sont les seuls qui correspondent à l'article 151.

18. Article 154 (158 *du Code*). Dire, à la fin de l'article, *ou à la suite.*

L'objet de cette addition est que le paiement par intervention peut se faire après le protêt, et que cela arrive souvent.

19. Article 155 (159 *du Code*). Les sections proposent d'ajouter à la fin de cet article, *et tenu des mêmes devoirs.* On sent aisément le motif de cette addition. Ces devoirs sont énoncés dans le paragraphe suivant, intitulé *Des Droits et Devoirs du Porteur.*

20. Article 156 (160 *du Code*). Les deux sections réunies ont remarqué deux omissions essentielles dans cet article.

1°. Il ne parle que des lettres de change tirées des possessions françaises sur possessions françaises, quelque part que toutes les possessions soient situées.

Cependant, la disposition de cet article doit embrasser toutes les lettres de change tirées de tous les pays indistinctement, et payables dans quelques possessions françaises que ce soit.

La lettre de change faite en pays étranger doit bien être faite suivant les formes usitées dans ces pays; mais quand on vient à l'exécution en France, on doit suivre, à ce sujet, les règles prescrites par les lois françaises; et telle a toujours été la règle jusqu'à présent.

2°. Ce même article 156 n'entre pas dans des détails assez complets sur la proportion des délais à observer, à raison des diverses distances.

C'est dans ces vues que les sections proposent la rédaction suivante :

BIU Cujas

« Le porteur d'une lettre de change tirée du conti-
« nent et des îles de l'Europe, et payable dans les pos-
« sessions européennes de France, soit à vue, soit à un
« ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit
« en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois
« de sa date, sous peine de perdre son recours sur les
« endosseurs, et même sur le tireur, s'il a fait provision.

« Le délai est de huit mois pour la lettre de change
« tirée des Échelles du Levant et des côtes septentrio-
« nales de l'Afrique, sur les possessions européennes de
« la France; et réciproquement du continent et des îles
« de l'Europe, sur les établissemens français aux Échelles
« du Levant, et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

« Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées
« des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et com-
« pris le cap de Bonne-Espérance; il est aussi d'un an
« pour les lettres de change tirées du continent et des
« îles des Indes occidentales, sur les possessions euro-
« péennes de la France; et réciproquement du conti-
« nent et des îles de l'Europe, sur les possessions fran-
« çaises ou établissemens français aux côtes occidentales
« de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occi-
« dentales.

« Le délai est de deux ans pour les lettres de change
« tirées du continent et des îles des Indes orientales,
« sur les possessions européennes de la France; et réci-
« proquement du continent et des îles de l'Europe, sur
« les possessions françaises ou établissemens français au
« continent et aux îles des Indes orientales. »

21. Article 158 (162 *du Code*). On propose d'ajouter à la suite du premier paragraphe ce qui suit : « Lequel protêt « sera fait et enregistré dans les trois jours qui suivront « l'échéance. »

Il y aurait de graves inconvéniens à obliger de faire

BIU Cujas

le protêt le lendemain du jour de l'échéance. Ils se faisaient sentir dans les grandes places, mais surtout à Paris, où aboutit une grande masse de remises. Il faudrait un trop grand nombre de garçons de caisse, vu la quantité d'effets à faire rentrer dans si peu de temps.

D'ailleurs la loi serait toujours éludée. Les huissiers, qui ont trois jours pour l'enregistrement du protêt, ne le font ordinairement que le deuxième ou le troisième jour de l'échéance.

La rédaction proposée, en assurant trois jours précis, fait cesser tout abus.

22. Article 162 (166 *du Code*). Il est indispensable de mettre cet article en analogie avec la rédaction proposée pour l'article 156.

On présente, en conséquence, la rédaction suivante :

« Les lettres de change tirées de France, et payables « hors du territoire continental de la France, en Europe, « étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en « France seront poursuivis dans les délais ci-après :

« De deux mois, pour celles qui étaient payables en « Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre « et dans les États limitrophes de la France ;

« De quatre mois, pour celles payables dans les autres « États de l'Europe ;

« De six mois, pour celles payables aux Échelles du « Levant, et sur les côtes septentrionales de l'Afrique ;

« D'un an, pour celles payables aux côtes occidentales « de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espé- « rance, dans les Indes occidentales ;

« De deux ans, pour celles payables dans les Indes « orientales.

« Ces délais seront observés dans les mêmes propor- « tions pour le recours à exercer contre les tireurs et

BIU Cujas

« endosseurs résidant dans les possessions françaises « situées hors d'Europe. »

On propose d'ajouter un autre article à la suite de l'article 170, ainsi conçu :

« S'il y a eu acceptation par intervention, le protêt « faute de paiement étant fait au domicile de celui sur « qui la lettre de change a été tirée, la lettre et le protêt « doivent être immédiatement présentés à celui qui a « ainsi accepté; et s'il refuse de payer, le protêt doit être « réitéré à son égard. »

23. Article 172 (176 *du Code*). On propose d'ajouter à la fin de l'article : « coté, paraphé, et tenu dans les formes « prescrites pour les répertoires. »

Un registre n'offrirait aucune garantie sans cette forme.

Article 175 (179 *du Code*). Dire, après le mot *endosseurs : par le cours du change du lieu*, etc.

24. Entre les articles 182 et 183 (186 *et* 187 *du Code*), il y a le paragraphe *Des Billets à ordre et à domicile*.

Il est à propos que l'intitulé de ce paragraphe soit seulement ainsi conçu : *Du Billet à ordre.*

De plus, par les raisons déduites en commençant, il faut dire auparavant : *Section seconde, Du Billet à ordre.*

On ne doit plus connaître que des billets à ordre; et ils énoncent tous un domicile quelconque.

25. Article 183 (187 *du Code*). Dire : *les intérêts*, au lieu de, *le rechange.*

Ajouter de plus, à la fin de l'article : *qui portent la promesse de payer sous la loi du commerce ;*

Ce qui coordonnera cet article avec la rédaction proposée sur l'article 1^er^.

26. Article 184 (188 *du Code*). Les sections proposent de dire, dans la première partie de cet article : *Les billets à*

BIU Cujas

ordre sont datés, etc., et de mettre le reste de cet article au pluriel.

Cette rédaction lie mieux cet article avec le précédent; de plus, les sections proposent de supprimer, dans l'avant-dernière partie de cet article, ces mots : *ou de toute autre manière*, par les raisons déduites sur l'article 109.

Elles proposent encore de supprimer ce qui est à la fin : *il est à l'ordre d'un tiers*, et d'y substituer :

« Il énonce le nom de l'individu qui l'a fait, et le nom « de celui au bénéfice duquel il est souscrit. »

On ne peut pas dire du billet à ordre qu'il est à l'ordre *d'un tiers*, puisque, à la différence de la lettre de change, pour un billet à ordre il ne doit concourir que deux individus, savoir : celui qui fait le billet, et celui au profit duquel il est souscrit.

27. Entre les articles 184 et 185 (188 *et* 189 *du Code*), les sections réunies proposent de dire, par les raisons relatives à l'ordre indiqué en commençant : *Section troisième, De la Prescription.*

28. Article 185 (189 *du Code*). Les sections proposent de dire, dans la première partie : *et à ceux des billets à ordre*, etc., au lieu de, *aux billets à ordre.*

Cette rédaction se coordonne mieux avec celle qui a été proposée sur l'article 1^er^.

Il y aura deux sortes de billets à ordre : les uns non commerciaux, les autres commerciaux; et c'est seulement de ceux-là qu'il est question dans cet article. Il est utile de l'indiquer.

BIU Cujas

IX.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 *mai* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation, après la communication officieuse aux sections du Tribunat, d'une troisième rédaction du Titre *De la Lettre de Change, du Billet à ordre et de la Prescription.*
2. Adoption de cette rédaction sans discussion nouvelle.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BÉGOUEN, d'après la communication au Tribunat, présente une nouvelle rédaction du Titre IX du Livre I^er^ du projet de Code de Commerce.
2. Le Conseil l'adopte en ces termes :

TITRE IX.

DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE ET DE LA PRESCRIPTION.

SECTION PREMIÈRE.

De la Lettre de change.

§. I^er^. *De la forme de la Lettre de change.*

« ART. 112 et 113. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 109 *et* 110 *de la* 3^e^ *rédaction* (Voyez page 113), *et que les art.* 110 *et* 111 *du Code.*

§. II. *De la Provision.*

« ART. 114. *Cet article est le même que l'art.* 111 *de la* 3^e^ *rédaction* (Voyez page 113), *et que l'art.* 115 *du Code.*

« ART. 115 et 116. *Ces articles corresp. aux art.* 112 *et*

BIU Cujas

113 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 113), *et sont les mêmes que les art.* 116 *et* 117 *du Code.*

§. III. *De l'Acceptation.*

« ART. 117 et 118. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 114 *et* 115 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 114) *et que les art.* 118 *et* 119 *du Code.*

« ART. 119. *Cet article corresp. à l'art.* 116 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 114), *et est le même que l'art.* 120 *du Code.*

« ART. 120, 121, 122, 123 et 124. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 117, 118, 119, 120 *et* 121 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 114), *et que les art.* 121, 122, 123, 124 *et* 125 *du Code.*

§. IV. *De l'Acceptation par intervention.*

« ART. 125, 126 et 127. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 122, 123 *et* 124 *de la* 3e *rédaction* (Voy. p. 114), *et que les art.* 126, 127 *et* 128 *du Code.*

§. V. *De l'Échéance.*

« ART. 128. *Cet article corresp. à l'art.* 125 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 115), *et est le même que l'art.* 129 *du Code.*

« ART. 129. *Cet article est le même que l'art.* 126 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 115), *et que l'art.* 130 *du Code.*

« ART. 130 et 131. *Ces articles corresp. aux art.* 127 *et* 128 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 115), *et sont les mêmes que les art.* 131 *et* 132 *du Code.*

« ART. 132, 133 et 134. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 129, 130 *et* 131 *de la* 3e *rédaction* (Voy. page 115), *et que les art.* 133, 134 *et* 135 *du Code.*

§. VI. *De l'Endossement.*

« ART. 135, 136, 137 et 138. *Ces articles sont les mêmes*

BIU Cujas

que les art. 132, 133, 134 *et* 135 *de la* 3ᵉ *rédaction* (Voyez page 115), *et que les art.* 136, 137, 138 *et* 139 *du Code.*

§. VII. *De la Solidarité.*

« ART. 139. *Cet article est le même que l'art.* 136 *de la* 3ᵉ *rédaction* (Voyez page 115), *et que l'art.* 140 *du Code.*

§. VIII. *De l'Aval.*

« ART. 140 et 141. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 137 *et* 138 *de la* 3ᵉ *rédaction* (Voyez pages 115 et 116), *et que les art.* 141 *et* 142 *du Code.*

§. IX. *Du Paiement.*

« ART. 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149 et 150. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146 *et* 147 *de la* 3ᵉ *rédaction* (Voyez page 116), *et que les art.* 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 *et* 151 *du Code.*

« ART. 151. *Cet article est le même que l'art.* 148 *de la* 3ᵉ *rédaction* (Voyez page 116), *et corresp. à l'art.* 152 *du Code.*

« ART. 152. *Cet article est le même que l'art.* 149 *de la* 3ᵉ *rédaction* (Voyez page 116), *et que l'art.* 153 *du Code.*

« ART. 153. *Cet article corresp. à l'art.* 150 *de la* 3ᵉ *rédaction* (Voyez page 116), *et est le même que l'art.* 154 *du Code.*

« ART. 154, 155 et 156. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 151, 152 *et* 153 *de la* 3ᵉ *rédaction* (Voy. page 116), *et que les art.* 155, 156 *et* 157 *du Code.*

§. X. *Du Paiement par intervention.*

« ART. 157 et 158. *Ces articles corresp. aux art.* 154 *et* 155 *de la* 3ᵉ *rédaction* (Voyez page 117), *et sont les mêmes que les art.* 158 *et* 159 *du Code.*

BIU Cujas

§. XI. *Des Droits et Devoirs du Porteur.*

« ART. 159. *Cet article corresp. à l'art.* 156 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 117), *et est le même que l'art.* 160 *du Code.*

« ART. 160, 161, 162, 163 et 164. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 157, 158, 159, 160 *et* 161 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 117), *et que les art.* 161, 162, 163, 164 *et* 165 *du Code.*

« ART. 165 et 166. *Ces articles corresp. aux art.* 162 *et* 163 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 117), *et sont les mêmes que les art.* 166 *et* 167 *du Code.*

« ART. 167 et 168. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 164 *et* 165 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 118), *et que les art.* 168 *et* 169 *du Code.*

« ART. 169. *Cet article corresp. à l'art.* 166 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 118), *et est le même que l'art.* 170 *du Code.*

« ART. 170. *Cet article est le même que l'art.* 167 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 118), *et que l'art.* 171 *du Code.*

« ART. 171. *Cet article est le même que l'art* 168 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 118), *et corresp. à l'art.* 172 *du Code.*

§. XII. *Des Protêts.*

« ART. 172. *Cet article corresp. à l'art.* 169 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 118), *et est le même que l'art.* 173 *du Code.*

« ART. 173. *Cet article est le même que l'art.* 170 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 118), *et que l'art.* 174 *du Code.*

« ART. 174. *Cet article est le même que l'art.* 171 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 118), *et corresp. à l'art.* 175 *du Code.*

« ART. 175. *Cet article corresp. à l'art.* 172 *de la* 3e *ré-*

BIU Cujas

daction (Voyez page 118), *et est le même que l'art.* 176 *du Code.*

§. XIII. *Du Rechange.*

« ART. 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184 et 185. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181 *et* 182 *de la* 3e *rédaction* (Voyez pages 118 et 119), *et que les art.* 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185 *et* 186 *du Code.*

SECTION II.

Du Billet à ordre.

« ART. 186. *Corresp. à l'art.* 183 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 119), *et à l'art.* 187 *du Code.*

« Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant

« L'échéance,

« L'endossement,

« La solidarité,

« L'aval,

« Le paiement,

« Le paiement par intervention,

« Le protêt,

« Les devoirs et droits du porteur,

« Le rechange ou les intérêts,

« sont applicables aux billets à ordre qui portent la promesse de payer *sous la loi du commerce.*

« ART. 187. *Cet article corresp. à l'art.* 184 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 119), *et est le même que l'art.* 188 *du Code.*

SECTION III.

De la Prescription.

« ART. 188. *Cet article est le même que l'art.* 185 *de la* 3e *rédact.* (Voy. p. 119), *et corresp. à l'art.* 189 *du Code.*

BIU Cujas

CABINET LITTERAIRE
3. PLACE DE L'ODÉON

X.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 8 *août* 1807, *tenue sous la présidence de* NAPOLÉON.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

Présentation et adoption, sans observation, de la dernière rédaction du Titre *De la Lettre de Change, du Billet à ordre et de la Prescription.*

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. BÉGOUEN présente la rédaction définitive du Titre VIII du Livre Ier du projet de Code de Commerce. Le Conseil l'adopte sans observation.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

XI.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. BÉGOUEN, *conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du* 2 *septembre* 1807.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Annonce de la matière du projet.
2. Considérations générales sur l'invention, la nature, l'usage et l'utilité des lettres de change.
3. De l'essence de la lettre de change découle la faculté d'en transférer la propriété par un endossement; sur la garantie solidaire par le tireur et les endosseurs du paiement à l'échéance; sur l'obligation imposée au porteur de se présenter à ce terme; sur le recours qui lui est ouvert, et qui l'est successivement à tous ceux qui remboursent.

BIU Cujas

4. La remise de place en place est le caractère essentiel de la lettre de change.

5. Exposé des changemens qui ont été faits aux dispositions de l'ordonnance et des motifs qui les ont dictés.

6. Motifs qui ont déterminé à ne plus relever, vis-à-vis des endosseurs, le porteur qui prouve qu'il n'y avait pas provision à l'époque du paiement, de la déchéance qu'il a encourue, faute de protêt à temps utile, et de lui conserver cependant son recours contre le tireur.

7. Motifs d'abroger les délais de grâce.

8. Motifs d'exiger que le protêt soit fait le lendemain, et de refuser un délai de trois jours.

9. Motifs de présumer libéré celui qui paie sans opposition à l'échéance, en se bornant toutefois à une simple présomption, qu'il sera permis de détruire.

10. Conformité du projet avec l'ordonnance de 1673, sur le rechange et le compte de retour, et motifs qui ont empêché d'avoir égard à la considération que le tireur a donné la faculté de négocier indéfiniment la lettre de change.

11. En quoi le billet à ordre diffère de la lettre de change, et comment le projet se règle sur cette distinction.

12. Considérations qui doivent déterminer à étendre aux billets à ordre la prescription quinquennale, que l'ordonnance n'avait établie que pour les lettres de change.

13. Conclusion.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. MESSIEURS, nous sommes chargés de vous présenter le Titre VIII du Livre Ier du projet de Code de Commerce : ce Titre est celui *de la Lettre de change et du Billet à ordre*.

2. Ce mot, *la lettre de change*, ne peut être prononcé sans se lier aussitôt, par la pensée, au commerce; sans

BIU Cujas

rappeler son influence sur le bonheur des peuples, sur la prospérité, la richesse et la puissance des États.

Le commerce, qui, par la distribution du travail, combat l'oisiveté corruptrice des mœurs; qui encourage l'industrie en fournissant les matières premières aux manufactures, et en procurant la vente de leurs produits; qui fait prospérer l'agriculture, en activant la reproduction par la consommation; qui a créé la navigation, par qui le monde s'est agrandi; qui a porté la civilisation dans toutes les parties du globe, et lié l'une à l'autre toutes les nations de la terre;

Le commerce, dont l'importance profondément sentie a dicté au plus grand homme de l'histoire, au héros pacificateur l'Europe, ces paroles mémorables: *Que la paix générale est l'objet de tous ses vœux; mais qu'il veut, pour la France, du commerce et des colonies;* le commerce, dis-je, est redevable à la lettre de change de la plus grande partie de ses progrès et des immenses développemens qu'il a acquis depuis quelques siècles.

Dans les temps même où les peuples étaient parvenus à donner aux métaux précieux la forme de monnaie, les frais et les risques du transport indispensable pour solder au-dehors les achats ou les échanges, lui imposaient de grandes entraves dans l'intérieur, et le rendaient presque impraticable avec l'étranger.

La lettre de change a été inventée.

Cet événement, qui forme dans l'histoire du commerce une époque presque comparable à celle de la découverte de la boussole et de l'Amérique, a fait disparaître toutes ces entraves.

La lettre de change a affranchi les capitaux mobiliers, elle en a facilité les mouvemens et les dispositions; a créé une somme immense de crédit: le commerce dès-lors n'a plus connu d'autres limites que celles du monde.

BIU Cujas

Soit que l'Europe ait l'obligation de cette belle conception au génie commercial des Juifs chassés de France et réfugiés en Lombardie, soit qu'il faille la reporter aux Florentins expulsés de leur patrie et retirés en France, par suite de leurs divisions intestines, ce contrat si concis dans sa rédaction, si énergique dans son expression, si simple dans son objet, si fécond en résultats, tient le premier rang parmi les papiers de crédit.

A ce titre, il a fixé l'attention des jurisconsultes les plus distingués.

Leur sagacité s'est exercée à en examiner scrupuleusement l'essence. Dans l'analyse qu'ils en ont faite, ils y ont trouvé réunis le contrat de mandat, et celui de change ou de vente.

3. C'est de la nature de ces contrats que découlent tous les principes et que sont dérivées toutes les règles qu'a établies le législateur, relativement à la lettre de change.

Les principales sont :

Que celui à l'ordre de qui la lettre est tirée, en transfère la propriété par un endossement régulièrement fait, sans qu'il soit besoin de signification de transport;

Que le tireur et les endosseurs sont tenus de garantir le paiement de la lettre à l'échéance, comme réciproquement le porteur est obligé de se présenter à ce même terme d'échéance, pour en exiger le paiement;

Que le porteur qui a fait à l'échéance, à défaut de paiement, les actes prescrits par la loi, peut exercer son recours, c'est-à-dire répéter son remboursement, des endosseurs, du tireur, ainsi que des donneurs d'aval, s'il y en a; tous les signataires de la lettre de change étant solidairement garans les uns des autres, et tenus au remboursement sous cette solidarité.

4. Tous les commentateurs ont aussi pensé qu'il est du caractère essentiel de la lettre de change, qu'il y ait re-

BIU Cujas

mise d'argent d'un lieu à un autre, c'est-à-dire qu'elle doit être payable dans un autre lieu que celui où elle a été créée.

L'ordonnance de 1673 ne l'avait pas textuellement prononcé; mais cette opinion unanime des jurisconsultes avait fixé la jurisprudence sur ce point; et quoique plusieurs chambres et tribunaux de commerce, et même quelques tribunaux civils, eussent exprimé le vœu de voir fléchir ce principe devant des considérations d'avantages, de commodité et de facilités pour le commerce intérieur, on a cru devoir au contraire le consacrer par une disposition textuelle. On a pensé que ce contrat, environné par la loi d'une protection si particulière, doit avoir des formes et un caractère qui le distinguent éminemment de tous autres effets négociables.

5. Je dois, Messieurs, vous entretenir d'un petit nombre de changemens faits à l'ordonnance, indiqués par l'expérience d'un siècle, sollicités par la justice, ou par les besoins du commerce; et d'abord vous remarquerez celui apporté aux dispositions de l'article 16 du Titre V de l'ordonnance de 1673.

6. Cet article relevait, tant envers les endosseurs qu'envers le tireur, le porteur négligent, de la déchéance qu'elle avait prononcée contre lui par l'article 15, et soumettait en conséquence les endosseurs comme le tireur, à prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance.

Il résulte au contraire des dispositions des articles 117 et 168 du projet de loi, qu'en cas de protêt tardivement fait par le porteur, la déchéance qu'il a encourue est fatale et sans retour à l'égard des endosseurs.

Pour établir la justice de cette disposition, il suffit de considérer que si d'une part le tireur contracte l'obligation de faire trouver les fonds à l'échéance, dans le lieu

BIU Cujas

où la lettre doit être payée, le porteur, de son côté, contracte non moins rigoureusement celle de se présenter à cette époque pour les recevoir.

De la combinaison de ces deux obligations, dérivent les droits de tous les signataires.

Si le protêt a été fait en temps utile, le porteur exerce son recours contre les endosseurs et le tireur, dans les formes et les délais prescrits.

Si, au contraire, le protêt a été tardivement fait, le porteur n'a plus d'action ni contre le tireur ni contre les endosseurs; sa déchéance, en ce cas, était expressément prononcée par l'article 15 de l'ordonnance.

Cependant, il est de toute justice que le porteur soit relevé de cette déchéance, à l'égard du tireur, si ce dernier ne prouve pas que celui sur qui la lettre était tirée, lui était redevable ou avait provision au temps où elle aurait dû être protestée.

Rien n'est plus juste à son égard, car le tireur, en livrant la lettre de change, en a reçu la valeur, il a pris l'obligation personnelle d'en faire trouver les fonds à l'échéance, chez celui sur qui il a tiré. S'il ne l'a pas fait, le porteur ne lui a pu porter aucun préjudice par le retard du protêt; il profiterait au contraire très injustement de la déchéance prononcée contre le porteur, et le montant de la lettre de change, dont il aurait reçu le prix sans la payer, serait de sa part un véritable vol.

Il n'en est pas de même des endosseurs; et s'il est juste, si tel est le texte et le vœu de la loi, que le tireur qui justifie avoir fait la provision soit libéré, la conséquence rigoureuse et de droit, est que les endosseurs soient déchargés sans être astreints à faire cette preuve, parce que chacun d'eux a payé la lettre de change en l'acquérant;

Parce que la garantie solidaire des endosseurs avec le tireur est expirée le jour où le porteur a encouru la dé-

BIU Cujas

chéance prononcée par la loi, pour n'avoir pas rempli son obligation expresse, celle de se présenter à l'échéance;

Parce qu'il ne doit pas dépendre du porteur d'empirer, par son fait, la condition des endosseurs, en prolongeant indéfiniment leur garantie; prolongation qui entraînerait pour eux une augmentation de risques, puisque, pendant ce temps, leurs cédans et le tireur lui-même pourraient être tombés en faillite;

Parce qu'il serait injuste que l'endosseur qui a déjà payé la lettre, qui a rempli toutes ses obligations, fût exposé à la payer une seconde fois, tandis que le porteur, seul en faute, serait indemne;

Enfin, parce qu'il n'y a aucun motif fondé de faire renaître au préjudice des endosseurs, le titre du porteur périmé par la déchéance prononcée contre lui, et de recréer en sa faveur la solidarité des endosseurs, éteinte avec le terme de leur engagement.

7. Une disposition remarquable encore dans la loi nouvelle, est l'abrogation de tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales pour le paiement des lettres de change.

L'ordonnance de 1673 avait accordé dix jours au porteur pour faire le protêt, faute de paiement; mais une déclaration du Roi ayant donné au payeur le droit d'exiger ces dix jours, il en était résulté qu'ils étaient devenus une extension absolue du terme d'échéance exprimé par la lettre de change, de telle manière que le porteur ne pouvait faire valablement protester que le dernier des jours appelés jours de grâce. Ainsi, la véritable échéance de la lettre était fixée à ce dernier jour, au lieu de celle exprimée dans la lettre. Il y avait donc cette discordance convenue entre l'expression et l'intention des contractans.

Il n'en résultait aucun avantage pour personne : le

BIU Cujas

porteur, comme le payeur d'une lettre tirée à soixante jours de date, savaient également, l'un, qu'il ne devait la présenter, l'autre, qu'il ne devait la payer ou en subir le protêt, que le soixante-dixième jour. Cette espèce de tromperie dans les expressions était donc sans objet, et c'était une erreur, quoique ce fût l'opinion de quelques commentateurs, que ces prétendus dix jours de grâce fussent avantageux au commerce et également favorables au porteur, au tireur et à l'accepteur ou débiteur de la lettre. Dans le fait, rien de plus insignifiant, de plus inutile aux uns comme aux autres.

8. Par l'article 161, la loi veut que le porteur exige le paiement de la lettre le jour même de son échéance exprimée; et par l'article 162, que le protêt, faute de paiement, en soit fait le lendemain, et si ce lendemain est un jour férié légal, le jour suivant.

Plusieurs tribunaux et chambres de commerce auraient désiré qu'on eût accordé trois jours pour faire le protêt. Quel que soit le poids de leur opinion et la confiance qu'elle inspire, on a cru devoir résister à ce vœu, qui a paru moins le fruit de la réflexion que de l'habitude et de l'empire des mots.

En effet, on vient de voir qu'il n'y avait pas de véritables jours de grâce pour faire le protêt, puisqu'ils appartenaient rigoureusement au payeur; que le jour même de l'échéance réelle était le seul jour où le protêt dût être fait. La loi nouvelle, qui statue que le protêt sera fait le lendemain, accorde donc un jour de plus, conséquemment une plus grande facilité.

Une considération décisive, d'ailleurs, est celle-ci: qu'il importe singulièrement au commerce que le jour de l'échéance et celui où le protêt doit être fait, soient fixés, et ne puissent varier au gré du porteur.

Si celui-ci pouvait, à son choix, resserrer ou étendre

BIU Cujas

cette échéance par la faculté de faire protester quelques jours plus tôt ou plus tard, le tireur et les endosseurs seraient souvent exposés à être les victimes de la complaisance qu'il aurait eue de différer le protêt, ou plutôt l'usage ne manquerait pas de s'établir, de ne faire protester que le dernier jour, et on rentrerait dans l'ancien système.

9. L'article 145 du projet (145 *du Code*) présente une disposition essentielle sur un point que l'ordonnance de 1673 avait laissé dans le droit commun, et sur lequel la jurisprudence des tribunanx avait extrêmement varié.

Il a paru nécessaire que le législateur se prononçât.

Cet article décide que celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, sera *présumé* valablement libéré.

Plusieurs arrêts des cours avaient jugé diversement. Des jurisconsultes célèbres étaient partagés d'opinion.

Pothier, *Jousse* et autres, qui se sont attachés au principe, que nul ne peut transporter à autrui plus de droits qu'il n'en a, ont soutenu que le paiement n'est pas valable s'il n'est fait au véritable créancier; que celui qui payait sur un faux acquit ou sur un faux ordre, n'était pas libéré envers le vrai propriétaire de la lettre.

Mais ces principes, ces règles de droit, dont il ne peut être permis de s'écarter dans les affaires civiles ordinaires, sont-elles ici applicables?

La lettre de change, cette espèce de monnaie frappée au coin du commerce, lancée dans la circulation générale, qui parcourt avec une si grande rapidité tant de villes et de pays, qui devient en si peu de temps la propriété d'un si grand nombre de personnes, dont les noms et les signatures sont inconnus de celui qui doit la payer à l'échéance, au jour, à l'instant même où elle

BIU Cujas

lui sera présentée, peut-elle être assujettie à ces mêmes règles ?

Pour que l'application des principes fût entière, il ne suffirait pas d'exiger la vérité de l'acquit ou du dernier ordre; il faudrait encore exiger celle de tous les endossemens, en remontant d'ordre en ordre jusqu'au premier endosseur.

Ce système, érigé en loi positive, rendrait presque impossible le paiement des lettres de change, et détruirait leur circulation.

Cependant, comme on ne peut méconnaître qu'une disposition qui déclarerait, sans restriction, valablement libéré celui qui paie une lettre de change à son échéance sans opposition, présenterait aussi des inconvéniens; qu'elle semblerait affranchir le payeur de toute précaution, de toute prudence; qu'elle assimilerait en quelque sorte la lettre de change à un effet au porteur; qu'elle paraîtrait élever contre le vrai propriétaire une fin de non-recevoir, insurmontable même en cas de collusion entre le payeur et le porteur, ou en cas d'une négligence excessive, voisine de la collusion et du dol, la loi déclare seulement que le payeur est *présumé* valablement libéré. Il aura en sa faveur la présomption légale. C'est le demandeur qui sera tenu de prouver les faits par lesquels il prétendrait l'inculper et le rendre responsable du paiement. Les tribunaux feront justice.

10. En ce qui touche les rechanges et comptes de retraite, le projet de loi ne s'écarte point de l'ordonnance de 1673.

Le principe de l'ordonnance était tout entier dans l'article 5 du Titre VI, portant :

« La lettre de change étant protestée, le rechange ne « sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où « la remise aura été faite, et non pour les autres lieux où

BIU Cujas

« elle aura été négociée, sauf à se pourvoir, par le por-
« teur, contre les endosseurs pour le paiement du re-
« change des lieux où elle aura été négociée suivant leur
« ordre. »

Ce principe ne reçoit aucune altération, et se retrouve seulement plus développé dans les articles 179, 180, 181, 182 et 183 du projet.

On aurait pu, à la rigueur, considérer que le tireur, en livrant à la circulation du commerce une lettre à ordre, est censé avoir véritablement donné la faculté indéfinie de négocier dans tous les lieux; que les rechanges ne sont occasionnés que par son manquement à l'obligation de faire les fonds à l'échéance, et en conséquence faire retomber sur lui seul la charge de tous les rechanges accumulés.

Mais si, tout bien considéré, ce n'eût été que justice, cette justice a semblé trop sévère; et comme chaque endosseur a réellement profité, pour ses propres intérêts, de la faculté de négocier en tous les lieux qu'il lui a convenu, il a paru qu'il y aurait plus de mesure, de modération et même d'équité dans la disposition adoptée, conforme d'ailleurs à l'usage le plus général du commerce de l'Europe, comme à notre ancienne ordonnance.

II. A côté et parallèlement, pour ainsi dire, à la lettre de change, marche et circule une autre espèce d'effet de commerce, dont l'usage s'est singulièrement étendu depuis l'époque de 1673; c'est le billet à ordre.

Le principal caractère de différence est que la lettre de change ne peut être tirée que d'un lieu sur un autre. Au lieu que le billet à ordre est le plus souvent payable dans le lieu même où il a été souscrit; de sorte qu'il n'y a pas, comme pour la lettre de change, remise d'argent de place en place. Caractère de différence qui, cepen-

BIU Cujas

dant, s'efface en quelque sorte dans certaines circonstances, c'est-à-dire lorsque le billet à ordre est fait payable à un domicile étranger, au lieu de la résidence du confectionnaire.

Au reste, le billet à ordre circule dans le commerce comme la lettre de change, au moyen de l'endossement; cet endossement en transfère également la propriété, sans aucune formalité et sans signification du transport. Les signataires sont solidaires les uns des autres, comme les signataires de la lettre de change; le porteur est tenu des mêmes devoirs et obligations, et sous les mêmes peines.—Il aura aussi le même droit, faute de paiement, de prendre de l'argent sur la place à rechange, et d'exercer, d'endosseur à endosseur, retraite sur les lieux où le billet a été négocié.

Tout cela est ainsi décidé et réglé par l'article 187, section II.

Ces dispositions ont paru la conséquence nécessaire de la nature et des fonctions de ces effets, devenus d'un si grand usage dans les opérations commerciales, et qui, concurremment avec les lettres de change, remplissent tous les canaux du commerce, comme ils satisfont à tous ses besoins, à toutes ses convenances.

12. Enfin, Messieurs, l'ordonnance, par son article 21 du Titre *Des Lettres et Billets*, avait fixé à cinq ans la prescription en fait de lettres ou billets de change, et n'avait rien dit sur les simples billets à ordre; ce qui laissait la prescription à leur égard, dans les termes du droit commun, fixée à trente ans.

On a pensé que la rapidité de la marche des affaires commerciales, considération qui avait sans doute porté le législateur de 1673 à restreindre à cinq ans la prescription en fait de lettres de change, justifiait la con-

BIU Cujas

venance et l'utilité de la même disposition à l'égard du billet à ordre.

C'est une juste conséquence de la similitude de fonctions et de services de ces deux espèces d'effets de commerce.

13. Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous vous présentons ; nous espérons qu'ils vous paraîtront suffisans pour lui concilier vos suffrages et votre assentiment.

XII.

DISCOURS

Prononcé par M. DUVEYRIER *dans la séance du Corps Législatif du* 11 *septembre* 1807, *en présentant le vœu d'adoption émis par les sections du Tribunat réunies.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Objet du discours.
2. Immenses avantages que le commerce tire de l'usage des lettres de change.
3. Origine de la lettre de change.
4. Avec quelle sagesse l'ordonnance de 1673 a fixé les règles sur cette matière.
5. Une loi nouvelle est cependant nécessaire pour abroger deux dispositions condamnées par l'expérience, pour disposer les règles dans un ordre plus méthodique, pour leur donner des développemens qu'on ne trouve pas dans l'ordonnance.
6. Il fallait abroger, comme injuste, la disposition qui obligeait l'endosseur, pour profiter de la déchéance faute de protêt, à prouver que la provision n'avait pas été faite. Il fallait également, dans l'intérêt du commerce, abroger les dix jours de grâce.
7. Le silence du projet sur les billets de change, dont on ne se

BIU Cujas

sert que très peu, opère l'abrogation des six articles que l'ordonnance y avait consacrés, mais sans interdire l'usage de ces billets.

8. Comment les articles sur la matière sont disposés d'après l'ordre naturel des idées et les règles exactes de l'analyse. — Exposé de ces articles.

9. Améliorations que le projet apporte à la législation actuelle, et complément qu'il lui donne.

10. La remise de place en place et l'acceptation sont les seules différences qui distinguent le billet à ordre des lettres de change ; on devait donc le leur assimiler pour tout le reste.

11. Sur la prescription, le projet est entièrement conforme à l'ordonnance.

12. Conclusion.

TEXTE DU DISCOURS.

1. Messieurs, ma mission est d'exposer au Corps Législatif l'opinion et les motifs qui ont déterminé l'opinion des deux sections du Tribunat réunies de législation et de l'intérieur, sur le projet de loi intitulé *Code de Commerce* (Livre I^er^, Titre VIII).

Cette partie du Code commercial contient toutes les dispositions relatives à la lettre de change et au billet à ordre.

2. La lettre de change, fille et mère du commerce.

Sans le commerce, la lettre de change n'existerait pas.

Sans la lettre de change, le commerce n'aurait pas, dans les temps modernes, surpassé les progrès admirés dans les anciens temps.

De quelles merveilles nous étonneraient aujourd'hui ces antiques fondateurs du commerce, les Égyptiens, les Phéniciens, les Arabes, les Carthaginois, les Grecs, les Marseillais, si Tyr avait tiré des lettres de change sur Memphis, Alexandrie sur Carthage, Athènes sur Marseille?

BIU Cujas

Alors on marchait au commerce comme aux conquêtes. Toutes les expéditions spéculatives étaient des entreprises héroïques de patience, de courage, et même de témérité, dont la toison d'or fut l'allégorie, l'exemple ou le précepte.

Le transport des marchandises, au temps des premiers échanges, et lorsque les métaux furent le signe représentatif, l'universelle compensation des achats et des ventes réciproques, le transport des marchandises et de l'argent comprimait les spéculations, retardait les entreprises, renversait les espérances.

L'ignorance ou l'impuissance des moyens de transport, l'inculture des terres, l'incivilisation des hommes, livraient les fardeaux précieux au pillage certain des barbares, souverains vagabonds des immenses déserts qui séparaient les habitations isolées.

L'audace et le génie du commerce avaient créé la navigation : la navigation marchait à travers les siècles lentement et sans progrès sensibles, lorsqu'enfin la boussole fut trouvée, le cap des Tempêtes doublé, le Nouveau-Monde découvert.

Alors des mers sans bornes demandèrent à l'industrie exaltée des navires plus vastes et plus solides, et le transport des marchandises devint moins coûteux, plus facile et plus sûr.

La lettre de change a surmonté de plus puissans obstacles, en affranchissant et sur terre et sur mer les transports d'argent de tout danger et de tout retard.

3. On a disputé sur l'invention de la lettre de change, comme sur celle de l'imprimerie et de la poudre à canon.

L'histoire des Juifs chassés de France sous Dagobert, réfugiés en Lombardie, et de là envoyant à leurs amis *des lettres en style concis* pour retirer l'argent qu'ils avaient laissé en France, ne peut satisfaire.

BIU Cujas

S'il eût suffi à ces amis, pour faire passer l'argent en Lombardie, d'y renvoyer *d'autres lettres en style concis*, nous pourrions trouver là l'image de la lettre de change.

Mais comment ne pas voir que la lettre change n'a pu naître que des progrès heureux du commerce lui-même, des relations établies, des intérêts balancés, des valeurs réciproquement acquises ou déposées, et entre des lieux éloignés, déjà mutuellement créanciers et débiteurs.

Certes, l'usage des lettres de change n'était pas connu dans les siècles de barbarie qui opprimèrent l'Europe, après le beau siècle de Charlemagne, lorsque quelques malheureux sans domicile, livrant tous les jours leur vie à l'appât d'un misérable trafic, étaient protégés, trahis, rançonnés, pillés par les maîtres des châteaux forts, usurpateurs de tout le territoire qu'ils pouvaient atteindre, dominateurs des ponts, des passages et des grands chemins.

Qu'importent, au surplus, l'époque et l'origine des sociétés, au législateur chargé de rédiger le Code social d'un peuple parvenu au dernier degré de civilisation et de splendeur?

Nous savons certainement que la loi la plus ancienne où il soit véritablement question des lettres de change, est l'ordonnance de *Louis XI*, de 1462, qui permet à toute personne de quelque état et condition qu'elle soit, de donner, prendre et remettre son argent par lettre de change pour fait de marchandises, en quelque pays que ce soit, excepté la nation d'Angleterre.

Cette exception, dans le quinzième siècle, est remarquable.

On voit par cette ordonnance que l'usage des lettres de change, et même, en cas de non paiement, l'usage des protestations ou protêts, étaient déjà introduits dans les

BIU Cujas

foires de Pézénas, de Montignac, de Genève, de Bourges, et autres foires fréquentées du royaume.

4. Depuis, et jusqu'à l'ordonnance de 1673, l'expérience et la nécessité établirent des règles que la bonne foi du commerce reçut et consacra.

On ne peut trop admirer, pour le temps où elle a été rendue, la sagesse, la prévoyance et la précision de cette loi de 1673.

Dans le chapitre destiné aux lettres de change, et composé seulement de trente-trois articles, nous trouvons sur la nature de la lettre de change, sur les effets qu'elle produit, sur les obligations qu'elle fait naître, toutes les dispositions générales, encore aujourd'hui exécutées, presque entièrement adoptées, mais aussi très utilement développées par le projet de loi qui vous est présenté.

Ainsi, cette ordonnance de 1673 établit la forme d'une lettre de change, telle qu'elle existe encore, par l'injonction seule d'y énoncer le nom de celui qui tire la lettre, le nom de celui au profit duquel elle est tirée, la somme à payer, l'époque du paiement, la valeur qui en a été donnée.

Elle établit la forme de l'acceptation, la nécessité du protêt en cas de non-paiement, les formalités requises pour le rendre valable, la possibilité du paiement par un tiers, ce que nous allons appeler le paiement par intervention, et la subrogation légale en faveur de l'intervenant qui paie.

Elle établit le terme des usances tel qu'il est conservé, les droits du porteur, en cas de non-paiement, droits de même nature et de même étendue contre le tireur, l'accepteur et l'endosseur; les délais de poursuite, la déchéance du porteur, sauf l'obligation imposée au tireur et aux endosseurs de prouver que la provision était faite,

BIU Cujas

et sauf le cas où la provision serait faite après l'expiration des délais.

Elle établit les formalités à remplir pour exiger le paiement d'une lettre de change adirée, le terme où, à défaut de poursuites, la prescription vient décharger ceux qui ont tiré ou endossé des lettres de change, et ceux qui les ont cautionnées.

Elle établit les formes, les conditions, les effets de l'endossement, et la défense de les antidater, sous peine de faux.

Elle établit, dans les sept derniers articles, les formes, les conditions et les effets du billet de change, ou promesse de lettre de change, forme particulière d'engagement commercial que n'admet pas la loi nouvelle, et enfin les obligations et les effets de l'aval, forme particulière, que la nouvelle loi conserve, de cautionner le paiement d'une lettre de change, ou de l'accepter par intervention.

Je le répète avec plaisir, ces règles générales, variables pendant le quinzième et le seizième siècle, éparses dans quelques réglemens isolés, et dans les exemples et les documens d'un commerce naissant, faible et incertain, ont été, au milieu du dix-septième siècle, rassemblées avec soin, rédigées avec clarté et précision, et consacrées par l'ordonnance de 1673.

Et depuis, l'expérience en a tellement démontré l'utilité et la sagesse, que cent trente ans après, et sauf un très petit nombre, le projet proposé leur donne la plus honorable confirmation.

5. D'après cela, on pourrait douter de la nécessité d'une loi nouvelle.

Trois causes importantes la rendaient indispensable.

La nécessité d'abroger deux dispositions que l'expérience avait démontré, l'une injuste, et l'autre nuisible à la rapidité des opérations commerciales.

BIU Cujas

La nécessité de ranger en ordre des règles qui s'enchaînent et se produisent mutuellement, dont l'une doit être l'émanation et la conséquence de l'autre, et que l'ordonnance de 1673, claire sans doute, et souvent trop précise, avait laissées dans une entière confusion.

La nécessité enfin de donner à ces règles tous les développemens omis par l'ordonnance de 1673, et exigés pour rendre l'exécution de la loi plus assurée et plus facile, et pour mettre un terme aux difficultés et aux incertitudes que renouvelait tous les jours la diversité des usages, des lieux, des opinions et des jugemens.

6. Les dispositions abrogées sont celles qui soumettaient les endosseurs, pour profiter de la déchéance prononcée contre le porteur qui n'avait pas fait protester dans les délais, à l'obligation de prouver, comme le tireur, que la provision avait été faite; et celle qui, concurremment avec une déclaration du Roi subséquente, avait prorogé de dix jours, appelés jours de grâce, l'échéance de toutes lettres de change dont l'échéance fixe n'était pas une stipulation littérale.

A cet égard, l'orateur du Conseil d'Etat, si éclairé sur la matière, et par ses études, et par son expérience, vous a exposé, Messieurs, les motifs de ces changemens avec tant de logique et de lucidité, que mes efforts ici ne seraient qu'une répétition impuissante, pénible pour moi, autant qu'inutile pour vous.

7. Je ferai seulement remarquer une omission assez importante du projet de loi, et qui, par ses conséquences raisonnables, équivaut à une abrogation formelle.

Il s'agit des billets de change.

L'ordonnance de 1673 consacrait six articles à tracer les règles des billets de change, ainsi nommés parce qu'ils étaient faits pour lettres de change fournies ou à fournir.

BIU Cujas

Ces billets, assimilés en quelque sorte aux lettres de change elles-mêmes, étaient négociables par l'ordre et l'endossement, et soumis, en cas de non-paiement, aux formalités du protêt, et aux effets de la garantie.

On ne sera point surpris que, malgré l'unanimité des commentateurs à vanter leur utilité dans les circulations commerciales, l'usage en ait décidé autrement.

Ces billets ont été insensiblement négligés, et sont aujourd'hui presque partout étrangers aux opérations commerciales, précisément parce qu'ils n'apportent au commerce ni force ni mouvement.

Le projet de loi n'en fait aucune mention; et son silence, qui n'indique point la volonté de les exclure et de les proscrire, n'aura d'autre effet que de ranger ces sortes de billets dans la classe des promesses et billets ordinaires, dont la force et les effets sont déterminés par la forme dans laquelle ils sont rédigés.

8. L'ordre et la méthode sont dans tous les ouvrages de l'esprit humain, soumis aux règles sévères de l'analyse, le signe de la perfection et le gage du succès.

Ici l'ordre ne laissera rien à désirer.

Ici la lettre de change marchera dans la loi, comme elle marche dans le commerce.

Les règles qui doivent la diriger la suivront pas à pas depuis le premier jusqu'au dernier moment de son existence.

A côté des formes qui constatent sa naissance se trouve la provision qui seule la rend légitime.

Tout homme qui tire une lettre de change, et qui en reçoit la valeur, dispose du bien d'autrui s'il n'a pas remis, ou s'il n'est pas en état de remettre à l'instant la même valeur à celui sur qui il en assigne le remboursement.

La lettre de change marche, elle est entre les mains

BIU Cujas

du porteur qui en a fourni le prix ; toute sa force, pendant sa courte durée, dépend de l'acceptation, c'est-à-dire de l'engagement de la payer que doit prendre celui sur qui elle est tirée.

Ici la loi trace les règles de l'acceptation, et du protêt si l'acceptation n'est pas donnée, c'est-à-dire des formalités nécessaires pour constater que la lettre de change a été présentée, et que l'acceptation a été refusée.

A défaut d'acceptation, la lettre de change meurt, et elle est rapportée sans mouvement et sans vie à celui qui lui donna la naissance, au tireur, qui doit la rembourser sur-le-champ.

Elle peut cependant ressusciter, si un tiers débiteur ou un ami du tireur se présente pour l'accepter à la place de celui sur qui elle était tirée.

Et là se placent naturellement les règles de l'acceptation par intervention, absolument omises dans l'ordonnance de 1673.

La lettre de change acceptée, libre dans le mouvement qu'elle peut recevoir et donner, circule, vole de main en main par la voie de l'endossement, qui se multiplie à l'infini.

Chaque endossement ajoute à sa force en ajoutant à sa solidité, puisque chaque endosseur contracte solidairement avec l'accepteur et le tireur l'obligation de la payer.

Elle peut acquérir une force nouvelle par la formalité de l'aval, qui n'est autre chose qu'une caution, une garantie donnée de payer la lettre de change, par une tierce personne qui n'est ni tireur, ni accepteur, ni endosseur.

Ainsi guidée par les règles qui dirigent sa marche et éclairent ses progrès, la lettre de change arrive à son but, à son échéance.

BIU Cujas

Ce but ne peut être outre-passé : les jours de grâce sont abolis; et le jour de l'échéance, de quelque manière qu'elle soit déterminée dans la lettre de change, est le jour irrévocable du paiement à faire, soit par l'accepteur, soit par tout autre qui interviendrait pour l'honneur de la signature du tireur.

Et là viennent encore se placer naturellement les règles du paiement par intervention.

Si la lettre de change est payée, elle n'existe plus.

Si elle n'est pas payée, il faut la faire protester, et poursuivre tous ceux qui sont garans solidaires de sa valeur.

En conséquence, le projet de loi se complète, ainsi qu'il se termine, par les formalités à remplir pour la validité du protêt, pour la validité des poursuites contre tous les débiteurs solidaires, pour la validité des garanties que chaque endosseur peut exiger, et contre le tireur, et contre tous les endosseurs précédens.

Cet enchaînement régulier de préceptes successifs, et dérivant les uns des autres; cette méthode, cet ordre partout si nécessaire, était ici d'autant plus désirable, que, comme je l'ai remarqué, Messieurs, le principal mérite du projet de loi est d'avoir, dans tous les incidens commerciaux que peut produire une lettre de change, posé et développé, dans le plus grand détail, des règles précises là où l'ordonnance de 1673 n'avait laissé qu'obscurité et incertitudes, mille fois compliquées encore depuis plus d'un siècle, par la diversité des usages locaux et des décisions judiciaires.

9. Vous sentez, Messieurs, que je n'irai pas appesantir ce rapport de la nomenclature inutile de ces règles de détail, assez justifiées par l'équité qui les dicte et la sûreté commerciale qui les a commandées.

Par exemple, toutes les règles relatives à la certitude

BIU Cujas

et à la validité du paiement d'une lettre de change se bornaient, dans l'ordonnance de 1673, à celle exprimée en son article 19, qui dit qu'une lettre de change adirée, payable au porteur ou à ordre, ne sera payée que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

On doutait, cependant, si la somme exprimée dans la lettre de change pouvait être payée en toute valeur équivalente.

Il fallait préciser la règle que toute lettre de change doit être payée en la monnaie qu'elle exprime.

Ainsi, une lettre de change tirée sur Paris, en piastres, et acceptée en piastres, serait rigoureusement payable en piastres; car telle est alors la convention de toutes les parties.

En disant que celui qui paie une lettre de change à son échéance est présumé valablement libéré, il fallait dire aussi qu'il ne pouvait la payer avant l'échéance, sans être responsable du paiement, et, par suite naturelle, que le porteur ne pouvait être forcé de recevoir paiement avant l'échéance.

Il fallait prévoir et établir la validité du paiement fait sur une seconde, troisième ou quatrième, qui annulle l'effet de toutes les autres; et, au contraire, l'invalidité du paiement fait sans retirer la lettre sur laquelle se trouve l'acceptation.

Il fallait exprimer les cas rares où l'opposition pouvait être admise au paiement d'une lettre de change, et régler les formalités nécessaires pour assurer et valider le paiement de toute lettre de change adirée ou perdue.

Il fallait dire à l'égard du porteur, du tireur et des endosseurs, les conséquences d'un paiement fait à compte d'une lettre de change.

Et enfin, le silence de l'ordonnance de 1673, et l'usage des jours de grâce, semblaient laisser aux juges la faculté

BIU Cujas

d'accorder des délais pour le paiement des lettres de change.

Il fallait bien supprimer textuellement cette faculté, si l'on voulait ne pas laisser imparfait le système de célérité et de garantie dans les opérations commerciales; si l'on voulait que l'abolition des jours de grâce ne fût pas arbitraire.

Il en est de même pour tous les paragraphes de cette section I^re^ du Titre VIII, entièrement destinée aux lettres de change.

La lecture suffit pour convaincre du soin que la sagesse elle-même a pris d'en dicter, classer, rédiger toutes les dispositions.

10. La section II, composée de deux articles seulement, enseigne la forme valable d'un billet à ordre, et applique à ce papier commercial toutes les règles des lettres de change qui peuvent lui être applicables.

En effet, si l'on excepte la remise de place en place, et l'acceptation dont le billet à ordre n'est pas susceptible, puisqu'il doit être payé dans le même lieu et par celui même qui l'a souscrit, ce billet à ordre est, pour tout le reste, assimilé à la lettre de change.

Ainsi, les dispositions sur l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les droits et devoirs du porteur, le rechange et les intérêts, sont communes aux lettres de change et aux billets à ordre.

11. Enfin, la section III et dernière, composée d'un seul article seulement, établit la prescription de cinq ans pour tous paiemens de lettres de change, à défaut de poursuite pendant ces cinq années, et en faveur de tous les débiteurs solidaires sans exception, à la charge par eux seulement d'affirmer qu'ils ne sont plus redevables,

BIU Cujas

et par leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

C'est la sagesse, c'est la doctrine de l'ordonnance de 1673, et exprimée absolument dans les mêmes termes.

12. Le projet sur lequel vous allez délibérer, Messieurs, n'est point un résultat de ces profondes méditations qui combinent ensemble les maximes de la morale, les préceptes de la religion, les règles de la politique, pour en former les lois fondamentales d'un grand peuple.

C'est un réglement soigneusement dressé pour une portion de la société, dont les travaux sont éminemment utiles à la société entière; c'est un Code séparé du Code général, mais que tous les souvenirs de l'expérience et tous les calculs de la prévoyance rendent recommandable à toutes les classes et digne de votre approbation.

Ainsi s'avance ce temple de la loi dont le Code Civil sera le sanctuaire, et que le héros vainqueur, pacificateur, législateur, préfère aux trophées de toutes les victoires qui le rendent immortel.

Heureux ceux qui, sous l'influence céleste du plus grand génie, sont appelés à terminer ce monument majestueux élevé à sa gloire, au bonheur et à l'admiration de la postérité!

Les deux sections réunies du Tribunat votent l'adoption du projet de loi.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT A LA DEUXIÈME LOI DU CODE DE COMMERCE. (LIVRE Ier, TITRE VIII.)

XIII.

Les articles 115, 160, 163 et 448 du Code ont donné lieu à des réclamations de la part du commerce.

L'article 448 appartient au Livre IV. Toutefois, pour ne rien scinder, je placerai ici ce qui s'y rapporte, sauf à y renvoyer quand le tour de cet article sera venu.

Les réclamations du commerce furent amenées par la divergence d'opinion qui s'était manifestée, même dans les cours, sur la manière d'entendre ces dispositions du Code.

M. MONTALIVET, alors ministre de l'intérieur, auquel le commerce avait adressé ses réclamations, crut devoir prier le chef du gouvernement de les renvoyer au Conseil d'État pour qu'il y fît droit par un avis interprétatif.

Voici la pièce qu'il joignit à son rapport :

BIU Cujas

N° 1. — CONSEIL GÉNÉRAL DE COMMERCE. *Extrait des Procès-verbaux des séances des 12 et 19 juillet* 1811.

UN membre du conseil demande à faire part à l'assemblée de quelques observations sur trois articles du Code de Commerce qui lui paraissent exiger une interprétation précise.

Le Code de Commerce n'a pas encore reçu l'interprétation générale et précise que le temps lui donnera et que la sûreté des fortunes, la tranquillité des familles, sollicitent. Quelques unes de ses dispositions sont encore interprétées différemment par les commerçans et même par les tribunaux. Cependant il importe que, dans toute l'étendue de la France, les lois aient les mêmes effets; qu'elles ne laissent aux juges aucune incertitude, surtout quand leur action est de tous les jours, de tous les momens, comme pour celles qui concernent le commerce.

Le Code, Titre *Des Lettres de change*, article 115, porte : « La provision doit être faite par le tireur, ou par « celui pour le compte de qui la lettre de change sera « tirée, *sans que le tireur cesse d'être personnellement* « *obligé.* »

Point de doute que le tiers-porteur, qui n'a aucune convention particulière avec le tireur, ne voit que sa signature, et doit le considérer comme garant de la traite qu'il a souscrite, soit que les fonds soient faits ou non à l'acceptant.

Mais l'accepteur qui, volontairement, s'est engagé pour compte de celui qui a ordonné la traite, peut-il, en cas que son commettant ne le paie pas, recourir sur le tireur et le considérer comme son débiteur? Il est impossible que le législateur ait eu cette intention, qu'il ait voulu donner à l'accepteur deux débiteurs, le commettant et

BIU Cujas

le tireur, tandis que celui-ci courrait le double risque du tiers, pour compte de qui il aurait fait la traite, et de la solidité de l'accepteur; en ce cas il y aurait beaucoup d'accepteurs, ou de gens prêts à l'être, mais point de tireurs.

Cependant il a été soutenu devant les tribunaux, que la loi rend le tireur responsable, même envers l'accepteur, du paiement dû par celui pour compte de qui la traite a été faite; on s'est appuyé d'une note de M. *Locré*, sur l'article 115 du Code, portant: « Le Code de Com-« merce .... ne distingue pas, et veut que le tireur « immédiat *demeure indéfiniment responsable de la pro-« vision.* »

Bien justement l'article 117 du Code rend le tireur responsable envers le tiers-porteur; mais il stipule aussi que l'acceptation suppose la provision, dès-lors *elle en établit la preuve* envers le tireur, comme *à l'égard des endosseurs;* quand la disposition est pour compte tiers, le signataire de la traite ayant agi pour compte du commettant de l'accepteur, rentre, vis-à-vis de celui-ci, dans la condition des endosseurs. L'accepteur, comme le payeur par intervention, ne peut demander son remboursement à un débiteur postérieur à celui pour compte de qui il a agi.

Passons à l'examen d'une autre disposition du Code, dont il résulte aussi des dissentimens qu'il est nécessaire de faire cesser. L'article 163 du Code porte que: « Dans « le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le « porteur peut faire protester et *exercer son recours.* »

Généralement on pense que ce recours peut être exercé par retraite aussitôt que le protêt, autorisé par la faillite, a été fait, sans attendre l'échéance stipulée par la lettre de change; cela paraît naturel, puisque la faillite rend tout échu, et qu'aux termes de l'article 165, le porteur

BIU Cujas

« doit, à défaut de remboursement, faire citer son cédant « en jugement dans les délais prescrits »; que d'ailleurs le prompt recours et remboursement peuvent être salutaires au cédant, qui a aussi des garans : mis en possession des titres par le remboursement, il a plus tôt les moyens de se mettre hors de risque.

Cependant il est des gens qui pensent, d'après l'article 448 du Code, que la faillite de l'accepteur n'autorise pas à faire retraite avant l'échéance stipulée par la lettre, mais seulement à exiger caution pour le paiement à l'échéance, et qu'à cette époque un nouveau protêt est nécessaire, d'après ces mots : « L'ouverture de la faillite « rend exigibles les dettes passives non échues : à l'égard « des effets de commerce par lesquels le failli se trouve « être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus « que de donner caution pour le paiement, à l'échéance, « s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. »

On ne peut disconvenir que cet article de la loi n'est pas en accord parfait avec l'article 163, et présente bien des difficultés d'exécution. Comment exercer son recours sur des endosseurs éloignés, s'ils ont la faculté de donner caution au lieu de rembourser? se bornera-t-on à envoyer le protêt fait après la faillite de l'accepteur? mais avant l'échéance, le cédant dira : Je veux rembourser et non donner caution; on n'aura pas le titre dont il exigera la remise en remboursant, et l'on ne pourra le forcer à donner caution : on ne connaîtra pas la valeur, les frais, le rechange qu'il devra rembourser; voudra-t-il donner caution lorsque le réclamant ne sera pas en état de le forcer au remboursement? Le cautionnement conduira à des frais, des lenteurs, des contestations, des jugemens qui aggraveront la condition de celui qui aura à les supporter.

Ceux qui tiennent à la faculté de donner caution disent :

BIU Cujas

« On ne peut priver les débiteurs de la faculté de faire « payer sa traite à son échéance. » Mais si cette échéance est assez prochaine pour que celui qui aurait à faire les fonds n'ait pas le temps de les faire avant l'echéance au lieu où le paiement doit être exécuté, à quoi le retard de sa retraite aura-t-il servi, si ce n'est à multiplier les frais et prolonger les risques de ceux qui auront droit au remboursement?

Il est encore une disposition du Code de Commerce qui paraît incomplète et a donné lieu à divers procès, jugés de diverses manières, sur cette question :

« Quel est le terme dans lequel une lettre de change « tirée de France sur les autres États de l'Europe, et sti- « pulée à vue ou à plusieurs jours de vue, doit être pré- « sentée ou protestée pour que le porteur conserve son « recours sur son cédant? »

L'article 160 du Code fixe à six mois de la date le délai, pour que « le porteur d'une lettre de change « payable dans les possessions européennes de la France, « soit tenu d'en exiger le paiement ou l'acceptation, sous « peine de perdre son recours sur les endosseurs et même « sur le tireur, si celui-ci a fait provision. »

L'article 166 fixe les délais dans lesquels les lettres de change tirées de France, et payables hors du territoire continental de la France en Europe, et protestées, seront poursuivies ; mais cet article n'est relatif qu'à l'exercice des droits du porteur contre le cédant, après que les formalités requises ont été remplies.

Et l'article 168 dit « qu'après l'expiration des délais « stipulés pour la présentation de la lettre de change à « vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois de vue. . . . . le « porteur de la lettre de change est déchu de tous droits « contre les endosseurs » ; et l'article 170 étend cette dé-

BIU Cujas

chéance à l'égard du tireur, s'il justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Tout cela n'est positif que pour les lettres payables en France, et ne prononce rien sur celles tirées de France sur les pays étrangers. On peut augurer que le législateur a eu l'intention naturelle de la réciprocité, autrement il aurait pourvu à la sûreté des tireurs et endosseurs étrangers et non à celle des tireurs et endosseurs français : cependant on rencontre encore l'opinion, que le silence sur les traites de France sur les autres États de l'Europe, stipulées à vue, ne périment qu'au bout de cinq années suivant l'article 189 du Code.

La nécessité que la jurisprudence soit promptement fixée à cet égard est évidente, surtout dans des circonstances de guerre qui souvent ralentissent forcément la présentation des lettres de change.

Vous estimez sans doute, Messieurs, que, si le Conseil d'État voulait bien, par un avis explicatif, faire cesser les doutes que laisse la rédaction de ces trois articles du Code, ce serait un bienfait pour le commerce. En conséquence, je vous propose de prier son excellence le ministre de l'intérieur de provoquer cet avis.

Après discussion, le conseil reconnaît que les expressions de ces articles de la loi laissant du vague, ils peuvent donner lieu à des interprétations différentes, même très opposées, et que divers jugemens l'ont déjà prouvé ; qu'ainsi il est urgent que le Conseil d'État veuille bien, par son avis, fixer la signification de ces dispositions législatives.

Quoiqu'il paraisse étrange au conseil que l'on ait pu supposer au législateur l'intention de rendre, par l'article 115 du Code, le tireur d'une lettre de change, par mandat spécial et pour compte tiers, responsable du paiement à celui qui l'accepte par ordre et pour compte

BIU Cujas

du mandant, puisque l'accepteur agit aussi pour compte du tiers, et qu'il est ainsi son mandataire; que le tireur a sa portion de risque jusqu'à ce que l'acceptation ait lieu, et que même après il court celui de la solidité de l'accepteur; que néanmoins des tribunaux ayant déjà motivé des jugemens sur cette erreur, il est important que le Conseil d'État en prévienne le renouvellement, ce qui est extrêmement facile, puisqu'il suffirait qu'il déclarât que la disposition de l'article 115 du Code de Commerce ne concerne que les porteurs, et ne peut s'appliquer à ceux qui ont accepté pour compte tiers.

Quant à l'article 163 du Code, le conseil remarque que si le porteur de lettre de change sur un failli, usant du droit de la faire protester avant l'échéance stipulée, exerçait incontinent et par retraite son recours sur son cédant, il le priverait de la faculté que l'article 448 lui donne de fournir caution : qu'il est juste que le cédant ait la faculté de faire trouver à l'échéance et au lieu indiqué pour le paiement les fonds nécessaires à l'acquit des effets qu'il a tirés ou endossés; qu'en l'obligeant à un remboursement inattendu et anticipé, le cédant pourrait se trouver embarrassé, lors même que son actif serait fort supérieur à sa dette; qu'enfin le porteur n'ayant que la faculté et non l'obligation de faire protester lors de la faillite du payeur présumé, sans attendre l'échéance de l'effet qu'il a en main, il est juste que les garans aient une faculté relative.

Le conseil estime qu'il est convenable que, dans le cas prévu par l'article 163 du même Code, la faculté de recours accordée au porteur soit bornée, jusqu'à l'échéance stipulée dans le titre, à celle accordée par l'article 448 du même Code.

Le conseil remarque que le sens de ce même article 448 est singulièrement entendu par quelques per-

BIU Cujas

sonnes : elles ont prétendu avoir le droit, lorsqu'un des obligés à un effet de commerce se trouve en faillite, de demander leur remboursement ou caution à tous les autres obligés, de telle sorte que, si un endosseur d'une lettre de change non échue, qui serait solidement acceptée, tombait en faillite, on pourrait exiger de l'accepteur et de tous les endosseurs antérieurs au failli, remboursement ou caution; quoiqu'il soit évident que l'accepteur n'est point garant des endosseurs; que les endosseurs antérieurs ne le sont point des endosseurs postérieurs, et qu'aussi long-temps que le principal débiteur, celui qui doit payer l'effet, est *in bonis*, les autres signataires ne sont que garans et non débiteurs; que le porteur n'acquiert de droit contre ces garans qu'autant que celui qui doit payer se montre dans l'impossibilité de s'acquitter.

La chambre de commerce de Paris, informée de l'abus que l'on a essayé de faire des termes de la loi, a sollicité une explication qui garantisse le commerce d'une aussi fausse interprétation, qui, chaque jour, l'exposerait aux plus fâcheux embarras, et le conseil croit devoir appuyer cette juste réclamation.

Quant à l'article 160, le conseil reconnaît la nécessité et la justice qu'il soit déclaré d'un effet réciproque pour les lettres de change tirées de France sur les autres États de l'Europe : quoiqu'il soit bien présumable que cela a été l'intention du législateur, elle n'est pas assez positive pour assurer l'uniformité des jugemens en cette matière. Cependant sans cette réciprocité les intérêts des étrangers seraient, par notre propre législation, plus favorisés que ceux des Français, et ceux-ci exposés aux calculs ou à la négligence des étrangers porteurs d'effets tirés de France à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue sur les autres États de l'Europe.

BIU Cujas

D'après ces diverses discussions, le conseil délibère que M. le vice-président adressera à son excellence le ministre de l'intérieur les observations présentées par un de ses membres sur les articles 115, 160 et 163 du Code de Commerce, et la présente délibération, en priant son excellence de provoquer une prompte explication du Conseil d'État, qui mette fin aux incertitudes et aux procès résultant des diverses interprétations données aux articles de la loi, cités dans les observations et par la chambre de commerce de Paris.

Séance du 2 août 1811.

On fait lecture d'observations présentées par la chambre de commerce de Lyon sur cette question : « L'accep-« teur d'une lettre de change peut-il être soumis à donner « caution lorsque le tireur a failli ? »

Cette question, jugée pour l'affirmative par la cour de Lyon, a donné lieu à des observations de la chambre de commerce de la même ville dont il est fait lecture; et la matière est mise en délibération.

Le conseil remarque que ces observations viennent à l'appui de celles qu'il a eu l'honneur d'adresser, le 24 juillet dernier, à son excellence le ministre de l'intérieur, sur trois articles du Code de Commerce, en le priant de provoquer un avis du Conseil d'État qui ne laisse plus de doute sur la manière dont ces articles de la loi doivent être entendus, afin qu'ils ne présentent plus aux tribunaux et aux particuliers une source de procès, d'inquiétudes et de risques.

Rien ne pouvait mieux que l'erreur commise par un tribunal aussi éclairé que la cour de Lyon, démontrer combien l'explication demandée est urgente et d'un grand intérêt.

Le conseil de commerce pense unanimement que l'arrêt

BIU Cujas

de la cour de Lyon donne à l'article 448 du Code de Commerce une interprétation aussi contraire à l'intention du législateur qu'aux principes salutaires universellement reçus dans le commerce, et que cette fausse interprétation y porterait le trouble si elle était tolérée.

Dès qu'une lettre de change est acceptée, l'accepteur est *débiteur principal* et payeur obligé. Le tireur et les endosseurs ne sont plus que des *garans* du paiement à l'échéance; c'est ainsi que s'exprime l'article 118 du Code. Dès-lors ces garans ne peuvent être actionnés ni actionner qu'autant que le débiteur principal est en état de faillite constaté par un protêt : quand on n'a nulle action contre les garans, ceux-ci n'en ont plus aucune contre les autres coobligés au titre. Ces garans ne peuvent devenir débiteurs que fortuitement, par un événement qui met le débiteur principal dans l'impuissance de payer. De quoi le tireur et les endosseurs sont-ils garans? L'article 118 du Code nous le dit : « du paiement à *l'échéance.* » Aussi long-temps que la dette n'est pas échue, qu'elle n'a pas atteint le terme pour lequel elle est convenue, ou que celui qui doit l'acquitter n'est pas en faillite, le porteur du titre n'a rien à demander aux garans. Un axiome vulgaire est « qui a terme ne doit rien » : il tient au respect dû aux conventions et à l'essence du commerce, qui de sa nature agit beaucoup plus par le crédit que par des valeurs réelles.

Celui qui accepte une lettre de change, ou qui fait un billet, a l'intention d'avoir du terme pour payer son engagement, et celui qui a tiré la lettre de change ou à l'ordre duquel le billet est fait, a l'intention d'accorder le terme. Ainsi, sans un événement qui assure le défaut de paiement et par là l'inexécution du contrat, sa condition essentielle ne peut être méconnue; et si le tireur de la lettre de change, ou celui en faveur duquel le billet est

BIU Cujas

fait, n'a pas le droit d'en changer l'échéance, comment le porteur subséquent aurait-il plus de droit que celui qu'il représente? Cependant c'est cette étrange supposition que l'arrêt de la cour de Lyon a posée en principe.

Le conseil observe encore que celui qui accepte, comme celui qui fait un billet, ne peut être garant de la solidité des signataires qui lui sont étrangers, avec lesquels il n'a aucun rapport, comme convention, lorsqu'il s'engage au paiement. Comment l'accepteur d'une lettre de change qui aurait parcouru vingt villes diverses et reçu vingt endossemens, pourrait-il être soumis au remboursement, ou à donner caution, parce que l'un de ces endosseurs, à lui inconnu, serait tombé en faillite? et comment cette faillite serait-elle constatée, lorsque aucun protêt ne peut être fait tandis que le payeur est sur pied?

Le cautionnement ne se présume pas, il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté (Code Civil, art. 2015).

Cependant c'est ce qu'a fait la cour de Lyon par l'arrêt contre lequel il est réclamé : elle a assujetti à un cautionnement celui qui n'avait eu aucune intention de le contracter.

Si un tel arrêt pouvait être justifié, personne n'oserait accepter une lettre de change, ni faire un billet, ni même en endosser, et cette grande ressource du commerce serait anéantie.

Pourquoi accepte-t-on ou fait-on un billet? pour ne pas payer comptant la somme que cet engagement représente. Cependant, s'il dépendait du porteur, sous prétexte de la faillite d'un des coobligés garans, d'exiger paiement anticipé ou caution, l'engagement serait dénaturé et le contrat rompu par un fait étranger au principal obligé. Alors, celui qui voudrait devancer le terme du paiement

BIU Cujas

n'aurait qu'à faire endosser le titre par un failli, et aussitôt après actionner le payeur, quoique celui-ci, sans rapport d'intérêts avec le failli, ne présentât au porteur aucun sujet d'inquiétude. Le commerçant le plus opulent ne prépare ses fonds que pour l'échéance de ses engagemens; s'il était exposé à devoir les payer par anticipation ou à donner caution, les moyens pourraient lui manquer, et souvent une fortune considérable ne suffirait pas pour éviter la suspension de ses paiemens; car la richesse du commerçant, comme celle du capitaliste, n'est dans le coffre-fort que le moins possible, parce qu'elle n'y est productive ni pour le propriétaire ni pour l'État; elle ne fructifie qu'autant qu'elle est employée, et alors elle n'est pas toujours et à chaque instant réalisable.

Si l'article 448 du Code de Commerce pouvait être entendu avec l'étonnante rigueur que la cour de Lyon lui a supposée, le tireur d'une lettre de change, tous les endosseurs et le payeur, quelque avérée que fût leur solidité, pourraient être poursuivis, sur le motif qu'un endosseur subséquent, conséquemment non garanti par les signataires antérieurs, serait en faillite; et même dans le cas de faillite d'un des coobligés, un porteur aussi inquiet que celui qui a donné lieu à l'arrêt de Lyon, pourrait pousser l'abus des termes de la loi jusqu'à prétendre que *tous* les obligés, fussent-ils cinquante, devraient lui donner caution, à défaut de remboursement.

L'erreur de la cour de Lyon est d'autant plus remarquable, que le tribunal de commerce de la même ville, sur les motifs les plus puissans, avait, dans la même cause, rendu un jugement directement opposé. Il est pénible de penser qu'en attendant que l'erreur de cet arrêt soit réparée, il peut occasionner dans le commerce de Lyon des désordres qu'il importe de prévenir.

La cour de Bruxelles a bien mieux apprécié les prin-

BIU Cujas

cipes de la matière, et le véritable sens de l'article 448 du Code de Commerce, en jugeant, le 28 mars dernier, que le confectionnaire d'un billet à ordre n'en doit la valeur qu'à l'échéance, quoiqu'il se trouve des faillis parmi les endosseurs;

Que le premier endosseur n'a pu transmettre à d'autres plus de droits qu'il n'en avait lui-même;

Que celui qui s'engage à payer, ne s'impose pas l'obligation de garantir la solvabilité de ceux à qui ses billets seraient successivement transmis par endossement;

Que ce n'est, aux termes de l'article 120 du Code, qu'en cas de protêt faute d'acceptation ou de la faillite de l'accepteur, d'après l'article 163, que le tireur ou les endosseurs peuvent, avant l'échéance, être qualifiés d'obligés;

Que le Titre VIII, Liv. I^er^, du Code de Commerce, n'exprime aucun cas dans lequel le porteur soit autorisé à agir contre l'accepteur d'une lettre de change, ou contre le *créeur* d'un billet à ordre, qui ne sont point en état de faillite.

Ce rapprochement des décisions, totalement opposées, entre deux cours, presse l'interprétation de la véritable signification de l'article 448 du Code, afin que les limites qui y sont sollicitées par l'intérêt public soient bientôt marquées.

Le conseil général du commerce croit que le véritable sens de cet article de la loi serait fixé, si le Conseil d'État déclarait,

1°. Que l'ouverture de la faillite ne rend les dettes passives non échues exigibles qu'envers les faillis ou contre ceux qui les ont garantis;

2°. Que ce n'est que dans le cas de faillite de celui qui s'est engagé à payer, et lorsque la faillite est constatée

BIU Cujas

par un protêt, que l'action en garantie peut être exercée contre les endosseurs et tireurs;

3°. Que le remboursement d'un effet de commerce ne pouvant être exigé que d'un seul des coobligés, la caution ne peut non plus être exigée que d'un seul, au choix du porteur, qui, en l'exigeant d'un coobligé antérieur, libère par le fait les coobligés postérieurs, d'après le principe établi par l'article 159 du Code, pour les paiemens par intervention.

Observations présentées par la chambre de commerce de Lyon, sur la question de savoir : si l'accepteur d'une lettre de change peut être soumis à donner caution lorsque le tireur a failli.

L'accepteur d'une lettre de change peut-il être soumis à donner caution quand le tireur a failli?

Cette question divise en ce moment les meilleurs esprits. Le tribunal de commerce et la cour de Lyon viennent de la résoudre en sens contraire.

Le tribunal de commerce s'est prononcé pour la négative. Les motifs les plus sages, les raisonnemens les plus solides, les considérations les plus puissantes, servent de base à son opinion.

La cour a jugé différemment. Elle a vu, dans une disposition précise de la loi, la règle qu'elle devait suivre et faire respecter.

Cette divergence de sentimens parmi les magistrats est fâcheuse pour la justice; elle est désespérante pour les citoyens. Quelle en est la cause? Une pareille recherche serait inutile; il n'est besoin que d'en signaler les résultats.

L'arrêt de la cour a jeté l'effroi sur la place de Lyon; la jurisprudence qu'il tend à établir alarme les négocians,

BIU Cujas

elle fait craindre les conséquences les plus graves, les plus désastreuses.

Cet état de choses nuit au commerce; une sage interprétation de la loi est nécessaire pour lui rendre la sécurité, qui seule favorise ses conceptions et encourage ses travaux.

On sait que le crédit n'est que la faculté d'emprunter, sur l'opinion conçue de la certitude du paiement.

C'est par le crédit qu'un négociant multiplie ses ressources; aussi la confiance qu'il inspire est le premier élément de ses spéculations, comme elle est le principe fécond de ses succès.

Un des moyens d'user avec avantage du crédit, c'est l'émission de ce papier-monnaie qui circule sous le sceau de l'honneur et de la solvabilité.

On définit la lettre de change, une vente, une cession faite par le *tireur*, de la somme qu'il a dans les mains du *surtiré*.

Mais il n'est pas toujours vrai qu'au moment où la traite est livrée à la circulation, les fonds existent chez celui qui est indiqué pour la payer.

Le *surtiré* est ordinairement ou un commissionnaire chargé de vendre des marchandises que le tireur lui a fait parvenir, ou un acheteur soumis à acquitter sa facture à l'échéance convenue, ou enfin un banquier à qui est confié le soin de recouvrer ou de négocier des effets qui lui ont été adressés.

Commissionnaire, acheteur ou banquier, le *surtiré* est toujours le maître de donner ou de refuser son acceptation.

S'il refuse, quelle est l'action ouverte au porteur?

Celui-ci a le droit d'aller au tireur pour lui demander caution.

Le cautionnement fourni tient lieu d'acceptation : d'où

BIU Cujas

il suit que l'acceptation est évidemment une garantie donnée au porteur, que le surtiré est tenu de payer.

S'il accepte, quelle est l'étendue de son engagement?

Pour la mesurer avec exactitude, avec justesse, il faut partir d'un point fixe que la loi elle-même a marqué.

Le contrat de change se forme sans le concours du surtiré; sa présence, son intervention, son consentement, ne sont pas nécessaires pour la validité du titre, pour le rendre obligatoire dans le rapport de ceux dont il est l'ouvrage.

La raison veut qu'on puisse disposer de sa chose sans avoir besoin de l'assentiment du dépositaire.

La nature du contrat ne détermine d'obligations principales qu'entre le cédant et le cessionnaire.

Enfin, l'article 110 du Code de Commerce, en réglant les formes propres à la lettre de change, dit : « Elle énonce le nom de celui qui doit payer. »

S'il est vrai que la lettre de change est parfaite, indépendamment de l'acceptation, il faut reconnaître que, quoique cette acceptation ne soit qu'une accession à l'engagement primitif, elle constitue cependant une obligation nouvelle.

L'accepteur promet de payer, mais à quelle condition?

Voilà le siége de la difficulté.

Toute convention est le produit libre de la volonté : c'est le consentement qui forme le lien et qui le serre; on n'est donc obligé que parce qu'on l'a voulu.

De là cette idée vraie en morale, ce principe éternel et sacré en jurisprudence, qu'il n'est pas permis de rendre plus onéreuse, plus dure, l'obligation qu'on a prise. Aussi l'exacte distribution de la justice consiste-t-elle à faire exécuter les actes tels qu'ils sont, tels que les contractans ont voulu qu'ils existassent relativement à eux. Pourquoi? Parce que les conventions sont des lois par-

BIU Cujas

ticulières qui commandent, comme les lois générales, le respect et l'obéissance.

Maintenant, appliquons ces règles à l'espèce qui nous occupe.

L'accepteur doit payer : il a promis, il est engagé.

Mais par quel acte est-il lié? Par la lettre de change. Or, elle fixe l'époque de l'exigibilité de la créance. C'est en vue du terme qu'elle indique, que l'acceptation est donnée.

Bien plus, l'accepteur n'a agi que pour lui et dans son intérêt; ce qu'il a fait lui est propre; sa promesse est indépendante de celle des autres engagés; il n'a point lié son sort au leur; les revers qui peuvent les frapper ne sauraient l'atteindre; sa condition est libre, et des événemens étrangers ne doivent exercer sur elle aucune espèce d'influence.

Un exemple va porter la lumière sur ces réflexions, et éclairer tout ce qu'elles pourraient avoir d'obscur.

L'acheteur doit le montant de la facture qui lui a été fournie; l'époque de sa libération est fixée par ce contrat. Qu'arrive-t-il? Le vendeur tire sur lui. L'échéance de la traite est combinée avec celle de la facture. Ainsi le mode adopté pour recouvrer la créance n'altère point l'essence de la convention primitive; il n'en est que l'exécution raisonnable et naturelle.

Le surtiré accepte, parce qu'il sera débiteur à l'échéance de la traite.

Jusque-là, tout reste dans l'ordre, personne ne peut se plaindre. Le tireur a cédé une créance légitime; le surtiré, en acceptant, tient la cession pour dénoncée, mais par là il n'agrandit point l'engagement qu'il avait contracté; seulement, il reconnaît que la somme dont il était débiteur au tireur, doit être comptée au porteur de la lettrede change.

BIU Cujas

Le porteur a pris la place du tireur, il est devenu son cessionnaire; il ne peut pas avoir plus de droit que lui dans le rapport du surtiré; et cependant, si le tireur faillit, on veut que l'accepteur soit obligé de donner caution.

Présentons un exemple d'un autre genre :

A de Gênes autorise *B* de Paris à fournir pour son compte une somme quelconque sur *C* de Lyon. *C* accepte d'après le crédit ouvert par *A* de Gênes, et ne connaissant pas même *B* de Paris, dont la solvabilité lui importe peu, parce qu'il est ou dépositaire de fonds de *A* de Gênes pour le compte duquel la disposition est faite, ou c'est de lui qu'il attend de les recevoir; cependant *B* tireur vient à manquer avant l'échéance des lettres de change; et les endosseurs auraient le droit de demander caution à *C*, accepteur, si étranger aux affaires du failli! C'est sans contredit bouleverser tout le système des acceptations, et si cette jurisprudence était consacrée, quel est le négociant qui voudrait désormais se prêter à une acceptation?

Après avoir fait sentir les inconvéniens du système que nous combattons, il reste à examiner sur quelles bases on l'élève.

Sur un argument et sur une disposition du Code de Commerce.

L'argument consiste à dire : le porteur doit toujours avoir au moins deux débiteurs, le tireur et le surtiré; tellement qu'à défaut d'acceptation, le tireur est tenu de donner caution.

La disposition de la loi est l'article 448, ainsi conçu : « L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes pas-« sives non échues : à l'égard des effets de commerce, « par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, « les autres obligés ne seront tenus que de donner cau-

BIU Cujas

« tion pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux « payer immédiatement. »

L'argument n'est qu'un sophisme; l'application du texte que l'on invoque est une erreur.

Apprécions d'abord l'argument.

Oui, le tireur doit caution, si le surtiré refuse d'accepter. Pourquoi? parce que le surtiré est indiqué comme le dépositaire de la somme cédée, et que son refus prive le porteur d'un engagement sur lequel il a dû compter. La caution est donc substituée au surtiré; elle tient lieu de la garantie qu'il devait offrir.

A présent, supposons que le tireur faillisse; ira-t-on demander à cette caution une sûreté nouvelle? Non sans doute. Hé bien! de quel droit exigerait-on du surtiré ce qu'on ne peut pas obtenir de la caution qui le remplace?

Il est prouvé que l'objection est puérile.

Voyons si la citation est plus imposante.

L'économie, l'esprit et le texte de la loi résistent à l'interprétation admise par la cour.

L'article 110 du Code règle la forme d'une lettre de change.

L'article 118 dispose que « le tireur et les endosseurs « d'une lettre de change sont garans solidaires de l'accep- « tation et du paiement à l'échéance. »

Le législateur place ensuite dans une section particulière, qu'il intitule *De la Solidarité*, l'article 140. Cet article fixe les obligations de tous ceux qui ont concouru au contrat de change.

Enfin, c'est dans le Livre III qu'on trouve l'article 448.

Cette disposition ne fait point partie du Titre relatif aux lettres de change; et puisque, soit par l'article 110, soit par l'article 118, les devoirs du tireur et des endosseurs ont été réglés séparément de ceux de l'accepteur, il faut

BIU Cujas

en conclure que le législateur n'a pas voulu confondre ce qui devait demeurer distinct.

Dans l'esprit de la loi, les obligations de l'accepteur ne sauraient avoir une extension contraire à la justice, contraire à la volonté des parties, contraire à la nature même du titre.

Quant au texte, il est formel. On n'est tenu de donner caution que lorsque le failli se trouve être un des obligés; et les réflexions qui précèdent prouvent que l'accepteur ne doit pas être confondu avec les autres obligés solidaires de la lettre de change; cependant cet article de la loi a essentiellement besoin d'une explication précise quant à l'accepteur. Nous irons plus loin : nous pensons qu'il doit être rapporté en entier. Il étend outre mesure l'obligation que contracte chacun des endosseurs, au moment où il transporte la lettre de change qui lui a été cédée. Il est contraire aux principes sur lesquels reposent la création et la circulation de la lettre de change.

En matière de lettre de change, le tireur et les endosseurs ne sont solidairement obligés que pour l'acceptation et le paiement à l'échéance; mais du moment que la traite est acceptée, le surtiré devient seul obligé. La garantie des autres parties ne commence qu'après le refus de paiement, constaté par un protêt régulier.

Point de protêt, point d'action. Donc l'obligation du tireur et de l'endosseur est subordonnée au défaut de paiement.

Donc l'accepteur est le seul obligé, tant que l'échéance n'est pas arrivée et qu'il n'y a point de protêt. De quel droit alors demander caution, tant que l'accepteur est en mesure de payer?

Ce procès-verbal fut en effet renvoyé à la section de l'intérieur du Conseil d'État.

BIU Cujas

Le 22 novembre 1811, M. le baron DEGÉRANDO présenta, au nom de cette section, le rapport, et proposa le projet d'avis dont la teneur suit :

N° 2. — RAPPORT ET PROJET D'AVIS *sur l'interprétation de quelques articles du Code de Commerce.*

Rapport de la section de l'intérieur.

Des doutes se sont élevés sur l'interprétation de quelques articles du Code de Commerce ; ils donnent lieu à des questions importantes pour la sûreté des négociations ; ils ont embarrassé les tribunaux, les cours de Lyon et de Bruxelles, qui ont rendu sur la même question deux jugemens diamétralement opposés. Un certain nombre d'affaires pendantes devant le tribunal de Paris se trouvent subordonnées à la solution que demande son excellence le ministre de l'intérieur.

La section de l'intérieur a cru devoir, pour arriver à cette solution, s'éclairer des lumières de la section de législation, et c'est d'accord avec elle qu'elle présente les résultats dont on va développer les motifs.

Première question.

L'article 115 du Code de Commerce s'exprime ainsi :

« La provision doit être faite par le tireur, ou par celui « pour le compte duquel la lettre de change sera tirée, « *sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.* »

On demande quelles sont les obligations auxquelles le tireur reste soumis, lorsqu'il tire pour compte d'un tiers ; s'il est obligé à l'égard de l'accepteur, même après l'acceptation, et s'il est tenu à lui fournir par conséquent la provision, ou à la lui garantir.

Observations.

L'article 115, en effet, en annonçant que, dans le cas

BIU Cujas

supposé, le tireur reste soumis à certaines obligations, ne définit point *quelles sont ces obligations.*

Pour suppléer à ce silence, pour lever l'espèce de vague et d'incertitude qu'il laisse subsister, il faut remonter aux principes de la matière, aux règles du droit commun et à la nature des transactions commerciales.

Quelles sont en général les obligations du tireur, lorsqu'il tire pour son propre compte?

Elles sont de deux espèces :

Les unes envers le preneur et les endosseurs; il s'engage à procurer *l'acceptation et le paiement à l'échéance* (article 118);

Les autres envers l'accepteur; *il doit lui fournir la provision* (article 115).

Quel changement survient dans l'essence de cette négociation, lorsque la lettre est tirée pour compte d'un tiers?

Aucun, dans la situation du tireur vis-à-vis du preneur et des endosseurs. Ceux-ci n'ont point eu connaissance de la transaction qui a eu lieu entre le tireur et celui pour le compte duquel il agit : ils n'y ont point figuré; ordinairement ils ne connaissent pas même son nom, qu'on a coutume d'indiquer seulement par des lettres initiales.

Il est donc évident que le tireur reste soumis vis-à-vis du preneur et des endosseurs, qui n'ont affaire qu'à lui seul, de même que s'il avait tiré pour son propre compte.

Voilà donc les obligations qui subsistent, celles dont a entendu parler l'article 115.

Mais tout change dans la situation du tireur vis-à-vis de l'accepteur; *la provision doit alors être faite à celui-ci par le tiers pour le compte de qui la lettre est tirée.* Le tireur en nom n'est plus, vis-à-vis de l'accepteur, qu'un

BIU Cujas

simple mandataire dont les obligations sont déterminées par les règles générales sur la matière du mandat ; règles qui sont spécialement fixées par les articles 1991 et 1997 du Code Civil. Il n'est qu'un intermédiaire officieux qui a prêté sa signature pour mettre en circulation la créance du premier sur le second : il ne remplit au fait entre le tiers et l'accepteur, que le ministère d'un véritable preneur ou endosseur.

Le tireur prévient l'accepteur qu'il a tiré sur lui *pour le compte et par ordre d'un tiers :* celui-ci accepte ; dès ce moment, il reconnaît le tireur pour un simple mandataire; il avoue ses relations directes avec le tiers pour le compte duquel la lettre est tirée; et par le même motif qui établit *la preuve de la provision envers les endosseurs par la formalité de l'acceptation*, elle doit être censée établie également alors envers le tireur, qui lui-même n'a fait, à l'égard de l'accepteur, que le simple office d'un endosseur, qui est seulement intervenu pour faire négocier une traite réelle de son mandant sur l'accepteur.

Et, bien loin qu'on pût admettre que le tireur, en tirant pour compte d'autrui, puisse avoir l'intention de se rendre responsable de ce dernier, de fournir ou de garantir à l'accepteur la provision, il est, au contraire, dans l'essence de cette espèce de négociation, que le tireur, en rendant ce service à celui pour le compte duquel il agit, cherche dans l'accepteur lui-même sa principale sûreté, qu'il tire dans la confiance que la provision sera faite, et pour trouver les fonds à l'échéance là où le remboursement est indiqué.

On voit que, dans l'hypothèse que nous combattons, l'accepteur, au lieu d'un seul débiteur que lui donne le droit commun dans le cas où le tireur aurait tiré pour son propre compte, en obtiendrait deux, savoir, le tiers pour compte de qui la lettre est tirée, et le tireur qui in-

BIU Cujas

tervient; tandis que le tireur, qui remplit ici un ministère officieux, se trouverait au contraire soumis à des obligations plus étendues : ce qui est absurde en soi; ce qui est aussi contraire à l'esprit de l'article 115, qui ne parle que d'une *continuation d'obligation* (sans que le tireur cesse de, etc.).

On pourrait même dire que l'article 115 s'explique naturellement de cette manière : *sans que le tireur cesse d'être soumis aux obligations indépendantes de la circonstance particulière qui vient d'être énoncée, aux obligations autres que celles de fournir la provision, laquelle*, dans ce cas, et d'après l'article lui-même, *doit être faite par le tireur.*

Aussi telle a été la jurisprudence constante et universelle du commerce.

Eût-elle été modifiée expressément, il serait indispensable d'y revenir et de réformer une disposition vicieuse. Un exemple rendra la chose sensible, en même temps qu'il fera ressortir ses conséquences.

La maison *A*, de Hambourg, charge la maison *B*, de Bordeaux, de lui expédier un chargement de vins, et lui indique un remboursement sur *C*, de Paris, où elle annonce avoir fait ou devoir faire les fonds.

La maison *B*, de Bordeaux, qui connaît la maison de Paris qui lui est indiquée et sa solidité, expédie ses vins à *A*, et tire sur *C* la valeur, en le prévenant que c'est par ordre et pour compte de *A* qu'il prend ce remboursement : *C* accepte.

B se croit alors plus en sûreté; et il l'était dans la jurisprudence constamment suivie jusqu'à ce jour : cependant *A* a négligé de faire les fonds à *C*.

Dans le système que nous repoussons, *C* pourrait alors s'en prendre à *B*, et exiger de lui le montant de la traite.

On voit qu'alors la situation de toutes les parties con-

BIU Cujas

tractantes et la nature du contrat seraient entièrement changées, et que *B*, obligé non seulement d'envoyer sa marchandise, d'examiner la confiance que *C* mérite, mais encore de répondre de *A* pendant qu'il l'a nanti, porterait seul toutes les responsabilités réunies.

Il faut bien convenir que l'hypothèse dont il s'agit n'est autre au fond que celle qui aurait lieu, si *A*, au lieu d'écrire à *B* : *Vous vous prévaudrez du montant sur C de Paris*, lui eût envoyé ses propres traites sur *C*, et que *B* les eût fait accepter.

Mais cela eût entraîné des retards; et, de plus, *A*, en commandant ses vins, ne sait pas au juste l'appoint de la somme à rembourser.

On simplifie donc l'opération en écrivant : *Vous vous prévaudrez de.... sur.....* et alors *B* n'est réellement vis-à-vis de *C*, mais vis-à-vis de lui seul, qu'un véritable endosseur.

En effet, rendre, sans utilité, aussi désavantageuse la condition du tireur pour compte d'autrui, ce serait anéantir presque entièrement un genre de négociation trop nécessaire au commerce, et nécessaire surtout au commerce des marchandises, pour lequel il fournit des moyens de remboursement. Les villes qui consomment et celles qui fournissent les objets de consommation, n'ayant pas le plus souvent de change direct ouvert entre elles, ont besoin de places intermédiaires sur lesquelles ces remboursemens puissent être effectués; et c'est à l'aide de traites fournies pour compte du tiers que ces remboursemens ont lieu.

Nous disons que cette innovation serait sans utilité; car c'est à celui sur qui la lettre de change est tirée pour compte d'un tiers son correspondant, à prendre ses précautions, à examiner si les fonds lui ont été faits ou si ce correspondant est bon : dans le cas de la négative, rien

BIU Cujas

ne l'empêche ou de n'accepter pas ou d'accepter pour le compte d'un tiers, comme il pourrait intervenir pour l'honneur de toute autre signature ; dans tous les cas, il ne tient qu'à lui de rendre ses sûretés complètes.

Deuxième question.

Le septième paragraphe de l'art. 163 s'exprime ainsi :

« Dans le cas de faillite de l'accepteur *avant l'échéance*, « le porteur peut faire protester et *exercer son recours.* »

On a demandé quel était ce recours, et si le porteur peut immédiatement exiger le remboursement de l'effet.

Observations.

Quelques personnes penchaient pour l'affirmative, en remarquant que les expressions de l'article sont absolues.

Elles pensaient aussi que cette interprétation serait utile au porteur, qu'elle garantirait de nouvelles chances, et, dans certains cas, aux endosseurs eux-mêmes.

Mais, en ce qui concerne d'abord le sens de l'article, il est évident qu'il faut le chercher au Titre *Des Faillites*, qui a une corrélation intime avec cet article particulier.

Or, l'article 448 nous explique en quoi consiste ce retour : *En cas de faillite de l'un des obligés à un effet de commerce*, dit-il, *les autres obligés ne sont tenus qu'à donner caution, si mieux ils n'aiment rembourser immédiatement.*

Il est donc évident que l'option leur est laissée ; la chose est d'ailleurs rigoureusement juste. Qu'ont garanti le tireur et les endosseurs ? *le paiement à l'échéance*, *le paiement à un terme fixe et qui n'est pas encore arrivé.* La maxime *qui a terme ne doit rien*, s'applique ici d'elle-même. *Celui qui n'est obligé qu'à terme*, dit encore le Code Civil (art. 1188), *ne perd pas le bénéfice du terme par le fait d'autrui.*

BIU Cujas

Enfin, on conçoit que les garans de l'effet qui se seront mis en mesure de faire les fonds à l'époque de l'échéance, peuvent être embarrassés si on anticipe cette époque; une telle anticipation ferait évanouir, d'ailleurs, les facilités et les ressources que présentaient, soit *les besoins indiqués*, soit *les paiemens par intervention.*

Le mode de recours tracé par l'article 448 est donc parfaitement en accord avec les intérêts généraux du commerce.

Troisième question.

L'article 448 est conçu en ces termes :

« L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes « passives et non échues; à l'égard des effets de commerce « par lesquels le failli se trouvera être *l'un des obligés*, *les* « *autres obligés ne seront tenus qu'à donner caution* pour « le paiement à l'échéance, si mieux ils n'aiment payer « immédiatement. »

On a demandé ce qu'il faut entendre par ces expressions : *l'un des obligés*, *les autres obligés;* si elles comprennent indistinctement tous ceux qui ont garanti l'effet de commerce, en sorte que, d'un côté, la faillite ou de l'accepteur, ou du tireur, ou de l'un des endosseurs quel qu'il soit, donne ouverture au recours, et que, d'un autre côté, le recours s'ouvrant, tous les autres se trouvent soumis à la fois dans chaque cas.

On a demandé spécialement si, dans le cas de faillite du tireur, le porteur peut exiger caution de l'accepteur.

Cette dernière question n'est, comme on voit, qu'une partie de la première; nous la résoudrons donc avec elle.

Observations.

La question proposée se complique d'un certain nombre d'hypothèses et d'un certain nombre de rapports

BIU Cujas

qu'il convient d'abord d'énumérer exactement, de distinguer entre eux, et d'examiner successivement.

L'hypothèse de la faillite de l'accepteur étant expressément prévue par l'article 163, et le recours ouvert dans ce cas étant établi par le même article, il reste deux hypothèses principales :

Le cas de la faillite du tireur ;

Celui de la faillite de l'un des endosseurs.

Dans le premier cas, il faut encore distinguer la faillite du tireur, survenant avant l'acceptation ou après l'acceptation.

Et il faut distinguer aussi les effets qui en résultent par rapport à l'accepteur et par rapport aux endosseurs.

Dans le second cas, celui de la faillite de l'un des endosseurs, il faut distinguer les effets qui en résultent par rapport

A l'accepteur,

Au tireur,

Aux autres endosseurs ;

Et distinguer encore, parmi ceux-ci, les endosseurs antérieurs au failli de ceux qui lui sont postérieurs.

Si donc on ne pense pas que le sens de l'article 448 soit expliqué et limité par l'article 163, la question proposée se divise en sept autres qui méritent d'être examinées.

Nous croyons devoir les parcourir successivement, et nous terminerons par quelques considérations qui leur sont communes.

1°. L'hypothèse de la faillite du tireur avant l'acceptation. Jusqu'à l'acceptation, le tireur demeure le principal obligé ; c'est sur lui que repose essentiellement toute la sûreté de l'engagement contracté, comme elle reposera sur l'accepteur après l'acceptation.

Les effets de sa faillite, dans ce cas, doivent donc être

BIU Cujas

entièrement assimilés à ceux de la faillite de l'accepteur après l'acceptation.

Le porteur a donc le droit d'exiger de ceux qui lui ont concédé la lettre de change, qu'on lui remplace, par une caution, le tireur qui n'est plus.

La solution est la même dans le cas de la faillite du tireur d'un billet à ordre qui n'est pas sujet à l'acceptation.

Et c'est de ces trois espèces d'obligés (l'accepteur après l'acceptation, le tireur de la lettre de change avant l'acceptation, le tireur du billet à ordre), que l'article 448 a entendu parler, lorsqu'il dit : *l'un des obligés.*

Mais il n'entend parler que de ces trois espèces d'obligés, comme on va bientôt le voir.

2°. Effets qui résultent par rapport à l'accepteur, en cas de faillite du tireur, après l'acceptation.

L'accepteur alors serait-il tenu de donner caution ?

Le conseil général de commerce a pensé, avec raison, qu'il ne saurait y être tenu.

Quel est, en effet, l'engagement de l'accepteur ? Il contracte, dit l'article 121, *l'obligation de payer le montant de la lettre de change, il en garantit le paiement* (article 140) *envers le porteur.*

Il ne garantit rien de plus ; il ne garantit point la solidité du tireur.

Il y a plus, et l'article 121 prévoit expressément le cas de la faillite du tireur, en ce qui concerne l'accepteur, et statue seulement *qu'il n'est pas recevable alors contre son acceptation.*

Il serait, en effet, contre la nature des choses, que l'accepteur, qui est le premier intéressé à la solidité du tireur, dût le garantir aux autres; que l'accepteur, qui devient par l'acceptation le principal obligé, qui, d'après l'article 118, a prouvé aux endosseurs que les fonds sont

BIU Cujas

faits entre ses mains, dût encore leur garantir celui qui devait les faire.

3°. Effets qui résultent de la faillite du tireur après l'acceptation, à l'égard des obligations des endosseurs.

Sont-ils tenus de donner caution?

La question se résout de la même manière.

Les endosseurs sont garans *de l'acceptation et du paiement à l'échéance* (articles 118 et 140).

Le premier des engagemens est rempli.

Le terme fixé pour le second n'est pas encore arrivé.

L'accepteur, principal obligé, reste en mesure pour payer.

Comment un recours pourrait-il s'ouvrir?

4°. Effets qui résultent de la faillite de l'un des endosseurs, relativement aux obligations de l'accepteur.

L'accepteur est-il tenu de donner caution?

Si l'accepteur, en promettant simplement *le paiement à l'échéance*, ne s'est point rendu garant de la solidité du tireur, encore moins a-t-il pu s'engager pour des endosseurs qu'il a pu ne pas connaître, qu'ordinairement il n'a pas connus, avec lesquels, dans aucun cas, il n'a contracté.

L'article 1165 du Code Civil établit que *les conventions ne nuisent point au tiers*, et l'accepteur n'est ici qu'un tiers vis-à-vis des endosseurs qui contractent.

Tant qu'il est en mesure de payer, comme il l'a promis, et que l'époque du paiement n'est pas échue, on n'a rien à lui demander.

5°. Effets qui résultent de la faillite d'un endosseur relativement aux obligations du tireur.

Les mêmes principes donnent ici la même solution.

Le tireur ignore entre quelles mains passera la traite qu'il fournit.

BIU Cujas

Serait-il garant de gens qu'il ne peut connaître, et sur le choix desquels il ne peut influer?

6°. Effets qui résultent de la faillite d'un endosseur relativement aux obligations des endosseurs antérieurs.

Encore une solution semblable naissant des mêmes maximes.

L'endosseur antérieur n'a pu prévoir quelles signatures succéderaient à la sienne. Il a garanti l'acceptation et le paiement à ceux qui interviendraient après lui; mais il serait absurde de penser qu'à l'avance il se fût rendu leur propre garant.

7°. Enfin, effets qui résultent de la faillite d'un endosseur, relativement aux obligations des endosseurs postérieurs.

La solution de cette question résulte encore de la solution de celles qui précèdent; car la garantie étant solidaire entre le tireur, l'accepteur et les endosseurs (articles 118 et 140), il serait absurde qu'une partie d'entre eux, dans un cas donné, fussent soumis à des recours qui ne pourraient être exercés contre les autres.

Si la faillite du tireur ne soumet pas, après l'acceptation, l'endosseur à un recours, comment la faillite d'un seul endosseur pourrait-elle l'y soumettre?

L'endosseur n'est point le principal obligé, tant que le tireur ou l'accepteur est en mesure.

L'endosseur a seulement garanti deux faits, savoir, que la lettre serait acceptée et payée à l'échéance. Il n'a point dit que toutes les signatures de l'effet étaient solides; il n'a point promis qu'elles continueraient de l'être : il a dû l'examiner dans son intérêt; son preneur l'examinera à son tour.

Veut-on considérer l'endosseur comme un garant? alors l'article 2011 du Code Civil statue que *celui qui se rend caution d'une obligation se soumet seulement envers*

BIU Cujas

le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Veut-on le considérer comme engagé par une obligation personnelle, conditionnelle et suspensive? alors l'article 1181 du même Code nous dit que *l'obligation contractée sous une condition suspensive, c'est-à-dire qui dépend d'un événement futur et incertain, ne peut être exécutée qu'après l'événement.*

Dans aucun cas, le recours ne peut être ouvert contre l'endosseur, tant que l'échéance de la lettre de change n'est pas arrivée, et que celui qui doit l'acquitter est en mesure de le faire.

A quelles conséquences absurdes ne conduirait pas un système contraire! Plus un effet aurait de signatures, et plus alors il inspirerait d'inquiétudes, plus il aurait de difficulté à circuler, car avec le nombre des signatures se multiplieraient les chances de recours et de possibilité d'être appelé à donner caution. Un effet qui, revêtu de trois excellentes signatures, serait reçu avec confiance, ne le serait plus si à ces trois venait s'en joindre une quatrième douteuse, etc., etc. Le commerce enfin serait dans une alarme perpétuelle et sans frein pour tous les effets en circulation.

On voit donc qu'à l'exception de deux hypothèses, celle de la faillite de l'accepteur après l'acceptation, celle du tireur avant l'acceptation, et par conséquent celle du tireur d'un billet à ordre, l'article 448 ne saurait recevoir d'application, ou, en d'autres termes, que cet article ne s'applique qu'au cas de la faillite de l'un des *principaux obligés.*

Et en effet, la jurisprudence constante du commerce n'a point admis d'autres espèces de recours.

L'ordonnance de 1673 se bornait à ouvrir le recours

BIU Cujas

par le protêt. (Titre *Des Billets et Lettres*, articles 11 et 12.)

« Observez, dit POTHIER (Traité des Obligations, « n° 236), que si, entre plusieurs débiteurs solidaires, « il y en a qui font faillite, le créancier peut bien exiger « de *ceux-ci* le paiement avant le terme, mais il ne peut « pas l'exiger de celui qui est solvable. Le solvable doit « jouir du terme, et il n'est pas même obligé pour cela « de donner une caution à la place de ses codébiteurs « faillis. »

En vain on chercherait dans le projet de Code, dans les nombreux travaux auxquels il a donné lieu, dans les observations et les vœux des tribunaux de commerce et des chambres de commerce, dans les procès-verbaux du Conseil d'État, dans les discours de ses orateurs, la moindre indication d'une idée conçue pour établir à cet égard une législation nouvelle, le moindre motif qui puisse y avoir conduit. Une semblable innovation cependant ne saurait avoir été produite sans un vœu qui l'ait provoquée, un développement qui l'ait expliquée, une occasion du moins qui l'ait fait naître.

Quelle a donc été l'intention du législateur? Les procès-verbaux du Conseil nous la manifestent clairement. Les expressions qui ont donné lieu à la question ont été ajoutées sur la demande du Tribunat, dans la crainte que le commencement du même article, *qui rend exigibles les dettes passives du failli dès le moment de l'ouververture de la faillite*, ne fît supposer par induction que les effets de commerce fussent exigibles dès le même instant; aussi les expressions ajoutées, loin d'être *extensives* et de nature à créer des obligations nouvelles, sont au contraire *restrictives* (*ne seront tenus qu'à, etc.*).

Si ces expressions semblent offrir quelque chose de vague dans leur généralité, c'est que le législateur n'était

BIU Cujas

occupé en ce moment qu'à prévenir l'effet qu'il avait en vue, et non toute l'étendue des hypothèses étrangères à ce même effet; il devait naturellement se reposer, à cet égard, sur les dispositions du Titre spécialement consacré à la lettre de change, où la matière avait été traitée en détail, et où ces mêmes hypothèses avaient été prévues expressément.

Non seulement il n'y a pas eu de motifs pour introduire cette législation nouvelle, mais il ne pouvait y en avoir, car elle n'offre aucune utilité au commerce; et la meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est que, dans un si grand nombre de travaux auxquels le Code de Commerce a donné lieu, on ne voit pas qu'elle ait jamais été proposée ou demandée. D'ailleurs, les avantages qu'elle semble, au premier coup d'œil, offrir au porteur, sont à peu près illusoires; la marche qu'elle introduirait serait par le fait à peu près impraticable; les longues et nombreuses formalités qu'elle exigerait pour être instruit des faillites, en faire lever et signifier les jugemens, feraient naître des embarras extrêmes, et mettraient rarement en mesure de prendre de nouvelles sûretés avant l'échéance; elles porteraient atteinte au crédit de l'accepteur, elles nuiraient à la circulation des effets, elles répandraient une inquiétude universelle. Cette marche exposerait les maisons les mieux renommées à être sans cesse appelées à donner caution; et si l'on pense que toutes les précautions prises par le législateur pour donner les plus grandes sûretés à l'effet de commerce, ont eu pour motif de rendre sa circulation aussi libre que rapide et de l'environner de la plus grande confiance, on voit qu'il aurait été contre son propre but en créant des sûretés inutiles qui ne serviraient qu'à ralentir cette circulation et à affaiblir cette confiance.

BIU Cujas

Quatrième et dernière question.

L'article 160 du Code de Commerce est ainsi conçu :

« Le porteur d'une lettre de change tirée du continent « et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions « européennes de la France, soit à vue, soit à un ou « plusieurs jours, ou mois ou usances de vue, doit en « exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois « de sa date, sous peine de perdre son recours sur les « endosseurs, et même sur le tireur si celui-ci a fait pro- « vision.

« Le délai est de huit mois pour la lettre de change « tirée des échelles du Levant et des côtes septentrionales « de l'Afrique sur les possessions européennes de la « France, et réciproquement du continent et des îles « de l'Europe sur les établissemens français aux échelles « du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

« Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées « des côtes occidentales de l'Afrique jusques et compris « le cap de Bonne-Espérance.

« Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du « continent et des îles des Indes occidentales sur les pos- « sessions européennes de la France, et réciproquement « du continent et des îles de l'Europe sur les possessions « françaises ou établissemens français aux côtes occiden- « tales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes « occidentales.

« Le délai est de deux ans pour les lettres de change « tirées du continent et des îles des Indes orientales sur « les possessions européennes de la France, et récipro- « quement du continent et des îles de l'Europe sur les « possessions françaises ou établissemens français au con- « tinent et aux îles des Indes orientales.

BIU Cujas

« Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an et de deux « ans, sont doublés en temps de guerre maritime. »

Et l'article 168 s'exprime comme il suit :

« Après l'expiration des délais ci-dessus,

« Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou « à un ou plusieurs jours, ou mois ou usances de vue,

« Pour le protêt faute de paiement,

« Pour l'exercice de l'action en garantie,

« Le porteur de la lettre de change est déchu de tous « droits contre les endosseurs. »

On a demandé quel devait être le terme dans lequel devait être présentée une lettre de change tirée à vue dans le cas réciproque, c'est-à-dire *celui où la lettre est tirée sur l'étranger ou sur des possessions hors du continent.*

On a exprimé le vœu que les délais aussi fussent réciproques.

Observations.

On ne peut se dissimuler que ce vœu ne soit justifié par de puissans motifs.

Les délais pour la présentation d'une lettre de change à vue étant établis pour la sûreté du tireur et dans l'intention de le garantir contre un recours indéfini, l'article 160 protége bien le tireur étranger; mais il laisse sans protection le tireur français, contre lequel le porteur et les endosseurs pourront toujours recourir.

Cependant cette protection est bien nécessaire; car le porteur, et celui sur qui la lettre de change est tirée, peuvent, en se concertant, abuser de mille manières de la facilité qui leur est laissée : par exemple, celui sur qui la lettre de change est tirée attendra qu'il n'ait plus de fonds au tireur, ou bien, prêt à faillir, il rendra l'effet au porteur, qui lui en remboursera le montant. Le porteur,

BIU Cujas

qui a un recours assuré, s'y prêtera sans peine. Dans tous les cas, le tireur sera tenu pendant long-temps dans une gênante incertitude.

Et si l'on remarque combien il y a de circonstances dans lesquelles on est obligé de tirer à vue sur l'étranger, on comprendra combien ces conséquences peuvent être fâcheuses.

De récens et nombreux exemples ont rendu à Paris ces inconvéniens très sensibles, et des maisons se trouvent appelées à rembourser des effets à vue tirés il y a un an ou deux ans par des maisons qui viennent de faillir; effets qu'on croyait acquittés depuis long-temps.

On remarque encore que le Code a réglé dans un semblable esprit tout ce qui concerne les termes du recours dans les mêmes cas.

On remarque enfin que rien ne saurait gêner dans cette disposition, puisqu'on connaît et l'on doit connaître, dans toutes les places de commerce, la législation qui régit la lettre de change dans les pays desquels elle est tirée.

Mais quatre considérations ont fait penser à la section que ce vœu ne pouvait être accueilli :

1°. Le silence absolu du Code à cet égard;

2°. L'inconvénient qu'il y aurait à introduire des mesures qui pourraient se trouver en opposition avec les lois du pays où la lettre de change doit être acquittée;

3°. La maxime générale qui veut que tout ce qui concerne le paiement de la lettre de change soit réglé par la législation du pays où elle doit être tirée;

4°. Enfin, cette considération que le tireur et le preneur peuvent connaître et fixer ensemble un terme précis par une convention expresse, stipulée dans leurs intérêts réciproques et d'après les circonstances des lieux et des temps.

BIU Cujas

La section propose, en conséquence, le projet d'avis ci-après.

PROJET D'AVIS.

Le CONSEIL D'ETAT, qui, d'après le renvoi à lui fait, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à l'interprétation de quelques articles du Code de Commerce, lequel présente à résoudre les quatre questions suivantes :

Première question, sur l'article 115.

Lorsqu'une lettre de change est tirée par ordre et pour compte d'un tiers, et qu'elle est acceptée, le tireur est-il personnellement obligé envers l'accepteur?

Deuxième question, sur l'article 163.

En cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut-il exercer son recours sur les garans en paiement immédiat, ou bien ceux-ci conservent-ils l'option de donner caution ou d'effectuer le paiement ?

Troisième question, sur l'article 448.

En cas de faillite du tireur ou de l'un des endosseurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, quels sont ceux qui sont soumis à donner caution ou à payer immédiatement?

L'accepteur en particulier y est-il tenu dans le cas donné?

Quatrième question, sur les articles 160 *et* 168.

Les termes établis par le Code pour l'époque à laquelle doit être présentée une lettre de change tirée à vue, ou à plusieurs jours ou usances de vue, de l'étranger sur France, doivent-ils être censés réciproquement établis sur les lettres de change de même nature tirées de France sur l'étranger?

BIU Cujas

Considérant, sur la première question, que lorsqu'une lettre de change est tirée pour le compte d'un tiers, rien ne change en effet dans les rapports qui existent entre le tireur et les endosseurs; que le tireur doit alors rester obligé vis-à-vis de ceux-ci, auxquels le tiers est inconnu; qu'il doit personnellement leur garantir l'acceptation et le paiement à l'échéance, comme s'il eût tiré pour son propre compte;

Mais que tout change au contraire dans les rapports du tireur avec l'accepteur, lorsque la lettre est tirée pour compte d'autrui; que du moment où la provision doit être faite par le tiers pour compte de qui la lettre est tirée, comme il est dit à l'article 115, ce qui est le caractère essentiel de cette espèce de négociation, le tireur, simple mandataire de ce dernier, loin qu'il entende fournir ou garantir la provision à l'accepteur, n'intervient au contraire que pour trouver cette provision faite en ses mains, et avoir cet accepteur lui-même pour débiteur direct;

Que celui sur qui la lettre est tirée pour compte d'un tiers, en l'acceptant, consent évidemment à n'avoir de compte et d'action pour la provision, qu'avec le tiers au nom de qui le tireur agit;

Qu'ainsi il serait contre le but d'une semblable négociation, autant que contre sa teneur, son esprit, et les conditions établies entre les parties, d'étendre l'obligation du tireur, exprimée à l'article 115, à ses rapports avec l'accepteur et au devoir de lui fournir la provision, dans le cas où le tiers, pour le compte duquel il a tiré, ne l'aurait pas faite;

Considérant, sur la deuxième question, que l'article 163 s'explique suffisamment par les articles 448 et 118;

Qu'en effet le genre de recours indiqué en l'article 163, est défini par l'article 448, lequel laisse à celui contre le-

BIU Cujas

quel le recours est exercé, le choix de donner caution ou de rembourser immédiatement;

Que le tireur et les endosseurs, n'ayant garanti, d'après l'article 118, que l'acceptation et le paiement *à l'échéance*, ne peuvent être contraints, par l'effet de cette garantie, à rembourser avant le terme de l'échéance convenue;

Considérant, sur la troisième question,

1°. En ce qui concerne les obligations de l'accepteur,

Qu'en cas de faillite du tireur, l'hypothèse est expressément prévue par le Code, article 121; et que cet article ne statue rien autre chose contre l'accepteur, *si ce n'est qu'il n'est pas restituable alors contre son acceptation;*

Qu'en cas de faillite de l'un des endosseurs, il serait contre la nature des choses, et contre l'esprit de l'article 1165 du Code Civil, que l'accepteur, qui n'en est point garant, puisqu'il ne les a pas connus, fût, dans cette hypothèse, soumis à un recours; et que s'étant simplement engagé à payer à l'échéance, étant en mesure de remplir son engagement, on pût exiger de lui de nouvelles sûretés;

2°. En ce qui concerne les obligations du tireur,

Qu'en cas de faillite de l'accepteur, il est évidemment dans l'esprit de l'article 448, que le tireur, redevenant alors principal obligé et rentrant dans le cas prévu par l'article 120, puisque l'acceptation est comme non avenue, doive être soumis à donner caution ou à rembourser, ce qui est d'ailleurs expressément établi par l'article 163;

Mais que, dans le cas de faillite de l'un des endosseurs, le tireur, qui n'a pu les connaître, qui n'a point négocié avec eux, ne peut en devenir garant, et qu'ayant simplement promis l'acceptation et le paiement, il ne peut être appelé en recours lorsque l'effet ne périclite sous l'un ni l'autre de ces deux rapports;

3°. En ce qui concerne les obligations des endosseurs,

BIU Cujas

Qu'en cas de faillite de l'accepteur, l'article 163 les rend alors évidemment soumis à l'obligation définie par l'article 448;

Qu'en cas de faillite du tireur d'une lettre de change avant l'acceptation, ou encore en cas de faillite du tireur d'un billet à ordre, le tireur étant le principal obligé, et les endosseurs étant ses garans, doivent encore être tenus de remplacer par une caution la sûreté qu'il devait offrir, à moins qu'ils n'aiment mieux rembourser;

Mais qu'en cas de faillite du tireur après l'acceptation, l'accepteur restant en mesure d'effectuer le paiement garanti par les endosseurs, la garantie de ces derniers ne saurait encore être invoquée, comme il est d'ailleurs expressément établi par les articles 2011 et 1181 du Code Civil;

Que, dans le cas de la faillite d'un endosseur postérieur, l'endosseur antérieur, qui n'a pu le connaître, qui n'a point négocié avec lui, ne saurait être appelé en garantie;

Que, dans le cas même de la faillite d'un endosseur antérieur, l'endosseur postérieur qui a simplement garanti (art. 118) l'acceptation et le paiement à l'échéance, dont la solidarité (art. 140) ne peut être invoquée que pour l'un et l'autre de ces deux effets, n'a nullement garanti que toutes les signatures de la lettre et du billet demeureraient bonnes jusqu'à l'échéance, maxime qui est encore confirmée par les articles 2011 et 1181 précités du Code Civil;

Qu'en général, en tout ce qui concerne le cas de la faillite de l'un des endosseurs, il serait contre la nature des choses qu'elle suffît pour donner ouverture à un recours, puisqu'alors le nombre des signatures intervenues dans un endossement, loin d'être un motif de sécurité, deviendrait un principe d'inquiétude, et qu'une signa-

BIU Cujas

ture douteuse, jointe à des signatures très solides, suffirait pour mettre obstacle à la circulation de l'effet, qui eût circulé avec confiance ayant un endossement de moins;

Qu'enfin la jurisprudence constante du commerce, et les usages universellement reçus, n'ont jamais admis l'ouverture d'un recours dans d'autres cas que celui de la faillite de l'accepteur, ou du tireur avant l'acceptation, c'est-à-dire de la faillite du *principal obligé;*

Considérant, sur la quatrième question,

Qu'aucune disposition du Code n'a réglé les termes dans lesquels une lettre de change, *tirée à vue* de France sur l'étranger, doit être présentée;

Que les dispositions relatives à la présentation et au paiement de la lettre de change sont ordinairement réglées par la législation du pays où elle doit être acquittée;

Qu'en établissant une règle précise pour l'hypothèse proposée, on s'exposerait à l'inconvénient de se trouver en opposition avec les lois en vigueur dans les pays sur lesquels la lettre est tirée;

Qu'au surplus le tireur et le preneur peuvent, à cet égard, stipuler entre eux telles conventions que leur paraissent commander les circonstances ou leurs intérêts réciproques;

Est d'avis,

1°. Que l'article 115 doit être entendu de manière que, dans le cas où une lettre de change est tirée par ordre et pour compte d'un tiers, le tireur *reste personnellement obligé vis-à-vis des endosseurs*, mais non point *vis-à-vis de l'accepteur*, auquel il n'est tenu ni de fournir ni de garantir la provision;

2°. Que le recours établi par l'article 163 ne peut

BIU Cujas

s'exercer que suivant le mode déterminé par l'article 448;

3°. Que l'article 448 doit être entendu dans ce sens que le recours est ouvert seulement en cas de faillite de l'un des *principaux obligés*, c'est-à-dire celle de l'accepteur après l'acceptation, ou celle du tireur de la lettre de change avant l'acceptation, ou du tireur du billet à ordre; mais que cet article n'est applicable à aucune autre hypothèse;

4°. Que les termes établis par les articles 160 et 168, pour les lettres de change tirées à vue de l'étranger sur la France, ne peuvent être censés communs aux lettres à vue tirées de France sur l'étranger;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois.

Avant de passer à la discussion de cet avis, on examina si, dans l'état des choses, il convenait d'en donner un.

Le Conseil ne le pensa pas. Son opinion fut qu'il fallait laisser aller les tribunaux; que s'il se formait une fausse jurisprudence, la Cour de Cassation la redresserait; que ce ne serait que dans le cas où son sentiment ne serait pas admis par les autres Cours, qu'il y aurait lieu de revenir au Conseil d'État, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

En conséquence, on arrêta, le 13 décembre 1811, l'avis suivant, lequel fut approuvé le 22 du même mois.

N° 3. — Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi à lui fait, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à provoquer l'interprétation de quelques articles du Code de Commerce;

BIU Cujas

Vu la loi du 16 septembre 1807, relative au mode à suivre pour l'interprétation des lois,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu, dans l'état actuel des choses, à interpréter les articles du Code de Commerce indiqués par le ministre de l'intérieur; mais que les tribunaux de commerce doivent juger les questions particulières qui se présentent, suivant leur conviction, d'après les termes et l'esprit du Code, et, en cas de silence de sa part, d'après le droit commun et les usages du commerce; sauf l'application de la loi précitée du 16 septembre 1807, dans les cas prévus par ladite loi.

Les choses en sont demeurées là pour les articles 163 et 448. Néanmoins, le projet d'avis présenté par M. Dégérando, sur lequel les sections de l'intérieur et de législation étaient d'accord, et que le Conseil eût adopté s'il eût pensé que c'était le cas d'exercer l'attribution dont la loi du 16 septembre l'avait investi, ne laisse pas d'être une autorité imposante, et d'éclairer les tribunaux.

A l'égard des articles 115 et 160, qui avaient été le principal objet des réclamations du commerce, on y est revenu depuis la restauration, et les difficultés qu'ils avaient fait naître ont été aplanies par la loi suivante, qui admet le système présenté au Conseil le 22 novembre 1811.

N° 4. — *Loi du 19 mars 1817, relative aux Lettres de change.*

« Louis, par la grâce de Dieu, etc.

« Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

BIU Cujas

« ART. 1er. L'article 115 du Code de Commerce sera modifié ainsi qu'il suit :

« La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

« ART. 2. L'article 160 du même Code le sera ainsi qu'il suit :

« Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

« Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

« Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

« Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

« Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les

BIU Cujas

possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales.

« La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissemens français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives.

« Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an ou de deux ans, sont doubles en cas de guerre maritime.

« Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur, et même les endosseurs.

« ART. 3. Les tireurs et endosseurs français de lettres de change de l'espèce désignée en l'article 2, paragraphe 1^er^, de la présente loi, lesquelles se trouveraient actuellement en circulation, ne pourront être poursuivis en recours, faute de paiement, si lesdites lettres n'ont été présentées au paiement ou à l'acceptation dans les délais fixés par le même article précédent, en comptant, pour cette fois seulement, ces délais à dater de six mois après la publication de la présente loi.

« La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

« SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres,

BIU Cujas

que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le dix-neuvième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Cette loi fut présentée à la Chambre des Pairs, le 28 mars 1816, par M. le garde des sceaux (M. Barbé-Marbois), accompagné de M. de Serres, conseiller d'État et commissaire du Roi.

M. le garde des sceaux en exposa les motifs dans les termes suivans :

N° 5. — Exposé de motifs *fait à la Chambre des Pairs, par M. le garde des sceaux, sur la loi du* 19 *mars* 1817.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé avec M. de Serres, conseiller d'Etat, de présenter ce projet à la Chambre, en expose les motifs.

Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi tendant à interpréter le sens et à rectifier la rédaction de deux articles du Code de Commerce, qui, depuis plusieurs années, ont fait naître des réclamations.

A diverses reprises, ces réclamations avaient été examinées, reconnues justes et fondées. Les rectifications avaient été préparées; mais diverses circonstances en ont chaque fois arrêté l'adoption. Les discussions approfondies dont elles ont été le sujet, en se renouvelant, ont toujours confirmé la nécessité de ces corrections.

BIU Cujas

Vous remarquerez en effet, Messieurs, qu'il ne s'agit pas d'un changement quelconque à apporter aux dispositions du Code de Commerce; il n'est pas même question d'y ajouter des dispositions nouvelles. Les rectifications qui vous sont proposées n'ont pour but que d'y maintenir plus d'accord, en faisant disparaître des vices de rédaction qui occasionnent une interprétation opposée à l'esprit même du Code. Elles n'ont pour but que de rendre cette rédaction plus conforme à l'intention de la loi, en même temps qu'aux anciennes ordonnances, à la jurisprudence constante et générale des tribunaux, et aux vœux comme aux intérêts du commerce.

En rédigeant le texte d'une loi nouvelle, on ne prévoit pas toujours toutes les hypothèses qui peuvent se présenter dans l'application; toutes les acceptions que ses termes peuvent recevoir. Lorsque, dans le cours de la discussion, on change la forme de quelques uns des articles du projet de loi, il arrive quelquefois qu'on n'aperçoit pas l'influence que ce changement peut apporter dans les articles correspondans, et dans l'enchaînement des dispositions.

C'est ensuite, lorsque la loi est mise en vigueur, qu'elle est, pour ainsi dire, essayée et éprouvée dans le cours des transactions sociales; c'est lorsqu'elle est appliquée par les tribunaux, que les cas non prévus se présentent, que des inconvéniens auxquels on n'avait pas songé se font sentir. Le législateur, ainsi éclairé, apporte le remède au mal, en remontant aux principes mêmes d'après lesquels il s'était d'abord dirigé. Il n'a qu'à expliquer et développer sa propre pensée, et à rendre l'expression plus exacte.

Ces observations s'appliquent aux deux articles dont nous allons vous entretenir.

BIU Cujas

Ce sont les articles 115 et 160, tous deux relatifs à la lettre de change. Le premier s'exprime ainsi :

« La provision doit être faite par le tireur ou par celui « pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, « sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé. »

Les expressions qui ont paru louches dans cet article sont seulement celles qui concernent la lettre de change tirée pour le compte d'un tiers.

Il s'agit ici, Messieurs, d'une nature spéciale de lettres de change : des circonstances particulières en déterminent la circulation, et la distinguent de la lettre de change ordinaire.

Le premier article du projet de loi soumis aux Chambres, a pour but de rendre à l'article 115 le véritable sens qui était dans l'intention du législateur. Il consiste à ajouter à l'article les mots suivans : *Envers les endosseurs et le porteur seulement.* Les développemens nécessaires sont contenus dans des observations qui vous seront soumises.

L'article 160 est conçu en ces termes :

« Le porteur d'une lettre de change tirée du continent « et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions « européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plu- « sieurs jours, ou mois, ou usances de vue, doit en exiger « le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa « date, sous peine de perdre son recours sur les endos- « seurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

« Le délai est de huit mois pour la lettre de change « tirée des échelles du Levant et des côtes septentrionales « de l'Afrique, sur les possessions européennes de la « France, et réciproquement du continent et des îles de « l'Europe sur les établissemens français aux échelles du « Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

« Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées

BIU Cujas

« des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris « le cap de Bonne-Espérance.

« Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées « du continent et des îles des Indes occidentales sur les « possessions européennes de la France, et réciproque- « ment du continent et des îles de l'Europe sur les pos- « sessions françaises ou établissemens français aux côtes « occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des « Indes occidentales.

« Le délai est de deux ans pour les lettres de change « tirées du continent et des îles des Indes orientales sur « les possessions européennes de la France, et récipro- « quement du continent et des îles de l'Europe, sur les « possessions françaises ou établissemens français au con- « tinent et aux îles des Indes orientales.

« Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an et de deux « ans, sont doublés en temps de guerre maritime. »

L'article 2 du projet qui vous est proposé, Messieurs, a pour objet de faire cesser une omission qui se trouve dans l'article 160 dont vous venez d'entendre la lecture.

Cet article du Code aurait dû offrir une protection analogue au tireur de lettres de change qui, tirées de France ou des possessions françaises, sont payables dans l'étranger. Nous vous proposons, Messieurs, de suppléer par l'art. 2 du projet, au silence du Code.

Cette seconde rectification exigeait cependant une disposition transitoire pour les lettres de change à vue tirées de France, et actuellement en circulation. Tel est le but du troisième article que nous vous proposons, et qui tend à concilier ce qu'exige la sûreté du tireur avec ce qui est dû à la bonne foi du porteur.

Les commerçans ont été consultés. Ceux d'entre eux à qui ces matières sont le plus familières ont été présens aux conférences, et nous nous sommes aidés de leurs lu-

BIU Cujas

mières. Des mémoires étendus ont été rédigés. Celui qui l'a été le dernier résume tous les autres, et nous n'aurions pas hésité à vous en faire entendre la lecture, si nous n'avions pensé que ces matières profiteraient mieux des méditations particulières que d'une lecture faite à la Chambre. Ce résumé, Messieurs, sera annexé au projet de loi qui vous est soumis.

Après avoir ainsi parlé, M. le garde des sceaux donne lecture à la Chambre du projet de loi soumis à la délibération. Il dépose sur le bureau, avec l'expédition officielle de ce projet, l'exposé de ses motifs, et le mémoire qui contient de plus amples développemens.

Texte du projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

Notre Conseil d'Etat entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet dont la teneur suit sera porté à la Chambre des Pairs par notre garde des sceaux et par le sieur DE SERRES, conseiller en notre Conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1^er^. A la fin de l'article 115 du Code de Commerce seront ajoutés les mots suivans : « Envers les endosseurs « et le porteur seulement. »

ART. 2. A la suite du premier paragraphe de l'art. 160 du même Code, et avant le deuxième paragraphe, sera intercalé le paragraphe ci-après :

« La même déchéance aura lieu contre le porteur « d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, « mois ou usances de vue, tirée de la France ou des pos- « sessions françaises, et payable dans l'étranger, si le « porteur n'en a exigé le paiement ou l'acceptation dans

BIU Cujas

« le même délai, sauf toutefois le cas de stipulation con-
« traire et expresse entre le tireur et le preneur. »

ART. 3. Les tireurs et endosseurs français des lettres de change de l'espèce désignée en l'article 2 de la présente loi, lesquelles se trouveraient actuellement en circulation, ne pourront être poursuivis en recours faute de paiement, si lesdites lettres n'ont été présentées au paiement ou à l'acceptation dans les délais fixés par le même article précédent, en comptant, pour cette fois seulement, ces délais à dater de la publication de la présente loi.

La Chambre renvoya le projet à une commission composée de M. le comte LECOUTEULX DE CANTELEU, M. le comte CORNET, M. CHOLLET, M. le marquis DAGUESSEAU et M. le comte DE SÈZE.

Le 9 avril, M. le comte DE SÈZE en fit, au nom de cette commission, le rapport suivant :

N° 6. — RAPPORT *fait par M. le comte* DE SÈZE, *sur la loi du 19 mars* 1817.

MESSIEURS, la commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi qui vous a été apporté par M. le garde des sceaux, relativement à quelques articles du Code de Commerce, et de vous en rendre compte, s'est occupée en effet de cet examen; et je viens aujourd'hui en son nom vous soumettre le résultat de ses réflexions.

Ce projet de loi a pour objet les lettres de change.

Vous savez tous, Messieurs, que dans le commerce les lettres de change ont toujours joui de la plus extrême faveur; c'est un moyen si ingénieux et si rapide de suppléer au transport, presque toujours si difficultueux, de l'argent,

BIU Cujas

qu'on peut dire que le plus grand service qui ait jamais été rendu aux transactions commerciales, c'est l'invention de cette espèce de mandat d'une forme si simple, si facile, si courte, si peu dispendieuse, et qui cependant parcourt pour ainsi dire le monde, facilite les communications entre les nations, et produit partout de si immenses et de si féconds résultats.

Aussi nos lois ont-elles constamment protégé de tout leur pouvoir la circulation des lettres de change.

Les usages du commerce, qui deviennent si souvent sa règle, sont même allés en ce genre, pour ainsi dire, plus loin encore que les lois.

Par exemple, Messieurs, il n'existait pas dans l'ordonnance de 1673, ce beau monument du génie de Louis XIV, qui en a laissé à la France de si éclatans, de disposition législative qui autorisât formellement la faculté de tirer une lettre de change pour le compte d'autrui, et qui en eût réglé les effets; mais, dans les habitudes du commerce, on tirait tous les jours de semblables lettres; et si elles faisaient naître des contestations sur leur paiement ou la nature des poursuites relatives à ce paiement, ces contestations étaient jugées par tous les tribunaux de la France d'après les mêmes principes.

Nous allons vous rendre ceci sensible par une hypothèse.

Supposons qu'un négociant de Bordeaux qui aurait obtenu un crédit sur un banquier de Hambourg, veuille prendre sur ce banquier une somme de dix mille francs, dans un moment où le change de Bordeaux sur Hambourg l'exposerait à des pertes, et où celui de Paris, au contraire, sur la même place, serait plus favorable: alors il écrit à un de ses correspondans de Paris, et charge ce correspondant de tirer, pour son compte et de son ordre, cette lettre de change de dix mille francs sur le banquier

BIU Cujas

de Hambourg. Le négociant de Paris tire cette lettre; le banquier de Hambourg l'accepte; le négociant de Bordeaux en fournit les fonds; le porteur de la lettre, quel qu'il soit, la présente à son échéance; le banquier en paie le montant, et la négociation se termine là.

Quand cette négociation se passait ainsi entre les trois commerçans, il n'y avait pas de difficulté, et il ne s'élevait pas de contestation. Mais si, avant d'avoir fait les fonds de la lettre de change au banquier de Hambourg, le négociant de Bordeaux venait à faire faillite, il arrivait quelquefois que le banquier de Hambourg qui avait accepté la lettre, et qui voulait se dédommager du paiement qu'il en avait fait, ne pouvant pas obtenir ce paiement du négociant de Bordeaux failli, exerçait son recours contre le négociant de Paris qui avait tiré la lettre, quoique ce négociant de Paris n'eût fait, en la tirant, que remplir une commission, ou rendre un service même au négociant de Bordeaux.

Ce recours, Messieurs, n'était évidemment pas fondé.

Le négociant de Paris était bien sans doute, d'après les principes de tous les pays, obligé par sa signature envers le porteur et les endosseurs de la lettre qu'il avait tirée, parce que ce porteur et ces endosseurs, ne pouvant pas connaître celui pour le compte duquel la lettre de change était tirée, et qui n'est presque toujours indiqué que par des lettres initiales, et n'ayant eu de confiance que dans le tireur, dont le nom seul avait déterminé leur négociation, n'auraient su à qui s'adresser, si ce tireur, dont ils n'avaient fait que suivre la signature et la foi, ne leur eût pas remboursé le montant de la lettre qu'ils avaient prise, et qu'il fallait bien qui leur fût payée.

Mais l'accepteur, lui, n'était pas dans le même cas; il connaissait très bien celui pour le compte duquel on tirait la lettre, et avec lequel même il lui est en général

BIU Cujas

recommandé de s'entendre; il avait suivi la foi de cet individu; il avait compté sur lui; il avait accepté en conséquence purement et simplement : le tireur de la lettre n'avait été au contraire pour lui qu'un simple mandataire, un homme qui exerçait un ministère officieux, un intermédiaire qui prêtait en quelque sorte sa plume au commettant pour lequel il tirait, mais qui, à raison même de ces circonstances, n'avait pas entendu ni même pu entendre s'obliger, et qui dès-lors ne pouvait pas l'être.

C'était là, Messieurs, le principe de la raison; c'était celui de la justice; c'était celui de la bonne foi.

Aussi était-ce d'après ce principe qu'en matière de lettre de change tirée pour le compte d'autrui, on avait toujours envisagé, sous la législation de l'ancien régime, ce genre d'action de l'accepteur contre le tireur immédiat de la lettre.

Il n'y avait pas à cet égard la moindre difficulté parmi les jurisconsultes qui avaient traité des matières de commerce; ils étaient tous d'accord sur ce point. *Savary*, entre autres, le plus célèbre de tous, qui avait été le principal rédacteur de l'ordonnance de 1673, et qui en connaissait bien l'esprit, avait été le premier à professer une doctrine si raisonnable, et l'avait toujours suivie dans ses décisions (1). Il n'y avait pas non plus de difficulté dans les tribunaux. Ceux du commerce, comme les cours souveraines, condamnaient toujours l'accepteur. En un mot, sur cette question la jurisprudence était constante, uniforme et invariable.

Malheureusement pour cette jurisprudence, Messieurs, le Code de Commerce est venu.

Ce Code, qui a repris, pour ainsi dire, tous les usages du commerce en sous-œuvre, et qui a cru devoir consa-

---

(1) *Voyez* surtout ses Parères 12, 17, 45, etc.

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

crer tous ceux qu'il avait trouvés raisonnables, n'a pas manqué de consacrer aussi celui qui s'était introduit relativement aux lettres de change tirées pour le compte et par l'ordre d'un tiers.

Il a dit à l'article 111 :

« Une lettre de change peut être tirée sur un individu, « et payable au domicile d'un tiers.

« *Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un « tiers.* »

Ce premier principe posé, le Code le développe à l'art. 115; et voici comment il s'exprime dans cet article :

« La provision doit être faite par le tireur ou par celui « pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, *sans « que le tireur cesse d'être personnellement obligé.* »

Ici, Messieurs, se présente la difficulté, et ce sont ces derniers mots de l'article, *sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé*, qui la font naître.

Vous allez facilement la sentir.

Nous n'avons pas besoin d'abord de vous dire que par ce mot *provision* le Code de Commerce entend la somme qui est nécessaire pour acquitter le montant de la lettre de change. Celui qui tire une lettre de change pour son propre compte est donc, par la nature même des choses, obligé d'en faire les fonds entre les mains de celui sur qui elle est tirée, et qui doit la payer à son échéance; aussi la loi lui en impose-t-elle l'obligation.

Si la lettre de change n'est pas tirée pour le compte personnel du tireur, mais pour le compte d'un tiers, alors c'est évidemment ce tiers qui entre lui-même dans l'obligation contractée pour lui de fournir les fonds de la lettre, pour que celui sur qui elle est tirée puisse en acquitter le montant; et en effet, Messieurs, vous venez de voir que la loi, appuyée sur le même principe, lui impose aussi avec raison cette obligation.

BIU Cujas

Jusqu'ici ce principe est simple; mais si celui pour le compte de qui la lettre est tirée vient, dans l'intervalle de l'échéance, à faire faillite, et se met dans l'impuissance d'en fournir les fonds, alors il se complique.

Une contestation peut s'élever entre l'accepteur de la lettre et le tireur.

L'accepteur qui ne peut pas être payé par le tiers qui a failli, peut vouloir recourir contre le tireur pour en obtenir son remboursement.

Dans l'ancienne jurisprudence, comme nous vous l'observions tout à l'heure, il n'y avait pas à cet égard l'ombre de difficulté. Le tireur *par ordre* et *pour compte* n'était jamais responsable du remboursement de la provision qui avait dû être faite par celui pour lequel il avait tiré. Mais le Code, tout en posant ce principe que celui pour le compte de qui s'était tirée la lettre serait obligé d'en fournir les fonds, ayant malheureusement ajouté ces mots, *sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé*, alors on a cru que, dans l'intention des rédacteurs du Code, et il faut avouer qu'on n'était pas à cet égard dans l'erreur, comme le prouve le procès-verbal des conférences même de ce Code que nous avons vérifié; on a cru, disons-nous, que le tireur *pour compte* était, comme tout autre tireur, regardé comme le garant du paiement de la lettre, non seulement vis-à-vis du porteur et des endosseurs, ce qui n'est pas susceptible de contradiction, mais encore vis-à-vis de l'*accepteur*, et que leur volonté avait été de changer sur ce point l'ancienne jurisprudence.

Cette opinion, quoique contraire à la justice, a été aussi celle de quelques jurisconsultes qui ont écrit sur le commerce depuis le Code.

Elle a été également celle d'une partie des cours souveraines depuis cette époque.

Les tribunaux de commerce, à la vérité, ont toujours

BIU Cujas

persévéré dans leur manière d'entendre et d'appliquer les anciens principes; mais cette persévérance ne pouvait pas être utile, parce que leurs jugemens étaient réformés.

Alors le commerce, dans le sein duquel cette opinion jetait un véritable trouble, s'est alarmé.

Il a élevé des réclamations.

Il a fait part de ses inquiétudes au gouvernement qui existait alors.

Il a cherché surtout à faire sentir à ce gouvernement que, si on laissait subsister la rédaction de l'article 115, telle qu'elle était, on ne trouverait pas de tireur *pour compte* qui eût le courage de braver les risques auxquels il se trouverait exposé par la négligence des porteurs de lettres, et que le commerce perdrait ainsi, soit pour la nécessité et l'avantage de ses relations, soit pour le mouvement et la circulation des lettres de change, une de ses plus précieuses facilités.

Sur ces réclamations du commerce le Conseil d'État de ce temps-là s'est occupé de cette question.

La section de l'intérieur qui avait rédigé le Code, avait même proposé un projet d'avis qui tendait à déclarer « que l'article 115 devait être entendu de manière que, dans le cas où une lettre de change était tirée par ordre ou pour le compte d'un tiers, le tireur restât personnellement obligé vis-à-vis des endosseurs, mais non pas vis-à-vis de l'*accepteur*, auquel il n'était tenu ni de fournir, ni de garantir la provision. »

Ce projet d'avis, comme vous voyez, Messieurs, était sage; mais, avant de le discuter dans l'assemblée générale du Conseil d'État, on crut devoir examiner s'il convenait de lever ainsi par des avis du Conseil d'État, les doutes que les lois pouvaient faire naître.

Le résultat de cet examen fut de décider que ces questions appartenaient plus à la jurisprudence qu'à la légis-

BIU Cujas

lation, qu'il fallait laisser aller les tribunaux; que, s'il se formait à cet égard une fausse jurisprudence, la Cour de Cassation la rectifierait, et que ce n'était que lorsque le sentiment de cette Cour n'était pas admis par toutes les autres cours souveraines qu'il y avait lieu de recourir au Conseil d'État. (1)

Cette décision du Conseil, Messieurs, n'était pas, nous osons le dire, assez réfléchie; on aurait dû voir que la disposition de l'article 115 était ambiguë, qu'elle était vague, qu'elle était incomplète, qu'elle prêtait à des interprétations différentes, et que lorsque, pour l'éclaircir et rendre par là la tranquillité au commerce, il ne s'agissait que d'y ajouter un seul mot, ce n'était pas la peine de renvoyer à la jurisprudence, si souvent incertaine, ce que la législation elle-même pouvait déterminer si facilement.

Malheureusement, Messieurs, ce ne fut pas là le système qui prévalut, et plus malheureusement encore la Cour de Cassation, qui ne connaît et ne doit connaître que l'exécution littérale de la loi, et qui ne se permet pas d'en juger les dispositions, non seulement ne rectifia pas la fausse jurisprudence qui commençait à s'introduire dans les cours souveraines, mais elle la confirma encore par ses décisions.

A la vérité, Messieurs, et quoique orgaine de votre commission, je vous prie de me permettre de vous parler ici un moment en mon nom seul, puisqu'il s'agit de la Cour que j'ai l'honneur de présider; je dois aux magistrats qui composent cette Cour la justice de vous dire que c'était avec un profond regret qu'ils se voyaient forcés de consacrer, par leurs arrêts, une opinion qui leur parais-

(1) *Voyez* l'*Esprit du Code de Commerce*, par *Locré*, tome VII. (*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

sait blesser l'équité, et qu'ils ne trouvaient pas conforme aux principes; mais ils se croyaient vaincus par le texte positif du Code; et, comme leur institution n'a absolument pour objet que de maintenir l'exécution sévère des lois, ils auraient cru blesser l'esprit de cette institution même, si, dans cette occasion, comme dans aucune autre, ils étaient sortis du texte, qui n'admettait aucune distinction, pour en créer eux-mêmes une particulière à leur volonté.

Je vous demande, Messieurs, la permission de vous lire le dernier arrêt rendu par la Cour de Cassation sur cette matière, car on s'est trompé dans le mémoire qui vous a été communiqué par M. le garde des sceaux, en supposant qu'il n'y en avait eu qu'un seul; il y en a eu au contraire plusieurs; mais celui-ci est le dernier.

On s'était pourvu devant elle contre un arrêt de la Cour royale de Paris qui avait jugé conformément aux anciens principes; et une chose assez singulière, c'est qu'une autre section de la même Cour avait jugé d'une manière toute différente : quoi qu'il en soit, la Cour de Cassation, obligée de prononcer sur l'arrêt qu'on lui dénonçait, déclare, dans ses motifs, « qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de juger la loi, et qu'ils devaient l'appliquer telle qu'elle était, sans qu'il leur fût jamais permis de l'étendre ou de la restreindre par aucune considération, quelque puissante qu'elle pût être;

« Qu'aux termes de l'art. 115 du Code de Commerce la provision devait être faite par le tireur d'une lettre de change, ou par celui pour le compte de qui la lettre était tirée, *sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé;*

« Que cette disposition était générale et sans exception;

« Que, pour les effets de l'obligation personnelle qu'elle imposait au tireur, lors même qu'il avait tiré pour le

BIU Cujas

compte d'autrui, elle ne faisait pas de distinction entre les porteurs de la lettre de change et le *tiré* qui avait accepté purement et simplement; qu'elle établissait au contraire l'obligation d'une manière absolue, et sans la limiter par aucune expression, en faveur des porteurs de la lettre de change;

« Que cependant l'arrêt avait décidé que cette obligation n'existait qu'en faveur des porteurs, et non en faveur de l'accepteur pur et simple;

« Qu'en se décidant ainsi, il avait créé une exception et établi arbitrairement ce qui ne se trouvait pas dans la loi, et que repoussait formellement la généralité de ses expressions;

« D'où il suivait que l'arrêt dénoncé avait commis un véritable excès de pouvoir, et qu'il était expressément contrevenu à la disposition du Code de Commerce;

« La Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour royale. »

Mais vous voyez, Messieurs, dans quel esprit et d'après quels principes elle le casse; vous voyez que son arrêt est un hommage rendu à la loi; vous voyez qu'elle s'est regardée comme dominée par les expressions textuelles d'une disposition qui devait lui servir de règle, et qu'au préjudice même de son opinion intérieure qu'elle a sacrifiée, elle a cru devoir, par respect pour sa propre institution, maintenir sévèrement une règle qu'elle-même n'adoptait pas.

Cependant son autorité n'a pas entraîné l'opinion de toutes les autres cours.

Celle de Rouen, entre autres, à qui la contestation qui avait donné lieu à l'arrêt dont je viens de vous retracer les motifs, avait été renvoyée, l'a encore jugée comme la Cour de Paris, malgré cet arrêt.

On s'est encore pourvu à la Cour de Cassation contre l'arrêt de Rouen, et comme il s'agissait d'un second pourvoi

BIU Cujas

pour le même objet et d'après les mêmes motifs, la Cour de Cassation ne pouvait le juger, d'après la législation actuelle, qu'avec toutes les sections réunies.

C'est dans cet état, Messieurs, que je me suis trouvé, il y a quelques jours, tenir l'audience de cette Cour, au moment où elle avait à s'occuper de cette contestation.

J'avoue qu'il m'aurait été impossible, pour ma part d'opinion, de consentir au renouvellement de la jurisprudence que je trouvais établie d'après le Code, car elle me paraissait absolument contraire à la justice comme aux principes; je sentais cependant fort bien que, dans les termes de la législation actuelle, il était difficile à la Cour de Cassation de se permettre une décision différente; mais je n'en étais pas moins retenu par cette espèce de répugnance invincible qu'on éprouve toujours à se rendre l'organe d'une opinion qui n'est pas la nôtre, surtout quand cette opinion n'est avouée ni par l'équité, ni par la raison. Heureusement, Messieurs, que je fus instruit que la sollicitude du gouvernement nous avait déjà prévenus, et qu'il existait dans ses mains un projet de loi interprétatif de l'article 115 du Code de Commerce, tout rédigé, tout revêtu de son approbation, et prêt à être présenté aux Chambres. Alors nous nous sommes arrêtés; nous avons suspendu le jugement de l'affaire; nous avons pris des mesures pour que le gouvernement fût informé de l'embarras dans lequel nous nous trouvions, et nous reposant ensuite avec une profonde confiance dans la sagesse du Roi, nous avons respectueusement attendu qu'il vous adressât ce projet de loi, et c'est celui que M. le garde des sceaux vous a apporté de sa part dans votre avant-dernière séance.

Voilà, Messieurs, les détails que nous avons cru devoir vous soumettre sur le premier article de ce projet que vous avez à examiner, parce qu'en même temps qu'ils

BIU Cujas

vous en expliquent l'origine, ils vous en développent aussi l'esprit.

Nous n'insisterons donc pas davantage sur ce développement que nous venons d'avoir l'honneur de vous présenter. Vous voyez à présent toute la justice de cette addition qui a été faite par le gouvernement à l'ancien article du Code.

Cet ancien article se trouve aujourd'hui conçu en ces termes :

« La provision doit être faite par le tireur ou par celui « pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, « sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé « *envers les porteurs et les endosseurs seulement.* »

Ce mot *seulement* fixe le sens dans lequel doit être entendue l'obligation du tireur, il la détermine, il en est la limite, il empêche qu'on y enveloppe aussi l'accepteur, et il ôte ainsi toutes les incertitudes que sa disposition faisait naître.

Cette addition, au reste, Messieurs, si heureuse et si concise, était appelée par les circonstances ; le commerce la réclamait ; il la réclamait même depuis long-temps ; la diversité d'opinion des tribunaux surtout la rendait nécessaire ; la rigidité honorable de la Cour de Cassation ne faisait même qu'ajouter encore à cette nécessité, et à la rendre plus impérieuse. Vous ne pouvez donc pas vous empêcher de la consacrer par votre suffrage. Votre commission vous prie même de remarquer, Messieurs, la forme dans laquelle cette interprétation du Code vous est proposée par le Roi, et qui est une nouvelle preuve de sa sagesse. Le Roi aurait pu, s'il l'avait voulu, faire usage de la disposition de la loi du 16 septembre 1807, qui, dans les matières relatives à la Cour de Cassation, attribue au chef de l'État le droit exclusif d'interpréter lui-même dans son Conseil les lois équivoques ou obs-

BIU Cujas

cures, et de donner à ces déclarations interprétatives émanées de lui et rendues par forme de réglement d'administration publique, toute l'exécution et toute la force de la loi même. Mais cette disposition de la loi du 16 septembre, Messieurs, n'était qu'une usurpation ajoutée à toutes celles qui venaient se lier comme conséquences inévitables à ce grand attentat de l'usurpation même du trône. Avant cette loi, en effet, celle du 27 novembre 1790, qui avait créé la Cour de Cassation, avait reconnu dans le Corps Législatif (1) le droit d'interpréter, après deux cassations, les lois qui, par leur ambiguité ou les vices de leur rédaction, se trouveraient dans le cas de l'être. C'était là, pour ce corps imposant, une sorte de pouvoir; et ce pouvoir semblait manquer à celui qui, dans son insatiable et sacrilége ambition, aurait voulu les envahir tous; il épie donc la première occasion qui pourrait se présenter de s'emparer de l'interprétation de la loi; il s'en saisit, il en dépouille le Corps Législatif; il concentre ce droit dans sa personne seule, et l'exerce ensuite exclusivement.

Eh bien, Messieurs, votre Roi légitime, ce prince de la part de qui tout est justice ou bienfait, au lieu de s'investir, au contraire lui il se dépouille; il renonce lui-même à un ordre de choses qu'il trouve établi; il ne veut pas d'une autorité qu'il ne regarde pas comme légale; il est le premier à rendre au pouvoir législatif ses attributions naturelles; il fait revivre en votre faveur les anciennes formes, et il vous propose aujourd'hui les interprétations de la loi, de la même manière qu'il vous propose la loi elle-même.

Vous adopterez donc, Messieurs, avec reconnaissance, le premier article du projet de loi.

---

(1) Article 21. (*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

Nous allons passer maintenant au second article.

Pour entendre ce second article, il est d'abord nécessaire de vous retracer la première disposition de l'article 160 du Code de Commerce, conçu en ces termes :

« Le porteur d'une lettre de change tirée du continent « et des îles d'Europe, et payable dans les possessions « européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plu- « sieurs jours, ou mois, ou usances de vue, doit en exi- « ger le paiement ou l'acceptation *dans les six mois de sa « date*, sous peine de perdre son recours sur les en- « dosseurs, ou même sur le tireur, si celui-ci a fait pro- « vision. »

Les cinq autres paragraphes de cet article ne servent qu'à étendre le délai de la présentation de la lettre à vue, suivant les pays ou les circonstances, et ne changent rien à la disposition principale.

Vous voyez, Messieurs, le motif de cette disposition.

Quand une lettre de change est tirée à une époque fixe, il n'est pas possible au porteur qui l'a dans les mains d'abuser de son échéance; car s'il néglige de se faire payer de la lettre au moment où cette échéance arrive, et que dans l'intervalle l'accepteur de la lettre vienne à faire faillite, alors il perd dans la législation commerciale de tous les pays le recours que les principes lui donnaient sur le tireur et les endosseurs, et devient ainsi la victime de sa propre faute.

Quand la lettre de change est tirée *à vue*, au contraire, le porteur est le maître de la présenter à celui sur qui elle est tirée à l'époque qu'il choisit lui-même; il peut la retenir à sa volonté : il peut négliger de se faire payer sans risque pour lui; son recours contre le tireur ou les endosseurs lui est toujours réservé, de manière que, s'il survient des faillites dans l'intervalle, ce n'est pas lui qui en souffre, ce sont les endosseurs ou le tireur seul.

BIU Cujas

Vous sentez, Messieurs, toute la rigueur d'une pareille position.

Un malheureux commerçant est exposé à des pertes considérables par la faute même d'autrui.

Celui sur qui la lettre est tirée pouvait être solvable au moment où on aurait dû naturellement la lui présenter; il l'aurait payée si on la lui eût remise; et alors le tireur et les endosseurs n'avaient pas de recours à craindre; mais on néglige de la présenter; plusieurs mois se passent, des années même quelquefois s'écoulent, celui sur qui la lettre est tirée, et qu'on appelle, dans le langage du commerce, *le tiré*, éprouve lui-même des pertes, et tombe en faillite; le porteur de la lettre se rejette alors sur le tireur ou les endosseurs, et ce sont ces endosseurs ou ce tireur qui en sont les victimes.

Et ils sont victimes même sans ressource, Messieurs, puisqu'ils n'ont pas seulement celle de la prescription des cinq ans, qui est en usage dans le commerce pour les lettres de change ordinaires qui ne sont pas payées dans cet intervalle : car, comme, d'après la disposition de l'article 189 du Code de Commerce, la prescription ne peut s'exercer qu'à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique dont la lettre peut être l'objet, tant que la lettre à vue ou à quelques jours de vue n'est pas présentée, soit pour le paiement, soit pour l'acceptation, on ne peut pas faire de protêt; et dès-lors les garans de cette lettre ne peuvent pas s'autoriser eux-mêmes de sa prescription; et son bénéfice pour eux devient illusoire.

C'est donc à cet état de choses, qu'il est impossible de laisser subsister, que le premier paragraphe de l'art. 160 du Code de Commerce, dont nous venons de vous retracer les termes, a voulu remédier; et c'est dans cet objet qu'il a ordonné au porteur de la lettre à vue d'exi-

BIU Cujas

ger son paiement dans *les six mois de sa date*, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci avait fait provision.

Par là, Messieurs, la situation du tireur et des endosseurs étrangers a été adoucie; leurs risques ont été diminués; leur incertitude a été abrégée; ils ont été exposés à moins de chances; et ils n'ont eu à attendre les événemens que pendant six mois, au lieu d'être dans le cas de les craindre pendant peut-être plusieurs années.

Mais cette disposition de l'article 160 n'était malheureusement prescrite que pour les lettres qui se tiraient de l'étranger sur la France ou les possessions françaises en Europe, et on ne l'avait pas rendue commune à celles qui se tiraient de la France sur l'étranger; on ne s'était pas occupé de cette réciprocité, qui était pourtant bien naturelle tout à la fois et bien juste, puisqu'elle était sollicitée par les mêmes motifs, et qu'elle avait à prévenir les mêmes dangers.

Il est vrai qu'on avait été arrêté par l'opinion que cette réciprocité blesserait en quelque sorte les principes mêmes du commerce, et qu'on aurait de la peine à y soumettre les négocians étrangers.

On ne peut pas se dissimuler en effet que dans le commerce et en matière de lettres de change, on distingue dans les principes ce qui regarde la création ou l'émission de la lettre, de ce qui peut être relatif à son paiement et aux poursuites qu'il occasionne.

Pour la création de la lettre, il n'y a pas en général de doute dans la jurisprudence, que ce ne soit la législation du pays dont la lettre est tirée qu'on applique aux difficultés que peut faire naître sa formation.

Mais quand il s'agit de la présentation de la lettre, ou de son paiement, ou du protêt auquel le défaut de ce paiement pourrait donner lieu, ou même du recours dont

BIU Cujas

il pourrait être l'occasion de la part du porteur de la lettre, il est aussi en général de droit et d'usage que ce soit la législation du pays dans lequel toutes ces circonstances ou tous ces actes doivent se passer, qui règle les formalités qu'on peut être obligé de subir, ou les conditions auxquelles on peut jouir de tel droit ou de tel avantage accordé par la loi.

C'est ce principe qui a dirigé la disposition qui se trouve dans le premier paragraphe de l'article 160 du Code de Commerce.

Vous avez vu, Messieurs, que dans cet article il était question de lettres tirées à vue ou à quelques jours de vue de l'étranger sur la France, et payables par conséquent en France.

La législation française a donc pu régler les formalités qui devaient être observées dans la présentation ou le paiement de ces lettres; et dès-lors il est évident qu'elle a pu dire que le porteur de ces lettres serait tenu d'en exiger le paiement ou l'acceptation dans *les six mois* de leur date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci avait fait provision.

Mais lorsque ces lettres sont tirées de la France sur l'étranger, et que c'est dans l'étranger qu'elles doivent être payées, la législation française peut-elle également assujettir le porteur de ces lettres à l'obligation d'en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de leur date, sous peine de perdre son recours contre le tireur ou les endosseurs? Voilà la question.

Sur cette question, Messieurs, il faut le dire avec franchise, il y a eu des jurisconsultes qui ont pensé que la législation française n'avait pas à s'en occuper, et qu'il fallait abandonner cette solution à la législation des pays

BIU Cujas

« poursuivis en recours, faute de paiement, si lesdites « lettres n'ont été présentées au paiement ou à l'acceptation « dans les délais fixés par le même article précédent, *en « comptant, pour cette fois seulement, ces délais à dater de « la présente loi.* »

Cette disposition passagère, comme vous voyez, Messieurs, mais nécessaire, est tranquillisante : elle est sage, elle prévient l'abus de la rétroactivité qu'on avait à craindre; elle n'est pas rétroactive elle-même; elle suffit pour la facilité du commerce, qui en a besoin, et elle concilie tous les intérêts.

Votre commission vous propose donc encore l'adoption de ce troisième article, et en même temps elle vous propose aussi à l'unanimité celle de toute la loi.

La discussion s'ouvrit de suite, et le projet ne fut combattu par personne. La Chambre l'adopta dans le même jour, à la majorité de 105 voix contre 1.

Le 22 avril, M. le comte DE VAUBLANC, alors ministre de l'intérieur, accompagné de M. DE SERRES, le présenta à la Chambre des Députés.

La clôture de la session ne laissa pas à la commission nommée par la Chambre des Députés pour examiner le projet, le temps de faire son rapport.

Le projet fut donc de nouveau présenté à la même Chambre dans la session suivante, le 20 janvier 1817, par M. LAINÉ, ministre de l'intérieur, accompagné de M. DE SERRES.

M. LAINÉ en exposa les motifs dans les termes suivans :

FACULTÉ de DROIT COLLECTIONS DE PARIS

BIU Cujas

N° 7. — EXPOSÉ DE MOTIFS *fait à la Chambre des Députés, par M. le ministre de l'intérieur, sur la loi du 19 mars 1817.*

MESSIEURS, deux dispositions du Code de Commerce relatives aux lettres de change, ont fait naître de nombreuses réclamations. Après un mûr examen, ces réclamations ont été trouvées fondées, et, pendant la dernière session des Chambres, le Roi ordonna de présenter à la Chambre des Pairs un projet de loi destiné à y mettre un terme.

La Chambre des Pairs adopta ce projet en y faisant deux amendemens qui ne tenaient qu'à sa rédaction.

Le Roi ayant consenti ces amendemens, le projet de loi fut porté à la Chambre des Députés. Elle nomma une commission pour l'examiner; mais la clôture de la session survint avant que cette commission eût fait son rapport.

Toutefois, elle s'était déjà occupée de le préparer, et elle avait arrêté de demander quelques changemens qui tendaient évidemment à améliorer la loi proposée.

Sa Majesté a eu connaissance de ce travail préliminaire, et c'est d'après lui que ce projet a pris la forme dans laquelle le Roi nous ordonne de vous le présenter.

L'objet de cette loi, Messieurs, n'est point de changer les dispositions du Code, il s'agit seulement de rectifier, ou plutôt de compléter deux de ses articles pour remplir les lacunes que son application a fait reconnaître.

Le premier de ces articles, l'article 115, porte que « la « provision doit être faite par le tireur ou par celui pour « le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans « que le tireur cesse d'être personnellement obligé. »

On en a inféré que celui qui a tiré une lettre de change pour le compte d'autrui, était responsable de la provision

BIU Cujas

envers l'accepteur, tout aussi-bien qu'envers le porteur et l'endosseur.

Cette interprétation est également contraire aux principes de l'ancienne jurisprudence et aux usages du commerce, qui veulent que le tireur pour le compte d'autrui ne soit obligé qu'envers le tiers-porteur ou l'endosseur.

En effet, lorsqu'une lettre de change est tirée pour le compte d'autrui, le tireur n'agit que comme un simple mandataire, dont le mandat expire aussitôt que la lettre de change a été acceptée; il ne s'oblige donc pas en son nom, il n'oblige que le négociant qui lui a donné l'ordre de tirer pour son compte; et comme par la lettre il déclare qu'elle est tirée pour un autre qui doit la rembourser, l'accepteur est suffisamment prévenu que ce n'est point contre le tireur qu'il aura recours.

Il est donc devenu nécessaire de rendre à l'article 115 du Code le sens que l'usage et la raison lui donnaient, et de le remplacer par un nouvel article rédigé de manière à ne laisser aucun doute sur son interprétation.

Passons maintenant au second article que nous vous proposons de rectifier.

Cet article important (l'article 160) règle les délais gradués d'après les distances respectives, dans lesquels le porteur d'une lettre de change tirée de l'étranger sur la France, ou ses possessions, est tenu d'en exiger le paiement ou l'acceptation.

Mais la loi est restée muette sur les lettres de change tirées de la France et de ses possessions sur les pays étrangers. Il résulte de cette omission des inconvéniens évidens. Rien ne fixant le terme dans lequel le porteur d'une lettre de change tirée à vue sur l'étranger, doit la présenter, il peut négliger de le faire pendant que celui sur qui la lettre de change est tirée était à même de la payer,

BIU Cujas

et le négociant qui l'a fournie est obligé de maintenir indéfiniment la provision, c'est-à-dire les fonds nécessaires pour acquitter la lettre de change si elle venait à être protestée.

Le moyen de remédier à ces inconvéniens est simple. Il consiste à déclarer que les dispositions de l'article 160, relatives aux lettres de change payables dans les possessions françaises, s'appliquent également aux lettres de change tirées de la France ou de ses colonies sur les pays étrangers. Il faut en excepter toutefois, afin de laisser la plus grande liberté aux conventions particulières, le cas de stipulation contraire entre le tireur de la lettre de change et celui qui l'aura demandée.

L'article 2 du projet qui vous est soumis exprime clairement la réciprocité qu'il s'agit d'établir. Sa rédaction, perfectionnée d'après les observations faites lors de la première discussion que ce projet a subie, paraît satisfaire les hommes les plus versés dans cette matière.

Cette nouvelle obligation imposée exige une disposition transitoire pour éviter que ceux qui ont tiré sur l'étranger des lettres de change à vue, actuellement en circulation, puissent s'en prévaloir et lui donner un effet rétroactif. Il a été proposé en conséquence que les délais prescrits comptassent, pour cette fois seulement, de la date de la publication de la loi; mais la commission formée par la Chambre qui vous a précédés a désiré, afin d'ôter tout prétexte de plainte, et de laisser à la connaissance de la loi le temps de parvenir dans les pays éloignés, de fixer le jour d'où courront les délais à six mois après cette publication.

C'est d'après ce désir que cette disposition transitoire a été modifiée.

Tels sont, Messieurs, les trois articles auxquels se borne le projet que nous vous demandons d'adopter.

BIU Cujas

Au milieu des grands intérêts qui animent vos délibérations, vous ne dédaignerez pas de lui donner quelque attention, puisqu'il s'agit de répondre aux vœux de nos principaux négocians, et de montrer à notre commerce que vous placez la protection de ses intérêts au rang de vos plus utiles travaux.

Projet de Loi.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Notre Conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le conseiller d'État de Serres, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. L'article 115 du Code de Commerce sera modifié ainsi qu'il suit :

La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Art. 2. L'article 160 du même Code le sera ainsi qu'il suit :

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs mois, ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour les lettres de change

BIU Cujas

tirées des échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens aux Échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et y compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales.

La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissemens français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives, sauf toutefois le cas de stipulation contraire entre le tireur et le preneur.

Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doubles en cas de guerre maritime.

ART. 3. Les tireurs et endosseurs français de lettres de change de l'espèce désignée en l'article 2, paragraphe premier de la présente loi, lesquelles se trouveraient actuel-

BIU Cujas

lement en circulation, ne pourront être poursuivis en recours, faute de paiement, si lesdites lettres n'ont été présentées au paiement ou à l'acceptation dans les délais fixés par le même article précédent, en comptant, pour cette fois seulement, ces délais à dater de six mois après la publication de la présente loi.

Le 30, M. KERN en fit le rapport au nom d'une commission composée de MM. DURAND, SOULLIER, LIZOT, SAIRAS, DELAITRE-RAYMOND, GOUIN-MOISANT, KERN, BOURDEAU et DESPATYS.

N° 8. — RAPPORT *fait à la Chambre des Députés par* M. KERN, *sur la loi du* 19 *mars* 1817.

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous présenter le résultat de l'examen que votre commission a fait du projet de loi concernant les lettres de change.

Cette loi a un double objet, le premier, de mieux préciser une disposition du Code de Commerce qui soumet à une responsabilité trop étendue les tireurs de lettres de change *pour compte d'autrui;* le second, de remplir une lacune qui se trouve dans l'article 160 du même Code, lequel, en réglant les délais dans lesquels les porteurs de lettres de change à vue, tirées *de l'étranger sur la France,* sont tenus d'en exiger le paiement ou l'acceptation, est muet sur les lettres de change de même nature, tirées *de la France et de ses possessions sur l'étranger.*

L'ordonnance de 1673, qui a réglé la jurisprudence commerciale, ne contient aucune disposition précise sur les lettres de change *pour compte d'autrui;* mais les avantages qui résultent de ce genre de négociation en ont fait introduire l'usage, et depuis long-temps il est devenu général.

BIU Cujas

Cependant il a rarement donné lieu à des discussions sérieuses; et lorsqu'il s'en est présenté devant les tribunaux, ils les ont constamment jugées suivant les principes de l'équité, à défaut de loi positive, et jamais ils n'ont admis les réclamations déplacées des négocians qui, en acceptant des effets *pour compte d'autrui*, n'avaient réellement prêté leur crédit qu'à ce dernier, et non à celui qui s'était acquitté d'un simple mandat en tirant sur eux, avec indication du correspondant pour le compte duquel il agissait.

Telle était la jurisprudence uniforme de tous les tribunaux, lorsque le Code de Commerce a paru.

L'article 111 porte:

« Une lettre de change peut être tirée sur un individu, « et payable au domicile d'un tiers.

« Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un « tiers. »

L'article 115 ajoute:

« La provision doit être faite par le tireur ou par celui « pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, « sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé. »

C'est le vague de cette dernière disposition que le projet de loi tend à rectifier; c'est la lacune qu'elle renferme qu'il doit remplir.

On ne voit point, en effet, *envers qui* le tireur reste obligé, et c'est là ce qu'il convient de déterminer.

Rien de si juste que de le déclarer responsable de sa signature envers le porteur et l'endosseur, parce que ceux-ci ne peuvent connaître celui pour le compte duquel la lettre de change est tirée, et qui, ordinairement, n'y est indiqué que par des lettres initiales; mais, par les motifs que nous venons de développer, il serait aussi contraire à l'équité qu'aux principes de l'ancienne jurisprudence, d'étendre cette responsabilité jusqu'envers l'ac-

BIU Cujas

cepteur, ou de lui accorder un recours contre le tireur, qui lui est parfaitement étranger, et qui ne s'est présenté que comme intermédiaire entre lui et le tiers pour le compte de qui la traite a été émise.

Cependant l'article de la loi, tel que nous l'avons cité, a laissé cette responsabilité indéfinie; ne contenant aucune restriction, il a placé les juges dans l'alternative ou de prononcer contre leur sentiment, ou de substituer leur conviction au texte de la loi, et de suppléer ainsi à son insuffisance.

Il serait impossible, Messieurs, de rien ajouter au lumineux rapport qui a été fait à ce sujet à la Chambre des Pairs par l'illustre magistrat dont le nom commande la vénération, comme ses vertus commandent le respect

Il nous rappelle que les tribunaux de commerce ont ordinairement persévéré dans leur ancienne jurisprudence; qu'ils ont presque toujours écarté les réclamations des accepteurs; mais que les cours d'appel, liées par la lettre de la loi, ont le plus souvent réformé leurs jugemens, et que la Cour de Cassation elle-même avait *cru, par respect pour son institution, devoir faire le sacrifice de son opinion intérieure, dominée comme elle l'était par les expressions textuelles d'une disposition qui devait lui servir de règle.*

Il était temps de mettre un terme à cet état de choses, qui avait alarmé le commerce en détruisant dans ses négociations cette fixité sans laquelle il ne peut prospérer; et le Roi, dont la profonde sagesse embrasse tout ce qui est juste comme tout ce qui peut être utile, avait dès la dernière session fait présenter à la Chambre des Pairs un projet de loi destiné à rectifier cette partie de la législation.

Il est le même que celui que vous nous avez chargés d'examiner, à quelques modifications près, qui sont le

BIU Cujas

résultat de deux amendemens que la Chambre des Pairs y a faits, et de quelques changemens proposés par la commission que la Chambre des Députés avait chargée de son examen.

Nous ne doutons pas que vous n'adoptiez avec reconnaissance le premier article dont nous venons de vous entretenir.

Il en sera de même, nous en sommes persuadés, du second, qui complète les dispositions de l'article 160 du Code de Commerce.

Ce dernier est conçu en ces termes : « Le porteur d'une « lettre de change *tirée du continent et des îles d'Europe*, « *et payable dans les possessions européennes de la France*, « soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois, ou « usances de vue, doit en exiger le paiement *dans les six* « *mois* de sa date, sous peine de perdre son recours « sur les endosseurs, ou même sur le tireur, si celui-ci a « fait provision. »

Les quatre autres paragraphes de cet article ont pour objet d'étendre ces délais, d'après l'éloignement plus ou moins grand des pays d'où les effets sont tirés, tels que les échelles du Levant, les côtes de l'Afrique, les Indes occidentales ou les Indes orientales; mais vous remarquerez, Messieurs, qu'aucune de ces dispositions n'est applicable aux effets *qui sont tirés de la France sur l'étranger*, et que notre législation reste par conséquent incomplète à cet égard.

Cependant il n'est pas moins intéressant de déterminer les délais dans lesquels ces traites doivent être présentées, et les motifs qui ont provoqué les premières dispositions de la loi subsistent dans toute leur force, à l'égard de la dernière partie du projet.

Il ne serait pas juste, en effet, de laisser le porteur d'une lettre de change à vue tirée de la France sur

BIU Cujas

l'étranger, maître d'en retarder indéfiniment la présentation et de compromettre ainsi la fortune du tireur, ou celle des endosseurs, par des lenteurs qui pourraient être le fruit de la négligence ou de la mauvaise foi.

Le projet de loi qui vous est soumis supplée à cette omission du Code de Commerce, en ajoutant un sixième paragraphe, qui consacre la réciprocité de déchéance pour les lettres de change tirées de la France ou de ses colonies, sur les pays étrangers, si elles ne sont pas présentées dans les délais fixés dans les cinq paragraphes précédens, pour les effets tirés de l'étranger sur la France.

La disposition finale de cet article contient une réserve particulière en faveur des stipulations contraires qui pourraient avoir été convenues entre le tireur de la lettre de change et le preneur.

Rien de plus juste que le maintien de cette réserve; car, ainsi que l'a observé M. le ministre de l'intérieur, il faut laisser la plus grande liberté aux conventions particulières; mais votre commission a observé que la rédaction actuelle de ce dernier paragraphe paraissait restreindre cette faculté de stipuler des conventions particulières aux lettres de change tirées de la France ou de ses colonies sur l'étranger, tandis que bien certainement il est dans l'esprit de la loi de l'appliquer tant à ces dernières qu'à celles qui sont mentionnées dans les cinq paragraphes précédens, et elle vous propose, en conséquence, de supprimer, à la place où ils se trouvent, les mots : *sauf toutefois le cas de stipulation contraire entre le tireur et le preneur*, et d'en rappeler les dispositions à la fin de l'article, en ces termes: « Les dispositions ci-dessus « ne préjudicient néanmoins pas aux stipulations con- « traires qui pourraient intervenir entre le tireur, le pre- « neur et même les endosseurs. »

BIU Cujas

Votre commission a encore remarqué que le premier paragraphe de ce second article ne faisait point mention des lettres de change tirées *à un ou plusieurs jours de vue.*

Cette omission ne peut être qu'involontaire, ou plus probablement la suite d'une faute d'impression ; toutefois, nous vous proposons de la rectifier en rétablissant l'article tel qu'il se trouve dans le Code de Commerce.

Le troisième article ne contient qu'une disposition transitoire, elle est nécessaire pour fixer le sort des lettres de change qui seront en circulation au moment de la promulgation de la loi. Leurs porteurs auront un délai de six mois pour s'y conformer, et certes ce délai, nécessaire pour empêcher toute rétroactivité, est plus que suffisant.

C'est donc avec ces légers changemens que votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

Nota. Je n'insère pas ici le projet de loi, parce que les amendemens qui y ont été faits sont exposés dans le rapport.

Le projet fut de suite adopté avec ces amendemens et sans autre discussion, à la majorité de 140 voix contre 1.

Le 8 mars, le même ministre, accompagné de M. le comte SIMÉON, conseiller d'État et commissaire du Roi, le présenta, ainsi amendé, à la Chambre des Pairs, et dit « qu'il serait inutile de déve-
« lopper à la Chambre les motifs de ce projet, adopté
« par elle dans la session de 1815, et qui n'est sou-
« mis de nouveau à sa délibération qu'à cause des
« changemens faits à la rédaction originale, et ten-
« dant à améliorer le fond de la loi. Une partie de
« ces changemens avait été indiquée l'an dernier
« par la commission à qui la Chambre des Députés

BIU Cujas

« avait renvoyé l'examen du projet, et le gouver-« nement les y a introduits cette année avant de « le présenter. Une autre partie résulte d'amende-« mens proposés par la Chambre actuelle des Dé-« putés. »

La discussion s'ouvrit le 12 mars, sans renvoi à une commission et sans nouveau rapport. Seulement M. le comte DE SÈZE, rapporteur de l'année précédente, donna quelques explications, et dit :

N° 9. — DISCOURS *prononcé à la Chambre des Pairs, par M. le comte* DE SÈZE, *sur la loi du* 19 *mars* 1817.

La loi dont il s'agit a pour objet l'interprétation des articles 115 et 160 du Code de Commerce. Le premier de ces articles, en statuant, à l'égard des lettres de change tirées pour le compte d'autrui, que la provision doit être faite par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, ajoute, *sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé;* ces derniers mots ont donné lieu à la question de savoir envers qui le tireur demeurait *obligé personnellement.* Dans l'usage ordinaire du commerce, et d'après l'ancienne jurisprudence, conforme aux principes de la raison et de la justice, cette obligation ne subsistait que vis-à-vis du porteur et des endosseurs; elle a, depuis la publication du Code de Commerce, et d'après les termes mêmes de ce Code, été étendue à l'accepteur. En vain les tribunaux de commerce, fidèles à l'ancien principe, se sont efforcés de la maintenir; leurs jugemens ont été réformés, et le principe a prévalu. C'est pour rectifier la nouvelle jurisprudence qui s'est établie à cet égard, qu'on propose d'ajouter à l'article 115 du Code, après ces mots : *personnellement obligé*, ces autres mots : *envers*

BIU Cujas

les endosseurs et le porteur seulement. Le nouvel article proposé ne diffère de celui qui, l'année dernière fut adopté par la Chambre, que par une rédaction plus claire. On se bornait alors à ordonner qu'à la fin de l'article 115 seraient ajoutés les mots destinés à le modifier On présente aujourd'hui dans sa totalité l'art. 115, tel qu'il doit exister d'après la modification proposée.

L'article 160, qu'on propose également de modifier, fixe le délai dans lequel devra être exigé le paiement d'une lettre de change tirée à vue de l'étranger sur la France et sur ses possessions : il paraissait naturel de prendre ce délai commun aux lettres de change, tirées de la France ou de ses provinces sur l'étranger ; mais on a omis de s'expliquer dans le Code. L'article second du projet de loi a pour but de réparer cette omission en établissant une juste réciprocité.

Ici, comme dans l'article 1^er^., au lieu de se borner à présenter la disposition additionnelle, on présente l'article 160, tel qu'il devra exister après sa modification. Sous ce rapport, la loi proposée obtient encore sur celle de l'an dernier l'avantage de la clarté. On avait dans celle-ci excepté *le cas de stipulation contraire entre le tireur et le preneur ;* mais cette exception, ajoutée à la fin du paragraphe uniquement relatif aux lettres de change tirées de la France ou de ses colonies sur l'étranger, pouvait, dans son application, sembler restreinte à ces dernières, tandis qu'elle doit être commune et réciproque. Il a paru convenable par ce motif d'en faire un paragraphe séparé, qui termine l'article 2 du projet. Cet amendement, proposé par la commission de la Chambre des Députés, et adopté par cette Chambre, a été consenti par le Roi.

Enfin, le troisième article fixe le sort des lettres de change actuellement en circulation ; cet article, nécessaire pour empêcher qu'on ne puisse donner à la loi pro-

BIU Cujas

posée un effet rétroactif, est conçu dans les mêmes termes où l'an dernier il fut adopté.

L'opinant, d'après ces observations, ne pense pas que le projet de loi soumis à la Chambre doive éprouver de difficultés. Il conclut à son adoption.

La Chambre passa de suite au scrutin, et adopta le projet à l'unanimité de 104 voix.

La loi nouvelle a été sanctionnée le 19 du même mois de mars.

XIV.

Le décret suivant applique, par assimilation, les articles 155, 187 et 189 aux traites du caissier général du trésor royal.

DÉCRET *du* 11 *janvier* 1808, *qui assimile aux lettres de change de commerce, les traites du caissier général du trésor public.*

Sur le rapport du ministre du trésor public;

Vu l'arrêté du 19 messidor an XI, relatif au mode d'envoi des fonds destinés au service des colonies;

Vu l'arrêté du 3 thermidor an XI, relatif aux traites affectées au service des arrondissemens maritimes;

Vu les articles 155, 187 et 189 du Code de Commerce;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Les traites du caissier général du trésor public sur lui-même, transmissibles à un tiers, en paiement, par un agent du trésor public, spécialement autorisé à cet effet, sont assimilées aux lettres de change de commerce, tant pour le délai après lequel elles sont frappées de péremption, que pour la durée du cautionnement qui

BIU Cujas

pourrait être exigé du propriétaire, lequel aurait, en vertu de jugement, obtenu le paiement sans la présentation des originaux desdites traites, en cas que ces originaux fussent adirés.

ART. 2. Les dispositions des articles 155, 187 et 189 du Code de Commerce leur sont en conséquence déclarées applicables.

Néanmoins les cinq années qui acquièrent la prescription ne courront que de la date de la transmission faite par le payeur du trésor à la partie prenante.

XV.

L'avis suivant lève une difficulté sur l'application des mots *jour férié* LEGAL, employés dans l'article 162.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT *du* 13 *mars* 1810 (*approuvé le* 20), *sur la question de savoir si les Effets de commerce échéant le dernier décembre peuvent être protestés, faute de paiement, le* 1^er^ *janvier.*

Le CONSEIL D'ETAT, qui, d'après le renvoi à lui fait, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre du trésor public, relatif à la question de savoir si le premier jour de l'année ne doit pas être considéré comme une fête, et si l'on a dû ce jour-là même faire les protêts des effets de commerce qui n'avaient pas été payés la veille;

Vu les articles 161 et 162 du Code de Commerce, ainsi conçus :

« ART. 161. Le porteur d'une lettre de change doit en « exiger le paiement le jour de son échéance;

« ART. 162. Le refus de paiement doit être constaté le « lendemain du jour de l'échéance par un acte que l'on

BIU Cujas

« nomme *protêt* faute de paiement : si ce jour est un jour « férié légal, le protêt est fait le jour suivant. »

Considérant qu'à la vérité le premier jour de l'année n'est pas du nombre des quatre fêtes qui, d'après le concordat, doivent être observées indépendamment des dimanches, mais que dans le fait ce jour a été depuis l'an XIII considéré comme une fête et observé comme tel, quoiqu'il ne tombât point le dimanche; qu'à cette époque on s'empressa de se conformer à l'intention manifestée par le gouvernement, *pour qu'on suspendît* (ce sont ses termes mêmes) *les travaux ordinaires le jour du 1^er^ janvier, compté parmi les fêtes de famille par la grande majorité des Français ;* que dès-lors les administrations, les cours et les tribunaux vaquèrent le 1^er^ janvier; que même les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire reçurent à cet effet un ordre exprès qui leur fut transmis par le grand-juge le 4 nivose an XIII; que la banque de France et la caisse de service fermèrent leurs bureaux; que la presque totalité des maisons de commerce ferma ses comptoirs; que cet exemple fut suivi dans presque toutes les parties de la France, et que la plupart des effets de commerce qui n'ont point été payés le 31 décembre, jour de l'échéance, ont été protestés le 2 janvier suivant; qu'une fête sollicitée par le vœu public, avouée par le chef de l'Etat, et ratifiée par un usage si constant et si général, doit être placée au rang de celles qu'à prévues l'article 162 du Code de Commerce; que néanmoins cette question tirant sa solution de l'usage, la bonne foi milite en faveur de ceux qui ont fait leurs protêts le 1^er^ janvier, comme en faveur de ceux qui les ont faits le 2, mais qu'à l'avenir, le doute ne pouvant plus exister, c'est seulement le 2 qu'on pourra les faire,

Est d'avis que le 1^er^ janvier doit être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'article 162 du Code

de Commerce; et qu'en conséquence, lorsqu'il y aura refus de paiement d'un effet de commerce échu la veille, cet effet ne pourra être protesté que le 2 janvier; qu'à l'égard de protêts qui ont déjà eu lieu dans le même cas depuis l'an XIII, ceux du 1er janvier, ainsi que ceux du 2, doivent être également reconnus valables.

Le présent avis sera inséré au Bulletin des Lois.

XVI.

Le législateur avait laissé à l'arbitrage des tribunaux l'application de l'exception de la force majeure, dans le cas de l'article 163. L'avis suivant, en confirmant ce pouvoir, met spécialement l'invasion du territoire par l'ennemi au nombre des circonstances qui doivent faire appliquer l'exception.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT *du* 25 *janvier* 1814 (approuvé le 27), *sur une question relative au protêt des lettres de change et billets à ordre, dans les cas d'invasion de l'ennemi et d'événemens de guerre.*

Le CONSEIL D'ETAT, qui, sur le renvoi à lui fait, a entendu le rapport fait au nom de la section de législation, sur celui du grand-juge ministre de la justice, concernant la question de savoir si l'invasion de l'ennemi est un cas de force majeure qui doive faire relever le porteur de lettres de change de la déchéance prononcée par la loi du commerce, faute de protêt à l'échéance, et de dénonciation dans le délai prescrit;

Considérant, 1°. que, lors de la discussion du Code de Commerce au Conseil d'Etat, l'opinion qui a prévalu sur cette question a été de ne point fixer de limites à l'application de l'exception tirée de la force majeure, et de

BIU Cujas

laisser les tribunaux juges des cas et des circonstances qui devaient la faire admettre en matière de protêt;

2°. Qu'il résulte de diverses décisions des tribunaux de commerce et des cours souveraines, notamment du jugement du tribunal de Gênes, intervenu dans la cause entre *Oneto-Hagerman* et les frères *Bodin;* de l'arrêt de la Cour de Gênes du 28 avril 1809, et de celui de la Cour de Cassation du 28 mars 1810, que l'exception de la force majeure, et particulièrement celle résultant des événemens de guerre, est reçue pour relever les porteurs d'effets de commerce de la déchéance encourue à défaut de protêt à l'échéance, et de dénonciation dans les délais; et que l'application, selon les cas et les circonstances, est abandonnée à la prudence des juges,

Est d'avis,

Que l'exception tirée de la force majeure est applicable aux cas de l'invasion de l'ennemi et des événemens de guerre, pour relever le porteur de lettres de change et de billets à ordre de la déchéance prononcée par le Code de Commerce, à défaut de protêt à l'échéance, et de dénonciation aux tireurs et endosseurs dans les délais, et que l'application, selon les cas et les circonstances, appartient à la prudence des juges;

Que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois.

FIN DU LIVRE PREMIER.

BIU Cujas

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

Conformément à la décision prise dans la séance du 3 février 1807, que j'ai rapportée dans les *Notions générales*, le second Livre est demeuré dans le Code de Commerce.

Il fut d'abord présenté, discuté et adopté au Conseil d'État comme ne formant qu'une loi unique. Mais ensuite, et d'après l'ordre de présentation admis par le Conseil, et dont j'ai également rendu compte dans les *Notions générales*, il fut, ainsi que je l'ai dit au même lieu, présenté au Corps Législatif, divisé en trois projets, qui sont devenus autant de lois séparées.

TROISIÈME LOI,

Composée des Titres I^er^, *Des Navires ou autres Bâtimens de mer*; II, *De la Saisie et Vente des Navires*; III, *Des Propriétaires de Navires*; IV, *Du Capitaine*; V, *De l'Engagement et des Loyers des Matelots et Gens de l'Équipage*; VI, *Des Chartes-Parties, Affrétemens ou Nolisemens*; VII, *Du Connaissement*; et VIII, *Du Fret ou Nolis*.

NOTICE HISTORIQUE.

Le 7 juillet 1807, les huit Titres qui composent cette première loi ont été présentés au Conseil

BIU Cujas

d'État par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), remplaçant M. Bégouen, rapporteur de la section de l'intérieur.

Le Conseil les a discutés dans cette séance, dans celles des 11, 14, 16, 21 et 23 du même mois, et adoptés dans la séance du 29 août.

Le 1er septembre, ils ont été communiqués officieusement aux sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunat.

Le 3, les deux sections ont arrêté des observations.

Le 5, M. Bégouen a présenté une dernière rédaction, que le Conseil a adoptée sans observation, et séance tenante.

La présentation au Corps Législatif a été faite le 8 par M. Bégouen, qui a exposé les motifs du projet, et qu'accompagnaient MM. Maret et Corvetto.

La communication officielle au Tribunat a eu lieu le même jour.

Le 15, MM. Jubé et Bertrand de Greuille, pour la section de législation du Tribunat; Perrée et Challan, pour la section de l'intérieur, sont venus présenter le vote d'adoption. M. Perrée en a exposé les motifs.

Dans la même séance, le Corps Législatif a décrété le projet à la majorité de 220 voix contre 4.

La nouvelle loi a été promulguée le 25 septembre.

BIU Cujas

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DE LA TROISIÈME LOI, COMPOSÉE DES HUIT PREMIERS TITRES DU LIVRE II,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DES SECTIONS DE L'INTÉRIEUR ET DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT RÉUNIES, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX.

TITRE PREMIER.

Des Navires et autres Bâtimens de mer.

ART. 190.

Les navires et autres bâtimens de mer sont meubles.

Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

Quels sont les bâtimens de mer sur lesquels le privilége s'étend. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 juillet* 1807, I, n° 2. = Non admission de la proposition faite par les sections du Tribunat, de substituer ici le mot *propriétaire* à celui de *vendeur*. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 1.

ART. 191.

Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées :

1°. Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ;

2°. Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin ;

BIU Cujas

3°. Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;

4°. Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux;

5°. Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port;

6°. Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage;

7°. Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet;

8°. Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué;

9°. Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire;

10°. Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage;

11°. Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

Motifs de l'ordre dans lequel les priviléges sont classés. — Pourquoi le privilége du gardien vient avant celui du locateur des magasins. — Le vendeur du navire a-t-il un privilége? — Les créanciers antérieurs au voyage sont-ils préférés aux créanciers postérieurs? — Il y a, de droit, concours entre les créances de même nature. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 7 juillet* 1807, I, nos 4, 5, 8, 10 et 11. — *Exposé de motifs par* M. Bégouen, X, n° 5.

BIU Cujas

ART. 192.

Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article, ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

1°. Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétens ;

2°. Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs ;

3°. Les dettes désignées par les nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 191, seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce ;

4°. Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime ;

5°. Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts.

6°. La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ.

7°. Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date.

8°. Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances.

9°. Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugemens ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

Le réglement des frais de saisie n'appartient pas aux tribunaux de commerce. — Motifs qui ont déterminé à fixer, par une disposition législative, les titres justificatifs

BIU Cujas

de chaque espèce de créance. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 juillet* 1807, I, nos 13 et 14. — *Exposé de motifs par* M. BÉGOUEN, X, n° 5.

ART. 193.

Les priviléges des créanciers seront éteints,

Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations,

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le Titre suivant;

Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

L'extinction du privilége n'emporte pas celle de la créance. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 juillet* 1807, I, n° 15.

ART. 194.

Un navire est censé avoir fait un voyage en mer,

Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différens et trente jours après le départ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

Latitude laissée aux tribunaux pour appliquer la définition du voyage de mer. — But de la disposition qui fait compter les trente jours à partir de l'époque du départ. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 juillet* 1807, I, n° 17. = Proposition, faite par les sections du Tribunat, de retrancher cette disposition. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 3.

ART. 195.

La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée.

BIU Cujas

Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire,

Le navire étant dans le port ou en voyage.

Addition de la disposition qui veut que la vente soit toujours faite par écrit. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 juillet* 1807, I, n° 19.

ART. 196.

La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur.

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude

Hors le cas de fraude, le vendeur du navire est obligé de respecter la seconde vente. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 juillet* 1807, I, n° 21. = Motifs et esprit de la disposition qui laisse subsister le privilége sur le navire et ne le transporte pas uniquement sur le prix. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 7 juillet* 1807, I, n^{os} 22 et 23.

TITRE II.

De la Saisie et Vente des Navires.

ART. 197.

Tous bâtimens de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice; et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 11 juillet* 1807, II, n° 3.

ART. 198.

Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

La discussion qui a eu lieu sur cet article a produit l'article suivant, et en forme le commentaire.

BIU Cujas

ART. 199.

Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'article 191.

Motifs de la distinction qu'établit cet article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *juillet* 1807, II, n° 4.

ART. 200.

L'huissier énonce dans le procès-verbal,

Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit;

Le titre en vertu duquel il procède;

La somme dont il poursuit le paiement;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

Les noms du propriétaire et du capitaine;

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien.

La discussion établie sur cet article se rapporte à l'article précédent.

ART. 201.

Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile.

BIU Cujas

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de Procédure civile, article 69.

La vente ne peut être poursuivie devant le tribunal de commerce. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *juillet* 1807, II, n° 5.

ART. 202.

Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux,

Il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département.

Changement d'une disposition qui étendait l'article aux bâtimens de vingt tonneaux. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *juillet* 1807, II, n° 6. = Les mots *papiers publics* ont été substitués, sur la demande des sections du Tribunat, à l'expression *journaux*. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 6. = Attendu que cette dernière expression aurait restreint l'insertion au journal judiciaire établi par le gouvernement dans diverses localités, conformément à l'esprit de l'article 683 du Code de Procédure, comme le seul qui ait caractère pour notifier au public les annonces judiciaires.

ART. 203.

Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches,

Au grand mât du bâtiment saisi,

A la porte principale du tribunal devant lequel on procède,

Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

BIU Cujas

Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 11 *juillet* 1807, II, n° 7.

ART. 204.

Les criées, publications et affiches doivent désigner
Les nom, profession et demeure du poursuivant,
Les titres en vertu desquels il agit,
Le montant de la somme qui lui est due,
L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré,
Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi,
Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine,
Le tonnage du navire,
Le lieu où il est gisant ou flottant,
Le nom de l'avoué du poursuivant,
La première mise à prix,
Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

Addition de la disposition qui porte que les affiches contiendront le nom de l'avoué poursuivant et la mise à prix. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *juillet* 1807, II, n° 8.

ART. 205.

Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche.

Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

Le mot d'*office* a été ajouté à ceux de *juge commis*, sur la demande des sections du Tribunat. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 9.

ART. 206.

Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité.

Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune.

Elles sont publiées et affichées.

BIU Cujas

La nécessité de déjouer les collusions formées pour obtenir une adjudication à vil prix, devait faire maintenir la faculté des remises, déjà admise par l'ordonnance de 1681 et actuellement existante, dont, au surplus, les juges n'usent qu'avec réserve. — Les remises ne sont prononcées que sur la demande des parties. — En cas de remise, le dernier enchérisseur de la précédente adjudication demeure lié. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 11 juillet* 1807, II, n° 10.

ART. 207.

Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

ART. 208.

L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 juillet* 1807, III, n^os^ 2 et 5.

ART. 209.

Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

Adoption, sur la proposition des sections du Tribunat,

BIU Cujas

de la dernière disposition de l'article. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 11.

ART. 210.

Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

ART. 211.

Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 juillet* 1807, III, n^os^ 4 et 5.

ART. 212.

Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

Le Conseil avait arrêté que, conformément au Code de Procédure, les oppositions seraient reçues jusqu'à la distribution du prix. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 14 juillet* 1807, III, n° 6. = Cet amendement n'a pas été inséré dans l'article.

ART. 213.

Les créanciers opposans sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente sans qu'ils y soient compris.

ART. 214.

La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 191; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances.

BIU Cujas

Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 juillet* 1807, III, n° 7.

ART. 215.

Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

Les copropriétaires d'un navire saisi au moment du départ pour la portion de l'un d'eux, ne sont plus obligés de donner caution jusqu'à concurrence de cette portion, mais seulement à l'effet d'en rendre compte. *Exposé de motifs par* M. BÉGOUEN, X, n° 6. = Motifs de ne pas permettre la saisie du navire prêt à faire voile, à moins que la dette n'ait pour cause l'expédition même. *Exposé de motifs par* M. BÉGOUEN, X, n° 7. = Addition, sur la demande des sections du Tribunat, de la disposition qui décide que le cautionnement des dettes empêche la saisie. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 13. = Le Conseil avait adopté, sur cet article, l'amendement de ne pas déclarer le navire insaisissable à l'égard des créanciers qui ont un privilége. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 juillet* 1807, III, n° 8. — Cette distinction ne se trouve pas exprimée dans la rédaction.

TITRE III.

Des Propriétaires de Navires.

ART. 216.

Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

BIU Cujas

Discussion de l'article, et addition, par amendement, de la disposition qui forme l'article 217. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 juillet* 1807, III, n° 10.

ART. 217.

Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participans ou complices.

Comment cet article a été ajouté. *Voyez le commentaire sur l'article précédent.*

ART. 218.

Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

ART. 219.

Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 juillet* 1807, III, n° 11.

ART. 220.

En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

Comment la dernière disposition de l'article y a été insérée. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 juillet* 1807, III, n° 12. = Addition, sur la demande des sec-

BIU Cujas

tions du Tribunat, des mots *s'il n'y a, par écrit, convention contraire. Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 14.

TITRE IV.

Du Capitaine.

ART. 221.

Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BÉGOUEN, X, n° 8. — *Discours de* M. PERRÉE, XI, n° 4.

ART. 222.

Il est responsable des marchandises dont il se charge.
Il en fournit une reconnaissance.
Cette reconnaissance se nomme *connaissement*.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 juillet* 1807, III, n° 14.

ART. 223.

Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

Motifs qui ont fait ajouter cet article. — Explication du mot *concert*. — Arrêté portant que ces explications seront insérées dans le procès-verbal du Conseil. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 juillet* 1807, III, n^os^ 15, 16 et 17.

ART. 224.

Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.
Ce registre contient
Les résolutions prises pendant le voyage,
La recette et la dépense concernant le navire, et générale-

BIU Cujas

ment tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

Motifs d'obliger le capitaine à consigner sur son registre tous les événemens de mer indistinctement. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 juillet* 1807, III, n° 19. = Substitution du mot *résolution* à celui de *délibération*, et motifs de ce changement. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 16. = Motifs d'attribuer le paraphe au juge plutôt qu'aux principaux intéressés. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 juillet* 1807, III, n° 20.

ART. 225.

Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les réglemens.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

Par qui sont reçus les procès-verbaux de visite dans les ports où il n'existe pas de tribunal de commerce. *Ordonnance du 1er novembre* 1826, XII.

ART. 226.

Le capitaine est tenu d'avoir à bord
L'acte de propriété du navire,
L'acte de francisation,
Le rôle d'équipage,
Les connaissemens et chartes-parties,
Les procès-verbaux de visite,
Les acquits de paiement ou à caution des douanes.

ART. 227.

Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

ART. 228.

En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédens, le capitaine est responsable de tous les événemens envers les intéressés au navire et au chargement.

BIU Cujas

ART. 229.

Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

ART. 230.

La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 juillet* 1807, III, n° 22.

ART. 231.

Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution.

Addition de l'exception relative aux dettes contractées pour le voyage, *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 juillet* 1807, III, n° 23; et de la disposition qui fait cesser l'arrestation si une caution est donnée. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 17.

ART. 232.

Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

ART. 233.

Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusans de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur

BIU Cujas

compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

ART. 234.

Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

ART. 235.

Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

ART. 236.

Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 juillet 1807, IV, n° 2.*

ART. 237.

Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

BIU Cujas

Addition de la disposition qui prononce la nullité de la vente. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *juillet* 1807, IV, n° 3.

ART. 238.

Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

Voyez le commentaire sur l'article 241.

ART. 239.

Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

ART. 240.

En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier, sont confisquées au profit des autres intéressés.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *juillet* 1807, IV, n° 7.

ART. 241.

Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

Le Conseil avait arrêté que dans l'article 238 on réserverait l'effet des lois criminelles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *juillet* 1807, IV, n° 5; et, sur l'article 241, qu'un article déclarerait qu'aucune des dispositions du Titre ne déroge aux lois pénales. *Ibid.*, n° 8. *Voyez*, dans la nouvelle édition de l'*Esprit du Code de Commerce*,

BIU Cujas

note sur l'article 241, pourquoi cet article général n'a pas été inséré dans le Code.

ART. 242.

Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer

Le lieu et le temps de son départ,

La route qu'il a tenue,

Les hasards qu'il a courus,

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

Addition de la disposition qui ordonne que le capitaine fera viser son registre dans les vingt-quatre heures de l'arrivée. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *juillet* 1807, IV, n° 9.

ART. 243.

Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

ART. 244.

Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

ART. 245.

Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclara-

BIU Cujas

tion est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

ART. 246.

Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

ART. 247.

Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *juillet* 1807, IV, n^os^ 10 et 12.

ART. 248.

Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

Pourquoi cet article ne s'explique pas sur la punition qui pourra être infligée au capitaine. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *juillet* 1807, IV, n° 13. — *Voyez aussi le commentaire sur l'article* 241.

ART. 249.

Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *juillet* 1807, IV, n° 15.

BIU Cujas

TITRE V.

De l'Engagement et des Loyers des Matelots et gens de l'équipage.

ART. 250.

Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 29 *août* 1807, VII.

ART. 251.

Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

Motifs de ne pas déférer à l'usage, qui avait prévalu contre la disposition de l'ordonnance, de passer au capitaine une pacotille de deux tonneaux. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *juillet* 1807, IV, nos 16 et 17.

ART. 252.

Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affré-

BIU Cujas

teurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

Amélioration que cet article apporte à la condition des matelots. *Exposé de motifs par* M. Bégouen, X, n° 9. — *Discours de* M. Perrée, XI, n° 5.

Art. 253.

S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé,

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

Art. 254.

Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage,

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

Art. 255.

Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

Art. 256.

Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

Art. 257.

Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du

BIU Cujas

navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

ART. 258.

En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

ART. 259.

Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

ART. 260.

Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

ART. 261.

De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

ART. 262.

Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

ART. 263.

Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

ART. 264.

Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

BIU Cujas

ART. 265.

En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *juillet* 1807, IV, n° 19, *et celui du* 21 *juillet*, V, n° 2.

ART. 266.

Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

Proposition de supprimer cet article et les art. 267 et 269, comme inutiles dans la situation actuelle des choses. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 21.

ART. 267.

Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

Voyez le commentaire sur l'article précédent.

ART. 268.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du

BIU Cujas

chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 21 *juillet* 1807, V, n° 2.

ART. 269.

Le montant de l'indemnité est fixé à 600 fr.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, dans un réglement relatif au rachat des captifs.

Voyez le commentaire sur l'article 266.

ART. 270.

Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

Addition, sur la demande des sections du Tribunat, de la disposition finale de l'article. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 22.

ART. 271.

Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

ART. 272.

Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 21 *juillet* 1807, V, n° 2.

BIU Cujas

TITRE VI.

Des Chartes-Parties, Affrétemens ou Nolissemens.

ART. 273.

Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrétement* ou *nolissement*, doit être rédigée par écrit.

Elle énonce

Le nom et le tonnage du navire,

Le nom du capitaine,

Les noms du fréteur et de l'affréteur,

Le lieu et le temps convenu pour la charge et pour la décharge,

Le prix du fret ou nolis,

Si l'affrétement est total ou partiel,

L'indemnité convenue pour les cas de retard.

La preuve par témoins n'est point admise en matière de charte-partie, et c'est afin de l'exclure que le mot *doit* a été ajouté. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 juillet* 1807, V, n° 4. — Addition de la disposition qui permet d'affréter tout ou partie du navire. *Ibid.* = Le Code ne défend pas le sous-affrétement à un prix supérieur au fret. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 juillet* 1807, VI, n° 3.

ART. 274.

Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

ART. 275.

Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

ART. 276.

Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

BIU Cujas

ART. 277.

S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

ART. 278.

Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

ART. 279.

Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

ART. 280.

Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 juillet 1807*, V, n° 5.

TITRE VII.

Du Connaissement.

ART. 281.

Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indique

Le nom du chargeur,

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,

Le nom et le domicile du capitaine,

Le nom et le tonnage du navire,

Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

BIU Cujas

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

Motifs qui ont fait décider que le connaissement désignerait l'espèce et la qualité des marchandises. — Acception de chacune de ces expressions. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 21 *juillet* 1807, V, n° 7. = En n'exigeant pas la désignation du propriétaire ou du pour compte, l'article n'entend rien innover à cet égard, pour le cas de guerre et autres, où la justification de la propriété devient nécessaire; et, afin qu'on ne puisse pas s'y tromper, le Conseil a ordonné que cette intention serait consignée dans le procès-verbal de la discussion. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 21 *juillet* 1807, V, n^os^ 8 et 9.

ART. 282.

Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins;

Un pour le chargeur,

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées,

Un pour le capitaine,

Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

ART. 283.

Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

ART. 284.

En cas de diversité entre les connaissemens d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

ART. 285.

Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les

BIU Cujas

marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 21 *juillet* 1807, V, n° 10.

TITRE VIII.

Du Fret ou Nolis.

ART. 286.

Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*.

Il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

Adoption de l'article avec l'addition des mots *à cueillette. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 21 *juillet* 1807, V, n° 12.

ART. 287.

Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 21 *juillet* 1807, V, n° 13.

ART. 288.

L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le

BIU Cujas

voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

Objet et justice de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 juillet* 1807, V, n° 14.

ART. 289.

Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

Le Conseil n'a pas cru devoir admettre la proposition faite par les sections réunies du Tribunat, de ne point exiger la déclaration du capitaine, attendu que le navire a été jaugé par les douanes. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 24.

ART. 290.

N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 juillet* 1807, V, n° 15.

ART. 291.

Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement.

Quels dommages le demi-fret couvre ou ne couvre pas. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 juillet.* 1807, V, n° 16.

ART. 292.

Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne

BIU Cujas

lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 juillet 1807*, V, n° 17.

ART. 293.

Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

Addition, sur la demande des sections du Tribunat, de l'explication que les frais dont il s'agit dans la première partie de l'article, sont ceux de déplacement; et de la disposition qui étend la responsabilité du capitaine à tous les frais, lorsque son fait ou sa faute ont occasionné le déchargement. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 25.

ART. 294.

Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur.

Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

ART. 295.

Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 juillet 1807*, V, n° 17.

ART. 296.

Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pen-

BIU Cujas

dant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

Le Conseil n'a pas admis la proposition faite par les sections du Tribunat, de refuser tout fret au capitaine qui ne trouve pas à louer un autre navire. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 26. = Sur la justice de l'article, *voyez* la nouvelle édition de l'*Esprit du Code de Commerce*, note 2 sur l'article 296. (Tome II, page 191.)

ART. 297.

Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 juillet* 1807, V, n° 18. = Le Conseil n'a point admis la proposition faite sur cet article, par les sections du Tribunat, de ne point admettre la preuve nonobstant et contre les certificats de visite. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 27.

ART. 298.

Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste ou autre pareille marchandise de même qualité sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret aux connaissemens.

A quel titre le capitaine est obligé de tenir compte des

BIU Cujas

marchandises. *Exposé de motifs par* M. BÉGOUEN, X, n° 10. = Comment l'article doit être appliqué. *Discours* de M. PERRÉE, XI, n° 7. = Non-admission de la proposition d'en régler la valeur sur le cours. *Observations des sections réunies du Tribunat*, VIII, n° 28.

ART. 299.

S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

ART. 300.

Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance,

Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont réputés avaries.

ART. 301.

Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

ART. 302.

Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

ART. 303.

Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

ART. 304.

La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant

BIU Cujas

des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

ART. 305.

Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *juillet* 1807, VI, n° 2.

ART. 306.

Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret;

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

ART. 307.

Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

ART. 308.

En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

Système et avantage de ces articles. *Exposé de motifs par* M. BÉGOUEN, X, n° 11.

ART. 309.

En aucun cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

ART. 310.

Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchan-

BIU Cujas

dises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *juillet* 1807, VI, n° 2.

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DES SECTIONS DE LÉGISLATION ET DE L'INTÉRIEUR DU TRIBUNAT RÉUNIES, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, ET DISCOURS DES ORATEURS DES SECTIONS RÉUNIES DU TRIBUNAT POUR MOTIVER LE VOEU D'ADOPTION.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 7 juillet 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du projet de loi.
2. Adoption de l'art. 1^er^ (190 *du Code*), et rejet de la proposition d'étendre le privilége *généralement* à tous les bâtimens de mer, attendu que ce serait l'accorder pour les plus petits bateaux.
3. Discussion de l'art. 2 (191 *du Code*).
4. Discussion de la proposition de faire venir le privilége du locateur des magasins avant celui de gardien.
5. Discussion de la proposition de classer d'abord les priviléges suivant l'objet de chaque créance, et de s'occuper ensuite du concours des créanciers qui ont droit sur chacun de ces objets.

BIU Cujas

6. Proposition, pour mieux discerner les amendemens dont les diverses dispositions de l'article sont susceptibles, d'opiner successivement sur chacune.

7. Mise aux voix et adoption successive, pure et simple, de chaque disposition.

8. Question de savoir si le vendeur du navire doit avoir un privilége, à quel rang il viendra, et comment son privilége cessera.

9. Adoption de la proposition de rejeter dans le n° 9 les dispositions relatives au prêt à la grosse, et d'ajourner jusqu'à la discussion de l'art. 8 celle des questions dont le Conseil s'occupe.

10. Proposition de donner la préférence sur les créanciers antérieurs au premier voyage, à ceux qui le sont devenus depuis, attendu que ces derniers ont conservé le navire qui est le gage commun. — Observation que cette considération ne milite pas en faveur de tous les créanciers postérieurs indistinctement.

11. Proposition d'établir le concours entre les créanciers de même nature. — Observation que ce concours est de droit.

12. Discussion des art. 3 et 4 (192 *du Code*).

13. Question de savoir s'il convient d'attribuer aux tribunaux de commerce, qui ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens, le pouvoir de régler les frais de saisie; si le mode de les régler doit être déterminé par la loi; s'il ne suffit pas de se référer au droit commun sur plusieurs des formalités que les articles établissent.

14. Adoption de la proposition de remplacer les deux articles par un article unique où l'on déclare que les frais de saisie seront réglés par les tribunaux *compétens*, et où l'on détermine le mérite des titres qui seront produits pour constater les créances.

15. Adoption de l'art. 5 (193 *du Code*) dans une rédaction qui fasse sentir que le privilége seul est éteint et non pas la créance même.

BIU Cujas

16. Discussion de l'art. 6 (194 *du Code*).

17. Question de savoir si la définition que l'article donne du voyage en mer ne facilite pas l'extinction frauduleuse du privilége, et ne rend pas l'exercice du privilége trop embarrassant en matière de petit cabotage. — Diverses propositions faites à ce sujet. — Observation qu'aucune disposition législative ne peut lever toutes les difficultés, qu'on est donc forcé d'abandonner beaucoup de choses aux tribunaux; que cependant il est bon de leur donner une règle; qu'en comptant les trente jours à partir du départ, on remédie à l'embarras dont il a été parlé relativement au petit cabotage.

18. Adoption de l'article.

19. Adoption de l'art. 7 (195 *du Code*) avec l'amendement d'exprimer d'une manière plus positive que la vente devra toujours être faite par écrit.

20. Discussion de l'art. 8 (196 *du Code*).

21. Explication que, hors le cas de fraude, le premier vendeur est forcé de respecter la seconde vente.

22. Question de savoir si, dans le cas de la vente non contestée comme frauduleuse, le privilége des créanciers ne doit plus être exercé que sur le prix.

23. Adoption de l'article avec l'amendement que le privilége sera exercé sur le navire ou sur son prix.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), en l'absence de M. *Bégouen*, présente les huit premiers Titres du Liv. II du projet de Code de Commerce.

2. Il fait lecture du Titre I^er^, lequel est ainsi conçu :

TITRE PREMIER.

Des Navires et autres Bâtimens de mer.

« Art. 1^er^. *Cet article est le même que l'art.* 190 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 2. *Corresp. à l'art.* 191 *du Code.* Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées:

« 1°. Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix;

« 2°. Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin;

« 3°. Les gages du gardien et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;

« 4°. Le loyer des magasins où étaient déposés les agrès et les apparaux;

« 5°. Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port;

« 6°. Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage;

« 7°. Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet;

« 8°. Le montant des fournitures, travaux et main-d'œuvre pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire, et les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire.

« 9°. Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire;

« 10°. Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

« ART. 3. *Corresp. à l'art.* 192 *du Code.* Le privilége

BIU Cujas

accordé aux dettes énoncées dans le précédent article, ne peut être exercé qu'autant qu'elles auront été constatées dans les formes suivantes :

« ART. 4. *Corresp. à l'art.* 192 *du Code.* 1°. Les dettes désignées par les cinq premiers paragraphes de l'article 2 seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce;

« 2°. Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux des classes;

« 3°. Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire, pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts.

« 4°. Les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ.

« 5°. Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signatures privées, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date.

« 6°. Les primes d'assurance seront constatées par les polices.

« 7°. Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugemens, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

« ART. 5. *Corresp. à l'art.* 193 *du Code.* Les droits des créanciers privilégiés et autres seront éteints

BIU Cujas

« Par le remboursement de la dette,

« Par le décret interposé en justice, dans les formes établies par le Titre suivant;

« Et lorsque après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

« ART. 6. *Corresp. à l'art.* 194 *du Code.* Un navire est censé avoir fait un voyage en mer, lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différens, et trente jours après le départ;

« Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours à la mer sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

« ART. 7. *Corresp. à l'art.* 195 *du Code.* La vente volontaire d'un navire peut être faite par acte public, ou par acte sous signatures privées;

« Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire,

« Le navire étant dans le port ou en voyage.

« ART. 8. *Corresp. à l'art.* 196 *du Code.* La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur; en conséquence, nonobstant la vente, le navire continue d'être le gage desdits créanciers.

« Les priviléges passent sur les deniers en provenant. »

2. L'article 1er est discuté.

M. JAUBERT demande que la première partie de l'article soit ainsi rédigée : *Les navires, et généralement tous les bâtimens de mer, etc.*

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que ce serait donner trop d'étendue à la seconde disposition de

BIU Cujas

l'article. Le privilége qu'elle établit porterait jusque sur les plus petits bateaux.

L'article est adopté.

3. L'article 2 est discuté.

4. M. TREILHARD demande que, dans l'ordre des priviléges, le loyer des magasins soit mis avant le salaire du gardien, du moins pour une portion ; pour un quartier, par exemple.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que les salaires de gardien sont des gages de domestique, qui, de droit commun, passent avant les loyers.

M. TREILHARD répond que le propriétaire est préféré à tous autres sur les meubles qui garnissent les lieux.

M. PORTALIS (*maître des requêtes*) dit que celui qui a laissé sortir des apparaux du magasin qu'il loue, sans avoir préalablement exigé son loyer, a renoncé à son privilége.

5. M. TREILHARD dit qu'en général on doit d'abord classer les priviléges suivant l'objet de chaque créance ; qu'ensuite on aura à s'occuper du concours de plusieurs priviléges sur le même objet.

M. BERLIER dit que s'il se faisait une vente séparée d'abord du corps du navire, et ensuite des agrès et apparaux, il serait juste d'affecter spécialement le privilége de chacun sur la partie à la conservation de laquelle il aurait particulièrement concouru ; mais s'il n'est pas impossible qu'on vende séparément la coque et les agrès, il est sensible que cela doit être fort rare, parce que la division diminuerait la valeur respective de chaque partie. En s'arrêtant à ce qui se pratique, il n'y a pas lieu de diviser le privilége sur le navire et sur les agrès, en distinguant ces deux sortes de choses, puisque la vente s'en fait en bloc et moyennant un prix unique.

En cet état, prendra-t-on le parti d'établir la concur-

BIU Cujas

rence pour les créances spécifiées aux n°s 3 et 4? mais ce concours et cette identité de rang n'ont lieu, d'après l'ordonnance de 1681, et d'après la raison, que pour la même espèce de créances: ainsi, deux charpentiers auront travaillé à la réparation du navire, ils devront concourir; deux marchands auront fourni des vivres, ils devront concourir aussi; mais l'identité de rang et le concours cessent lorsque la créance procède de causes différentes, comme aux n°s 3 et 4, qui semblent à M. *Berlier* placés dans un ordre convenable.

M. LACUÉE dit qu'on ne doit pas faire venir en huitième ordre seulement le constructeur du vaisseau.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que la section a suivi, dans le classement des priviléges, l'ordre établi par *Valin*. Elle ne s'en est écartée que pour le droit de tonnage et de pilotage, qui est aujourd'hui un droit royal.

M. TREILHARD voudrait qu'on mît plusieurs priviléges dans la même classe en les faisant concourir.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il serait très difficile d'organiser ce système.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que la discussion n'est embarrassée que parce qu'en conservant les dispositions de l'ordonnance, on en a changé le classement. Il n'est pas naturel de commencer par la matière des saisies. Les rédacteurs de l'ordonnance ont beaucoup mieux suivi l'ordre des idées.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la section a suivi le plan de l'ordonnance, et que si elle commence par les principes sur les saisies, c'est qu'elle a retranché toutes les dispositions qui, dans l'ordonnance, précèdent cette matière.

M. TREILHARD dit que, pour mieux régler l'ordre des priviléges, il faut définir d'abord les droits de chacun.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'en

BIU Cujas

suivant ce plan, on compliquerait encore davantage la discussion.

6. M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'on ne sortira de ces difficultés qu'en opinant sur les différens numéros de l'article; par là on arrivera à discerner les dispositions qui ont besoin d'amendement.

7. Les diverses dispositions de l'article sont successivement mises aux voix et adoptées.

8. M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que l'article ne place pas le vendeur du navire au nombre des créanciers privilégiés.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'aucune loi, jusqu'ici, n'a donné de privilége au vendeur.

M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que ce privilége est de droit toutes les fois que le vendeur a rempli les formalités nécessaires pour le conserver.

M. BERLIER dit que les principes établis par le Code Civil en faveur de celui qui a vendu un immeuble, n'ont qu'une analogie fort restreinte avec notre espèce, où il ne s'agit que d'un meuble : toutefois, l'ordonnance de 1681 s'en occupait avec assez de justice pour qu'il convienne de mentionner ce privilége; mais il ne devra obtenir son rang qu'après qu'il aura été pourvu aux intérêts de ceux qui auront conservé le navire. La durée d'un tel privilége ne devra pas non plus s'étendre au-delà du premier voyage, si depuis le navire a changé de maître.

M. JAUBERT fait lecture de l'article 17, Livre 1^er^, Titre XIV, de l'ordonnance de la marine, lequel porte : « Si le navire vendu n'a point encore fait de voyage, le « vendeur, les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers « employés à la construction, ensemble les créanciers « pour les bois, cordages et autres choses fournies pour « le bâtiment, seront payés par préférence à tout créancier « et par concurrence entre eux. »

BIU Cujas

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que cette disposition est comprise dans le n° 8 de l'article.

M. BERLIER dit que le n° 8 n'a en vue que les réparations ordinaires, et ne renferme aucune expression qui s'applique au vendeur : on pourrait même douter qu'elles s'appliquassent à la construction, car les *travaux et main-d'œuvre pour radoub* ont un sens limité qui semble exclure ceux relatifs à la construction, et cela serait injuste.

9. M. DEFERMON dit que l'ordonnance accordait un privilége aux fournisseurs. La section le leur conserve, mais en donnant la concurrence aux prêteurs à la grosse. Elle fait ainsi concourir un privilége nouveau avec un privilége acquis.

M. L'ARCHICHANCELIER pense qu'il convient de rejeter au n° 9 tout ce qui concerne le prêt à la grosse, et d'ajourner la discussion du n° 8 jusqu'à celle de l'art. 8.

Cette proposition est adoptée.

10. M. JAUBERT est d'avis de partager les créanciers en deux classes générales, en distinguant ceux qui l'étaient avant le voyage, de ceux qui le sont devenus après. On doit à ces derniers la conservation du navire, et ce titre doit leur mériter quelque faveur.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il est juste de donner la préférence à ceux qui ont conservé la chose, car, sans eux, le gage de la créance eût été perdu pour tout le monde.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), en admettant ce principe, ajoute que cependant il ne conduit pas à faire la distinction proposée par M. *Jaubert*, car un créancier peut l'être devenu pour avoir contribué à la conservation du vaisseau, même sans que le vaisseau ait fait de voyage.

11. M. CORVETTO demande qu'il y ait concurrence entre les créances de même nature.

BIU Cujas

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette concurrence est de droit.

12. On passe à la discussion des articles 3 et 4.

13. M. Treilhard dit que le n° 1er de l'article 2, auquel l'article 4 renvoie, concerne les frais de saisie : or, il est impossible de permettre au président du tribunal de commerce de les arrêter, puisque ce tribunal ne connaît pas de l'exécution de ses jugemens.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) propose de dire que ces frais seront réglés par le tribunal qui aura ordonné la saisie.

M. Defermon est d'avis de ne pas déterminer le mode de régler définitivement les créances, afin de ne pas ôter aux parties intéressées la faculté de se pourvoir contre les réglemens de mémoires excessifs.

M. Berlier dit que l'article renferme plusieurs dispositions qui sont du ressort de la législation, et que les tribunaux ne sauraient suppléer. Les nos 4 et 5 prescrivent des formalités utiles : le n° 1er, il est vrai, fait au tribunal de commerce, en ce qui concerne les frais de justice, une attribution insolite ; on peut rectifier l'article en cette partie, sans le supprimer en totalité.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond qu'il faut bien, pour prévenir les fraudes, ordonner qu'on n'aura égard qu'aux mémoires qui auront été déposés dans un temps non suspect, et, par suite, fixer le délai du dépôt.

M. Defermon réplique que ces formalités sont inutiles ; que les règles du droit commun suffisent.

M. Cretet dit que la section a cru utile de ne pas renvoyer aux principes généraux, dont l'application présente quelquefois des incertitudes, lorsqu'il suffit de quelques articles pour prévenir les difficultés ; que, dans cette vue, elle a fixé le mérite des titres qui seraient produits pour constater les créances.

BIU Cujas

14. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), admettant les observations de M. *Treilhard* et de M. *Cretet*, propose la rédaction suivante, pour remplacer celle des articles 3 et 4.

« ART..... Le privilége accordé aux dettes énoncées « dans le précédent article, ne peut être exercé qu'au- « tant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

« 1°. Les frais de justice seront constatés par les états « de frais arrêtés par les tribunaux compétens ;

« 2°. Les droits de tonnage et autres, par les quittances « légales des receveurs ;

« 3°. Les dettes désignées par les paragraphes 3, 4 et 5 de « l'article 2, seront constatées par des états arrêtés par le « président du tribunal de commerce ;

« 4°. Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles « d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux « des classes ;

« 5°. Les sommes prêtées et la valeur des marchan- « dises vendues pour les besoins du navire pendant le « dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, ap- « puyés de procès-verbaux de l'équipage, constatant la « nécessité des emprunts ;

« 6°. La vente du navire par un acte ayant date cer- « taine, et les fournitures pour l'armement, équipement « et victuailles du navire, seront constatées par les mé- « moires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés « par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe « du tribunal de commerce avant le départ du navire, « ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ ;

« 7°. Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, « quille, agrès, apparaux, armement et équipement, « avant le départ du navire, seront constatées par des « contrats passés devant notaires, ou sous signatures pri- « vées, dont les expéditions ou doubles seront déposés au

BIU Cujas

« greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de « leur date;

« 8°. Les primes d'assurance seront constatées par les « polices ou extraits des livres des courtiers d'assurances.

« 9°. Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront « constatés par les jugemens, ou par les décisions arbi- « trales qui seront intervenues. »

Cette rédaction est adoptée.

15. L'article 5 est discuté.

M. JAUBERT dit que la rédaction de cet article semble faire porter l'extinction sur le fond du droit des créanciers privilégiés et sur les créances de ceux qui n'ont pas de privilége.

Il demande que le fond des droits soit formellement réservé.

Cette proposition est adoptée.

16. L'article 6 est discuté.

17. M. CORVETTO dit qu'il existe des ports tellement rapprochés, que la disposition de l'article pourrait devenir un moyen de fraude : il serait, en effet, très facile d'éteindre les priviléges.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en interrogeant *Valin*, on reconnaît que toujours on a été embarrassé de définir le voyage en mer. L'article proposé ne lève pas toutes les difficultés; car les tribunaux seront obligés d'arbitrer en quels cas un navire sera réputé être entré dans deux ports différens; mais du moins il donne une règle fixe.

M. DEFERMON dit qu'on pourrait ne considérer le navire comme ayant fait un voyage en mer, que lorsqu'il aurait rempli la déclaration de voyage qu'il a dû donner. La vérité du fait serait constatée par l'expédition du port et par les douanes.

M. CRETET dit qu'on pourrait encore frauder; qu'il

BIU Cujas

vaut donc mieux dire qu'il y aura voyage en mer toutes les fois que la navigation aura duré trente jours.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que ce terme serait trop long pour le cabotage en temps de paix.

M. Réal pense qu'il serait préférable de ne rien changer à l'article et de le laisser appliquer *ex æquo et bono*. Les amendemens proposés ne feraient qu'ajouter aux difficultés.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il serait possible de fixer la distance à laquelle les ports devront être situés pour que la condition de l'article soit remplie.

M. Corvetto demande qu'on ajoute au n° 1^er^ que le départ et l'arrivée devront être constatés trente jours après cette dernière époque.

M. Berlier dit qu'il ne comprend pas comment une disposition semblable sera exécutée dans la navigation du petit cabotage, c'est-à-dire dans la navigation qui se fait de côte en côte et de port en port.

Dans l'espace de trente jours, et sans rentrer au port du départ primitif, le bâtiment caboteur aura pu entrer dans quatre ou cinq ports différens, aura laissé et repris charge dans chacun, se sera radoubé ou ravitaillé dans plusieurs; comment, en ce cas, le privilége s'exercera-t-il, si les trente jours se comptent depuis la sortie du port primitif, et qu'on soit encore dans ce délai? Les créanciers de la première expédition seront donc admis avec ceux qui le seront devenus relativement aux voyages subséquens, et notamment au dernier? si c'est ce qu'on veut, on va se jeter dans de grands embarras et s'exposer à préjudicier à ceux pour qui le privilége est établi au profit de ceux contre lesquels il a, jusqu'à ce jour, été considéré comme éteint. Dans ce système, il conviendrait au moins que le privilége s'exerçât d'abord par les créanciers de la dernière expédition, en remontant de

BIU Cujas

série en série jusqu'à la première; mais il vaut mieux ne pas perpétuer le privilége après un nouveau voyage fait en mer; et la rédaction proposée par la section définissait assez justement, pour toutes les classes de navigateurs, ce que c'est qu'un voyage fait en mer : l'usage aussi n'eût pas permis de confondre le vrai voyage avec une promenade, ni le voyage consommé avec une relâche accidentelle.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'y aura plus de difficulté si les trente jours sont comptés du jour du départ.

18. L'article est adopté.

19. L'article 7 est discuté.

M. Jaubert propose d'exprimer plus positivement que la vente devra toujours être faite par écrit.

L'article est adopté avec cet amendement.

20. L'article 8 est discuté.

21. M. Jaubert dit que cet article semble forcer les premiers vendeurs à respecter la vente, et ne leur laisser de droit que sur le prix.

M. Treilhard dit que la vente nouvelle ne doit être annulée que lorsqu'il y a fraude.

22. M. Réal dit que le privilége doit porter sur le navire même; que l'article 8 consacre ce principe, et que cependant ensuite il renvoie le créancier sur le prix. Ces deux dispositions semblent se contredire.

M. Treilhard propose de supprimer la dernière disposition de l'article.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le renvoi sur le prix est pour le cas où la vente n'est pas contestée.

M. Berlier observe que la fraude annulant tous les contrats, il ne peut s'élever sur les ventes frauduleuses des navires d'autre question que celle de savoir s'il est

BIU Cujas

utile ou non d'exprimer pour le cas particulier une clause pénale qui est de droit commun. Il ne saurait, d'ailleurs, y avoir interdiction des ventes volontaires, même sous seing privé; car cette restriction serait une énorme entrave pour le commerce; mais il y aura toujours lieu d'examiner la bonne ou la mauvaise foi. Au reste, les priviléges des créanciers du vendeur restant ou passant sur le prix de la vente, et ces priviléges ne s'éteignant qu'après un voyage fait depuis cette vente, il est bien pourvu au droit des tiers, et si quelqu'un paraît en souffrance, c'est le vendeur sur qui pèsera quelquefois cette expectative; mais tel est l'usage, et quoiqu'il soit contraire à ce qui se pratique dans les ventes de meubles ordinaires, il paraît convenable de le maintenir, puisque nulle réclamation n'indique qu'on s'en soit mal trouvé.

M. SIMÉON pense qu'on concilierait tout si l'on disait que le privilége sera exercé sur le navire ou sur son prix.

23. L'article est adopté avec l'amendement de M. *Siméon*.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 11 *juillet* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre II.
2. Première rédaction du Titre II, *De la Saisie et Vente des Navires*.
3. Discussion, sur l'art. 9 (197 *du Code*), de la question de savoir si le principe abstrait par lequel il débute étant déjà posé dans l'art. 620 du Code de Procédure et dans l'art. 531

BIU Cujas

du Code Civil, le Code de Commerce ne doit pas se borner à régler les formes. — Observation qu'il serait à désirer que le Code de Commerce ne renvoyât à aucun autre. — Renvoi de l'article à la section.

4. Discussion de l'art. 10 (198 *et* 200 *du Code*) et de la question de savoir si le commandement doit être fait au propriétaire ou peut ne l'être qu'au capitaine, et si le Code doit s'en expliquer. — Proposition de distinguer entre le cas où il s'agit de dettes contractées par le propriétaire, ou d'engagemens pris par le capitaine dans les limites de son mandat, et de ne dispenser le créancier que dans ce dernier cas de signifier au propriétaire. — Adoption de l'article avec cet amendement.

5. Adoption de l'art. 11 (201 *du Code*) avec le retranchement des mots *de commerce* après celui de *tribunal*.

6. Discussion et adoption de l'art. 12 (202 *du Code*) avec l'amendement qu'il sera coordonné à l'art. 620 du Code de Procédure.

7. Adoption, sans observation, de l'art. 13 (203 *du Code*).

8. Adoption de l'art. 14 (204 *du Code*) avec l'amendement que les affiches contiendront le nom de l'avoué poursuivant et la mise à prix.

9. Adoption de l'art. 15 (205 *du Code*) avec explication des motifs qui devaient faire employer le mot *ordonnance* et non celui de *jugement*.

10. Discussion de l'art. 16 (206 *du Code*) et des questions de savoir s'il convient d'autoriser les remises; si le juge pourra remettre d'office ou seulement sur la réquisition des parties; si, dans le cas de remise, le dernier enchérisseur se trouve lié. — Adoption géminée de l'article.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Livre II du projet de Code de Commerce.

2. M. Bégouen présente le Titre II, lequel est ainsi conçu:

BIU Cujas

TITRE II.

De la Saisie et Vente des Navires.

« ART. 9. *Corresp. à l'art.* 197 *du Code.* Tous bâtimens de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice.

« Les droits de tous créanciers seront purgés par le décret.

« ART. 10. *Corresp. aux art.* 198 *et* 200 *du Code.* Vingt-quatre heures après le commandement de payer, l'huissier porteur de commission peut procéder à la saisie du navire.

« Il énonce dans le procès-verbal,

« Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit;

« Le titre en vertu duquel il procède;

« La somme dont il poursuit le paiement;

« L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

« Les noms du propriétaire et du capitaine;

« Le nom, la forme et le tonnage du bâtiment:

« Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

« Il établit un gardien.

« ART. 11. *Corresp. à l'art.* 201 *du Code.* Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal de commerce, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.

« Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui

BIU Cujas

sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile.

« S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de Procédure civile, article 69.

« ART. 12. *Corresp. à l'art.* 202 *du Code.* Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de vingt tonneaux,

« Il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

« Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, dans la place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

« L'avis en sera inséré dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a.

« ART. 13. *Corresp. à l'art.* 203 *du Code.* Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches,

« Au grand mât du bâtiment saisi,

« A la porte principale du tribunal devant lequel on procède,

« Sur le quai du port, dans la place publique du lieu où le bâtiment est amarré, et à la bourse de commerce.

« ART. 14. *Corresp. à l'art.* 204 *du Code.* Les criées, publications et affiches doivent désigner

« Les nom, profession et demeure du poursuivant;

« Les titres en vertu desquels il agit;

« Le montant de la somme qui lui est due;

« L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où

BIU Cujas

siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré;

« Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi;

« Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine;

« Le tonnage du navire;

« Le lieu où il est gisant ou flottant;

« Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

« ART. 15. *Corresp. à l'art.* 205 *du Code.* Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche.

« Le juge commis pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

« ART. 16. *Corresp. à l'art.* 206 *du Code.* Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité.

« Le juge peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune.

« Elles sont publiées et affichées.

« ART. 17. *Corresp. à l'art.* 207 *du Code.* Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de vingt tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication, sur le quai, pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bateau, et à la porte du tribunal.

« Il sera observé un délai de huit jours francs entre la saisie et la vente.

« ART. 18. *Corresp. à l'art.* 209 *du Code.* Les adjudicataires des navires de tout tonnage, seront tenus de payer

BIU Cujas

le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps.

« A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé, trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires.

« ART. 19. *Corresp. à l'art.* 210 *du Code.* Les demandes en opposition à fin de distraire, seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

« Si les demandes ou oppositions à fin de distraire ne sont formées qu'après l'adjudication, elles sont converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

« ART. 20, 21, 22, 23 et 24. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 211, 208, 212, 213 *et* 214 *du Code.*

« ART. 25. *Corresp. au n°* 8 *de l'art.* 191. Si le bâtiment n'a point encore fait de voyage, celui qui l'a vendu au débiteur saisi, les charpentiers, calfats, et autres ouvriers employés par le propriétaire à la construction, les créanciers pour les bois, cordages et autres choses fournies pour le bâtiment, sont payés par concurrence entre eux, et par préférence à tous autres créanciers.

« ART. 26. *Corresp. à l'art.* 215 *du Code.* Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable.

« Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage. »

3. L'article 9 est discuté.

M. RÉAL dit qu'il est inutile de poser le principe abstrait que les bâtimens de mer peuvent être saisis; qu'il ne s'agit que de régler la forme de la saisie et de la vente.

Déjà l'on trouve dans l'article 620 du Code de Procédure civile une disposition sur la vente des bâtimens

BIU Cujas

de dix tonneaux et au-dessous; il ne reste donc à régler que celle des bâtimens d'un port plus élevé.

M. JAUBERT dit qu'on peut d'autant plus facilement retrancher l'énonciation du principe, que déjà il est établi par l'article 5 du Titre précédent.

M. BEUGNOT dit que la disposition n'est pas inutile, attendu que les bâtimens de mer étant meubles de leur nature, si l'on veut qu'ils ne puissent être saisis et vendus que dans la même forme que les immeubles, il est nécessaire de s'en expliquer. L'ordonnance de 1681 avait pris cette précaution.

M. RÉAL persiste à penser que la disposition est superflue. L'article 531 du Code Civil, en déclarant les navires meubles, décide cependant que la saisie de ces objets peut, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, lesquelles seront réglées par le Code de Procédure civile.

M. BÉGOUEN dit qu'il serait à désirer que le Code de Commerce fût complet, et qu'il ne renvoyât ni au Code Civil, ni à celui de Procédure civile.

L'article est renvoyé à la section.

4. L'article 10 est discuté.

M. JANET (*maître des requêtes*) demande si le commandement de payer devra être fait au propriétaire, à personne ou à domicile, ou s'il suffira de le lui donner en la personne du capitaine.

Valin veut que ce soit toujours à personne ou à domicile, quand le commandement doit être suivi de poursuites.

M. BEUGNOT dit que la question est décidée par l'article 11; que les dispositions qu'on y trouve sur les significations en général s'appliquent aussi au commandement.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il

BIU Cujas

faut adopter l'opinion de *Valin* par une disposition expresse.

M. Jaubert objecte que ce serait introduire des lenteurs dans une procédure qui exige beaucoup de célérité.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe que, puisqu'on ne permet pas à un créancier de faire vendre les meubles les plus ordinaires avant qu'il ait fait signifier le jugement à personne ou à domicile, on doit encore moins, pour des objets bien plus importans, se contenter que le créancier ait fait au capitaine un commandement de payer, alors même que le propriétaire est très éloigné, et quoique, s'il eût été averti, il eût peut-être prévenu la saisie et la vente du navire en acquittant la dette.

M. Berlier dit qu'il y a une distinction à faire : s'agit-il d'une action dirigée contre le propriétaire en vertu de jugement, ou titre non spécialement applicable au vaisseau commandé par le capitaine, nul doute qu'en ce cas le commandement ne doive être fait à la personne ou au domicile du propriétaire, puisque le capitaine ne le représente que pour les affaires directement propres au navire, et ne saurait, dans les limites de son mandat tacite, répondre à un commandement qui procéderait de causes étrangères à l'équipement du navire, à son radoub, aux approvisionnemens, etc. ; mais s'agit-il d'une action de cette dernière nature, toutes significations, et le commandement même, peuvent se faire au capitaine quand le propriétaire est absent et n'a point sur les lieux une autre personne chargée de ses pouvoirs spéciaux : cette distinction, qui semble puisée dans la nature des choses, est propre à lever beaucoup de difficultés.

M. Bégouen dit qu'on ne saisit le bâtiment qu'après avoir obtenu un jugement ; qu'ainsi le propriétaire est indubitablement averti.

BIU Cujas

M. Réal répond qu'on ne saisit aussi les meubles ordinaires qu'en vertu d'un jugement, et que néanmoins il doit être fait au propriétaire un commandement à personne ou à domicile, vingt-quatre heures avant la saisie. Il convient d'étendre cette disposition aux navires, toutefois avec la distinction proposée par M. *Berlier*.

M. Jaubert dit que, si l'on obligeait le créancier de faire un commandement au propriétaire absent, le vaisseau pourrait s'échapper pendant le délai que cette formalité entraînerait.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il serait contre la justice de permettre au créancier de dépouiller le propriétaire, même de paralyser ses opérations, avant que ce dernier fût averti qu'il est exposé à une saisie.

D'ailleurs, le système contraire aurait d'étranges conséquences. En effet, des créanciers mal intentionnés pourraient arrêter le commerce de leur débiteur en faisant saisir ses navires dans tous les ports à la fois.

La proposition de M. *Berlier* est adoptée.

5. L'article 11 est discuté.

M. Treilhard rappelle qu'il a été convenu entre les sections de législation et de l'intérieur que, dans la rédaction, on se bornerait à dire *le tribunal*. Les tribunaux de commerce ne connaissant point de l'exécution de leurs jugemens, on ne doit pas leur renvoyer la saisie.

M. Bégouen dit que les mots *de commerce* n'ont été ajoutés que par erreur, ayant été décidé que toutes les questions de compétence étaient réservées.

L'article est adopté en retranchant les mots *de commerce*.

6. L'article 12 est discuté.

M. Réal dit que cet article doit être coordonné avec l'art. 620 du Code de Procédure civile.

BIU Cujas

M. Bégouen dit que l'ordonnance s'était arrêtée aux bâtimens de dix tonneaux, mais que, depuis l'accroissement du commerce, ces bâtimens étant devenus d'une moindre importance, la section a cru devoir se régler sur l'état actuel des choses.

M. Réal observe que le Code de Procédure civile a été très récemment rédigé.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le projet ne contrarie pas les dispositions du Code de Procédure civile : il partage les bâtimens en trois classes, et ne statue que sur celle dont le Code ne s'est pas occupé.

La proposition de M. *Réal* est adoptée.

7. L'article 13 est adopté sans observation.

8. L'article 14 est discuté.

M. Merlin demande que les affiches énoncent le nom de l'avoué poursuivant.

M. Réal propose de décider que les affiches énonceront aussi la mise à prix.

Ces amendemens sont adoptés.

9. L'article 15 est discuté.

M. Réal dit que le mot *ordonnance* n'est pas le mot propre, qu'il faut y substituer celui de *jugement*, puisque la vente doit être ordonnée par un autre tribunal que celui de commerce.

M. Berlier dit que si les enchères étaient reçues par le tribunal en corps, l'expression serait impropre ; l'acte qui indiquerait les jours où les enchères continueraient d'être reçues, serait alors un jugement et non une ordonnance ; mais puisqu'il s'agit, non d'un acte de tribunal, mais de celui d'un juge commis, l'expression employée est bonne à conserver, comme étant la plus convenable.

L'article est adopté.

10. L'article 16 est discuté.

M. Réal dit qu'il y a de l'inconvénient à permettre au

BIU Cujas

juge d'accorder des remises : les premiers enchérisseurs peuvent s'éloigner dans l'intervalle, et les circonstances changer.

M. JAUBERT dit que l'article proposé par la section est emprunté de l'ordonnance.

L'article est adopté.

M. JANET (*maître des requêtes*) demande, 1°. si le juge pourra prononcer d'office la remise, ou s'il devra attendre la réquisition des parties ; 2°. si, nonobstant la remise, le dernier enchérisseur se trouvera lié.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que la remise ne doit être prononcée que sur la demande du saisi. C'est ainsi que, dans l'adjudication des domaines nationaux, on remet sur la réclamation du directeur de l'enregistrement.

Quant au dernier enchérisseur, il demeure certainement lié.

M. BÉRENGER dit qu'on ne peut rien conclure ici de ce qui se pratique dans l'adjudication des domaines nationaux ; puisque ces sortes de ventes sont volontaires, et qu'ici il s'agit d'une vente forcée.

A l'égard du dernier enchérisseur, il ne s'est engagé que sous la condition qu'il aurait à l'instant la chose. Le laisser pendant huit jours dans l'incertitude, ce serait, en certains cas, déranger toutes ses combinaisons, et, par suite, l'exposer à des pertes.

M. RÉAL rappelle que, lors de la discussion du Code de Procédure, on a reconnu le danger des remises, et qu'en conséquence on les a interdites par l'article 706.

M. JANET (*maître des requêtes*) dit que *Valin* se plaint de ce qu'à raison des remises, les enchérisseurs ne se présentent que le dernier jour, et qu'ainsi les premières enchères deviennent de simples formalités.

M. BERLIER pense, avec M. *Réal*, qu'il convient de

BIU Cujas

supprimer une disposition facultative qui n'a fait que dégénérer en une procédure abusive; car, ainsi que l'observe *Valin* lui-même, ces remises ont toujours lieu, parce que le public sait qu'on n'adjugera point à la première séance, et que les enchérisseurs ne se présentent qu'à celle où la délivrance doit être tranchée; mais ils eussent paru de même à la première, s'ils eussent espéré qu'on adjugeât : il en est des remises qu'on propose comme de l'adjudication préparatoire, ou sauf quinzaine, qui s'observe en matière d'expropriation immobilière; personne n'y va, c'est du temps et de l'argent perdus. Cet inconvénient est facile à éviter : sans doute il est dans l'intérêt général qu'il y ait des avertissemens géminés, publics et réitérés à de tels délais que les enchérisseurs puissent être nombreux; mais, quand les diverses publications ont eu lieu, il est utile que l'adjudication se fasse à jour prochain et surtout *certain*, parce que cette certitude est un véhicule pour les enchérisseurs.

M. Bégouen dit que l'article ne fait que donner au juge la faculté de remettre l'adjudication, et que le juge n'usera de ce droit que lorsqu'il verra que, par l'effet de la collusion, la chose va être vendue beaucoup au-dessous de sa valeur. Il ajoute que, dans l'état actuel des choses, les juges ont le droit de remettre l'adjudication définitive quand ils le jugent convenable, mais qu'ils n'en usent qu'avec une grande discrétion et très rarement.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la question est très simple : il s'agit de savoir si l'on maintiendra la disposition de l'ordonnance que la section n'a fait que copier, ou si l'on y substituera la disposition du Code de Procédure sur la vente des immeubles.

L'article présenté par la section est de nouveau adopté.

BIU Cujas

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 14 juillet 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Titre *De la Saisie et Vente des Navires*.
2. Adoption de l'art. 17 (207 *du Code*) en le rectifiant conformément à l'amendement admis sur l'art. 12 (202 *du Code*).
3. Adoption, sans observation, de l'art. 18 (209 *du Code*).
4. Adoption de l'art. 19 (210 *du Code*) avec un changement de rédaction.
5. Adoption, sans observation, des art. 20 et 21 (211 *et* 208 *du Code*).
6. Discussion, sur l'art. 22 (212 *du Code*), de la question de savoir si, conformément au Code de Procédure, le créancier sera autorisé à se pourvoir jusqu'à la distribution du prix, ou si, comme l'article le propose, il sera déchu trois jours après l'adjudication. — Décision que l'article sera rendu conforme au Code de Procédure.
7. Adoption, sans observation, des art. 23, 24 et 25 (213, 214 *et* 191 *du Code*).
8. Discussion de l'art. 26 (215 *du Code*) et de la question de savoir si le navire doit être déclaré indéfiniment insaisissable lorsqu'il est prêt à faire voile, et s'il est censé prêt à faire voile dès qu'il est muni de ses expéditions. — Proposition de distinguer, et de ne déclarer le navire insaisissable qu'à l'égard des créanciers autres que ceux qui ont un privilége. — Adoption de l'article avec cette distinction.
9. Première rédaction du Titre III, *Des Propriétaires de Navires*.

BIU Cujas

10. Discussion et adoption de l'art. 27 (216 *du Code*) et de la proposition de régler également ce qui concerne le propriétaire d'un navire armé en course, par l'addition de l'article 3, Titre VIII de l'ordonnance de 1681.

11. Adoption, sans observation, des art. 28 et 29 (218 *et* 219 *du Code*).

12. Discussion et adoption, sauf rédaction, de l'art. 30 (220 *du Code*) avec l'explication que la majorité ne se compte point par le nombre des votans, mais par la quotité de l'intérêt dans le navire.

13. Première rédaction du Titre IV, *Du Capitaine*.

14. Adoption, sans observation, des art. 31 et 32 (221 *et* 222 *du Code*).

15. Proposition d'ajouter après l'art. 32 l'art. 5 du Titre Ier, Livre II, de l'ordonnance de 1681, qui laisse le choix de l'équipage au capitaine en se concertant avec le propriétaire, si celui-ci est présent.

16. Discussion de cette proposition. — Elle a pour motif que le capitaine répondant de l'équipage, il est juste de lui en laisser le choix. — Objection que le propriétaire à son tour répond des avaries et même des matelots, qu'on ne peut donc lui refuser le droit de concourir au choix des gens dont l'équipage est composé. — Proposition du terme moyen d'y faire concourir le propriétaire quand il est présent. — Autre proposition de s'en tenir purement et simplement au texte de l'ordonnance, qui, dans l'exécution, n'a jamais fait naître de difficultés. — Objection que le mot *concert*, par lequel elle exprime le concours du propriétaire, n'a pas été entendu généralement dans le même sens. — Réponse qu'il signifie évidemment que le capitaine présentera au propriétaire les individus dont il a fait choix, et que le propriétaire a le droit de les rejeter.

17. Arrêté portant que l'article de l'ordonnance sera ajouté, et que les explications données sur le sens dans lequel le mot *concert* doit être pris, seront insérées au procès-verbal.

BIU Cujas

18. Discussion et adoption de l'art. 33 (224 *du Code*).

19. Adoption de la proposition d'y ajouter la disposition de l'ordonnance qui veut que le capitaine consigne sur son registre tout ce qui concerne le fait de sa charge, attendu que le registre doit contenir en général tous les événemens de mer.

20. Proposition de donner le paraphe du registre aux principaux intéressés. — Réponse que l'intervention, d'ailleurs gratuite, du juge, prévient les collusions.

21. Adoption de l'article avec l'amendement précédemment admis.

22. Adoption, sans observation, des art. 34, 35, 36, 37, 38 et 39 (225, 226, 227, 228, 229 *et* 230 *du Code*).

23. Adoption de l'art. 40 (231 *du Code*) avec l'amendement que la disposition ne s'appliquera pas aux dettes contractées pour le voyage.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On continue la discussion du Titre II du Livre II du projet de Code de Commerce, *De la Saisie et Vente des Navires*.

2. L'article 17 est adopté en le rectifiant conformément à l'amendement admis sur l'article 12.

3. L'article 18 est adopté sans observation.

4. L'article 19 est discuté.

M. Berlier propose de substituer les expressions *demandes en distraction* à celles qu'emploie l'article, et qui, copiées dans l'ordonnance de 1681, ne sont plus en harmonie avec la procédure actuelle.

L'article est adopté avec cet amendement.

5. Les articles 20 et 21 sont adoptés sans observation.

6. L'article 22 est discuté.

M. Bigot-Préameneu observe que le Code de Procédure civile permet au créancier de se pourvoir tant que la distribution du prix n'a pas été faite.

BIU Cujas

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'article 22 a pour objet d'accélérer les opérations.

M. Bigot-Préameneu répond qu'elles ne sont pas retardées par l'admission des oppositions qui surviennent avant la distribution du prix.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que presque toujours ces oppositions nécessitent un nouveau travail.

M. Treilhard dit que, par le Code de Procédure, on a simplifié ces formes autant que la conservation des droits a pu le permettre; si l'on va plus loin, les droits se trouveront compromis.

Quel serait, au surplus, l'inconvénient de retarder un peu les opérations lorsqu'il s'agit de faire justice?

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la section n'a fait que copier l'ordonnance.

M. Bigot-Préameneu dit que la disposition de l'ordonnance de 1681 était fondée sur celle de 1651; mais que *Valin* la désapprouve, et dit que cette précipitation devient une injustice à l'égard des créanciers éloignés.

M. Merlin dit qu'on ne voit pas pourquoi des créanciers qui exercent leurs droits sur des navires seraient traités autrement que ceux qui exercent leurs droits sur tout autre bien meuble.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond que c'est parce que les premiers sont presque toujours des négocians qui ont intérêt à opérer le plus tôt possible la rentrée des fonds avec lesquels ils alimentent leur commerce.

M. Treilhard dit qu'il faut du moins tenir la balance égale, et ménager avec le même soin l'intérêt de tous les créanciers légitimes. Si l'on se place dans ce point de vue, on ne sacrifiera pas celui qui ne se présente qu'après les trois jours, mais encore à temps.

M. Defermon dit que le législateur n'a pas de motifs

BIU Cujas

pour admettre des déchéances en matière d'intérêts privés; qu'il faut donc transporter ici la disposition du Code de Procédure civile.

Cette proposition est adoptée.

7. Les articles 23, 24 et 25 sont adoptés sans observation.

8. L'article 26 est discuté.

M. Bégouen explique les motifs de la disposition. Il dit que l'ordonnance contenait en effet des dispositions toutes différentes, mais dont *Valin* a relevé et fait sentir l'injustice et l'incohérence; que ce sont les réflexions judicieuses de cet habile commentateur qui ont conduit la section à abandonner le système de l'ordonnance, dans lequel les intérêts des tiers, cointéressés et chargeurs, n'étaient pas moins blessés que la justice, pour adopter une mesure tout-à-fait différente, celle de prohiber la saisie du navire prêt à faire voile, en le considérant comme s'il était déjà parti; que cette mesure est mieux adaptée, et à l'intérêt général du commerce, qui tient à l'activité de la navigation, et à la justice, qui ne veut pas que les intérêts d'un grand nombre soient sacrifiés à ceux d'un seul créancier, souvent négligent, ou au moins tardif à exercer ses droits.

M. Defermon objecte qu'on a vu des armateurs faire partir des vaisseaux pour leur compte sans avoir donné même le plus léger à-compte aux constructeurs. Si, dans ce cas, le navire n'est plus saisissable dès que les expéditions ont été délivrées, il faudra donc former opposition à la délivrance des expéditions.

M. Bigot-Préameneu pense qu'on doit repousser une innovation qui n'a été réclamée par personne.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que lorsque le navire n'est retenu que par le vent il est raisonnable de le regarder comme parti.

BIU Cujas

Mais, même hors ce cas, le navire prêt à faire voile ne saurait être saisi sans que préalablement on ne décharge les marchandises qui sont à bord. De là des retards qui nuisent toujours aux affréteurs, et qui peuvent même nuire à l'État, si le chargement du vaisseau est destiné à approvisionner des flottes ou des armées.

Quant aux créanciers, la disposition de l'article ne fait rien perdre à ceux qui ont un privilége, puisque leurs droits sont conservés, et qu'ils les exerceront au retour. Les autres retrouveront également leur gage, et ils le trouveront augmenté de tout le bénéfice du fret.

Au surplus, quand on serait dans la nécessité de froisser quelques intérêts, l'intérêt de l'Etat, l'intérêt du commerce, qui est inséparable de l'intérêt des affréteurs, devrait être préféré à tout autre : or, ils défendent de permettre la saisie du navire prêt à faire voile.

M. Jaubert dit que le premier des intérêts est celui de la propriété et de la bonne foi, et que cet intérêt est blessé par la défense de saisir le navire.

Ce n'est pas néanmoins qu'il ne faille user de précaution : on ne doit pas souffrir qu'un créancier inquiet arrête sans nécessité une expédition. On pourrait donc prendre un terme moyen ; ce serait d'obliger l'acheteur du navire de fournir caution, lorsqu'il n'a pas soldé le prix. Les tribunaux prononceraient entre lui et les créanciers.

M. Berlier dit que l'interdiction de saisir un navire prêt à faire voile lui semble aussi trop absolue dans les termes qu'elle est proposée, et il pense qu'il y a lieu d'établir à ce sujet une distinction entre les créanciers saisissans : s'agit-il de ceux qui ont construit ou réparé le bâtiment, fourni des agrès, etc. ; en un mot, s'agit-il de ceux que la loi déclare avoir un privilége sur le navire, l'extrême faveur qui leur est due doit l'emporter sur celle

BIU Cujas

que réclament les chargeurs, et l'intérêt même de la navigation ne permet pas que de tels créanciers soient, en aucun cas, inhabiles à saisir la chose qui n'existerait pas sans eux, et dont le prix leur est dû. M. *Defermon* a justement observé qu'il serait scandaleux d'obliger de tels créanciers à laisser partir leur gage et la chose qui vient de leur propre substance, parce que leur débiteur se sera hâté d'obtenir des expéditions en fraude de leurs droits.

Que si, dans de telles conjonctures, le navire est saisi, ce sera sans doute une chose fâcheuse pour les chargeurs, mais beaucoup moins choquante que ne le serait la suspension de droits fondés sur des fournitures privilégiées.

A l'égard des créanciers ordinaires et non privilégiés, c'est une autre position : s'ils n'ont pas exercé leurs droits en temps opportun, s'ils ont attendu que le navire fût chargé et muni de ses expéditions, ils peuvent bien être contraints à laisser opérer le départ et à attendre le retour; il a d'ailleurs été pourvu à ce que la vente du navire en voyage ne préjudiciât à aucun créancier.

Au surplus, cette distinction dérive par analogie d'une autre règle admise en cette matière : aucun homme de l'équipage étant à bord pour faire voile, ne peut être arrêté pour dettes civiles, *si ce n'est*, dit l'ordonnance de 1681, *pour les dettes qu'il aura contractées pour le voyage :* l'application de l'exception à notre espèce est sensible; car, c'est aussi pour le voyage qu'ont eu lieu les fournitures faites à l'armateur, et auxquelles s'attache le privilége.

Mais la disposition principale ne s'applique pas moins au navire qu'à un matelot; il y a même de plus fortes raisons pour l'admettre, car l'expédition souffrirait moins du remplacement d'un matelot que du déchargement du navire et de ses suites.

BIU Cujas

En terminant son opinion, M. *Berlier* adopte la règle proposée par la section; mais il demande qu'elle ne porte point sur les créanciers privilégiés.

M. CRETET dit que l'ordonnance ne s'est pas expliquée sur l'époque où le navire pourrait être saisi. Pourquoi son silence n'a-t-il produit jusqu'ici ni embarras ni froissement? c'est qu'une saisie ne s'exécute qu'en vertu d'une condamnation; que lorsqu'il y a condamnation faute de paiement il y a aussi faillite; qu'alors les droits contre l'acheteur sont exercés par la masse, et que l'intérêt de la masse est de laisser partir le navire, afin de profiter des bénéfices du voyage. Ainsi, la force des choses a tout fait.

M. BIGOT-PRÉAMENEU observe qu'on peut saisir sans condamnation, et en vertu d'un titre paré.

M. CRETET répond que, dans ces matières, il existe bien rarement de semblables titres.

Il continue, et dit que cependant il est utile de fixer le moment où un créancier isolé pourra faire saisir; et qu'à cet égard la proposition de M. *Jaubert* paraît tout concilier.

M. TREILHARD dit que, puisque personne ne réclame contre l'usage actuel, il est évident qu'il n'a entraîné que peu d'abus.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Berlier*.

9. M. BÉGOUEN fait lecture du Titre III, lequel est ainsi conçu :

TITRE III.

Des Propriétaires de Navires.

« ART. 27. *Cet article est le même que l'art.* 216 *du Code.*

« ART. 28. *Corresp. à l'art.* 218 *du Code.* Le propriétaire peut congédier le capitaine.

BIU Cujas

« Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit, ou si le capitaine est congédié avant la formation du rôle d'équipage.

« ART. 29. *Cet article est le même que l'art.* 219 *du Code.*

« ART. 30. *Corresp. à l'art.* 220 *du Code.* En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

« La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

« La licitation du navire est de droit, s'il y a égalité de voix. »

10. L'article 27 est discuté.

M. SIMÉON demande pourquoi la section n'a pas modifié la première disposition de cet article par l'exception que fait l'article 3 de l'ordonnance en faveur du capitaine d'un vaisseau en course.

M. BÉGOUEN répond que c'est là une simple omission, qu'il trouve très convenable de réparer.

M. BEUGNOT observe que la course est une expédition militaire, dont les règles ne doivent pas se trouver dans le Code de Commerce.

M. SIMÉON dit que la course peut aussi être considérée comme une spéculation de commerce.

Le *Conseil* adopte l'article 27, et arrête que l'article 3 du Titre VIII de l'ordonnance de 1681 sera ajouté à la suite de cet article.

11. Les articles 28 et 29 sont adoptés sans observation.

12. L'article 80 est discuté.

M. SIMÉON observe que, dans le droit commun, la licitation peut être provoquée par un seul des copropriétaires; que cependant ici elle pourrait, par le fait, ne dépendre que du vœu de la majorité : par exemple, lorsqu'il y a une première délibération sur la question de

BIU Cujas

savoir si le navire partira, et que l'affirmative est décidée, comme la délibération lie chaque copropriétaire, il en résulte que la majorité a paralysé implicitement dans chacun d'eux la faculté de faire liciter.

M. Bégouen répond que M. *Siméon* se trompe; que, suivant les dispositions de l'ordonnance, la licitation n'était admise que dans le seul cas où les avis se trouvaient également partagés sur l'entreprise de quelque voyage : de sorte que la section, bien loin de restreindre les cas où la licitation pourra avoir lieu, propose de les étendre, puisque d'abord la disposition de la première partie de l'article étant générale et sans restriction, y est applicable, et que la dernière partie du même article n'exige pas même la majorité, mais seulement partage égal des voix, pour que la licitation soit de droit; il est toujours bien entendu que l'égalité comme la majorité des voix ne se compte pas par le nombre des votans, mais par la quotité de l'intérêt dans le navire.

L'article est adopté sauf rédaction.

13. M. Bégouen fait lecture du Titre IV, lequel est ainsi conçu :

TITRE IV.

Du Capitaine.

« Art. 31. *Corresp. à l'art.* 221 *du Code.* Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, des fautes même légères.

« Art. 32. *Cet article est le même que l'art.* 222 *du Code.*

« Art. 33. *Corresp. à l'art.* 224 *du Code.* Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

« Ce registre contient :

BIU Cujas

« Les délibérations prises pendant le voyage,

« La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

« ART. 34. *Cet article est le même que l'art.* 225 *du Code.*

« ART. 35. *Corresp. à l'art.* 226 *du Code.* Le capitaine est tenu d'avoir à bord,

« L'acte de propriété du navire,

« Le rôle d'équipage,

« Les connaissemens et chartes-parties,

« Les procès-verbaux de visite,

« Les acquits de paiement ou à caution des douanes.

« ART. 36, 37, 38 et 39. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 227, 228, 229 *et* 230 *du Code.*

« ART. 40. *Corresp. à l'art.* 231 *du Code.* Le capitaine et les gens de l'équipage étant à bord pour faire voile, ou dans les chaloupes pour se rendre à bord, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles.

« ART. 41, 42, 43 (1) et 44. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 232, 233, 234 *et* 235 *du Code.*

« ART. 45. *Corresp. à l'art.* 236 *du Code.* Le capitaine qui aura pris, sans nécessité, de l'argent sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises, employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera tenu de payer en son nom, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

« ART. 46. *Corresp. à l'art.* 237 *du Code.* Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne

---

(1) Cet article 43 ne diffère de l'article 234 du Code que par les mots *à l'étranger,* qui, sur la demande des sections du Tribunat, ont été remplacés par ceux-ci, *chez l'étranger. Voyez* ci-après, VIII.

BIU Cujas

peut vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

« ART. 47, 48, 49 et 50. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 238, 239, 240 *et* 241 *du Code.*

« ART. 51. *Corresp. à l'art.* 242 *du Code.* Le capitaine est tenu de faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port.

« Le rapport doit énoncer

« Le lieu et le temps de son départ,

« La route qu'il a tenue,

« Les hasards qu'il a courus,

« Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances considérables de son voyage.

« ART. 52. *Corresp. à l'art.* 243 *du Code.* Le rapport est fait au président du tribunal de commerce.

« Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

« Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

« Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

« ART. 53, 54 et 55. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 244, 245 *et* 246 *du Code.*

« ART. 56. Toute contravention aux dispositions mentionnées dans les cinq articles précédens entraîne la peine de destitution du capitaine, et une condamnation d'amende qui ne peut être moindre que la moitié de son traitement.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. *Voyez* ci-après, IV, n° 14, les motifs de cette suppression.

« ART. 57. *Corresp. à l'art.* 247 *du Code.* La vérification des rapports du capitaine est faite par l'interroga-

BIU Cujas

toire des gens de l'équipage et des passagers, sans préjudice des autres preuves.

« Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font pas foi en justice, excepté dans le cas de naufrage, si le capitaine s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

« ART. 58. *Corresp. à l'art.* 248 *du Code.* Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui;

« Et s'il est prouvé que ce sont les propriétaires de la marchandise qui l'ont fait décharger, elle sera confisquée. »

14. Les articles 31 et 32 sont adoptés.

15. M. BIGOT-PRÉAMENEU demande qu'on ajoute ici l'article 5 du Titre Ier, Livre II, de l'ordonnance de 1661. Il propose la rédaction suivante :

Il appartient au capitaine de faire l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

16. M. BÉGOUEN dit que la section n'a pas cru devoir ajouter cette disposition, parce que de droit, le capitaine n'est que le mandataire du propriétaire.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on peut suivre l'ordonnance dans la disposition par laquelle elle statue sur le cas où le propriétaire est absent, mais qu'il est impossible de comprendre en quoi consiste l'obligation qu'elle impose au capitaine de se concerter avec le propriétaire présent. A qui entend-elle que la décision appartiendra?

M. BIGOT-PRÉAMENEU pense que le choix de l'équipage doit appartenir au capitaine.

M. JAUBERT partage cette opinion; mais il veut que les

BIU Cujas

gens de l'équipage soient agréés par le propriétaire, et c'est sans doute là ce qu'exige l'ordonnance.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que *Valin* est d'avis que, puisque le capitaine répond de l'équipage, il est juste de le lui laisser choisir.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le propriétaire répond des avaries et même du fait des matelots; qu'il n'est donc pas moins intéressé que le capitaine au choix de l'équipage.

M. JAUBERT est d'avis de s'en tenir à l'ordonnance. Le capitaine est chargé de la conduite du navire, et en répond; comment lui refuser le choix de ceux qui doivent le seconder? Il doit cependant se concerter avec le propriétaire, et s'ils ne peuvent s'accorder, le tribunal prononce entre eux. C'est à l'armateur à choisir un bon capitaine, et à celui-ci à s'entourer d'un bon équipage.

M. TREILHARD dit qu'il est impossible aux juges de décider si un matelot doit ou non être engagé.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que si la disposition de l'ordonnance n'a pas excité de réclamations, il n'y a pas de motifs pour la changer.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le mot *concert* a fait naître des difficultés: *Jousse* et *Valin* ne l'ont pas entendu de la même manière. *Valin* ne veut pas seulement que le capitaine obtienne l'agrément du propriétaire, s'il est présent, mais encore qu'il prenne celui du commissionnaire à l'armement, si le propriétaire n'est pas sur les lieux.

La garantie due au propriétaire ne permet pas de rendre indépendant un capitaine qui souvent ne présente aucune sûreté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture du passage de *Valin*, lequel s'exprime en ces termes:

« Un équipage n'est jamais mieux composé que lors-

BIU Cujas

« qu'il est du choix du maître; aussi les commissaires aux « classes qui s'avisent sur cela de gêner les capitaines et « de vouloir leur faire la loi, sont d'autant plus blâma- « bles, que, s'arrogeant un droit qu'ils n'ont pas, ils vont « directement contre le bien du service des vaisseaux.

« Cependant, la liberté que doit avoir le capitaine de « faire son équipage ne va pas jusqu'à en user à l'insu, « encore moins contre le gré du propriétaire ou de l'ar- « mateur du navire, lorsqu'il est sur le lieu. Cet article « l'oblige avec raison, conformément à l'article 16 de l'or- « donnance de la haute teutonique, de concerter avec « lui, en ce cas, l'engagement des gens de l'équipage. »

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'on voit par ce passage de *Valin* que le mot *concert* n'a jamais présenté de difficultés.

M. TREILHARD dit que cette expression est parfaitement entendue: elle signifie que le capitaine est obligé de présenter au propriétaire les noms des individus dont il a fait choix, et que le propriétaire peut les rejeter.

17. Le CONSEIL adopte la proposition de M. *Bigot-Préameneu*, et arrête que les explications données sur le sens dans lequel le mot *concert* doit être pris, seront insérées au procès-verbal.

18. L'article 33 est discuté.

19. M. JAUBERT observe que l'ordonnance ajoute au troisième alinéa de cet article, que le capitaine inscrira sur le registre tout ce qui concerne le fait de sa charge. Il demande que cette disposition soit insérée dans l'article.

M. BEUGNOT dit que la rédaction de l'article, qui d'ailleurs est prise de l'ordonnance, paraît mieux généraliser la disposition.

M. DEFERMON dit que les énonciations du registre ne doivent pas se borner aux chances d'un compte sur finance, mais contenir en général les événemens de mer,

BIU Cujas

tels que la rencontre d'un bâtiment, l'ordre donné par le capitaine de mettre un officier aux fers, etc.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que ces dispositions seraient beaucoup mieux placées dans le Code maritime.

L'amendement proposé par M. *Jaubert* est adopté.

20. M. Siméon pense qu'il vaudrait mieux faire parapher le registre par les principaux intéressés, comme le veut l'ordonnance, que par l'un des juges du tribunal.

M. Beugnot dit qu'on a préféré de donner le paraphe au juge, afin de prévenir toute collusion; qu'au surplus, le juge paraphe sans frais.

21. L'article est adopté avec l'amendement précédemment admis.

22. Les articles 34, 35, 36, 37, 38 et 39, sont adoptés sans observation.

23. L'article 40 est discuté.

M. Berlier dit qu'ainsi qu'il l'a observé dans la discussion qui s'est élevée sur l'article 26, l'ordonnance de 1681 admettait une exception qu'il lui paraît convenable de rétablir; il demande donc que le privilége énoncé en l'article n'embrasse point *les dettes que les gens de l'équipage auraient contractées pour le voyage.*

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Berlier.*

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 16 *juillet* 1807, *tenue sous la présidence de* M. l'Archichancelier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Titre IV, *Du Capitaine.*
2. Adoption, sans observation, des articles 41, 42, 43, 44 et 45 (232, 233, 234, 235 *et* 236 *du Code*).

BIU Cujas

3. Adoption de l'art. 46 (237 *du Code*), avec l'amendement qu'en cas de contravention à ce qu'il prescrit, la vente sera déclarée nulle.

4. Discussion de l'art. 47 (238 *du Code*).

5. Discussion de la proposition d'ajouter *sans préjudice des poursuites criminelles*.

6. Adoption de l'article avec cet amendement.

7. Adoption, sans observation, des art. 48 et 49 (239 *et* 240 *du Code*).

8. Discussion de la proposition d'assurer, à l'exemple de l'ordonnance, l'effet de l'art. 50 (241 *du Code*) par une sanction pénale. — Adoption de l'article, avec la proposition de déclarer, par un article général, que, par les dispositions du Titre, il n'est pas dérogé aux lois pénales.

9. Adoption de l'art. 51 (242 *du Code*), avec l'amendement que le capitaine fera viser son registre dans les vingt-quatre heures de l'arrivée.

10. Adoption, sans observation, des art. 52, 53, 54 et 55 (243, 244, 245 *et* 246 *du Code*).

11. Explication, sur l'art. 56, de la manière dont s'opère la destitution du capitaine, et retranchement de l'article, attendu qu'il appartient à la loi générale sur la police de la mer.

12. Adoption, sans observation, de l'art. 57 (247 *du Code*).

13. Retranchement de la seconde partie de l'art. 58 (248 *du Code*), d'après la considération qu'on est convenu de renvoyer toutes les dispositions pénales au Code maritime. — Observation que notre législation actuelle n'admet pas la peine vague et indéfinie de *punition corporelle*, en usage lors de l'ordonnance.

14. Première rédaction du Titre V, *De l'Engagement et des Loyers des Matelots et Gens de l'équipage*.

15. Adoption, sans observation, de l'art. 59 (250 *du Code*).

16. Discussion de l'observation que la disposition de l'art. 60

BIU Cujas

(251 *du Code*), qui est empruntée de l'ordonnance, a été détruite par l'usage; de la proposition de garder le silence sur ce point; et de celle, si la prohibition est maintenue, de l'assurer par une disposition pénale.

17. Observation que l'embarras vient de ce que l'on n'a pas pris la rédaction de l'ordonnance, et proposition de la substituer à celle du projet.

18. Adoption de cette proposition.

19. Adoption, sans observation, des art. 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 68 (252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259 *et* 260 *du Code*).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Titre IV du Livre II du projet de Code de Commerce, *Du Capitaine*.

2. Les articles 41, 42, 43, 44 et 45 sont adoptés sans observation.

3. L'article 46 est discuté.

M. Defermon demande qu'en cas de contravention à cet article, la vente soit déclarée nulle.

L'article est adopté avec cet amendement.

4. L'article 47 est discuté.

5. M. Jaubert propose d'ajouter, comme le fait l'ordonnance, *sans préjudice des poursuites criminelles*.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que tout ce qui touche à la pénalité doit être renvoyé à la loi générale sur la police des marins.

M. Jaubert observe que la même réserve se trouve déjà dans l'article 45.

M. Bégouen dit que le cas auquel s'applique l'article 45 prend le caractère de dol, et expose dès-lors à une peine; que, dans l'article 46, il ne s'agit que d'un engagement civil. Cependant, comme l'ordre public peut se trouver-

BIU Cujas

intéressé à ce que cet engagement soit rempli, l'addition proposée par M. *Jaubert* ne serait pas inutile.

6. L'article est adopté avec l'amendement de M. *Jaubert.*

7. Les articles 48 et 49 sont adoptés sans observation.

8. L'article 50 est discuté.

M. JAUBERT observe que cet article manque de sanction pénale : l'ordonnance menaçait de peine corporelle le capitaine qui y contrevenait.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on ne peut plus insérer dans les lois ces dispositions vagues de peine corporelle, qui laissaient à l'arbitrage des juges le châtiment du coupable ; que le délit des capitaines et les peines qu'ils entraînent doivent donc être réglés par des lois particulières ; mais qu'on peut insérer dans ce Titre un article général qui portera que, par ces dispositions, il n'est pas dérogé aux lois pénales.

L'article et la proposition de M. *Regnaud* sont adoptés.

9. L'article 51 est discuté.

M. JAUBERT pense qu'il serait utile d'obliger le capitaine à faire viser son registre à son arrivée.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) partage cette opinion. Il voudrait que, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, le capitaine fût tenu de faire viser son registre, et de faire son rapport des événemens de mer.

L'article est adopté avec cet amendement.

10. Les articles 52, 53, 54 et 55 sont adoptés sans observation.

11. L'article 56 est discuté.

M. DEFERMON demande ce qu'on entend par la destitution du capitaine. Lui ôtera-t-on ses lettres, ou le commandement seulement?

M. BÉGOUEN répond qu'on lui retirera ses lettres.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet ar-

BIU Cujas

ticle doit être renvoyé à la loi générale sur la police des marins.

L'article est retranché.

12. L'article 57 est adopté sans observation.

13. L'article 58 est discuté.

M. Berlier observe que, quoiqu'il ne soit pas sans inconvénient de diviser des dispositions qui ont beaucoup d'affinité, il faut, puisqu'on a été conduit à adopter un système de division entre les points qui se résolvent en questions d'intérêt commercial, et ceux qui appartiennent à l'administration et à la police, renvoyer l'article qu'on discute, ou du moins sa deuxième partie, au Code pénal maritime, ainsi qu'il en a été usé pour plusieurs autres objets.

A ce sujet, M. *Berlier* remarque que l'ordonnance de 1681 exprime quelquefois *la punition corporelle*, sans définir son espèce ni sa durée, ce qui laissait la chose à l'arbitrage des juges, et ne peut plus s'accorder avec nos principes actuels : il y aura plus d'une lacune de cette espèce à remplir.

La première partie de l'article est adoptée.

La deuxième partie est renvoyée au Code maritime.

14. M. Bégouen fait lecture du Titre V, lequel est ainsi conçu :

TITRE V.

De l'Engagement et des Loyers des Matelots et Gens de l'équipage.

« Art. 59. *Cet article est le même que l'art.* 250 *du Code.*

« Art. 60. *Corresp. à l'art.* 251 *du Code.* Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger aucune marchandise pour leur compte, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

« Art. 61. *Corresp. à l'art.* 252 *du Code.* Si le voyage est

BIU Cujas

rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

« Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent, pour indemnité, un mois de leurs gages convenus.

« Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

« Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

« Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier des classes, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

« ART. 62. *Corresp. aux art.* 253 *et* 254 *du Code.* S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé,

« Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

« Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage,

« Dans le cas de l'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

« Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;

BIU Cujas

« Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

« ART. 63 et 64. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 255 *et* 256 *du Code.*

« ART. 65. *Corresp. à l'art.* 257 *du Code.* Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, retardement ou prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

« Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les matelots ont part aux dommages-intérêts qui sont adjugés au capitaine.

« Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des dédommagemens dus aux matelots.

« ART. 66, 67, 68 et 69. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 258, 259, 260 *et* 261 *du Code.*

« ART. 70. *Corresp. à l'art.* 262 *du Code.* Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage.

« ART. 71. *Cet article est le même que l'art.* 263 *du Code.*

« ART. 72. *Corresp. à l'art.* 264 *du Code.* Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, il n'aura droit à aucun pansement : il pourra même être congédié par le capitaine.

« Ses loyers ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

« ART. 73. *Corresp. à l'art.* 265 *du Code.* En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus jusqu'au jour de son décès.

« Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

BIU Cujas

« Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

« Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due si le voyage est commencé.

« Les loyers du matelot tué en défendant le navire, sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

« ART. 74. *Cet article est le même que l'art.* 266 *du Code.*

« ART. 75. *Corresp. aux art.* 267, 268 *et* 269 *du Code.* Le matelot pris et fait esclave étant envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers.

« Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

« L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

« L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

« Le montant de l'indemnité est fixé à 600 francs.

« Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, dans un réglement relatif au rachat des captifs.

« ART. 76. *Corresp. à l'art.* 270 *du Code.* Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine.

« L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

« L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais de retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

« Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus,

BIU Cujas

répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

« Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié.

« ART. 77 et 78. » *Ces articles sont les mêmes que les art. 271 et 272 du Code.*

15. L'article 59 est adopté sans observation.

16. L'article 60 est discuté.

M. BERLIER dit que, bien que l'article dont il s'agit soit copié dans l'ordonnance de 1681, il doute qu'il convienne de le retracer ici; car l'usage des pacotilles, tout abusif qu'il peut être, a prévalu malgré cette loi: M. *Berlier* a tout lieu de le croire à l'égard du commerce français; mais il a eu occasion de s'en convaincre souvent à l'égard du commerce étranger, car il est fait peu de prises dans lesquelles il ne se trouve une petite pacotille appartenant au capitaine, sans convention *ad hoc.* (1)

M. *Berlier* ne conclut point de là qu'il faille autoriser formellement cet usage; mais le silence du législateur ne conviendrait-il pas mieux qu'une disposition prohibitive dont l'infraction habituelle n'est que trop à craindre?

Au surplus, M. *Berlier* observe que si l'on maintient cette prohibition, il faut lui donner sa sanction par une peine quelconque, tandis que l'article n'en exprime pas.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'ordinairement on accorde au capitaine un chargement de deux tonneaux.

M. BERLIER dit qu'il serait utile de s'en expliquer.

M. BÉGOUEN dit que, d'abord la disposition est de droit, puisque nul ne doit pouvoir disposer de la propriété d'autrui sans son autorisation; qu'il est indispensable que la défense soit indéfinie et absolue, pour pré-

(1) M. *Berlier* était président du conseil des prises.

BIU Cujas

venir les abus qui pourraient s'élever au point que l'armateur ne trouverait pas place pour ses marchandises dans son propre navire : que l'usage est en effet que les armateurs tolèrent les chargemens des pacotilles du capitaine et autres gens de l'équipage, mais qu'ils doivent toujours rester les maîtres de régler, de permettre ou restreindre ces chargemens.

17. M. JAUBERT dit que l'embarras vient de ce qu'on ne s'est pas servi des expressions de l'article 2 du Titre IV du Livre III de l'ordonnance de 1681. Il demande que l'article soit ainsi rédigé :

Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

18. Le *Conseil* adopte cette rédaction.

19. Les articles 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 68 sont adoptés sans observation.

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 21 juillet 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Titre V, *De l'Engagement et des Loyers des Matelots et Gens de l'équipage.*

2. Adoption, sans observation, des art. 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75 (1), 76, 77 et 78 (261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271 *et* 272 *du Code*).

---

(1) Cet article 75 corresp. à lui seul aux trois articles 267, 268 et 269 du Code.

BIU Cujas

3. Première rédaction du Titre VI, *Des Chartes-parties, Affrétemens ou Nolisseméns.*

4. Renvoi de l'art. 79 (273 *du Code*) à la section, pour exprimer qu'on ne recevra pas la preuve par témoins d'une charte-partie, et que la convention pourra être faite pour une partie seulement du navire.

5. Adoption, sans observation, des art. 80, 81, 82, 83, 84, 85 et 86 (274, 275, 276, 277, 278, 279 *et* 280 *du Code*).

6. Première rédaction du Titre VII, *Du Connaissement.*

7. Discussion, sur l'art. 87 (281 *du Code*), de la question de savoir si, dans le connaissement, les marchandises doivent être désignées par leur qualité ou par leur espèce. — Différence entre ces deux sortes de désignations, et motifs de donner la préférence soit à l'une, soit à l'autre. — Adoption de la proposition de les employer toutes les deux comme alternatives.

8. Observation que l'article n'exige pas l'énonciation de la propriété on du pour-compte, quoique cette énonciation soit d'une haute importance en temps de guerre. — Discussion de cette observation. — Discussion de la proposition d'ajouter *le tout sans préjudice de la désignation du propriétaire, dans les cas de guerre et autres qui exigent la justification de ce caractère.* — Conversion de cette proposition en celle d'exprimer, au procès-verbal du Conseil, qu'il n'est rien innové ni préjugé, quant à présent, à cet égard.

9. Adoption de cette dernière proposition et de l'article.

10. Adoption, sans observation, des art. 88, 89, 90 et 91 (282, 283, 284 *et* 285 *du Code.*)

11. Première rédaction du Titre VIII, *Du Fret ou Nolis.*

12. Adoption de l'art. 92 (286 *du Code*), avec l'addition des mots *à cueillette* après ceux *à forfait.*

13. Adoption, sans observation, de l'art. 93 (287 *du Code*).

14. Adoption de l'art. 94 (288 *du Code*), avec l'explication

BIU Cujas

qu'il met en harmonie deux dispositions contradictoires de l'ordonnance.

15. Adoption, sans observation, des art. 95 et 96 (289 *et* 290 *du Code*).

16. Adoption de l'art. 97 (291 *du Code*), avec l'explication que le demi-fret n'est que l'indemnité de la non-exécution, et n'empêche pas les autres dommages-intérêts.

17. Adoption, sans observation, des art. 98, 99, 100, 101 et 102 (292, 293, 294, 295 *et* 296 *du Code*).

18. Adoption de l'art. 103 (297 *du Code*) après l'exposé des raisons qui ont empêché qu'il ne fût dans l'ordonnance, et des motifs d'admettre la preuve contraire, nonobstant les certificats de vie.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Titre V du Livre II du projet de Code de Commerce, *De l'Engagement et des Loyers des Matelots et Gens de l'équipage*.

2 Les articles 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77 et 78, sont adoptés sans observation.

3. M. Bégouen fait lecture du Titre VI, lequel est ainsi conçu :

TITRE VI.

Des Chartes-parties, Affrétemens ou Nolissemens.

« Art. 79. *Corresp. à l'art.* 273 *du Code.* Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie, affrétement* ou *nolissement*, est rédigée par écrit;

« Elle énonce

« Le nom et le tonnage du navire,

« Le nom du capitaine,

« Les noms du fréteur et de l'affréteur,

« Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge,

BIU Cujas

« Le prix du fret ou nolis,

« L'indemnité convenue pour les cas de retard.

« ART. 80, 81, 82, 83, 84, 85 et 86. » *Ces articles sont les mêmes que les art.* 274, 275, 276, 277, 278, 279 *et* 280 *du Code.*

4. L'article 79 est discuté.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que la première disposition de cet article n'est pas rédigée dans le style de la législation. Si l'on veut que la convention soit rédigée par écrit, sous peine de nullité, il faut le dire; si l'on ne veut pas établir cette peine, il faut le dire encore. Pourra-t-on alléguer une convention verbale?

M. JAUBERT dit que, dans l'usage actuel, les conventions verbales ne sont pas admises en cette matière.

M. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'il conviendrait d'exprimer aussi que la convention pourra être pour tout ou pour partie du navire.

L'article est renvoyé à la section pour le rédiger conformément aux propositions de M. l'*Archichancelier* et de M. *Bigot-Préameneu.*

5. Les articles 80, 81, 82, 83, 84, 85 et 86, sont adoptés sans observation.

6. M. BÉGOUEN fait lecture du Titre VII, lequel est ainsi conçu:

TITRE VII.

Du Connaissement.

« ART. 87. *Corresp. à l'art.* 281 *du Code.* Le connaissement exprime la nature et la quantité des objets à transporter:

« Il indique

« Le nom du chargeur,

« Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,

« Le nom et le domicile du capitaine,

BIU Cujas

« Le nom et le tonnage du navire,

« Le lieu du départ et celui de la destination.

« Il énonce

« Le prix du fret.

« Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

« Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

« ART. 88, 89, 90 et 91. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 282, 283, 284 *et* 285 *du Code.*

7. L'article 87 est soumis à la discussion.

M. BIGOT-PRÉAMENEU demande qu'on se serve des termes de l'ordonnance, et qu'on dise que le connaissement exprimera la qualité, la quantité des marchandises et les marques des marchands.

M. BÉGOUEN dit que la qualité des marchandises est étrangère au capitaine; qu'il vaut mieux y substituer le mot *espèce.*

M. TREILHARD observe que le mot *espèce* ne présente pas le même sens que celui de *qualité.*

M. BIGOT-PRÉAMENEU demande qu'on exprime la qualité générique et apparente.

M. TREILHARD ajoute qu'en effet, si l'on se contente d'exprimer que le chargement est composé de vins, par exemple, on ne le fait pas assez connaître; car, il existe une différence énorme entre le vin d'un mauvais crû et le vin d'un crû supérieur.

M. CRETET pense qu'il faut s'abstenir de toute expression tellement absolue qu'elle exclue les réserves. On se sert ordinairement de la formule *qu'il a dit être*, afin que le capitaine ne soit pas responsable de la qualité qu'il lui est en effet impossible de garantir.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le mot *qualité*, employé sans correctif dans la loi, détruirait

BIU Cujas

l'usage où l'on est de s'en rapporter à la déclaration du chargeur sans la vérifier, et cet usage est raisonnable: car le capitaine, s'il était obligé de vérifier, ne saurait pas toujours distinguer au goût la qualité des vins. Il serait encore plus embarrassé de discerner chaque espèce d'indigo. C'est par cette raison que *Valin* veut que l'espèce des marchandises soit indiquée par leur qualité générique.

M. Bigot-Préameneu convient qu'on ne peut pas rendre le capitaine responsable de la réalité des qualités déclarées; néanmoins, peut-être est-il utile d'exiger cette déclaration, car le capitaine averti qu'il est chargé de transporter des marchandises précieuses, ne pourra s'excuser de n'y avoir pas donné tous les soins qu'elles exigeaient.

M. l'Archichancellier dit que ce n'est ici qu'une discussion de mots; qu'en tout cas, il y a moins d'inconvénient à conserver une expression reçue, et dont le sens est fixé par l'usage, qu'à introduire une expression nouvelle dont l'acception n'est pas fixée.

M. Bégouen propose par conciliation, de dire *espèce* ou *qualité*, quoique dans son opinion l'indication de la qualité soit superflue, attendu qu'elle ne peut lier le capitaine, qui ne connaît pas la qualité des marchandises qu'il reçoit en balles ou en futailles, et qui, en signant le connaissement, suppose toujours une réserve à cet égard.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la section ne repousse le mot *qualité*, que parce que le capitaine se dégagera toujours de la responsabilité dont a parlé M. *Bigot-Préameneu*, en se servant de la formule rappelée par M. *Cretet*.

M. Réal dit que, dans tous les cas, le capitaine emploiera cette formule.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'un con-

BIU Cujas

naissement n'est qu'une lettre de voiture que la facture explique.

Le capitaine, d'ailleurs, ne peut, pendant le voyage, changer des vins ni d'autres marchandises.

M. RÉAL répond qu'il peut pratiquer ces manœuvres dans les gares.

La proposition de M. *Bégouen* est adoptée.

8. M. BERLIER dit qu'il a à faire sur l'article en discussion une observation d'une autre nature, mais qui n'est pas d'une moindre importance. Parmi les caractères constitutifs du connaissement, on n'en trouve point qui soit relatif à l'indication de la *propriété* ou du *pour-compte*, car le nom et l'adresse de *celui à qui l'expédition est faite* ne donnent rien de semblable, vu qu'un tel individu peut n'être qu'un consignataire, et n'est souvent pas autre chose : cependant, en temps de guerre, la désignation du *pour-compte* est une condition essentielle, et en l'absence de laquelle la marchandise arrêtée en mer, même sur un navire neutre, est confiscable, c'est un point de jurisprudence constante.

M. *Berlier* avoue que l'article, à peu près copié sur l'ordonnance de 1681, dit assez pour les temps ordinaires et pour la navigation qui se fait pendant la paix; car alors il importe peu que le propriétaire soit désigné par le connaissement; s'il s'élève sur ce point quelque difficulté entre le vendeur, le consignataire et l'acheteur, elle se résout en débat privé, dans lequel chacun apporte et fait valoir ses titres : mais, en temps de guerre, et relativement au cas de prise, le fait important de la propriété doit être vérifié par pièces de bord.

De ces observations, M. *Berlier* ne déduit pas qu'il faille imposer au connaissement l'obligation constante d'énoncer la propriété ou le *pour-compte*, puisque cette énonciation serait inutile en temps de paix, c'est-à-dire

BIU Cujas

en l'état qu'on doit considérer comme le plus ordinaire; mais l'embarras naît ici, comme sur plusieurs autres points, de ce que le projet actuel scinde des matières que l'ordonnance de 1681 embrassait dans leur généralité : du moins convient-il, dans ce plan de division, que ce qu'on dit ne nuise pas à ce qui reste à dire : M. *Berlier* propose, en conséquence, d'ajouter la réserve ci-après : *le tout sans préjudice de la désignation du propriétaire, dans les cas de guerre et autres qui exigent la justification de ce caractère.*

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que ce serait imposer une trop grande gêne au commerce, que d'exiger, dans tous les cas, la déclaration du nom du propriétaire; souvent on a un grand intérêt à déguiser sa propriété.

Il pense, au surplus, qu'il ne faut rien préjuger sur les règles qui pourront être établies par le Code maritime relativement à la course; mais il observe que, quelque intérêt que mérite la course, le commerce en mérite encore davantage.

M. Berlier dit que son amendement est dans les termes de la législation actuelle. Sans doute il serait oiseux s'il n'y avait qu'à examiner le caractère ennemi ou neutre du navire pour condamner ou relâcher la marchandise; mais cette règle n'existe encore qu'à l'égard des États-Unis d'Amérique, en vertu d'un traité du 8 vendémiaire an IX; le droit commun y est opposé : peut-on espérer de le changer? Assurément, ce ne serait pas l'amendement proposé qui y ferait obstacle : au reste, il peut suffire que le procès-verbal énonce que l'article en discussion ne change rien, quant à présent, aux principes suivis en matière de prises, et M. *Berlier* borne sa demande à ce point

M. Bégouen dit que la disposition du projet ne s'ap-

BIU Cujas

plique qu'aux connaissemens faits en temps de paix et pour les navires de France. Les règles que le Code établira sur les connaissemens n'ont rien de commun avec les prises; car, si un vaisseau français était capturé, la validité de la prise serait jugée, non d'après nos lois, mais d'après celles des capteurs. D'ailleurs, c'est même pour le cas de guerre surtout qu'il serait plus impolitique et plus dangereux d'exiger que le connaissement fasse connaître le véritable propriétaire, puisque c'est alors qu'il peut le plus importer d'en dérober la connaissance à l'ennemi, qui visite les papiers du navire. Le chargeur doit être le maître de déclarer ou de masquer la propriété dans le connaissement à ses périls et risques. Cela n'empêche pas, en cas de guerre, que les tribunaux compétens ne jugent la propriété d'après les lois et les réglemens.

M. Berlier répond que, quoiqu'on ne s'occupe pas du Code des prises, on n'en doit pas moins envisager l'influence du travail actuel sur les parties parallèles dont on ne s'occupe pas encore; qu'au surplus, il ne faut pas croire que ses observations soient étrangères à la discussion, parce que les réclamations en matière de prises ne regardent guère que les étrangers pour lesquels n'est point faite, dit-on, la loi actuelle, uniquement destinée à régir le commerce français. Il offre plusieurs réponses à cette objection: 1°. le propriétaire de la cargaison mise sur un vaisseau neutre peut être un Français; 2°. fût-il étranger, il serait fort difficile de ne point l'admettre à exciper de la loi française d'après laquelle il doit être jugé.

En un mot, de quoi s'agit-il? D'empêcher qu'une disposition, bonne pour les temps de paix et l'état ordinaire du commerce, ne soit, vu son isolement et la généralité de ses expressions, faussement appliquée à la

BIU Cujas

matière spéciale des prises; il ne peut y avoir que de l'avantage à exprimer au procès-verbal qu'il n'est rien préjugé ni innové sur ce point quant à présent.

9. L'article est adopté avec la proposition faite par M. *Berlier*, d'exprimer au procès-verbal qu'il n'est rien innové ni préjugé, quant à présent, sur le point en discussion.

10. Les articles 88, 89, 90 et 91 sont adoptés sans observation.

11. M. Bégouen fait lecture du Titre VIII, lequel est ainsi conçu :

TITRE VIII.

Du Fret ou Nolis.

« Art. 92. *Corresp. à l'art.* 286 *du Code.* Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*.

« Il est réglé par les conventions des parties;

« Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement;

« Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal ou à forfait, avec désignation du tonnage du vaisseau.

« Art. 93, 94, 95 et 96. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 287, 288, 289 *et* 290 *du Code.*

« Art. 97. *Corresp. à l'art.* 291 *du Code.* Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

« Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer.

« Art. 98. *Cet article est le même que l'art.* 292 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 99. *Corresp. à l'article* 293 *du Code.* Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier, s'il ne les retire par les faits ou fautes du capitaine.

« ART. 100. *Corresp. à l'art.* 294 *du Code.* Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur;

« Si, ayant été freté pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine.

« ART. 101, 102 et 103. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 295, 296 *et* 297 *du Code.*

« ART. 104. *Corresp. à l'art.* 298 *du Code.* Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste ou autre pareille marchandise sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

« Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté au connaissement.

« ART. 105. *Cet article est le même que l'art.* 299 *du Code.*

« ART. 106. *Corresp. à l'art.* 300 *du Code.* Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par un ordre de puissance;

« Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois, ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

« La nourriture et les loyers des matelots pendant la détention du navire, sont réputés avaries.

BIU Cujas

« ART. 107, 108 et 109. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 301, 302 *et* 303 *du Code.*

« ART. 110. *Corresp. à l'art.* 304 *du Code.* La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, sur la moitié du navire et du fret.

« ART. 111, 112, 113, 114, 115 et 116 (1). » *Ces articles sont les mêmes que les art.* 305, 306, 307, 308, 309 *et* 310 *du Code.*

12. L'article 92 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU demande qu'après les mots *à forfait*, on ajoute ceux *à cueillette.*

L'article est adopté avec cet amendement.

13. L'article 93 est adopté sans observation.

14. L'article 94 est discuté.

M. DEFERMON dit qu'il lui semble que, dans la législation actuelle, l'affréteur qui rompait le voyage payait la totalité et non la moitié du fret.

M. BÉGOUEN répond que l'ordonnance contenait deux dispositions contradictoires : par l'une, elle obligeait l'affréteur de payer la totalité du fret, s'il ne complétait pas le chargement du navire affrété; par l'autre, elle ne soumettait qu'au paiement de la moitié du fret le chargeur qui retirait avant le départ les marchandises déjà chargées.

L'article proposé par la section fait disparaître ces contradictions en déterminant par des principes plus justes le cas où le fret sera dû en entier et celui où le capitaine ne devra recevoir que la moitié du fret.

A ce moyen, les dispositions des articles 74 et 97 seront en harmonie et ne se choqueront pas comme

---

(1) *Nota.* Cet article 116 ne diffère de l'article 310 du Code que par le mot *liqueurs*, qui a été remplacé par celui-ci, *liquides.*

BIU Cujas

celles des art. 3 et 6 du Titre *Du Fret et Nolis*, de l'ordonnance.

L'article est adopté.

15. Les articles 95 et 96 sont adoptés sans observation.

16. L'article 97 est discuté.

M. DEFERMON pense qu'il convient de fixer le délai dans lequel le chargeur retirera ses marchandises. Autrement le dommage que le retard causerait à l'armateur pourrait excéder l'indemnité qu'il reçoit.

M. BÉGOUEN répond que l'indemnité du demi-fret est accordée pour l'inexécution de la convention seulement; que le chargeur doit, en outre, couvrir l'armateur de tous les dommages que les retards qu'il lui occasionne peuvent lui avoir causés.

L'article est adopté.

17. Les articles 98, 99, 100, 101 et 102 sont adoptés sans observation.

18. L'article 103 est discuté.

M. DEFERMON dit qu'on ne peut admettre l'affréteur à la preuve contraire lorsqu'il y a un certificat des visiteurs, qui sont des délégués de l'autorité.

M. BÉGOUEN répond que la section n'a fait que rédiger en disposition le sentiment de *Valin*. Si l'ordonnance ne s'explique pas à cet égard, c'est que lorsqu'elle fut faite, le réglement qui ordonne la visite au départ n'existait pas encore. Ces visites se font le plus souvent avec beaucoup de légèreté : il ne faut donc pas permettre que le certificat des visiteurs soit plus fort que l'évidence, et puisse préjudicier à des tiers.

M. BIGOT-PRÉAMENEU demande que du moins la disposition soit restreinte aux vices que le capitaine est présumé n'avoir pas ignorés.

L'article est adopté.

BIU Cujas

VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 23 *juillet* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Titre VIII, *Du Fret ou Nolis.*

2. Adoption, sans observation, des art. 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115 et 116 (298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309 *et* 310 *du Code*).

3. Question de savoir si l'ordonnance ne défendait qu'aux courtiers le sous-affrétement à un taux supérieur au fret, et si sa disposition doit être admise dans le Code. — Décision négative.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Titre VIII du Livre II du projet de Code de Commerce, *Du Fret ou Nolis.*

2. Les articles 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115 et 116 sont adoptés sans observation.

3. M. JAUBERT demande si la section a délibéré sur l'article de l'ordonnance qui défend de sous-affréter à un prix plus élevé que l'affrétement originaire.

M. BÉGOUEN dit que le sous-affrétement n'est qu'une spéculation dont il convient de laisser la chance ouverte à l'affréteur, comme un moyen de s'indemniser, dans certaines circonstances, des pertes auxquelles il se trouve exposé.

Dans l'usage, la défense de sous-affréter n'a été appliquée qu'aux courtiers, et les termes mêmes de l'ordon-

BIU Cujas

nance indiquent et justifient la convenance de cette restriction.

M. JAUBERT fait observer que l'ordonnance porte *courtiers et autres*.

L'ordonnance, d'ailleurs, ouvre une voie au négociant qui se trouve dans l'embarras, en l'autorisant à sous-affréter pour quelques marchandises.

Au surplus, on devrait peut-être examiner si les tribunaux et les chambres de commerce ont réclamé contre les dispositions de l'ordonnance.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que les tribunaux et chambres de commerce avaient à s'expliquer, non sur l'ordonnance, mais sur le projet de Code de Commerce; qu'au reste, aucun n'a réclamé contre l'omission des dispositions dont il s'agit.

La défense de sous-affréter est utile contre les courtiers, parce qu'elle pourrait les porter à trahir leur ministère; et elle subsiste à leur égard, puisque toute spéculation personnelle leur est interdite. Mais les auteurs de l'ordonnance ont tellement reconnu que cette même défense ne devait pas être appliquée aux négocians, du moins dans toute son étendue, qu'ils l'ont modifiée aussitôt par une autre disposition.

Cette disposition, au reste, n'a fait qu'embarrasser les tribunaux, car l'ordonnance ne détermine pas la quantité de marchandises pour laquelle le sous-affrétement sera permis, et voilà pourquoi l'usage l'a interprétée.

Les lois sur le monopole sont odieuses, même pour les denrées : on en a fait en France la funeste expérience. A plus forte raison, ne doit-on pas en établir pour des choses qui ne touchent pas à la subsistance du peuple.

M. CRETET dit qu'il ne convient pas d'insérer dans une loi des dispositions que leurs auteurs eux-mêmes ont reconnues inexécutables, puisqu'ils les ont aussitôt corrigées

BIU Cujas

par une exception. La loi perd de sa dignité lorsqu'elle modifie ainsi à l'instant même ce qu'elle vient de prescrire.

D'ailleurs on ne peut empêcher qu'il n'y ait un cours pour le fret. Si donc un négociant est obligé d'affréter plus bas, il faut bien aussi qu'il puisse affréter plus haut.

L'observation de M. *Jaubert* est rejetée.

VII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 29 août 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Adoption, sans observation, d'une seconde rédaction des Titres Ier, *Des Navires et autres Bâtimens de mer;* II, *De la Saisie et Vente des Navires;* III, *Des Propriétaires de Navires;* IV, *Du Capitaine;* V, *De l'Engagement et des Loyers des Matelots et Gens de l'équipage;* VI, *Des Chartes-parties, Affrétemens ou Nolissemens;* VII, *Du Connaissement;* et VIII, *Du Fret ou Nolis.*
2. Communication officieuse aux sections du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BÉGOUEN présente une nouvelle rédaction des huit premiers Titres du Livre II du projet de Code de Commerce, corrigée d'après les amendemens adoptés dans les séances des 7, 11, 14, 16, 21 et 23 juillet.

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

TITRE PREMIER.

Des Navires et autres Bâtimens de mer.

« ART. 1er. *Cet article est le même que l'art.* 1er *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 293), *et que l'art.* 190 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 2. *Corresp. à l'art.* 2 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 294), *et à l'art.* 191 *du Code.* Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées :

« 1°. Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix;

« 2°. Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin;

« 3°. Les gages du gardien et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;

« 4°. Le loyer des magasins où étaient déposés les agrès et les apparaux;

« 5°. Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port;

« 6°. Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage;

« 7°. Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet;

« 8°. Si le navire n'a point encore fait voyage, le vendeur, les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers employés à la construction; et si le navire a déjà voyagé, les créanciers pour fournitures, travaux et main-d'œuvre pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire;

« 9°. Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire;

« 10°. Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire;

« 11°. Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour

BIU Cujas

le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

« Les créanciers compris dans le même paragraphe viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

« ART. 3. *Corresp. aux art.* 3 *et* 4 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 294 et 295), *et à l'art.* 192 *du Code.* Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article, ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

« 1°. Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétens;

« 2°. Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs;

« 3°. Les dettes désignées par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2, seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce;

« 4°. Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux des classes;

« 5°. Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire, pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts;

« 6°. La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ;

BIU Cujas

« 7°. Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signatures privées, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date;

« 8°. Les primes d'assurance seront constatées par les polices ou extraits des livres des courtiers d'assurance;

« 9°. Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugemens, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

« ART. 4 et 5. *Ces articles corresp. aux art.* 5 *et* 6 *de la* 1re *rédact.* (Voy. p. 295 et 296), *et sont les mêmes que les art.* 193 *et* 194 *du Code.*

« ART. 6 et 7. *Ces articles corresp. aux art.* 7 *et* 8 *de la* 1re *rédact.* (Voy. p. 296 et 302), *et sont les mêmes que les art.* 195 *et* 196 *du Code.*

TITRE II.

De la Saisie et Vente des Navires.

« ART. 8 (1) et 9. *Ces articles corresp. aux art.* 9 *et* 10 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 308), *et sont les mêmes que les art.* 197 *et* 198 *du Code.*

« ART. 10. *Corresp. à l'art.* 199 *du Code.* Le commandement devra être fait à personne ou domicile du propriétaire, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

« Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont

---

(1) *Nota.* Cet article ne diffère de l'article 197 du Code que par les mots *à la charge de suivre*, qui, sur la demande des sections réunies du Tribunat, ont été remplacés par celui de *par.* (*Voyez* ci-après, VIII, n° 4.

BIU Cujas

susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'article 2.

« ART. 11. *Corresp. à l'art.* 10 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 308), *et à l'art.* 200 *du Code.* L'huissier énonce dans le procès-verbal,

« Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit;

« Le titre en vertu duquel il procède;

« La somme dont il poursuit le paiement;

« L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

« Les noms du propriétaire et du capitaine;

« Le nom, la forme et le tonnage du bâtiment;

« Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

« Il établit un gardien.

« ART. 12. *Cet article corresp. à l'art.* 11 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 308), *et est le même que l'art.* 201 *du Code.*

« ART. 13. *Corresp. à l'art.* 12 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 309), *et à l'art.* 202 *du Code* Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux,

« Il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

« Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

« L'avis en sera inséré dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a.

BIU Cujas

« ART. 14. *Cet article est le même que l'art.* 13 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 309), *et corresp. à l'art.* 203 *du Code.*

« ART. 15. *Cet article corresp. à l'art.* 14 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 309), *et est le même que l'art.* 204 *du Code.*

« ART. 16 et 17. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 15 *et* 16 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 310), *et corresp. aux art.* 205 *et* 206 *du Code.*

« ART. 18. *Cet article corresp. à l'art.* 17 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 310), *et est le même que l'art.* 207 *du Code.*

« ART. 19. *Cet article est le même que l'art.* 18 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 310), *et corresp. à l'art.* 209 *du Code.*

« ART. 20. *Cet article corresp. à l'art.* 19 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 311), *et est le même que l'art.* 210 *du Code.*

« ART. 21, 22, 23, 24 et 25. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 20, 21, 22, 23 *et* 24 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 311), *et que les art.* 211, 208, 212, 213 *et* 214 *du Code.*

« ART. 26. *Corresp. à l'art.* 26 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 311) *et à l'art.* 215 *du Code.* Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est pour dettes contractées pour le voyage qu'il va faire.

« Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

TITRE III.

Des Propriétaires de Navires.

« ART. 27. *Cet article est le même que l'art.* 27 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 325), *et corresp. à l'art.* 216 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 28. *Cet article est le même que l'art.* 217 *du Code.*

« ART. 29. *Cet article corresp. à l'art.* 28 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 325), *et est le même que l'art.* 218 *du Code.*

« ART. 30. *Cet article est le même que l'art.* 29 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 326), *et que l'art.* 219 *du Code.*

« ART. 31. *Corresp. à l'art.* 30 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 326), *et à l'art.* 220 *du Code.* « En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

« La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

« La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié d'intérêt dans le navire.

TITRE IV.

Du Capitaine.

« ART. 32. *Cet article est le même que l'art.* 31 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 327), *et corresp. à l'art.* 221 *du Code.*

« ART. 33. *Cet article est le même que l'art.* 32 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 327), *et que l'art.* 222 *du Code.*

« ART. 34. *Cet article est le même que l'article* 223 *du Code.*

« ART. 35. *Cet article corresp. à l'art.* 33 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 327), *et est le même que l'art.* 224 *du Code.*

« ART. 36. *Cet article est le même que l'art.* 34 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 328), *et que l'art.* 225 *du Code.*

« ART. 37. *Cet article corresp. à l'art.* 35 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 328), *et est le même que l'art.* 226 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 38, 39, 40 et 41. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 36, 37, 38 *et* 39 *de la* 1re *réd.* (Voy. p. 328), *et que les art.* 227, 228, 229 *et* 230 *du Code.*

« ART. 42. *Corresp. à l'article* 40 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 328), *et à l'art.* 231 *du Code.* Le capitaine et les gens de l'équipage, étant à bord ou dans les chaloupes pour se rendre à bord, pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est pour les dettes qu'ils auront contractées pour le voyage.

« ART. 43, 44, 45 (1) et 46. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 41, 42, 43 *et* 44 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 328), *et que les art.* 232, 233, 234 *et* 235 *du Code.*

« ART. 47 et 48. *Ces articles corresp. aux art.* 45 *et* 46 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 328), *et sont les mêmes que les art.* 236 *et* 237 *du Code.*

« ART. 49, 50, 51 et 52. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 47, 48, 49 *et* 50 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 329), *et que les art.* 238, 239, 240 *et* 241 *du Code.*

« ART. 53 et 54. *Ces art. corresp. aux art.* 51 *et* 52 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 329), *et sont les mêmes que les art.* 242 *et* 243 *du Code.*

« ART. 55, 56 et 57. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 53, 54 *et* 55 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 329), *et que les art.* 244, 245 *et* 246 *du Code.*

« ART. 58 et 59. *Ces articles corresp. aux art.* 57 *et* 58 *de la* 1re *réd.* (Voy. p. 329 et 330), *et sont les mêmes que les art.* 247 *et* 248 *du Code.*

« ART. 60. *Cet article est le même que l'article* 249 *du Code.*

---

(1) *Voyez* sur cet article 45 la note attachée à l'article 43 de la première rédaction.

BIU Cujas

TITRE V.

De l'Engagement et des Loyers des Matelots et Gens de l'équipage.

« ART. 61. *Cet article est le même que l'art.* 59 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 337), *et que l'art.* 250 *du Code.*

« ART. 62. *Cet article corresp. à l'art.* 60 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 337), *et est le même que l'art.* 251 *du Code.*

« ART. 63. *Cet article est le même que l'art.* 61 *de la* 1re *réd.* (Voyez page 337), *et corresp. à l'art.* 252 *du Code.*

« ART. 64 et 65. *Ces articles sont les mêmes que l'art.* 62 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 338), *et que les art.* 253 *et* 254 *du Code.*

« ART. 66 et 67. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 63 *et* 64 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 339), *et que les art.* 255 *et* 256 *du Code.*

« ART. 68. *Corresp. à l'article* 65 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 339), *et à l'art.* 257 *du Code.* Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

« Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

« Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils seront tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

« Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage dans la même proportion que l'aurait été le fret.

« ART. 69, 70, 71 et 72. *Ces articles sont les mêmes que*

BIU Cujas

les art. 66, 67, 68 *et* 69 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 339), *et que les art.* 258, 259, 260 *et* 261 *du Code.*

« ART. 73. *Cet article corresp. à l'art.* 70 *de la* 1re *rédact.* (Voyez p. 339), *et est le même que l'art.* 262 *du Code.*

« ART. 74. *Cet article est le même que l'art.* 71 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 339), *et que l'art.* 263 *du Code.*

« ART. 75. *Cet article corresp. à l'art.* 72 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 339), *et est le même que l'art.* 264 *du Code.*

« ART. 76. *Cet article est le même que l'art.* 73 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 339), *et corresp. à l'art.* 265 *du Code.*

« ART. 77. *Cet article est le même que l'art.* 74 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 340), *et que l'art.* 266 *du Code.*

« ART. 78, 79 et 80. *Ces articles corresp. à l'art.* 75 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 340), *et sont les mêmes que les art.* 267, 268 *et* 269 *du Code.*

« ART. 81. *Corresp. à l'article* 76 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 340), *et à l'art.* 270 *du Code.* Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine.

« L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

« L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

« Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

« Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

« ART. 82 et 83. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 77 *et* 78 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 341), *et que les art.* 271 *et* 272 *du Code.*

BIU Cujas

TITRE VI.

Des Chartes-parties, affrétemens ou Nolissemens.

« ART. 84. *Cet art. corresp. à l'art.* 79 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 344), *et est le même que l'art.* 273 *du Code.*

« ART. 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 91. *Ces art. sont les mêmes que les art.* 80, 81, 82, 83, 84, 85 *et* 86 *de la* 1re *rédact.* (Voyez page 345), *et que les art.* 274, 275, 276, 277, 278, 279 *et* 280 *du Code.*

TITRE VII.

Du Connaissement.

« ART. 92. *Corresp. à l'art.* 87 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 345), *et est le même que l'art.* 281 *du Code.*

« ART. 93, 94, 95 et 96. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 88, 89, 90 *et* 91 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 346), *et que les art.* 282, 283, 284 *et* 285 *du Code.*

TITRE VIII.

Du Fret ou Nolis.

« ART. 97. *Cet article corresp. à l'art.* 92 *de la* 1re *réd.* (Voyez page 351), *et est le même que l'art.* 286 *du Code.*

« ART. 98, 99, 100 et 101. *Ces art. sont les mêmes que les articles* 93, 94, 95 *et* 96 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 351), *et que les art.* 287, 288, 289 *et* 290 *du Code.*

« ART. 102. *Cet article corresp. à l'art.* 97 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 351), *et est le même que l'art.* 291 *du Code.*

« ART. 103. *Cet article est le même que l'art.* 98 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 351), *et que l'art.* 292 *du Code.*

« ART. 104. *Corresp. à l'art.* 99 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 352), *et à l'art.* 293 *du Code.* Le chargeur

BIU Cujas

qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier et tous les frais occasionnés par le déchargement, s'il ne les retire par le fait ou faute du capitaine.

« ART. 105. *Cet article corresp. à l'art.* 100 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 352), *et est le même que l'art.* 294 *du Code.*

« ART. 106, 107 et 108. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 101, 102 *et* 103 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 352), *et que les art.* 295, 296 *et* 297 *du Code.*

« ART. 109. *Cet article corresp. à l'art.* 104 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 352), *et est le même que l'art.* 298 *du Code.*

« ART. 110. *Cet article est le même que l'art.* 105 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 352), *et que l'art.* 299 *du Code.*

« ART. 111. *Cet article est le même que l'art* 106 *de la* 1re *réd.* (Voyez page 352), *et corresp. à l'art.* 300 *du Code.*

« ART. 112, 113 et 114. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 107, 108 *et* 109 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 352), *et que les art.* 301, 302 *et* 303 *du Code.*

« ART. 115. *Corresp. à l'art.* 110 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 353), *et est le même que l'art.* 304 *du Code.*

« ART. 116, 117, 118, 119 et 120. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 111, 112, 113, 114 *et* 115 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 353), *et que les art.* 305, 306, 307, 308 *et* 309 *du Code.*

« ART. 121 (1). *Cet article est le même que l'art.* 116 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 355), *et que l'art.* 310 *du Code.*

2. M. L'ARCHICHANCELIER ordonne que ces huit Titres seront communiqués dans la forme prescrite par l'arrêté du 18 germinal an x, par le secrétaire général du Conseil

---

(1) *Voyez* sur cet article 121 la note attachée à l'article 116 de la première rédaction.

BIU Cujas

d'État, au président du Tribunat, pour être renvoyé aux sections de législation et de l'intérieur réunies.

VIII.

OBSERVATIONS

Des sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunat, du 3 septembre 1807.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Proposition, non admise, de substituer, dans l'art. 1er (190 *du Code*), le mot *propriétaire* à celui de *vendeur*.
2. Proposition de divers changemens de pure rédaction dans l'art. 2 (191 *du Code*).
3. Proposition de supprimer, dans l'art. 5 (194 *du Code*), les mots *et trente jours après le départ*, parce qu'il doit suffire que le navire ait navigué d'un port à l'autre.
4. Proposition d'une correction purement grammaticale dans les art. 8 et 10 (197 *et* 199 *du Code*).
5. Proposition, non admise, d'imprimer par renvoi de l'article 12 (201 *du Code*) à l'art. 69 du Code de Procédure.
6. Proposition de substituer, dans l'art. 13 (202 *du Code*), les mots *papiers publics* à l'expression *journaux*.
7. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'art. 14 (203 *du Code*).
8. Proposition, non admise, de substituer dans l'art. 15 (204 *du Code*) l'expression *fondé de pouvoir* à celle *d'avoué*.
9. Proposition d'ajouter, dans l'art. 16 (205 *du Code*), aux mots *juge commis* celui *d'office*.
10. Proposition, sur l'art. 17 (206 *du Code*), de ne pas autoriser les remises, attendu qu'elles sont abusives et inutiles.
11. Proposition d'ajouter à l'art. 19 la disposition relative à la contrainte par corps des adjudicataires, qui termine l'art. 209 du Code.

BIU Cujas

12. Proposition de déplacer l'art. 22 (208 *du Code*) et de lui donner une rédaction plus exacte.

13. Proposition d'exprimer dans l'art. 26 (215 *du Code*) que le cautionnement des dettes empêche la saisie.

14. Proposition, sur l'art. 31, d'ajouter la disposition qui termine maintenant l'art. 220 du Code.

15. Proposition d'une rédaction plus claire de l'art. 32 (221 *du Code*).

16. Proposition de substituer, dans l'art. 35 (224 *du Code*), le mot *résolutions* à celui de *délibérations*, attendu que permettre de délibérer ce serait introduire l'anarchie sur mer. — Proposition d'ajouter, dans le dernier alinéa, les mots *et son chargement* après celui de *navire*.

17. Proposition, sur l'art. 42 (231 *du Code*), d'affranchir de l'arrestation les gens de l'équipage lorsqu'ils donnent caution.

18. Proposition, non admise, sur l'art. 45 (234 *du Code*), de faire constamment signer le procès-verbal par *les officiers ou le maître de l'équipage*.

19. Proposition, non admise, de fondre l'art. 51 (240 *du Code*) dans l'art. 50 (239 *du Code*).

20. Proposition de corrections purement grammaticales dans les art. 52, 53, 54, 57, 58, 60, 63, 70 et 76 (242, 243, 246, 247, 249, 252, 259 *et* 265 *du Code*).

21. Proposition, non admise, de supprimer les art. 77, 78 et 80 (266, 267 *et* 269 *du Code*), attendu qu'on n'a plus, comme à l'époque de l'ordonnance de 1681, à craindre les entreprises des puissances barbaresques.

22. Proposition d'ajouter à l'art. 81 la disposition qui termine actuellement l'art. 270 du Code.

23. Proposition d'ajouter, dans l'art. 90 (279 *du Code*), les mots *de la part d'une autorité supérieure* avant ceux *ordres contraires*.

24. Proposition, non admise, de supprimer les art. 100 et

BIU Cujas

101 (289 *et* 290 *du Code*), attendu que les douanes ayant jaugé le navire, la déclaration du capitaine devient inutile.

25. Proposition de donner à l'art. 104 (293 *du Code*) une rédaction qui exprime que c'est des frais de déplacement que le chargeur est responsable, et que tous les frais retombent sur le capitaine lorsque son fait ou sa faute ont nécessité le retirement des marchandises.

26. Proposition, non admise, sur l'art. 107 (296 *du Code*), de refuser tout fret au capitaine qui ne trouve pas de navire à louer, attendu que, loin de tous les autres intéressés, dont les intérêts sont également entre ses mains, lui seul est en état de pourvoir au remplacement du navire.

27. Proposition de supprimer le dernier alinéa de l'art. 108 (297 *du Code*), attendu que les jurés experts sont des officiers publics.

28. Proposition, non admise, sur l'art. 109 (298 *du Code*), de régler la valeur des marchandises sur le cours.

29. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'art. 111 (300 *du Code*).

30. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'art. 121 (310 *du Code*).

TEXTE DES OBSERVATIONS.

1. Article 1^er^ (190 *du Code*). Les commissions pensent qu'au lieu du mot *vendeur*, on doit substituer celui de *propriétaire*, parce que ce mot *vendeur* a une acception différente dans cet article et dans le paragraphe 8 de l'article 2, où il doit rester.

2. Article 2 (191 *du Code*). Après le mot *bassin*, ajouter *ou avant-bassin*.

Idem, n° 3. Au lieu de *où étaient*, dire *où se trouvent*.

Idem, n° 5. Au lieu de *son dernier voyage et son entrée dans le port*, dire *sa dernière entrée dans le port*.

BIU Cujas

Même article, n° 3. Les commissions proposent la rédaction suivante :

« Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et « ouvriers employés à la construction, si le navire n'a « point encore fait de voyage; et les sommes dues aux « créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, « pour radoub, victuaille, armement et équipement, « avant le départ du navire, s'il a déjà navigué. »

Article 3 (192 *du Code*), n° 4. Au lieu de *classes*, dire *inscription maritime.*

Au lieu de *procès-verbaux de l'équipage*, dire *procès-verbaux signés du capitaine, de ses officiers et du maître d'équipage.*

Idem, n° 6. On pense que ce paragraphe doit finir avec le mot *armateur.*

On propose de supprimer *dont*, etc., etc., parce que les fournitures se constatent par les livres des fournisseurs, par les livres de bord, et par ceux de l'armateur.

Idem, n° 8. *Ou extraits.....* On propose de dire *ou par les extraits*, etc.

3. Article 5 (194 *du Code*). Les commissions pensent qu'il suffit que le navire ait navigué d'un port à un autre port; elles proposent de supprimer *et trente jours après le départ.* (1)

Idem, troisième paragraphe. Au lieu de *soixante jours*, dire *trente jours.*

4. Article 8 (197 *du Code*). Au lieu de *purgé à la charge de suivre les formalités suivantes*, dire *purgé par les formalités suivantes.*

Article 10 (199 *du Code*). Au lieu de *fait à personne*

(1) Les sections du Tribunat ignoraient la discussion approfondie qui avait eu lieu au Conseil d'Etat sur ce sujet.

BIU Cujas

ou domicile, dire *à la personne du propriétaire ou à son domicile.*

Article 11 (200 *du Code*). Au lieu de *le nom, la forme et le tonnage du bâtiment*, dire *le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment.*

5. Article 12 (201 *du Code*), troisième paragraphe. Les commissions proposent que les dispositions du Code de Procédure civile, contenues en l'article 69, cité, soient imprimées, par renvoi, au Code de Commerce.

6. Article 13 (202 *du Code*), troisième alinéa. Au lieu de *journaux*, dire *papiers publics.*

Idem. Au lieu de *dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a*, dire *dans l'un de ceux imprimés dans le lieu le plus voisin.*

7. Article 14 (203 *du Code*), quatrième paragraphe. Au lieu de *sur le quai du port*, etc., etc., dire *dans la place publique, et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse.*

8. Article 15 (204 *du Code*). Au lieu d'*avoué*, dire *fondé de pouvoirs.*

9. Article 16 (205 *du Code*). On propose d'ajouter aux mots *le juge commis*, le mot *d'office.*

10. Article 17 (206 *du Code*). On propose de retrancher les deuxième et troisième paragraphes, parce que vingt-quatre jours de réflexion doivent suffire à la spéculation, parce qu'un plus long délai peut être préjudiciable à la chose même et aux intérêts des parties, et parce que toute remise à l'arbitraire du juge peut entraîner des abus.

11. Article 19 (209 *du Code*), deuxième paragraphe. On propose d'ajouter après *des adjudicataires*, ce qui suit : *qui seront également contraints par corps, pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.*

12. Article 22 (208 *du Code*). On propose de le rédiger

BIU Cujas

ainsi, en le transportant après l'article 18 qui termine la vente du navire, parce qu'alors les fonctions du capitaine présumé n'existent plus. Cet article 22 serait le 19e.

« L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du « capitaine et de l'équipage, sauf leur recours en dédom- « magement contre qui de droit. »

13. Article 26 (215 *du Code*). Après *qu'il va faire*, on croit nécessaire d'ajouter : « Et même dans ce dernier « cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. »

14. Article 31 (220 *du Code*). Ajouter à la fin de l'article : *s'il n'y a, par écrit, convention contraire.*

15. Article 32 (221 *du Code*). N'a pas paru très clair :

Est-ce des fautes du capitaine seul, ou conjointement, ou séparément de son équipage?

Dans la première supposition, il conviendrait de dire : « est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice « de ses fonctions. »

Dans la seconde : « est garant de ses fautes et de celles « de son équipage, même légères, dans l'exercice de « leurs fonctions. »

16. Article 35 (224 *du Code*), troisième paragraphe. On propose de dire *résolutions*, au lieu de *délibérations*.

On supplie le Conseil d'État d'observer que le seul mot *délibérations* peut faire réclamer le fait, et autoriser la chose : or, s'il y a délibération à la mer, il n'y a plus ni ordre, ni discipline, ni commandement.

Idem, quatrième paragraphe. On propose de le rédiger ainsi :

« La recette et la dépense concernant le navire et son « chargement, et généralement tout ce qui peut donner « lieu à un compte à rendre, à une demande à former. »

17. Article 42 (231 *du Code*). On propose d'ajouter à la fin : *avec la faculté de donner caution.*

18. Article 45 (234 *du Code*). Au lieu de *principaux de*

BIU Cujas

l'équipage, on propose d'adopter constamment *de ses officiers et du maître de l'équipage.*

Au lieu de *à l'étranger*, dire *chez l'étranger.*

19. Article 50 (239 *du Code*). Après *contraire*, on propose d'ajouter : « à peine de confiscation de ses marchandises « au profit des autres intéressés. »

Alors on supprimerait l'article 51.

20. Article 52 (241 *du Code*). On propose de suivre la formule indiquée pour l'article 45 : « Sans l'avis de ses « officiers et du maître d'équipage. »

Article 53 (242 *du Code*), cinquième alinéa. Au lieu de *considérables*, dire *remarquables.*

Article 54 (243 *du Code*), paragraphe premier. On propose de dire :

« Le rapport est fait au greffe, vérifié et affirmé par « deux officiers et par le maître d'équipage. »

Articles 57 et 58 (246 *et* 247 *du Code*). On propose de dire : *d'y faire son rapport et d'en lever expédition.*

De transporter de suite le paragraphe commençant par *Les rapports, etc.*, qui deviendra l'article 58, et de transporter à la suite l'article 58 en paragraphe du nouvel article, en disant : *Pour vérifier ce rapport, le juge, etc.*

Article 60 (249 *du Code*). *Principaux de l'équipage.* Même observation que ci-dessus.

Article 63 (252 *du Code*), cinquième paragraphe. Ajouter après *leur conduite de retour*, les mots : *et port de hardes ;* et au lieu *des classes*, dire *d'administration.*

Article 70 (259 *du Code*), deuxième paragraphe. On propose cette rédaction : « Si les débris ne suffisent pas, « ils sont payés de leur loyer subsidiairement sur le fret « des marchandises sauvées. »

Article 76 (265 *du Code*). Ajouter à cet article, après ces mots : *sont dus*, ceux-ci : *à la succession.*

21. Articles 77, 78 et 80 (266, 267 *et* 269 *du Code*). On

BIU Cujas

propose de rayer à ces articles tout ce qui rappelle l'esclavage et l'influence des puissances barbaresques.

Lorsque l'ordonnance de 1681 fut rédigée, presque tout le commerce était concentré dans la Méditerranée; elle était infestée de pirates, de forbans, qui trouvaient des asiles dans l'Archipel; Alger, Tunis, Tétuan, étaient des puissances maritimes; Malte les combattait; *Louis XIV* déployait en vain contre eux ses forces maritimes; les missionnaires employaient la persuasion de l'or; la France, long-temps encore, leur a payé des tributs.

Les temps sont changés.

La civilisation a adouci les mœurs de ces barbares; de longues paix ont eu lieu avec eux; on peut traiter avec espérance de foi.

Mais c'est au gouvernement que l'Europe doit le recouvrement de sa dignité: plus de présens, plus de missionnaires, plus de tributs; un officier envoyé par le chef du gouvernement concilie tout; il est donc contraire à l'ordre des choses et à la puissance du gouvernement de rappeler, dans une loi nouvelle, les formes de rachat de captifs, quand le gouvernement a détruit ces antiques abus de la barbarie.

Article 80 (269 *du Code*). Dire *le maximum*, au lieu de *le montant*.

22. Article 81 (270 *du Code*). Ajouter à la fin de cet article le paragraphe:

« Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier aucun matelot dans les pays étrangers. »

Article 83 (272 *du Code*). On propose de supprimer: *et rachat*.

23. Article 90 (279 *du Code*). On propose d'ajouter: *de la part d'une autorité supérieure*, avant *des ordres contraires*.

BIU Cujas

24. Articles 100 et 101 (289 *et* 290 *du Code*). Ces articles semblent inutiles, ou, au moins, demandent une autre rédaction : puisque le jaugeage du navire est fait par l'autorité publique, les douanes, la déclaration du capitaine doit être conforme à cet acte.

25. Article 104 (293 *du Code*). On propose de dire : « Le « chargeur..... etc., en entier et tous les frais de *déplace-* « *ment* occasionnés par le déchargement ; si les marchan- « dises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du « capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais. »

26. Article 107 (296 *du Code*). Premier paragraphe. Au lieu de : *L'affréteur est tenu d'attendre ou de payer.....* Dire : *L'affréteur est tenu, s'il ne veut pas attendre, de payer le fret en entier.*

Idem, troisième paragraphe. *Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.*

On croit nécessaire de supprimer ce paragraphe. Le capitaine est l'homme de tous, il faut qu'il agisse pour tous, loin d'eux ; lui seul peut trouver un navire à louer, en remplacement du sien ; on croit indispensable d'imposer cette nécessité au capitaine.

27. Article 108 (297 *du Code*). Le deuxième paragraphe est ainsi conçu : *La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.*

Cette preuve ne peut plus être admise, puisque le navire est visité, avant le départ, par des experts jurés ; il faut faire le procès des experts. Ce paragraphe doit être supprimé.

28. Article 109 (298 *du Code*). Paragraphe premier. On propose cette rédaction :

« Le fret, etc., compte de leur valeur au cours de « pareille marchandise de même qualité vendue à l'arrivée « du navire à bon port. »

BIU Cujas

29. Article 111 (300 *du Code*). Au lieu de : *par un ordre de puissance*, on propose de dire : *par ordre d'une puissance.*

Idem, troisième paragraphe, au lieu de : *Les loyers des matelots*, dire : *Loyer de l'équipage.*

30. Article 121 (310 *du Code*). Deuxième paragraphe. Ne faudrait-il pas dire à la fin : *s'il est constaté qu'elles étaient mal arrimées ?*

IX.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 septembre 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation d'une dernière rédaction des Titres I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII du Livre II du projet de Code de Commerce.

2. Adoption sans observations nouvelles.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BÉGOUEN, d'après la communication au Tribunat, présente la rédaction définitive des Titres I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII du projet de Code de Commerce.

2. Le CONSEIL l'adopte sans observation.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

BIU Cujas

X.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. BÉGOUEN, *conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du* 8 *septembre* 1807.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Matière du projet de loi.
2. L'ordonnance de 1681 en a fourni les élémens. On a renvoyé au Code projeté du commerce maritime les dispositions de cette loi qui appartiennent à l'administration, à la police, au droit public, et, se bornant aux dispositions qui concernent les contrats maritimes, on ne s'est permis d'y faire d'autres changemens que ceux qu'appelaient la plus évidente justice ou la différence des temps, la nécessité de lever des doutes, et ces changemens sont en petit nombre.
3. Origine de la navigation et histoire de la législation maritime. L'ordonnance de 1681 a épuisé la sagesse des lois antérieures. C'est un grand malheur que les procès-verbaux de cette belle loi n'aient pas été conservés : ils auraient donné de lumineux renseignemens. — Utiles secours qu'on a tirés des célèbres commentateurs de l'ordonnance et du travail de la commission chargée de rédiger le projet originaire du Code.
4. Additions et changemens qu'on a cru devoir faire à quelques dispositions de l'ordonnance.
5. Il a paru nécessaire d'établir plus complétement l'ordre des priviléges et de pourvoir à ce que l'existence et la légitimité des créances fussent exactement constatées.
6. Comment les principes et l'équité réclamaient contre la disposition de l'ordonnance qui voulait que lorsqu'au moment du départ la portion de l'un des copropriétaires du navire serait saisie, le voyage ne put avoir lieu qu'autant que les

BIU Cujas

intéressés donneraient caution pour la portion saisie, sauf à faire assurer cette portion et à emprunter à la grosse le coût de l'assurance sur le profit du retour. Il suffit qu'ils donnent caution de rendre compte de cette portion.

7. L'intérêt du commerce exige qu'on ne permette pas au créancier qui a eu tout le temps d'exercer ses droits, de venir, au moment du départ, arrêter une expédition par une saisie intempestive, si ce n'est dans le cas où sa créance a pour cause l'expédition même.

8. La nature des fonctions dont le capitaine s'est chargé exige qu'on le rende responsable de ses fautes, même légères.

9. En assurant, en cas de rupture du voyage commencé, aux matelots loués au mois, la moitié de leurs gages évaluée sur la durée présumée du voyage, et les moyens de retour, le projet apporte au système de l'ordonnance une amélioration que la justice et l'humanité réclamaient.

10. Réfutation des considérations sur lesquelles se fondent ceux qui pensent qu'en cas de perte subséquente du navire, les marchandises vendues auparavant pour subvenir à des besoins pressans doivent être réputées perdues, comme ayant été le sujet forcé d'un emprunt à la grosse, et ceux qui les réputent au contraire sauvées parce qu'on en a disposé avant la perte. Le vrai principe est que le capitaine et les propriétaires employaient les marchandises pour remplir l'obligation à laquelle ils s'étaient soumis, de pourvoir aux besoins du navire, ont contracté une dette individuelle envers les chargeurs. C'est sur ce principe qu'on s'est réglé dans le projet.

11. Avantages des dispositions qui substituent à la faculté qu'avait le capitaine de saisir les marchandises faute de paiement de son fret, le dépôt en mains tierces avec privilége pour le capitaine.

12. Conclusion.

BIU Cujas

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. MESSIEURS, ce Livre comprend toutes les transactions maritimes, et il remplace, sous ce rapport, l'ordonnance de 1681.

2. Vous annoncer, Messieurs, que nous avons détaché de cette ordonnance tout ce qui appartient à l'administration, à la police, au droit public, et qui n'a pas été jugé devoir faire partie du Code de Commerce maritime; que nous avons, du reste, conservé tous les principes qu'elle a consacrés, en quelque sorte, en ce qui touche les contrats maritimes; que nous ne nous sommes permis qu'un petit nombre de changemens, qui nous paraissent justifiés par ceux mêmes qu'ont éprouvés le commerce et la navigation dans le laps d'un siècle, ou par la justice la plus évidente, c'est vous dire, ce nous semble, que l'amour de l'ordre, le respect dû à la sagesse de nos ancêtres, et une juste circonspection, ont dirigé nos travaux; et que si c'est avec confiance que nous venons soumettre ce projet de loi à votre examen, cette confiance nous est inspirée par notre admiration même pour l'ordonnance sur laquelle nous nous appuyons.

Héritiers, si nous pouvons nous exprimer ainsi, d'un tel dépôt de lumières et de connaissances, nous avons cru qu'en distribuer les dispositions avec méthode dans un plan facile et suivi, les dégager de toute espèce d'incertitude et de nuage, les mettre encore plus, s'il est possible, à la portée de tout homme de bonne foi et d'un sens droit, c'était rendre un service signalé à la navigation et au commerce, donner à la législation qui en régit les intérêts une nouvelle garantie par sa simplicité même, et remplir les vues aussi étendues que profondes du chef du gouvernement.

3. Combien de siècles se sont écoulés avant d'avoir amassé

BIU Cujas

d'aussi riches matériaux, avant d'être parvenu à de si heureux résultats! Et quel imposant spectacle offre la marche progressive de la législation maritime!

Le courage, le besoin, la pauvreté, et même l'amour du pillage, ont enfanté la navigation chez les anciens; mais cette source s'est épurée; des communications utiles et un commerce régulier, fondé sur la foi réciproque, ont succédé au brigandage.

Les Phéniciens paraissent des premiers sur cette grande scène, se distinguent entre toutes les nations par la hardiesse de leurs courses sur mer, par l'étendue de leurs entreprises, par la grandeur et la puissance des colonies qu'ils ont fondées.

Les vaisseaux de Tyr ont couvert la Méditerranée dans des temps où l'Océan n'existait pas encore pour le commerce; ses lois maritimes ont passé à Rhodes, à Carthage.

Sous le nom de *Lois rhodiennes*, elles furent adoptées par les Romains, qui en admirèrent la sagesse.

Elles régirent à cette époque le monde commerçant; mais la destruction de l'empire romain, par l'invasion des barbares, les fit pour ainsi dire disparaître; elles tombèrent dans le plus profond oubli.

Ce n'est que vers le douzième siècle qu'a reparu en Europe l'aurore d'une législation maritime.

C'est alors qu'a paru le *Consulat de la mer*, que les nations commerçantes s'empressèrent d'adopter.

A une époque plus rapprochée, Wisby, Bruxelles, Lubeck, Amsterdam, Anvers, se glorifient de leurs réglemens maritimes. La Guienne revendique *Les Jugemens d'Oléron;* et Rouen, cette industrieuse capitale de la fertile Neustrie, cite avec orgueil le *Guidon de la mer.*

C'est à ces sources riches et fécondes que les rédacteurs de l'ordonnance de 1681 ont puisé les principes

BIU Cujas

d'équité et de sagesse qui caractérisent leur ouvrage; et c'est sans doute un grand malheur que les procès-verbaux de cette belle loi n'aient point été conservés, nous y aurions puisé des renseignemens lumineux.

Ils auraient ajouté aux secours que nous avons trouvés, et dans les observations des habiles jurisconsultes qui ont commenté l'ordonnance, et dans le travail précieux des premiers commissaires chargés par le gouvernement, il y a peu d'années, de préparer le Code de Commerce, qui s'en sont si dignement acquittés.

Quoi qu'il en soit, c'est déjà justifier en grande partie le projet qui vous est présenté, que de dire que nous avons suivi presque toujours l'ordonnance de 1681.

4. Les huit premiers Titres de ce projet, que nous vous apportons ici, vous fourniront la preuve de cette vérité.

Les articles nouveaux qui règlent les droits, les devoirs des propriétaires des navires, les priviléges des créanciers, les obligations et les fonctions du capitaine, le sort des équipages, sont, à très peu d'exceptions près, en harmonie avec les anciennes dispositions.

Cependant quelques additions et même quelques changemens nous ont paru nécessaires.

5. Par exemple, nous avons cru qu'il était utile d'établir plus complétement l'ordre des priviléges, et il a été jugé indispensable de prendre des précautions que le législateur de 1681 avait négligées, pour constater l'existence et la légitimité des créances privilégiées; ce qui était d'autant plus essentiel, que ces créances peuvent quelquefois absorber le gage commun des créanciers ordinaires : tel est l'objet des neuf paragraphes de l'art. 192.

6. L'ordonnance avait voulu que les intéressés au navire dont on saisirait une portion au moment où il serait prêt à mettre à la voile, ne pussent le faire naviguer qu'en donnant caution jusqu'à concurrence de l'estimation de

BIU Cujas

la portion saisie. On les autorisait, à la vérité, à faire assurer cette portion, et à emprunter à la grosse pour payer le coût de l'assurance; mais on leur assignait le remboursement de l'emprunt seulement, sur le profit du retour.

Il a paru évident que la charge d'une caution pour la valeur de la portion saisie, imposée aux copropriétaires, était aussi onéreuse que peu juste.

Le créancier saisissant ne pouvait réclamer plus de droits que son débiteur; celui-ci ne pouvait avoir avec ses copropriétaires que des comptes à régler; jamais il n'aurait pu leur demander caution de sa portion; jamais il n'aurait pu soustraire, tant que l'association durait, cette portion aux chances de la navigation, que par le moyen d'une assurance qui aurait été entièrement étrangère à ses associés.

Comment donc le créancier qui le remplace pouvait-il être admis à rejeter sur ces copropriétaires ces mêmes chances, sous la simple autorisation de se faire assurer pour leur compte.

Car il est constant que, suivant le texte et le sens de l'ordonnance, cette assurance devait se faire pour le compte des copropriétaires, puisqu'ils étaient obligés de donner caution, jusqu'à concurrence de la portion saisie.

Il était évident encore que le remboursement du coût d'assurance délégué en faveur des copropriétaires, sur *le profit du retour*, pouvait être assez souvent illusoire, par la raison qu'il n'est pas rare qu'il n'y ait ni retour ni profit.

La justice paraissait donc demander que les copropriétaires eussent pu faire naviguer le navire dont une portion serait saisie au moment où il serait prêt à faire voile, à la charge de rendre compte de cette même portion au créancier saisissant, et de donner caution à cet effet.

BIU Cujas

7. Mais en traitant ce sujet, nous sommes arrivés à des résultats d'une plus grande importance.

Nous avons dû examiner s'il est dans l'intérêt général de la navigation et de la chose publique, de permettre la saisie d'un navire au moment où il est prêt à faire voile; si l'intérêt d'un seul, de celui qui a négligé jusqu'alors de mettre en avant ses prétentions ou ses droits, peut entraver les spéculations des chargeurs, compromettre leur fortune, frustrer les espérances de ses copropriétaires, faire manquer peut-être l'entreprise la mieux calculée; et nous sommes parvenus à une solution négative; nous avons cru qu'un navire prêt à faire voile ne devait pas être saisissable; la législation de quelques nations commerçantes venait encore à l'appui de cette opinion et de la disposition établie en conséquence par l'article 215.

L'activité de la navigation, l'intérêt des tiers, la faveur du commerce, nous ont paru justifier le sacrifice temporaire et léger du droit quelquefois équivoque d'un créancier négligent.

Une seule exception a paru juste, et elle est prononcée. Cette exception porte sur les dettes contractées pour le voyage. On peut supposer que, sans ces dettes, le bâtiment n'aurait pas été mis en état de faire voile. Il faut donc les payer. Et dans ce cas même, une caution peut encore, dans la disposition du projet, concilier tous les intérêts.

8. Les devoirs du capitaine et ses fonctions ont dû aussi attirer toute l'attention et la vigilance de la loi: combien ne sont-elles pas importantes ces fonctions et ces devoirs sacrés!

Le capitaine est le mandataire des propriétaires du navire; il répond, sauf les événemens de force majeure, aux chargeurs de leurs marchandises; il répond à l'État

BIU Cujas

de son équipage; en mer, en voyage, il est presque exclusivement chargé de tous ces intérêts; ses fonctions s'ennoblissent sous tous ces rapports, et sa responsabilité n'en est que plus grande. C'est à ce titre, Messieurs, qu'il a été reconnu qu'il devait répondre des fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions. Et telle est en effet la disposition de l'article 221, qui rentre d'ailleurs, même avec quelque modification favorable, dans la théorie générale qui règle les obligations de tout mandataire salarié.

9. En arrivant aux matelots, vous remarquerez sûrement, Messieurs, avec intérêt, que, par l'article 252, leur sort est amélioré dans le cas où étant loués au mois, pour un voyage déterminé, le voyage déjà commencé est rompu par le fait des propriétaires ou du capitaine.

L'article 3 du Titre *De l'Engagement* de l'ordonnance contenait à cet égard des dispositions discordantes, et telles, que le matelot loué au mois pouvait se trouver exposé à recevoir de moindres loyers, si la rupture arrivait après le voyage commencé, que dans le cas où elle aurait eu lieu avant le voyage.

Le quatrième paragraphe de l'article 252 du projet fait disparaître cette contradiction, et redresse le tort qui était fait aux matelots; il leur est alloué la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage, et des moyens de retour chez eux. Cette disposition paraît concilier ce que prescrivent en leur faveur l'humanité et la justice, avec les justes ménagemens dus aux intérêts des propriétaires de navires, qui ne peuvent en pareils cas se séparer de l'intérêt même de la navigation.

10. Le deuxième paragraphe de l'article 298 du projet est susceptible de quelque examen.

Cet article suppose que le capitaine a été obligé de

BIU Cujas

vendre des marchandises pour subvenir aux besoins pressans du navire, et prescrit que, *si le navire se perd, le capitaine tiendra compte de ces marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant le fret porté aux connaissemens.*

L'ordonnance n'avait rien statué, à cet égard, dans le cas de la perte du navire. Les commentateurs professaient une doctrine contradictoire : les uns considéraient les marchandises vendues avant la perte, et pour subvenir aux besoins du navire, comme le sujet forcé d'un contrat à la grosse, et en refusaient le paiement; les autres accordaient ce paiement, en les regardant comme sauvées, puisqu'on en avait disposé avant que le navire eût éprouvé aucun événement sinistre. Il a fallu se fixer sur ce point. Il a paru équitable de penser que les marchandises vendues pour subvenir aux besoins du navire constituaient un titre de créance en faveur de leur propriétaire; que dès-lors elles avaient cessé d'être en risque; que le capitaine et les propriétaires du navire, qui étaient chargés de pourvoir à ses besoins, avaient contracté une dette individuelle en appliquant ces marchandises à l'accomplissement de leur devoir personnel; qu'en pareille circonstance, un contrat à la grosse ne saurait, par sa spécialité, être présumé ni supposé; qu'il serait étrange de vouloir considérer comme perdues les marchandises vendues avant la perte du navire, tandis qu'elles auraient pu être sauvées dans la circonstance même du naufrage; qu'enfin, le propriétaire de ces marchandises vendues, si elles ne lui étaient pas payées par le capitaine, se trouverait dépouillé sans pouvoir exercer aucun recours contre ses assureurs, qui ne seraient pas tenus au remboursement, puisqu'il n'y aurait pas eu d'objet de risques à bord lors du naufrage.

BIU Cujas

Ces réflexions ont conduit à la disposition exprimée au second paragraphe de l'article 298.

11. En substituant dans les articles 306, 307 et 308, un dépôt en mains tierces, et le privilége du capitaine pour son fret sur les marchandises déposées, à la faculté d'arrêter et de saisir ces mêmes marchandises, que lui donnait l'ordonnance, nous avons adopté une mesure qui paraît mieux assortie aux formes conciliatrices du commerce.

Cette mesure conserve les intérêts du capitaine, qui a le droit d'être payé de son fret avant de livrer irrévocablement son gage, en même temps qu'elle pourvoit aussi à la sûreté du consignataire, qui, avant de payer le fret, a le droit à son tour de reconnaître l'état des marchandises qui doivent lui être délivrées.

12. Tels sont, Messieurs, les principaux changemens faits à l'ordonnance de 1681, dans les huit premiers Titres de la loi que nous vous présentons.

Des modifications plus légères, des transpositions, des différences de simple rédaction se justifient par elles-mêmes, et leur utilité, quoique tout-à-fait secondaire, n'échappera pas à votre sagesse.

En adoptant ce projet, vous seconderez, Messieurs, les vues paternelles et les intentions bienfaisantes du héros qui se plaît à entrelacer à l'olivier de la paix les lauriers qu'il a cueillis, qui ne régénère toute la législation commerciale, et ne veut la liberté des mers, que pour *la prospérité* de ses peuples et pour *celle du commerce.*

BIU Cujas

XI.

DISCOURS

Prononcé par M. PERRÉE *dans la séance du Corps Législatif du* 15 *septembre* 1807, *en présentant le vœu des sections du Tribunat réunies.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Objet du discours et matière du projet.
2. Importance de la navigation. Lois qui lui ont successivement donné des règles. Législation qu'on lui prépare.
3. Exposé et sagesse des articles qui déclarent les navires meubles; qui règlent l'ordre des priviléges et les formes de la saisie; qui, faisant céder l'intérêt particulier à l'intérêt général du commerce, empêchent d'arrêter une expédition par une saisie intempestive; qui permettent au propriétaire de se libérer par l'abandon du navire de la garantie des fautes du capitaine.
4. Les grands intérêts confiés au capitaine, et la haute confiance dont on est forcé de l'investir, obligeaient de le soumettre à une responsabilité sévère.
5. Exposé des articles qui forment le Titre V.
6. Exposé des articles du Titre VI.
7. L'apparente sévérité de la disposition qui oblige le capitaine, en cas de perte du navire, de tenir compte aux chargeurs de la valeur des marchandises antérieurement vendues pour les besoins du navire, ne doit pas inquiéter la bonne foi ni la bonne conduite: les tribunaux sauront les distinguer.
8. Présentation du vœu d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. MESSIEURS, nous avons l'honneur de présenter au Corps Législatif le vœu du Tribunat sur le second Livre du Code de Commerce.

BIU Cujas

Ce Livre forme seul le cadre du Code maritime.

2. Vous connaissez, Messieurs, tout ce que le monde doit à la navigation; intimement liée au commerce, tous deux auraient fait le bonheur de l'univers, si l'envie n'avait abusé de leurs moyens.

Dès le principe de la navigation, il fut nécessaire de mettre un frein à la licence et à la force, dont les mers semblent destinées à être le théâtre.

Les plus anciennes lois maritimes sont attribuées aux Rhodiens; elles suffirent sans doute aux navigateurs de la Méditerranée jusqu'au temps où Rome, dans sa grandeur, combattait les pirates, et où, dans sa caducité, elle confia à la vénération des siècles le Code de ses lois; elles furent suivies d'une longue nuit de barbarie et d'ignorance; quelques lueurs d'ordre et de civilisation se manifestèrent successivement dans des réglemens particuliers à des provinces ou à des villes, que leur position et la nécessité forçaient de s'occuper de la navigation.

Le restaurateur des lettres, *François Ier*, ne négligea pas la législation des mers; il ordonna la révision de l'ordonnance de 1400, notre premier corps de lois maritimes.

Jusqu'alors, toutes ces lois n'avaient statué que sur la police et l'intérêt de la navigation des côtes: l'Océan était resté dans le silence de sa création.

Tout à coup l'esprit humain sembla sortir de sa léthargie; trois grandes découvertes, à peu près contemporaines, l'invention de l'imprimerie, de la poudre et de la boussole, produisirent la plus mémorable révolution.

La Providence aussi fait naître les grands hommes avec les grands événemens; sa justice accorda aux rivages de la Méditerranée, berceau de la navigation, le navigateur destiné à découvrir un autre monde: Colomb parut; il donna à l'Espagne un nouvel hémisphère.

BIU Cujas

La découverte de l'Amérique étendit les bornes du monde; le commerce appela à son secours tous les genres d'arts et de sciences pour le succès d'un ordre de navigation qui offrait à la curiosité, à la fortune, à l'ambition, à la gloire, une carrière sans terme.

Vers le milieu du seizième siècle, *Colbert* appela des commerçans instruits dans le commerce maritime; tous les rameaux de cette branche nouvelle furent confiés à des priviléges exclusifs; ils firent les frais de l'expérience: l'envie aussi calomnia leurs sacrifices pour s'approprier leurs procédés.

Un Code de lois maritimes fut le complément de l'impulsion donnée par *Colbert* aux grandes spéculations d'outre mer.

L'ordonnance de 1681 fut l'ouvrage des connaissances pratiques, de la théorie des lois civiles, et de la combinaison des us et coutumes de la mer, dont les peuples navigateurs anciens et modernes avaient donné l'exemple. Cette ordonnance fut regardée comme un chef-d'œuvre: la France la reçut avec reconnaissance, et les nations de l'Europe, en applaudissant à sa sagesse, la citèrent comme le droit public des peuples navigateurs.

Vous savez, Messieurs, quelle puissance maritime et commerciale la France avait acquise depuis cette époque jusqu'à nous, malgré la perte de ses possessions au nord de l'Amérique.

La compagnie des Indes orientales avait doublé le cap de Bonne-Espérance; Pondichéry était sorti des sables du Coromandel; Lorient, de ses marais; Marseille était l'entrepôt de l'ancien monde; *Dupleix* allait donner à sa patrie l'empire de l'Indostan, si d'odieuses intrigues n'avaient provoqué son rappel.

Dans le même temps, les Antilles prospérèrent sous le régime prohibitif des lettres-patentes de 1717; leurs rap-

BIU Cujas

ports naturels avec nos possessions du continent de l'Amérique, d'immenses capitaux, en cultivateurs et en marchandises, jetés à la culture, multiplient les produits d'une terre vierge; le goût progressif de l'Europe pour ces denrées, nos retours toujours excédant notre consommation, l'activité de la pêche et du cabotage, le succès de la guerre de 1777, la liberté de l'Amérique, tout avait concouru, malgré les fautes des hommes, à porter le commerce et la navigation française au plus haut degré de valeur, de perfection et d'utilité.

Dès-lors on reconnut que le temps et les choses avaient terni quelques dispositions de l'ordonnance de 1681. D'autres ont été effacées par la révolution.

Mais quel monarque aurait ordonné de toucher à ce monument, autre que celui qui a rétabli l'ordre social, qui a reculé les bornes de l'empire au-delà des conquêtes de Charlemagne, qui a présidé aux discussions qui ont fondu le Code de Justinien avec les coutumes modernes, qui a donné au continent une paix établie sur les bases de la générosité, et qui déclare, sur les champs de bataille, que les colonies et le commerce sont l'objet de ses travaux et de ses dangers?

Cette bienfaisante pensée a produit le Code du Commerce, dont le Corps Législatif a déjà approuvé le premier Livre.

Messieurs les orateurs du gouvernement vous ont soumis les motifs du second Livre; le texte de l'ordonnance a dû changer, mais son esprit est resté le même: l'ordre des matières est traité et suivi avec plus d'analogie; on y reconnaît en général cette clarté qui distingue les ouvrages des jurisconsultes formés par l'étude, et des administrateurs instruits par l'expérience.

3. Vous aurez observé, Messieurs, que le premier article déclare *meubles les navires et autres bâtimens de mer.*

BIU Cujas

Cette disposition absolue anéantit d'anciennes exceptions locales; elle est, sous tous les rapports, favorable au commerce, qui aime en tout la précision de l'ordre. Il applaudira aussi au classement des divers priviléges affectés sur ces espèces de meubles, dont la valeur et l'importance ne permettent la transmission qu'avec des formes légales; elles sont toutes aussi fixées pour la saisie et la vente des navires : l'intérêt du commerce, de l'État, des absens, a voulu que le respect pour le droit particulier cédât au bien général; la faculté de donner caution empêche la saisie d'un navire lorsque le capitaine a levé ses expéditions.

Si les propriétaires des navires sont civilement responsables des faits du capitaine, l'effet de la responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret; les propriétaires ont leur recours direct contre leur capitaine, suivant leurs conventions de copropriété ou de salaires; ces conventions sont réglées par le droit commun, s'il n'y a pas d'écrits contraires.

4. La propriété mérite la sécurité de la loi; elle devait tracer avec plus d'attention encore les devoirs du capitaine.

Le salut, la vie de son équipage, des passagers, la fortune de tous les intéressés au navire et à son chargement, lui sont confiés; il est le maître absolu de sa conduite sur les mers; le salut de tous dépend de sa vigilance et de sa fermeté; de la confiance qu'il inspire, et de la rapidité de l'obéissance qu'elle commande; mais aussi il répond de ses actions, quelque simples qu'elles soient, s'il est prouvé par les procès-verbaux qu'il doit déposer à son arrivée, qu'elles ont été *des fautes*, *même légères*, préjudiciables à des intérêts privés ou à l'ordre général. Partout où le capitaine est en présence des propriétaires, il ne peut rien faire sans leur aveu; loin

BIU Cujas

d'eux il devient le mandataire commun des propriétaires et des chargeurs; et, dans tous les cas, il est obligé de soumettre à son arrivée les faits de mer à l'attention des magistrats et à l'action des lois.

5. Le Titre V est un amendement aux dispositions de l'ancienne ordonnance : justice est rendue aux marins, soit que la rupture du voyage par le fait des propriétaires ou capitaine arrive avant ou après le voyage commencé. Ce Titre est entré dans tous les détails d'une généreuse sollicitude pour cette classe d'hommes qui vivent au milieu des privations et des dangers, dont le courage et la patience, l'audace et la soumission provoquent l'estime et l'attachement.

6. La loi veille aussi avec la plus scrupuleuse prévoyance sur les intérêts des tiers, les chargeurs ou affréteurs des bâtimens; les conventions entre eux et les propriétaires ou le capitaine, seront toujours écrites et exécutées dans toutes leurs dispositions, hors les cas de force majeure, sur lesquels la loi statue pour l'intérêt commun des parties.

7. La loi conserve l'ancienne forme du connaissement; ce contrat, si simple dans ses expressions, comprend des engagemens communs et des intérêts opposés; il est la lettre de change des mers, rien ne peut le suppléer, ni lui être substitué.

Le fret est le prix convenu pour le transport des marchandises à un lieu donné, sauf les périls et fortune de la mer; le capitaine et l'affréteur contractent des garanties qui servent de bases aux conditions entre les assurés et les assureurs.

Il était nécessaire d'éclaircir ce que l'ordonnance avait laissé sous le doute.

Le fret est acquis *pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre dans ses relâches, pour subvenir*

BIU Cujas

aux victuailles, radoub ou autres nécessités pressantes du navire; mais il est obligé de tenir compte de la valeur de ces marchandises :

Si le navire se perd, sur le prix de leur vente dans la relâche;

S'il arrive à sa destination, au cours (1) de pareille qualité de marchandise, le jour de l'arrivée.

L'article 298 a paru susceptible d'éclaircissement; la réflexion démontre que son apparente sévérité n'est qu'un avertissement aux capitaines de redoubler de soins pour mettre leurs navires en état de prendre la mer. Cette disposition littérale ne peut inquiéter la bonne foi ni la bonne conduite; elle n'est qu'un épouvantail utile contre la corruption et l'immoralité. D'ailleurs, si le texte de la loi pouvait faire naître des questions relatives, l'œil éclairé de la jurisprudence saurait distinguer l'innocence et le malheur de la conspiration, du dol, et d'une criminelle spéculation.

8. Messieurs, nos observations et votre assentiment seront auprès du gouvernement le gage de notre constante union pour sa prospérité et pour le bonheur des peuples. Ces sentimens ont été les guides des deux sections de législation et de l'intérieur du Tribunat, en proposant au Corps Législatif l'adoption de la loi. Vous reconnaîtrez de plus en plus, Messieurs, la justice de ce vœu par les détails lumineux que vont vous soumettre les orateurs du Tribunat sur la suite du Livre II du Code de Commerce.

---

(1) C'est une erreur. La proposition de régler la valeur des marchandises par le cours, n'a pas été admise. *Voyez* ci-dessus, VIII, n° 28. Le capitaine a réellement reçu le prix auquel il a vendu : la valeur des marchandises est donc invariablement fixée par le contrat de vente.

BIU Cujas

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI S'ATTACHENT A LA TROISIÈME LOI DU CODE DE COMMERCE, QUI COMPREND LES HUIT PREMIERS TITRES DU LIVRE II.

XII.

L'ordonnance suivante est le seul acte qui s'attache à la troisième loi.

ORDONNANCE *du Roi, du* 1^er^ *novembre* 1826, *portant que, dans les ports où il n'y a pas de tribunal de commerce, les procès-verbaux de visite des navires pourront être reçus par le juge de paix du canton.*

CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu l'article 225 du Code de Commerce, lequel est ainsi conçu :

« Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de « faire visiter son navire, aux termes et dans les formes « prescrits par les réglemens. Le procès-verbal de visite « est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en « est délivré extrait au capitaine. »

Considérant qu'aucune loi ni réglement n'a prévu le

BIU Cujas

cas où il n'existe pas de tribunal de commerce dans le lieu où le navire prend son chargement;

Que cette omission expose quelquefois le commerce à des frais et à des retards qu'il convient de lui épargner, et qui ont excité de nombreuses réclamations;

Qu'aux termes de l'article 243 du Code de Commerce, lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le lieu de l'arrivée du navire, le capitaine est autorisé à remettre son rapport au juge de paix, qui le transmet au président du tribunal le plus voisin;

Qu'il est juste de rendre cette disposition applicable au dépôt du procès-verbal de visite;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1^er. Dans les ports où il n'y a pas de tribunal de commerce, les procès-verbaux de visite dressés en exécution de l'article 225 du Code de Commerce pourront être reçus par le juge de paix du canton.

Art. 2. Les capitaines pourront, dans les vingt-quatre heures de la remise des procès-verbaux, s'en faire délivrer un extrait par le greffier de la justice de paix.

Art. 3. A l'expiration du terme fixé par l'article précédent, le juge de paix sera tenu d'envoyer les procès-verbaux au président du tribunal de commerce le plus voisin, et le dépôt en sera fait au greffe de ce tribunal.

Art. 4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et nos ministres secrétaires d'État aux départemens de la marine et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

BIU Cujas

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné au château des Tuileries, le premier jour du mois de novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

FIN DE LA TROISIÈME LOI.



BIU Cujas

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

QUATRIÈME LOI,

COMPRENANT LES TITRES IX, *Des Contrats à la grosse*, ET X, *Des Assurances.*

NOTICE HISTORIQUE.

LE 25 juillet 1807, les deux Titres qui composent cette quatrième loi ont été présentés au Conseil d'État par M. CORVETTO, rapporteur de la section de l'intérieur.

Le Conseil les a discutés dans cette séance, dans celle du 11 août, et adoptés dans la séance du 29 août.

Le 1^er^ septembre, ils ont été communiqués officieusement aux sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunat.

Le 3 les deux sections ont arrêté des observations.

Le 5, M. CORVETTO a présenté une dernière rédaction, que le Conseil a adoptée sans observation, et séance tenante.

La présentation au Corps Législatif a été faite le 8, par M. CORVETTO, qui a exposé les motifs du projet, et qu'accompagnaient MM. BÉGOUEN et MARET.

BIU Cujas

La communication officielle au Tribunat a eu lieu le même jour.

Le 15, MM. Jubé et Bertrand de Greuille, pour la section de législation du Tribunat; Perrée et Challan, pour la section de l'intérieur, sont venus présenter le vote d'adoption. M. Challan en a exposé les motifs.

Dans la même séance, le Corps Législatif a décrété le projet à la majorité de 228 voix contre 3.

La nouvelle loi a été promulguée le 25 septembre.

BIU Cujas

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DE LA QUATRIÈME LOI DU CODE DE COMMERCE, COMPOSÉE DES TITRES IX ET X DU LIVRE II,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DES SECTIONS DE L'INTÉRIEUR ET DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT RÉUNIES, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX.

TITRE IX.

Des Contrats à la grosse.

ART. 311.

Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée.

Il énonce

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime,

Les objets sur lesquels le prêt est affecté,

Les noms du navire et du capitaine,

Ceux du prêteur et de l'emprunteur;

Si le prêt a lieu pour un voyage,

Pour quel voyage, et pour quel temps;

L'époque du remboursement.

Motifs d'exiger un acte, du moins sous seing privé, pour le contrat à la grosse. — *Discours de* M. CHALLAN, VII, n° 2.

ART. 312.

Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enre-

BIU Cujas

gistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége;

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'article 234.

Motifs de régler avec soin les formalités du contrat à la grosse. — *Exposé de motifs par* M. CORVETTO, VI, n° 2. = Motifs d'en exiger l'enregistrement dans un délai. — *Discours de* M. CHALLAN, VII, n° 3. = Au Conseil, et dans la discussion de l'article 118 (312 *du Code*), on avait demandé que lorsque le contrat serait fait hors de France, le capitaine fût tenu de le présenter à l'agent français sur les lieux, ou, à défaut d'agens français, aux autorités du pays; et il avait été répondu que les articles 43 et 45 (234 *et* 236 *du Code*) suffisaient pour déjouer les fraudes, mais on n'avait pas formellement rappelé ni appliqué ces articles au cas de l'article 118. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 25 *juillet* 1807, I, n° 3. = Les sections du Tribunat, également frappées de la nécessité d'une disposition formelle sur le contrat fait à l'étranger, proposèrent d'exiger que ce contrat fût enregistré, dans les dix jours, à la chancellerie des consulats. *Observations des sections réunies du Tribunat*, IV, n° 1. — Elles n'avaient pas réfléchi qu'il n'y a pas de consuls français dans toutes les villes, et que dès-lors une telle disposition ne pourvoirait pas à tous les cas. Cependant leur demande fit sentir qu'il manquait quelque chose à l'article, et décida la section à ajouter la disposition qui le termine.

ART. 313.

Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. CORVETTO, VI, n° 3.

BIU Cujas

ART. 314.

La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. CORVETTO, VI, n° 3.

ART. 315.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés,
Sur le corps et quille du navire,
Sur les agrès et apparaux,
Sur l'armement et les victuailles,
Sur le chargement,
Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

Cet article n'a éprouvé qu'un changement de rédaction. *Observations des sections réunies du Tribunat*, IV, n° 2.

ART. 316.

Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

Motifs de l'article, et comment il complète l'ordonnance. *Exposé de motifs par* M. CORVETTO, VI, n° 5. — *Discours de* M. CHALLAN, VII, n° 4. = Droit qu'il donne au porteur, et effet de la nullité. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet* 1807, I, n° 5.

ART. 317.

S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue;

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet* 1807, I, n° 6.

BIU Cujas

ART. 318.

Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

Motifs d'interdire le prêt sur le fret et sur le profit espéré. *Discours de* M. CHALLAN, VII, n° 7. = Motifs de la nullité que prononce cet article. *Discours de* M. CHALLAN, VII, n° 5.

ART. 319.

Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet* 1807, I, n° 7. — *Exposé de motifs par* M. CORVETTO, VI, n° 6. — *Discours de* M. CHALLAN, VII, n° 6.

ART. 320.

Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

ART. 321.

Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

ART. 322.

Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

BIU Cujas

ART. 323.

Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

ART. 324.

Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

ART. 325.

Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu, sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

ART. 326.

Les déchets, diminution et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

ART. 327.

En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

ART. 328.

Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

BIU Cujas

ART. 329.

Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 25 *juillet* 1807, I, n° 8.

ART. 330.

Les prêteurs à la grosse contribuent à la décharge de emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 25 *juillet* 1807, I, n° 9.

ART. 331.

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'article 191.

Motifs qui ont déterminé à déroger à l'ordonnance pour faire concourir l'assureur avec le prêteur, hors le cas où l'emprunt, fait au retour du voyage, a contribué à conserver le navire. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 25 *juillet* 1807, I, n° 10. — *Exposé de motifs par* M. CORVETTO, VI, n° 7.

TITRE X.

Des Assurances.

SECTION PREMIÈRE.

Du Contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

ART. 332.

Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.

BIU Cujas

Il est daté du jour auquel il est souscrit.

Il y est énoncé si c'est avant ou après midi.

Il peut être fait sous signature privée.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire,

Le nom et la désignation du navire,

Le nom du capitaine,

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées,

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir,

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger,

Ceux dans lesquels il doit entrer,

La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer,

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir,

La somme assurée,

La prime ou le coût de l'assurance,

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue,

Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

Principe et définition du contrat d'assurance. *Discours de* M. CHALLAN, VII, n° 8. = Choses qui sont de l'essence de ce contrat, *ibid*, n° 9. = Motifs qui ont fait exiger que le contrat d'assurance fût rédigé par écrit, et l'ont néanmoins fait dispenser de la formalité de l'enregistrement. *Discours de* M. CHALLAN, VII, n° 8. = Pourquoi le Code exige l'expression précise de la date du contrat. *Exposé de motifs par* M. CORVETTO, VI, n° 9. = Motifs qui ont fait rejeter la proposition d'établir l'arbitrage forcé en matière d'assurance. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 août* 1807, III, n° 2. — *Observations des sections réunies du Tribunat*, IV, n° 4.

ART. 333.

La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à

BIU Cujas

raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différens assureurs.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *août* 1807, II, n° 2.

ART. 334.

L'assurance peut avoir pour objet:

Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné,

Les agrès et apparaux,

Les armemens,

Les victuailles,

Les sommes prêtées à la grosse,

Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

Pourquoi le Code réduit la faculté d'assurer aux valeurs estimables à prix d'argent. *Observations des sections réunies du Tribunat*, IV, n° 5. — *Exposé de motifs par* M. CORVETTO, VI, n° 10. = Ordonnance du 22 décembre 1826, qui change le principe sur lequel cette disposition était fondée, VIII.

ART. 335.

L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité;

Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

ART. 336.

En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

BIU Cujas

Ces deux articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *août* 1807, II, n° 3.

ART. 337.

Les chargemens faits aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

Motifs de ne pas rendre absolue la disposition qui veut que celui à qui l'expédition est faite ou consignée, soit indiqué. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *août* 1807, II, n° 3.

ART. 338.

Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

ART. 339.

Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

ART. 340.

Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

ART. 341.

Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse.

BIU Cujas

ART. 342.

L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

ART. 343.

L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

ART. 344.

En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

ART. 345.

Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *août* 1807, II, n° 4.

ART. 346.

Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

Motifs et sagesse de l'article. *Discours de M.* CHALLAN, VII, n° 10.

BIU Cujas

ART. 347.

Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet
Le fret des marchandises existant à bord du navire,
Le profit espéré des marchandises,
Les loyers des gens de mer,
Les sommes empruntées à la grosse,
Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

Motifs des prohibitions établies par cet article. *Discours de* M. CHALLAN, VII, n° 11. = L'assurance du fret à faire est seule interdite. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 11 août 1807*, II, n° 5. = Non-admission de la proposition de permettre l'assurance des profits espérés, et des sommes empruntées à la grosse. *Observations des sections réunies du Tribunat*, IV, n° 9.

ART. 348.

Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. CORVETTO, VI, n° 11. — *Discours de* M. CHALLAN, VII, n° 9.

SECTION II.

Des Obligations de l'Assureur et de l'Assuré.

ART. 349.

Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 11 août 1807*, II, n° 7.

ART. 350.

Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages

BIU Cujas

qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changemens forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

Moyen de fixer le moment où les risques de guerre ont commencé, lorsque la guerre s'allume avec la puissance qui la fait sans la déclarer, et débute par le brigandage. *Discours de* M. CHALLAN, VII, n° 12. — *Observations des sections réunies du Tribunat*, IV, n° 10.

ART. 351.

Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise s'il a commencé à courir les risques.

ART. 352.

Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *août* 1807, II, n° 7.

ART. 353.

L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *barateria de patron*, s'il n'y a convention contraire.

Motifs de l'article. *Discours de* M. CHALLAN, VII, n° 13.

ART. 354.

L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

ART. 355.

Il sera fait désignation dans la police des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de

BIU Cujas

coulage ; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

ART. 356.

Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

ART. 357.

Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

ART. 358.

S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

ART. 359.

S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquens sont libérés ; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquens répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats.

ART. 360.

S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

BIU Cujas

ART. 361.

Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés ; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouveut annulées.

ART. 362.

Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

ART. 363.

Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

ART. 364.

L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

ART. 365.

Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

ART. 366.

La présomption existe si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.

BIU Cujas

ART. 367.

Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédens n'est point admise.

Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

ART. 368.

En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *août* 1807, II, n° 7.

SECTION III.

Du Délaissement.

ART. 369.

Le délaissement des objets assurés peut être fait,

En cas de prise,

De naufrage,

D'échouement avec bris,

D'innavigabilité par fortune de mer;

En cas d'arrêt d'une puissance étrangère,

En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé.

ART. 370.

Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

ART. 371.

Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

ART. 372.

Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.

BIU Cujas

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

ART. 373.

Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique;

Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

ART. 374.

Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidens au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

ART. 375.

Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires,

Après deux ans pour les voyages de long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

ART. 376.

Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages

BIU Cujas

ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

ART. 377.

Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale; aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

ART. 378.

L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

ART. 379.

L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

ART. 380.

En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

ART. 381.

En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

ART. 382.

Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

BIU Cujas

ART. 383.

Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

ART. 384.

L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

ART. 385.

Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

ART. 386.

Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage.

ART. 387.

En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables,

BIU Cujas

les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

ART. 388.

Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

ART. 389.

Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

ART. 390.

Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

ART. 391.

Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

ART. 392.

L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

ART. 393.

L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises jusqu'à concurrence de la somme assurée.

ART. 394.

Si, dans les délais prescrits par l'article 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

BIU Cujas

ART. 395.

En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

ART. 396.

L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *août* 1807, II, n° 8.

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DES SECTIONS DE LÉGISLATION ET DE L'INTÉRIEUR DU TRIBUNAT RÉUNIES, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, ET DISCOURS DES ORATEURS DES SECTIONS RÉUNIES DU TRIBUNAT POUR MOTIVER LE VOEU D'ADOPTION.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 25 juillet 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre IX, *Des Contrats à la grosse.*
2. Adoption, sans observation, de l'art. 117 (311 *du Code*).
3. Proposition, sur l'art. 118 (312 *du Code*), de pourvoir également au cas où l'emprunt est fait hors de France. — Réponse que les art. 43 et 45 (234 *et* 236 *du Code*) obvient aux fraudes. — Adoption de l'article.
4. Adoption, sans observation, des art. 119, 120 et 121 (313, 314 *et* 315 *du Code*).
5. Discussion et adoption de l'art. 122 (316 *du Code*), avec l'explication que le droit de faire annuler le prêt, qui ne peut jamais être accordé à l'emprunteur, passe du prêteur au porteur; et que l'effet de la nullité est d'obliger l'em-

BIU Cujas

prunteur à rendre la somme, nonobstant la perte du navire.

6. Adoption, sans observation, des art. 123 et 124 (317 *et* 318 *du Code*).

7. Adoption de l'art. 125 (319 *du Code*), après l'explication que si l'on n'a pas autorisé les gens de mer à emprunter sur leurs loyers pour se faire une pacotille, c'est afin de les intéresser davantage à la conservation du navire; c'est encore parce que ces prêts leur sont plus désavantageux qu'utiles; c'est enfin par la raison que le prêt à la grosse ne doit être admis que sur une chose existante.

8. Adoption, sans observation, des art. 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134 et 135 (320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328 et 329 *du Code*).

9. Adoption de l'art. 136 (330 *du Code*), après l'explication que si l'on déroge à l'ordonnance, qui ne faisait pas retomber les avaries simples sur le prêteur, c'est que la dérogation conventionnelle à cette disposition, que l'ordonnance autorisait, était insérée dans tous les contrats.

10. Discussion de l'art. 137 (331 *du Code*). — Observation que l'ordonnance donnait indéfiniment la préférence au prêteur pour son capital seulement, attendu que l'assureur ne fait que représenter l'assuré. — Réponse que les assurances sont d'un bien plus grand intérêt pour le commerce que le contrat à la grosse, et qu'on ne trouvera plus d'assureurs si les prêteurs à la grosse doivent les primer en totalité. — Adoption de l'article avec l'amendement d'excepter le cas où le prêt étant fait au retour du voyage, a contribué à conserver le navire.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. CORVETTO présente le Titre IX du Livre II du projet de Code de Commerce.

Ce Titre est ainsi conçu :

BIU Cujas

TITRE IX.

Des Contrats à la grosse.

« ART. 117. *Cet article est le même que l'art.* 311 *du Code.*

« ART. 118. *Corresp. à l'art.* 312 *du Code.* Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége.

« ART. 119, 120, 121, 122, 123 et 124. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 313, 314, 315, 316, 317 *et* 318 *du Code.*

« ART. 125. *Corresp. à l'art.* 319 *du Code.* Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

« Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

« ART. 126. *Corresp. à l'art.* 320 *du Code.* Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

« Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

« Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

« ART. 127. *Cet article est le même que l'art.* 321 *du Code.*

« ART. 128. *Corresp. à l'art.* 322 *du Code.* Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des propriétaires, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas

BIU Cujas

fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

« ART. 129, 130, 131 et 132. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 323, 324, 325 *et* 326 *du Code.*

« ART. 133. *Corresp. à l'art.* 327 *du Code.* En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés, déduction faite des frais de sauvetage.

« ART. 134, 135 et 136. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 328, 329 *et* 330 *du Code.*

« ART. 137. *Corresp. à l'art.* 331 *du Code.* S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif. »

2. L'article 117 est adopté sans observation.

3. L'article 118 est discuté.

M. JAUBERT demande qu'on pourvoie aussi au cas où le prêt est fait hors de France, et qu'on oblige le capitaine à présenter le contrat à l'agent français sur les lieux, ou, à défaut d'agent français, aux autorités du pays.

M. CORVETTO répond que, par les articles 43 et 45, on a suffisamment obvié aux fraudes qui pourraient se commettre à l'aide de prêts faits dans l'étranger.

L'article est adopté.

4. Les articles 119, 120 et 121 sont adoptés sans observation.

5. L'article 122 est discuté.

M. JAUBERT demande pourquoi l'on n'a pas pris textuellement la rédaction de l'ordonnance.

BIU Cujas

M. CORVETTO dit qu'on s'est borné à ajouter ces mots: *à la demande du prêteur.*

M. DEFERMON dit qu'il résulterait de cette addition que le prêteur aurait seul le droit de faire annuler le contrat; cependant il conviendrait d'accorder la même faculté au porteur.

M. CORVETTO observe que, par le transfert, tous les droits du prêteur passent dans la main du porteur; qu'il peut donc faire prononcer la nullité de l'acte.

La rédaction présentée par la section est plus générale que celle de l'ordonnance, puisqu'elle étend la disposition au prêt fait sur les marchandises.

Quant à la manière de poursuivre la nullité, la section a pourvu à tout. Le prêteur est le seul auquel on doive pouvoir permettre de l'alléguer, car on ne souffrira pas sans doute que l'emprunteur, qui est en fraude, se fasse un moyen de son propre dol.

Mais il faut que le prêteur lui-même ait la faculté de maintenir le contrat, s'il le veut; il ne faut pas l'engager malgré lui dans un procès; et dès-lors la nullité ne peut être que relative, et ne doit pas exister de plein droit.

M. JAUBERT dit qu'on sera toujours obligé de fixer l'effet de la nullité : l'ordonnance le déterminait avec beaucoup de précision; lorsque le contrat était frauduleux, elle autorisait le prêteur à répéter la somme, nonobstant la perte du navire.

L'article du projet est adopté.

6. Les articles 123 et 124 sont adoptés sans observation.

7. L'article 125 est discuté.

M. DEFERMON dit qu'on ne doit pas gêner les gens de mer qui désirent emprunter pour se faire une pacotille.

M. CORVETTO observe qu'aux termes de l'ordonnance, les gens de mer ne peuvent emprunter, sans permission, au-delà de la moitié de leurs salaires.

BIU Cujas

La section a un peu étendu cette disposition par plusieurs motifs.

D'abord, on a voulu intéresser davantage les gens de mer à la conservation du navire, qui répond de leur paiement.

Ensuite, l'expérience a démontré que les emprunts ruinent les gens de mer, à moins qu'ils ne soient indemnisés par des spéculations très lucratives : or, de telles spéculations passent la capacité d'un simple matelot.

Enfin, dans les principes de la matière, il ne peut y avoir de prêt à la grosse que sur une chose existante. Cependant des salaires qui sont à gagner n'existent pas encore, et l'on ne sait même si jamais ils existeront.

L'article est adopté.

8. Les articles 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134 et 135 sont adoptés sans observation.

9. L'article 136 est discuté.

M. Bigot-Préameneu dit que cet article paraît contraire à l'ordonnance, et n'est pas conforme à la nature du contrat à la grosse, dans lequel, suivant *Valin*, les avaries simples ne retombent jamais sur le prêteur.

M. Corvetto dit qu'il ne faut pas confondre le contrat à la grosse avec le contrat d'assurance. Dans ce dernier, on ne donne pas un capital, mais une simple prime, qui est payée au moment même.

Au reste, dans le contrat à la grosse, on a toujours dérogé à l'ordonnance par des conventions particulières.

M. Bégouen dit qu'il est vrai que l'ordonnance avait mis les avaries simples à la charge des prêteurs, *sauf convention contraire ;* mais comme cette convention contraire est de clause ordinaire dans les contrats à la grosse, et que le prêteur fait d'autant moins difficulté de se charger des avaries simples, qu'il s'en décharge lui-même sur ses assureurs, la section propose une disposition qui

BIU Cujas

se trouve parfaitement d'accord avec les usages du commerce et avec les convenances de toutes les parties.

L'article est adopté.

10. L'article 137 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que cet article présente une innovation à l'ordonnance, qui veut que le donneur soit préféré à l'assureur sur les effets sauvés du naufrage pour son capital seulement.

M. JAUBERT dit que, lors de la confection de l'ordonnance, la question fut long-temps agitée, et qu'on finit par adopter la disposition de l'ordonnance, sur le fondement que l'assureur ne fait que représenter l'assuré; qu'ainsi il n'a rien à prétendre là où l'assuré n'avait pas de droits.

M. CORVETTO dit qu'il est impossible qu'il y ait un grand commerce sans assurance, et qu'il y ait des assurances si les assureurs sont primés en entier par les prêteurs à la grosse. Depuis l'ordonnance, les rapports commerciaux sont bien changés. La section, au surplus, a suivi l'avis de *Valin*.

M. SIMÉON dit qu'il est cependant un cas où le prêteur à la grosse doit être préféré à l'assureur, c'est celui où le prêt a été fait au retour d'un voyage et a servi à conserver le vaisseau.

L'article est adopté.

Le principe posé par M. *Siméon* est également admis pour être reporté à l'article 117.

BIU Cujas

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 11 *août* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre X, *Des Assurances*.
2. Adoption, sans observation, des art. 138, 139, 140 (1) et 141 (332, 333, 334, 335 *et* 336 *du Code*).
3. Adoption de l'art. 142 (337 *du Code*), avec l'amendement d'ajouter *pour l'Europe* après *autres parties du monde*, et de ne pas rendre absolue la disposition qui oblige d'indiquer celui à qui l'expédition est faite, ou doit être consignée, attendu qu'il n'est pas toujours possible d'y satisfaire.
4. Adoption, sans observation, des art. 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 et 151 (338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345 *et* 346 *du Code*).
5. Adoption de l'art. 152 (347 *du Code*), avec l'explication que le fret à faire est seul soustrait à l'assurance, attendu que le fret fait est une propriété acquise.
6. Adoption, sans observation, de l'art. 153 (348 *du Code*).
7. Adoption, sans observation, des art. 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172 et 173 (349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 366, 367 *et* 368 *du Code*), qui composent la section II, *Des Obligations de l'Assureur et de l'Assuré*.
8. Adoption, sans observation, des art. 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188,

(1) Cet article 140 correspond à lui seul aux deux articles 334 et 335 du Code.

BIU Cujas

189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200 et 201 (369, 370, 371, 372, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 373, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395 *et* 396 *du Code*), qui composent la section III, *Du Délaissement.*

9. Adoption, sans observation, des art. 202 et 203, qui composent la section IV, *Dispositions générales.*

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. Corvetto présente le Titre X du Livre II du projet de Code de Commerce. Ce Titre est ainsi conçu :

TITRE X.

Section première.

Des Assurances.

« Art. 138. *Corresp. à l'art.* 332 *du Code.* Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.

« Il est daté du jour auquel il est souscrit.

« Il y est énoncé si c'est avant ou après midi.

« Il peut être fait sous signatures privées.

« Il ne peut contenir aucun blanc.

« Il exprime

« Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire;

« Le nom et la désignation du navire,

« Le nom du capitaine,

« Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées,

« Le port d'où ce navire a dû ou doit partir,

« Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger;

« Ceux dans lesquels il doit entrer;

« La nature et la valeur, ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer,

BIU Cujas

« Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir,

« La somme assurée,

« La prime ou le coût de l'assurance,

« La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation,

« Et généralement toutes les autres conditions dont elles sont convenues.

« ART. 139. *Cet article est le même que l'art.* 333 *du Code.*

« ART. 140. *Corresp. aux art.* 334 *et* 335 *du Code.* L'assurance peut avoir pour objet le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné;

« Les agrès et apparaux,

« Les armemens,

« Les victuailles,

« Les sommes prêtées à la grosse,

« Les marchandises du chargement et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

« L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément.

« Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

« Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux; pour le voyage entier ou pour un temps limité;

« Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

« ART. 141. *Corresp. à l'art.* 336 *du Code.* En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, l'assureur peut faire procéder à une nouvelle estimation.

« ART. 142. *Corresp. à l'art.* 337 *du Code.* Les chargemens faits pour l'Europe, aux échelles du Levant, aux

BIU Cujas

côtes d'Afrique et autres parties du monde, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

« Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

« Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée.

« ART. 143 et 144. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 338 *et* 339 *du Code.*

« ART. 145. *Corresp. à l'art.* 340 *du Code.* Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, l'estimation des marchandises est faite sur le pied de la valeur de celles données en échange, en y joignant les frais de transport, si elle n'est faite par la police.

« ART. 146, 147, 148, 149, 150 et 151. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 341, 342, 343, 344, 345 *et* 346 *du Code.*

« ART. 152. *Corresp. à l'art.* 347 *du Code.* Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet,

« Le fret du navire,

« Le profit espéré des marchandises,

« Les loyers des gens de mer,

« Les sommes empruntées à la grosse,

« Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

« ART. 153. *Cet article est le même que l'art.* 348 *du Code.*

SECTION II.

Des Obligations de l'Assureur et de l'Assuré.

« ART. 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165 (1), 166, 167, 168, 169, 170, 171 et 172.

---

(1) Cet article 165 ne diffère de l'article 360 du Code que par deux mots, qui, sur la proposition des sections du Tribunat, ont été ajoutés pour éviter toute amphibologie.

BIU Cujas

Ces articles sont les mêmes que les art. 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366 *et* 367 *du Code.*

« ART. 173. *Corresp. à l'art.* 368 *du Code.* En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime.

« En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

« Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement, comme pour fait d'escroquerie.

SECTION III.

Du Délaissement.

« ART. 174, 175, 176 et 177. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 369, 370, 371 *et* 372 *du Code.*

« ART. 178. *Corresp. à l'art.* 374 *du Code.* Dans le cas où le délaissement peut être fait, l'assuré qui veut exercer ce droit est tenu de signifier à l'assureur, ou à celui qui a signé pour lui l'assurance, l'avis qu'il a eu de la perte du vaisseau ou des marchandises assurées, et de tous accidens aux risques des assureurs.

« La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

« ART. 179 et 180. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 375 *et* 376 *du Code.*

« ART. 181. *Corresp. à l'art.* 377 *du Code.* Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, Canada, Terre-Neuve, Groenland et autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale; aux Açores, Canaries, Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

BIU Cujas

« ART. 182, 183, 184, 185 et 186. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 378, 379, 380, 381 *et* 382 *du Code.*

« ART. 187. *Corresp. à l'art.* 373 *du Code.* Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte, arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

« Dans le délai d'un an, après réception de la nouvelle de la perte arrivée ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique;

« Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde;

« Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

« ART. 188. *Cet article est le même que l'art.* 383 *du Code.*

« ART. 189. *Corresp. à l'art.* 384 *du Code.* L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux consignés dans les attestations.

« L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

« L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues.

« ART. 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200 et 201. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395 *et* 396 *du Code.*

BIU Cujas

SECTION IV.

Dispositions générales.

« ART. 202. Toute contestation pour l'exécution d'un contrat d'assurance est soumise à des arbitres.

« ART. 203. Les parties sont tenues de produire leurs pièces et mémoires :

« Le demandeur, dans la première quinzaine de la nomination des arbitres ;

« Le défendeur, dans la quinzaine suivante.

« Dans le mois suivant, les arbitres prononcent sur les pièces qui leur ont été produites. »

Nota. Ces deux articles n'ont pas été reproduits.

La section Ire, *Des Assurances*, est soumise à la discussion.

2. Les articles 138, 139, 140 et 141, sont adoptés sans observation.

3. L'article 142 est discuté.

M. BERLIER pense que le dernier alinéa de cet article impose une obligation qui, n'étant pas toujours susceptible d'être remplie, ne doit pas être aussi énixement tracée.

M. *Berlier* demande en même temps que le commencement de l'article subisse une légère inversion, qui en rendra le sens plus clair, et qu'il dise : *Les chargemens faits aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe*, etc.

L'article est adopté avec cet amendement.

4. Les articles 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 et 151, sont adoptés sans observation.

5. L'article 152 est discuté.

M. BERLIER dit que cet article, lorsqu'il exprime simplement que le *fret du navire* ne peut être l'objet du

BIU Cujas

contrat d'assurance, laisse ouverture à une difficulté qu'il est bon de prévenir : nos usages, et l'ordonnance même, ont jusqu'à présent distingué entre le fret fait et le fret à faire; le premier a été considéré comme une propriété acquise, susceptible d'être assurée; et M. *Berlier* doute que l'on veuille changer une règle aussi sage.

Que si l'on avait des motifs pour faire cette innovation, il conviendrait qu'on les déduisît pour qu'on pût les apprécier; et alors la prohibition devrait clairement porter sur le fret *tant fait qu'à faire*. Mais il est plus vraisemblable que la distinction sera maintenue, et alors il faut modifier en ce sens les expressions trop générales qu'emploie l'article, par rapport au fret.

M. Corvetto dit que l'ordonnance ne déclare l'assurance nulle que quand elle a pour objet le fret à faire; qu'on peut rapporter ici cette disposition; qu'au surplus, il est bien évident que le fret fait n'est plus un fret proprement dit : c'est une propriété acquise, comme M *Berlier* l'a parfaitement bien remarqué. Il est au fret proprement dit, comme l'effet à la cause; il est susceptible d'assurance.

La proposition de M. *Berlier* est adoptée.

6. L'article 153 est adopté sans observation.

7. La section II, *Des Obligations de l'Assureur et de l'Assuré*, est soumise à la discussion.

Les articles 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172 et 173, qui composent cette section, sont adoptés sans observation.

8. La section III, *Du Délaissement*, est soumise à la discussion.

Les articles 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200 et 201,

BIU Cujas

qui composent cette section, sont adoptés sans observation.

9. La section IV, *Dispositions générales*, est soumise à la discussion.

Les articles 202 et 203, qui la composent, sont adoptés sans observation.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 29 août 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Deuxième rédaction des Titres IX et X.
2. Observation, sur les articles 208 et 209, que les motifs qui ont fait admettre l'arbitrage forcé en matière de société commerciale, ne s'appliquent nullement à la matière des assurances. — Proposition de retrancher les deux articles. — Réponse qu'ils avaient pour objet de soustraire les assurés aux lenteurs à l'aide desquelles les compagnies d'assurance parviennent à retenir les fonds lorsque l'affaire est portée devant les tribunaux; que cependant l'arbitrage forcé n'y remédierait pas si l'on ne fixait un terme au jugement. — Réflexions sur l'avantage qu'ont les assurés devant les tribunaux ordinaires et sur l'inutilité de l'arbitrage forcé. — Retranchement des deux articles.
3. Adoption, sans observation, de tous les autres articles des deux projets.
4. Communication officieuse aux sections du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. CORVETTO présente une nouvelle rédaction des Titres IX et X du Livre II du projet du Code de Com-

BIU Cujas

merce, corrigée d'après les amendemens adoptés dans les séances des 25 juillet et 11 août.

Elle est ainsi conçue :

TITRE IX.

Des Contrats à la grosse.

« ART. 122. *Cet article est le même que l'art.* 117 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 423), *et que l'art.* 311 *du Code.*

« ART. 123. *Cet article est le même que l'art.* 118 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 423), *et corresp. à l'art.* 312 *du Code.*

« ART. 124, 125, 126, 127, 128 et 129. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 119, 120, 121, 122, 123 *et* 124 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 423), *et que les art.* 313, 314, 315, 316, 317 *et* 318 *du Code.*

« ART. 130. *Cet article corresp. à l'art.* 125 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 423), *et est le même que l'art.* 319 *du Code.*

« ART. 131. *Cet article est le même que l'art.* 126 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 423), *et corresp. à l'art.* 320 *du Code.*

« ART. 132. *Cet article est le même que l'art.* 127 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 423), *et que l'art.* 321 *du Code.*

« ART. 133. *Cet article est le même que l'art.* 128 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 423), *et corresp. à l'art.* 323 *du Code.*

« ART. 134, 135, 136 et 137. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 129, 130, 131 *et* 132 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 424), *et que les art.* 323, 324, 325 *et* 326 *du Code.*

« ART. 138. *Cet article corresp. à l'art.* 133 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 424), *et est le même que l'art.* 327 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 139, 140 et 141. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 134, 135 *et* 136 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 424), *et que les art.* 328, 329 *et* 330 *du Code.*

« ART. 142. *Cet article corresp. à l'art.* 137 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 424), *et est le même que l'art.* 331 *du Code.*

TITRE X.

SECTION PREMIÈRE.

Des Assurances.

« ART. 143. *Cet article corresp. à l'art.* 138 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 429), *et est le même que l'art.* 332 *du Code.*

« ART. 144. *Cet article est le même que l'art.* 139 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 430), *et que l'art.* 333 *du Code.*

« ART. 145 et 146. *Ces articles corresp. à l'art.* 140 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 430), *et sont les mêmes que les art.* 334 *et* 335 *du Code.*

« ART. 147. *Cet article est le même que l'art.* 141 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 430), *et que l'art.* 336 *du Code.*

« ART. 148. *Cet article corresp. à l'art.* 142 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 430), *et est le même que l'art.* 337 *du Code.*

« ART. 149 et 150. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 143 *et* 144 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 431), *et que les art.* 338 *et* 339 *du Code.*

« ART. 151. *Cet article est le même que l'art.* 145 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 431), *et corresp. à l'art.* 340 *du Code.*

« ART. 152, 153, 154, 155, 156 et 157. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 146, 147, 148, 149, 150 *et* 151 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 431), *et que les art.* 341, 342, 343, 344, 345 *et* 346 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 158. *Cet article corresp. à l'art.* 152 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 431), *et est le même que l'art.* 347 *du Code.*

« ART. 159. *Cet article est le même que l'art.* 153 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 431), *et que l'art.* 348 *du Code.*

SECTION II.

Des Obligations de l'Assuré.

« ART. 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177 et 178. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171 *et* 172 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 431), *et que les art.* 349, 350, 351, 352, 353, 554, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366 *et* 367 *du Code.*

« ART. 179. *Cet article corresp. à l'art.* 173 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 432), *et est le même que l'art.* 368 *du Code.*

SECTION III.

Du Délaissement.

« ART. 180, 181, 182 et 183. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 174, 175, 176 *et* 177 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 432), *et que les art.* 369, 370, 371 *et* 372 *du Code.*

« ART. 184. *Cet article est le même que l'art.* 187 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 432), *et corresp. à l'art.* 373 *du Code.*

« ART. 185. *Cet article corresp. à l'art.* 178 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 432), *et est le même que l'art.* 374 *du Code.*

« ART. 186 et 187. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 179 *et* 180 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 432), *et que les art.* 375 *et* 376 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 188. *Cet article corresp. à l'art.* 181 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 432), *et est le même que l'art.* 377 *du Code.*

« ART. 189, 190, 191, 192, 193 et 194. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 182, 183, 184, 185, 186 *et* 188 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 433), *et que les art.* 378, 379, 380, 381, 382 *et* 383 *du Code.*

« ART. 195. *Cet article corresp. à l'art.* 189 *de la* 1re*r édaction* (Voyez page 433), *et est le même que l'art.* 384 *du Code.*

« ART. 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206 et 207. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200 *et* 201 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 433), *et que les art.* 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395 *et* 396 *du Code.*

Dispositions générales.

« ART. 208 et 209. » *Ces articles sont les mêmes que les art.* 202 *et* 203 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 434), *et la note sur ces deux articles.*

2. Les articles 208 et 209 sont soumis à la discussion.

M. CORVETTO pense qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer aux assurances les dispositions qui soumettent à l'arbitrage forcé les contestations pour sociétés de commerce; il n'y a pas parité de raisons; dès-lors, c'est assez de laisser la faculté de compromettre.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il abandonnerait les articles 208 et 209, si l'on proposait de les remplacer par d'autres dispositions capables de prévenir les lenteurs à l'aide desquelles les assureurs retiennent très long-temps les fonds. Comme les chambres d'assurance ont beaucoup de crédit et d'amis, un individu isolé qui a contestation avec eux parvient très lentement

BIU Cujas

à obtenir justice. Ces inconvéniens sont cause que plusieurs Français sont assurés dans l'étranger, quoique l'assurance y soit à un prix plus élevé.

Mais l'arbitrage lui-même ne remédierait pas au mal, si l'on ne prenait la précaution de fixer un délai dans lequel les arbitres seront tenus de prononcer, en leur permettant de fixer un second délai quand les pièces n'auraient pas été produites.

Au surplus, les articles 208 et 209 seraient mieux placés au Livre IV.

M. Bégouen dit que la vérité se trouverait plutôt dans la proposition inverse de celle qui vient d'être énoncée ; que dans une contestation entre un assuré et une compagnie d'assurances, tout l'avantage est du côté de l'individu isolé, de l'assuré, parce que l'objet intéresse presque toujours essentiellement sa fortune, et qu'il en fait son affaire grave et personnelle, tandis que les assureurs n'ont qu'un intérêt très divisé, peu important pour chacun d'eux ; que c'est l'affaire de tous et celle de personne.

Les Français portent peu maintenant leurs assurances à l'étranger, depuis que, dans toutes nos places maritimes, il s'est établi des compagnies d'assurances qui présentent plus de garantie, et incontestablement plus de loyauté que les assureurs étrangers, que leur éloignement rend d'ailleurs plus difficiles à poursuivre.

L'arbitrage forcé ne remédierait au surplus à rien. Ainsi, aucun motif ne doit empêcher de conserver la disposition de l'ordonnance, qui rendait l'arbitrage purement facultatif.

Les propositions de M. *Corvetto* sont adoptées. En conséquence, les articles 208 et 209 sont retranchés.

3. Les autres articles des Titres IX et X sont adoptés sans observation.

BIU Cujas

4. M. L'ARCHICHANCELIER ordonne que le projet de loi ci-dessus sera communiqué, dans la forme prescrite par l'arrêté du 18 germinal an x, par le secrétaire général du Conseil d'État, au président du Tribunat, pour être renvoyé aux sections de législation et de l'intérieur réunies.

IV.

OBSERVATIONS

Des sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunat, du 3 septembre 1807.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Proposition d'ajouter à l'art. 123 (312 *du Code*) que le contrat fait à l'étranger sera, dans le même délai, enregistré à la chancellerie du consulat.
2. Proposition non motivée et non admise d'une rédaction nouvelle de l'art. 126 (315 *du Code*).
3. Proposition, non motivée et non admise, de substituer, dans l'art. 133 (322 *du Code*), le mot *intéressés* à celui de *propriétaires*.
4. Proposition, non motivée et non admise, sur l'art. 143 (332 *du Code*), d'établir l'arbitrage forcé.
5. Proposition, non admise, d'effacer dans l'art. 145 (334 *du Code*) les mots *ou valeurs estimables à prix d'argent*, attendu que, dans le commerce, tout est ainsi estimable.
6. Proposition, pour l'art. 147 (336 *du Code*), d'une rédaction nouvelle, qui a été adoptée en partie.
7. Proposition de corrections purement grammaticales dans les art. 151 et 153 (340 *et* 342 *du Code*).
8. Proposition, non motivée et non admise, sur l'art. 154 (343 *du Code*), de faire régler l'indemnité par des arbitres.
9. Proposition, non admise, sur l'art. 158 (347 *du Code*), de

BIU Cujas

permettre l'assurance du profit espéré, et des sommes empruntées à la grosse, attendu que l'usage a prévalu, à cet égard, sur l'ordonnance.

10. Proposition, non admise, d'exprimer, dans l'art. 161 (350 *du Code*), que le risque, en temps de guerre, commence aux premières hostilités.

11. Proposition de corrections purement grammaticales dans les art. 171, 180, 184, 192, 193 et 198 (360, 369, 373, 381, 382 *et* 387 *du Code*).

TEXTE DES OBSERVATIONS.

1. Article 123 (312 *du Code*). On propose d'ajouter : « Et « si le contrat a été fait à l'étranger, il sera dans le même « délai registré à la chancellerie des consulats. »

2. Article 126 (315 *du Code*). On propose de le réunir avec l'article 131, et de les rédiger ainsi réunis :

« Le corps et quille du navire,

« Les agrès et apparaux,

« L'armement et victuailles,

« Le chargement,

« peuvent être affectés par privilége en totalité ou par « partie déterminée au capital et intérêt de l'argent donné « à la grosse, si l'emprunt a été fait sur un objet particu- « lier du navire ou du chargement. »

Nota. On a supprimé le mot *fret*, parce que l'article 129 porte la prohibition du fret.

Article 131 (320 *du Code*). Supprimé, étant dans l'article 126.

3. Article 133 (322 *du Code*). On propose de substituer le mot *intéressés* à la dénomination de *propriétaires*.

4. Article 143 (332 *du Code*). Au pénultième paragraphe, on propose d'effacer *si elle a été convenue*, afin que les parties se trouvent toujours soumises à des arbitres, ce

BIU Cujas

qui est conforme à l'esprit du Code, en matière de société commerciale, et ce qui abrége les formalités.

5. Article 145 (334 *du Code*). Dernier paragraphe. On propose d'effacer les mots *ou valeurs estimables à prix d'argent*, attendu qu'en matière de commerce tout est estimable à prix d'argent.

6. Article 147 (336 *du Code*). Pour ne laisser aucun prétexte à la mauvaise foi, on désirerait que l'article fût rédigé ainsi :

« En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, « en cas de supposition ou de falsification, l'assureur « peut faire procéder à la vérification et estimation des « objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit « civiles, soit criminelles, à raison du délit commis ou « des dommages occasionnés par l'une des parties. »

7. Article 151 (340 *du Code*). On propose de rédiger l'article ainsi :

« Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le « commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation « des marchandises ne soit pas faite par la police, elle « sera réglée sur le pied de la valeur de celles données en « échange, en y joignant les frais de transport. »

Article 153 (342 *du Code*). On propose d'effacer les mots *par d'autres*, après *réassurer*.

8. Article 154 (343 *du Code*). On désirerait que la quotité de la prime fût déterminée par des arbitres.

9. Article 158 (347 *du Code*). Dans l'énumération des causes de nullité de l'assurance, on trouve le profit espéré des marchandises, les sommes empruntées à la grosse, les profits maritimes desdites sommes.

Cependant on est dans l'usage d'assurer toutes ces choses, quoique prohibées par l'ancienne ordonnance. Ne faudrait-il pas éviter une infraction que l'habitude semble faire pardonner.

BIU Cujas

10. Article 161 (350 *du Code*). On désirerait que l'on pût appliquer aux premières hostilités les démarcations adoptées dans les traités de paix, pour que l'on puisse fixer l'époque où commencent les risques en temps de guerre.

11. Article 171 (360 *du Code*). Il faudrait, après les mots *tous les assureurs*, ajouter *de ces effets*, pour éviter toute amphibologie.

Article 180 (369 *du Code*). On propose d'effacer *avec bris*, tout échouement devant produire un dommage.

On propose aussi d'effacer *si cette détérioration ou cette perte va au moins aux trois quarts.*

Article 184 (373 *du Code*). Il paraît nécessaire de fixer le délai pour les autres parties qui semblent avoir été oubliées. L'article 48 du Titre VI de l'ordonnance les désigne, et, en combinant ses dispositions avec celles du projet, on parviendrait à ce but.

Article 192 (381 *du Code*). Effacer les mots *avec bris.*

Article 193 (382 *du Code*). On propose le changement suivant; au lieu de: *de payer l'assurance trois mois après....* dire, *de payer l'assurance, savoir, dans le délai de trois mois après.*

Article 198 (387 *du Code*). Dans le premier paragraphe, effacer *en.*

Nota. Il faut substituer le mot *navire* partout où il y a *vaisseau*, la première expression étant celle consacrée au commerce.

BIU Cujas

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 *septembre* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

Adoption, sans observations nouvelles, d'une dernière rédaction des Titres IX et X du Livre II du projet de Code de Commerce.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. CORVETTO, d'après la communication au Tribunat, présente la rédaction définitive des Titres IX et X du Livre II projet de Code de Commerce.

Le CONSEIL l'adopte sans observation.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

VI.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. CORVETTO, *conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du* 8 *septembre* 1807.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Bases des règles que le projet donne aux deux contrats, et qui sont presque toutes empruntées de l'ordonnance de 1681.

2. Le contrat à la grosse donnant un privilége au porteur, l'intérêt d'empêcher qu'il ne devînt un moyen de frauder les créanciers ordinaires obligeait d'en régler avec soin les formalités et de compléter à cet égard l'ordonnance.

BIU Cujas

3. Il importait également de convertir en loi l'usage qui, suppléant à l'ordonnance, avait rendu l'acte de prêt négociable, pourvu qu'il fût *à ordre*.

4. Toutefois il ne fallait pas rendre l'endosseur de droit responsable du profit maritime, mais seulement de la somme exprimée dans le billet.

5. La rédaction de l'ordonnance laissait des doutes si la peine qu'elle prononçait, en cas de fraude, lorsque le prêt excédait la valeur de l'objet affecté, était encourue par la prise ou par la perte des marchandises, et si les profits maritimes étaient compris dans les sommes à restituer. Le projet lève ces doutes.

6. Motifs qui ont décidé à généraliser la défense partielle faite aux matelots d'emprunter à la grosse sur leurs loyers.

7. Motifs de ne pas donner la préférence au prêteur sur l'assureur lorsque les deux contrats subsistent simultanément sur le même objet, mais de les faire concourir.

8. *Contrat d'assurance.* Son utilité. Le projet n'apporte que peu de modifications à l'ordonnance.

9. Considérations qui ont déterminé à exiger que le jour fût exprimé dans la police d'assurance, et que même on y exprimât si elle avait été passée avant ou après midi.

10. Afin d'écarter l'assurance sur la vie des hommes, le projet déclare que les choses estimables à prix d'argent peuvent seules en être l'objet. Exception relativement aux esclaves.

11. Quoiqu'il résultât des principes posés par l'ordonnance, que si l'assureur, faute de connaître toute l'étendue du risque, n'avait pu consentir à le garantir, cependant les contestations qui se sont présentées à ce sujet devant les tribunaux ont décidé à prononcer formellement la nullité du contrat; et alors le contrat n'ayant jamais existé, la perte de la chose non assurée devient une circonstance indifférente.

12. Conclusion.

BIU Cujas

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. MESSIEURS, les contrats à la grosse aventure et les assurances forment le sujet des Titres IX et X du Livre qui vous est présenté.

Ces contrats se ressemblent sous bien des rapports.

Dans l'un, dit un écrivain éclairé, *le donneur est chargé des risques maritimes, et dans l'autre, c'est l'assureur.*

Dans l'un, le change nautique est le prix du péril, et dans l'autre, la prime est le prix des risques maritimes.

Le taux de cette charge ou de cette prime est plus ou moins haut, suivant la durée et la nature des risques.

Cette analogie influe sur leur essence. Ils sont régis dans leurs effets par les mêmes principes; ils ne sauraient être ni l'un ni l'autre des moyens d'acquérir; ils ont pour base un risque réel; ils n'ont pour but que de relever le preneur de la restitution de la somme empruntée, et d'indemniser l'assuré d'une perte intrinsèque et réelle, en cas d'accident malheureux; ils contribuent par là, quoique dans une proportion bien différente, à la prospérité du commerce maritime.

C'est en suivant ces principes que vous apprécierez, Messieurs, le projet qui concerne ces contrats. Ici encore, l'ordonnance de 1681 a éclairé nos travaux, et nous nous bornerons à vous indiquer avec soin les cas, extrêmement rares, dans lesquels il nous a paru nécessaire d'en suppléer ou d'en changer les dispositions.

Je vais parcourir rapidement une matière dont tant d'habiles jurisconsultes, tant de commerçans instruits ont développé les principes; heureux si, en tâchant d'être court, je ne deviens pas obscur!

2. L'article 312 règle les formalités auxquelles les contrats à la grosse doivent être assujettis tant en France

BIU Cujas

qu'à l'étranger; il était important de suppléer ici l'ordonnance.

Un contrat à la grosse emportant privilége, l'existence et l'époque de ce contrat doivent être constatées d'une manière à ne pas exposer les créanciers ordinaires à devenir les victimes d'une supposition collusoire; l'enregistrement au greffe du tribunal de commerce, en France, et l'intervention du magistrat, à l'étranger, nous ont paru remplir un objet si juste et si salutaire.

3. C'est encore un supplément à l'ordonnance, que l'article 313, qui rend tout acte de prêt à la grosse négociable par la voie de l'endossement. L'usage avait prévenu la disposition de la loi; l'intérêt du commerce demandait que cet usage fût adopté; c'était le vœu des écrivains les plus éclairés.

Mais il faut, à cet effet, que le billet à la grosse soit *à ordre;* sans cela, l'acquéreur ne serait qu'un simple cessionnaire; il serait passible de toutes les exceptions que l'on pourrait opposer à son cédant.

4. Ici une question assez importante s'est élevée. L'endossement produit une action en garantie. L'endosseur, qui cautionne le billet à la grosse, répondra-t-il du profit maritime? Son obligation est indéfinie; le profit maritime ne forme que l'accessoire de la somme prêtée; la garantie doit porter sur l'une et sur l'autre.

Nous n'avons point partagé cet avis.

Ce n'est pas que l'on puisse contester que l'endossement constitue un cautionnement, et qu'il donne lieu à une action en garantie; mais il s'agit de voir jusqu'à quel point cette garantie doit s'étendre; elle doit avoir pour limite la somme que l'on reçoit. Le prêteur à la grosse a endossé son billet; c'est-à-dire, il en a fait le transport pour une somme égale à celle qu'il a donnée lui-même, et qui se trouve exprimée par le texte du billet. Il est

BIU Cujas

juste, il est dans l'ordre et dans la nature des choses, qu'il cautionne jusqu'à cette somme; mais pourquoi cautionnerait-il pour une somme plus forte? Quel dédommagement recevrait-il pour cette nouvelle garantie? Garant pour la somme qu'il reçoit, il le serait encore, sans motif, de 25 ou 30 pour 100 de profit maritime, qu'il ne reçoit pas : et l'équité et la justice semblent repousser cette idée.

Mais tout en adoptant cette opinion, nous avons pensé qu'il était convenable de laisser aux parties la liberté d'une convention contraire; car il est bien à croire que l'endosseur, en courant un risque plus étendu, ne manquerait pas de stipuler en sa faveur une indemnité proportionnée à l'extension conventionnelle de sa garantie.

5. L'article 3 de l'ordonnance défendait de *prendre deniers à la grosse sur le corps et quille du navire, ou sur les marchandises de son chargement au-delà de leur valeur, à peine d'être contraint, en cas de fraude, au montant des sommes entières, nonobstant la perte ou prise du vaisseau.*

La rédaction de cet article paraissait incomplète, parce qu'il n'y avait pas de raison pour que l'on n'appliquât pas la disposition relative à la perte ou prise du vaisseau au cas de la perte ou prise des marchandises. Elle paraissait équivoque, parce qu'on ne savait pas, d'après l'opinion des commentateurs, *si les sommes entières* comprenaient ou ne comprenaient pas *les profits maritimes*. Elle n'était pas assez dans les intérêts du prêteur, parce que, en cas de fraude, on aurait pu penser qu'elle prononçait toujours la nullité du contrat.

Ces considérations nous ont amenés à une rédaction que nous avons crue plus exacte. L'article 316 porte la nullité du contrat, *quel que soit l'objet* sur lequel le prêt

BIU Cujas

est affecté; mais cette nullité ne doit être déclarée que sur *la demande* du prêteur.

L'expression générique *des objets sur lesquels le prêt est affecté*, comprend, suivant la différence des cas, la totalité ou la partie du navire ou des marchandises. Le contrat étant déclaré nul, n'a pu produire aucun effet, ni par conséquent aucun profit maritime. L'option accordée au prêteur n'est qu'une suite naturelle des principes que l'on doit appliquer à cette espèce, et une nouvelle garantie de ses véritables intérêts. En effet, il s'agit de fraude. Ce n'est pas celui-là même qui est en fraude qui pourrait l'alléguer, ce serait le prêteur, à la charge de la prouver. Et si le prêteur préfère de ne point intenter cette action, dont l'instruction pourrait être difficile et le résultat incertain, comment lui en contester la faculté? Ce serait, dans la supposition contraire, le condamner, sans exception, aux chances d'un procès qui pourrait tourner à son préjudice; il se trouverait quelquefois compromis ou ruiné par la faveur apparente de la loi.

Il est bien vrai que le prêteur ne réclamant pas la nullité d'un contrat fait en fraude, pourrait, dans le cas de l'arrivée du navire ou des marchandises, exiger la somme prêtée et le profit maritime, quoiqu'il n'eût point couru un risque proportionné; mais cette faveur lui est due d'un côté, d'après ce que nous venons de dire; et cette punition est due, de l'autre, à l'emprunteur qui est en fraude. Celui-ci gagne même à cette espèce de transaction; il rachète, par ce paiement, la honte d'un procès, et le risque d'une condamnation criminelle.

Le développement que je viens de donner à l'art. 316 m'impose le devoir de justifier les dispositions de l'article 318, qui rétablit la peine de nullité, sans aucun

BIU Cujas

égard à la demande du prêteur, toutes les fois que le prêt est affecté sur quelqu'un des objets prohibés par la loi.

La différence des deux cas est sensible; l'emprunteur est le seul coupable dans les cas de l'article 316. Ici le prêteur est son complice; car ils connaissaient l'un et l'autre la disposition prohibitive de la loi.

Le prêteur, à la vérité, est le seul puni dans ce cas; car il ne reçoit aucun intérêt de la somme prêtée; et l'emprunteur en a joui, en attendant; mais aussi, le plus sûr moyen de prévenir les prêts prohibés, est précisément de punir les prêteurs. On ne trouvera point à emprunter toutes les fois qu'il n'y aura qu'à perdre en prêtant.

6. L'article 319 généralise la défense que l'ordonnance avait rendue partielle, de prêter à la grosse sur les loyers des gens de mer.

Qu'il me soit permis d'entrer ici dans quelques détails.

On conçoit, disaient les commentateurs de l'ordonnance, *de quelle dangereuse influence il serait de permettre aux matelots d'emprunter sur leurs loyers, puisque le gain de leurs loyers les attache autant que la crainte de la mort à la conservation du navire*. Et d'abord, n'y aurait-il pas peut-être de l'inconséquence à affaiblir ce motif, en diminuant presque de la moitié, comme le permettait l'ordonnance, l'intérêt du matelot à la conservation du navire?

Mais il faut consulter l'expérience; il faut remonter à des principes.

Les contrats à la grosse sont sans doute nécessaires; mais, en général, ils sont onéreux. Le profit maritime que l'on y stipule est au-dessus, non seulement de tout intérêt ordinaire, mais de toute prime d'assurance; et quoique cet intérêt puisse être juste, il n'en écrase pas

BIU Cujas

moins le preneur, toutes les fois que celui-ci n'a pas en vue une spéculation assez lucrative et assez grande pour lui faire espérer un bénéfice extraordinaire. Or, il faut avouer qu'un simple matelot ne se trouve guère dans ce cas; et quand même ce cas se présenterait en effet, quelle somme le matelot pourrait-il tirer d'un emprunt à la grosse, qui n'aurait pour base que quelque chose de moins que la moitié de ses minces loyers? Il essuierait tous les inconvéniens d'un prêt onéreux, sans pouvoir jamais espérer d'en atteindre les avantages.

Mais il y a plus : l'article 4 de l'ordonnance défend les emprunts à la grosse, *sur le fret à faire;* et en consultant l'esprit général de ce bel ouvrage, nous voyons que ses rédacteurs ont exigé partout un risque réellement existant, pour base d'un contrat à la grosse ou d'une assurance. De là la réduction des contrats, ou même leur annulation en cas de fraude, toutes les fois que le risque est évalué au-dessus de sa réalité; de là la défense de prêter sur des profits espérés; de là l'obligation imposée à l'emprunteur et à l'assuré de prouver l'existence d'un risque proportionné à l'emprunt ou à l'assurance. Il s'ensuit que tout prêt ou toute assurance qui n'aurait point pour objet un risque véritable ne serait dans le fond qu'une gageure. L'assureur et le prêteur parieraient que le bâtiment arriverait à bon port; l'assuré et le preneur parieraient le contraire. Par ce système, tout se trouverait renversé. Au lieu d'intéresser tout le monde à la navigation heureuse d'un navire, on établirait des intérêts contradictoires. L'assuré aurait tout à gagner à la perte du navire; en payant une faible prime, il exigerait le montant de l'assurance; le preneur à la grosse n'aurait, en cas de perte, pas même de prime à payer. Il est facile de sentir les inconvéniens d'un pareil système; et si l'on citait en sa faveur quelques exemples, nous n'hé-

BIU Cujas

siterions pas à répondre que ce ne sera certainement pas en France, et dans une matière de tant d'importance, que la législation naturalisera la fureur du jeu et l'immoralité des paris.

Il n'y a qu'à faire l'application de ces principes à l'objet qui nous occupe. Le loyer du matelot dépend de l'arrivée du navire, de la durée du service; il n'est par conséquent qu'espéré; il n'existe pas, il n'a pas existé, il ne constitue pas un véritable risque au moment du contrat; il est même impossible de prévoir jusqu'à quel point il existera dans la suite.

Nulle différence, dans ce cas, entre *le fret à faire* par le navire, et le loyer à gagner par le matelot; et si l'ordonnance prescrivait elle-même que *le fret à faire* ne pourrait fournir le sujet d'un emprunt à la grosse, comment se refuser à la déduction exacte d'un principe reconnu, quand il s'agit de l'appliquer, à bien plus forte raison, aux loyers des gens dont l'intérêt ne saurait être trop lié à la conservation du navire?

7. Une observation importante se présente encore sur l'article 331, le dernier du Titre qui concerne les contrats à la grosse.

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, l'article 331 établit une concurrence entre le donneur à la grosse et l'assureur sur le produit des effets sauvés du naufrage; il accorde même quelque avantage à ce dernier, pendant que l'ordonnance accordait au contraire un privilége au donneur à la grosse.

Il est à observer que le contrat à la grosse était, à l'époque de l'ordonnance, bien plus répandu et plus utile qu'il ne l'est de nos jours. Le système des assurances s'étant amélioré depuis cette époque, les rapports ont entièrement changé. Il serait actuellement impossible

BIU Cujas

qu'un grand commerce subsistât sans assurances, et il serait impossible qu'il subsistât long-temps avec les contrats à la grosse. La raison de la préférence accordée à cette dernière espèce de contrat a donc cessé, et il a fallu rentrer, par une route presque opposée, dans ce même système d'équité que l'ordonnance avait établi sous des rapports différens.

8. Nous arrivons, Messieurs, au contrat d'assurance, et je touche presque à la fin des observations que je devais vous soumettre.

Il est agréable de reposer un instant l'attention fatiguée sur ce beau contrat, noble produit du génie, et premier garant du commerce maritime.

Les chances de la navigation entravaient ce commerce: le système des assurances a paru; il a consulté les saisons; il a porté ses regards sur la mer; il a interrogé ce terrible élément; il en a jugé l'inconstance; il en a pressenti les orages; il a épié la politique; il a reconnu les ports et les côtes des deux mondes; il a tout soumis à des calculs savans, à des théories approximatives, et il a dit au commerçant habile, au navigateur intrépide: Certes, il y a des désastres sur lesquels l'humanité ne peut que gémir; mais quant à votre fortune, allez, franchissez les mers, déployez votre activité et votre industrie, je me charge de vos risques. Alors, Messieurs, s'il est permis de le dire, les quatre parties du monde se sont rapprochées.

Tel est le contrat d'assurance. En traçant les dispositions qui le concernent, avec combien de plaisir nous nous sommes renfermés dans le beau système de l'ordonnance! Elle forme presque, sous ce rapport, le droit commun des nations.

Peu de modifications nous ont paru nécessaires; je n'en indiquerai que les plus importantes.

BIU Cujas

9. Nous avons exigé, dans l'article 332, l'indication du jour où le contrat d'assurance est souscrit; nous avons même voulu qu'il y fût énoncé si la souscription a lieu *avant ou après midi;* ces dispositions sont nouvelles, elles n'en sont pas moins nécessaires.

Il est généralement senti combien il est utile de dater le contrat. Les assurances qui, en couvrant tout le risque, se trouvent antérieures à d'autres qu'on aurait faites sur le même risque dans la suite, annulent ces dernières. L'époque du contrat, le point fixe, l'heure même de cette époque seraient d'ailleurs nécessaires à établir pour régler les cas où il pourrait y avoir présomption de la nouvelle de l'arrivée ou de la perte du navire au temps de l'assurance; et, en général, pour régler les droits de tous les créanciers qui pourraient avoir intérêt dans le bâtiment ou dans l'objet assuré.

Il faut convenir que ce raisonnement nous conduisait à imposer le devoir de l'indication de l'heure précise où le contrat serait souscrit. Mais ici, la stricte sévérité des principes a dû s'accommoder aux formes larges et faciles du commerce. On ne saurait, dans la pratique, exiger sans beaucoup d'inconvéniens une précision plus grande que celle que nous avons demandée.

10. Nous avons dit, à l'article 334, que toutes les *valeurs estimables à prix d'argent* et sujettes aux risques de la navigation peuvent former un sujet d'assurance.

Cette rédaction nous a paru répondre avec une plus grande exactitude à l'esprit des articles 9 et 10 de l'ordonnance, qui permettent d'assurer la liberté des hommes, et qui défendent de faire des assurances sur leur vie. La liberté est estimable à prix d'argent; la vie de l'homme ne l'est pas. Cependant il y a une exception à ce second principe; la vie des esclaves de la Guinée est estimable à prix d'argent, quoique ce soient des hommes;

BIU Cujas

car l'application qu'on leur a faite de la jurisprudence romaine n'est pas allée jusqu'à leur refuser cette qualité. L'ordonnance, en défendant en général l'assurance sur la vie des hommes, paraissait, ou supposer que les nègres ne l'étaient pas, ou prescrire l'assurance sur leur vie. La rédaction du projet écarte toute équivoque.

11. L'article 348 peut encore, Messieurs, fixer votre attention : *Toute réticence*, y est-il dit, *toute fausse déclaration de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque, ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.*

L'assurance est nulle même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Quoique cet article soit nouveau, il est moins une addition à l'ordonnance qu'un sommaire des principes qu'elle avait consacrés. L'expérience a prouvé cependant que cet article, par la disposition surtout de son second paragraphe, pouvait prévenir des discussions spécieuses, qui ont quelquefois retenti dans les tribunaux de commerce.

L'assureur a le droit de connaître toute l'étendue du risque dont on lui propose de se charger : lui dissimuler quelque circonstance qui pourrait changer le sujet de ce risque ou en diminuer l'opinion, ce serait lui faire supporter des chances dont il ne voudrait peut-être se charger, ou dont il ne se chargerait qu'à des conditions différentes ; ce serait, en un mot, le tromper.

Dès-lors le consentement réciproque, qui seul peut animer un contrat, viendrait à manquer. Le consentement de l'assuré se porterait sur un objet, et celui de l'assureur sur un autre ; les deux volontés, marchant dans un sens divergent, ne se recontreraient pas, et il n'y a

BIU Cujas

cependant que la réunion de ces volontés qui puisse constituer le contrat.

La seconde partie de la disposition découle nécessairement de ces principes.

Le contrat n'ayant pas existé, aucune conséquence, aucun effet, n'en ont pu résulter. Dès-lors il est indifférent, à l'égard de l'assureur, que le navire périsse ou ne périsse pas, ou qu'il périsse par une chance sur laquelle la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé; l'assureur serait toujours autorisé à répondre qu'il a assuré un tel risque, et que ce risque n'a pas existé.

12. C'est ici, Messieurs, que finissent les changemens ou les innovations importantes que nous avons portées à l'ordonnance; au reste, elle justifie assez notre projet partout où il se trouve d'accord avec elle. Ainsi, les dispositions successives du projet ne pourraient présenter que le sujet d'une discussion stérile et inutilement prolongée.

Nous espérons, Messieurs, que vous jugerez digne de vos suffrages cette importante partie du Code maritime.

VII.

DISCOURS

Prononcé par M. CHALLAN *dans la séance du Corps Législatif du* 15 *septembre* 1807, *en présentant le vœu d'adoption émis par les deux sections du Tribunat.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Office et pouvoir de la loi à l'égard des contrats commerciaux qui dépendent d'un événement incertain. — Nécessité du projet.

2. En matière de prêt à la grosse, la preuve testimoniale ne

BIU Cujas

doit pas pouvoir suppléer la preuve écrite, sans cependant qu'il soit besoin d'exiger un acte authentique.

3. Cet acte emportant privilége, la loi devait en ordonner l'enregistrement dans un délai fixe. — Réponse à ceux qui redoutent cette publicité.

4. Il fallait empêcher que les objets déjà engagés ne fussent présentés comme gages libres d'un second prêt. De là la disposition qui autorise le prêteur à faire annuler le contrat quand cette fraude a été pratiquée.

5. Cependant le contrat, même exempt de fraude, doit être nul à l'égard de toutes les parties lorsqu'il porte sur les choses que la loi défend d'y soumettre.

6. Considérations qui doivent faire défendre le prêt à la grosse sur les loyers des matelots.

7. La nature du fret et du profit espéré des marchandises devait faire décider qu'ils ne pourraient être l'objet d'un prêt à la grosse.

8. Principe et définition du contrat d'assurance. Les raisons qui ont fait exiger que le contrat à la grosse fût écrit s'appliquent également au contrat d'assurance, mais non pas celles qui ont fait prescrire l'enregistrement du premier de ces deux contrats.

9. Une matière susceptible d'être assurée, un risque, l'ignorance de ce risque, sont de l'essence du contrat d'assurance.

10. La faculté de résilier la vente, ou d'exiger un cautionnement, était le seul moyen de lever les difficultés que la faillite de l'assureur ou de l'assuré fait naître.

11. Les mêmes raisons qui ont fait interdire le prêt à la grosse, le profit espéré, le fret et les loyers des gens de mer, doivent également empêcher l'assurance de ces objets.

12. Vœu que, lorsque la guerre s'allumera avec une certaine puissance qui, au mépris du droit des gens, l'entame sans la déclarer, par la piraterie et le brigandage, un manifeste

BIU Cujas

du gouvernement fixe le moment où les risques de guerre ont commencé.

13. L'usage a prévalu sur l'opinion qui repoussait l'assurance de la baratterie comme n'étant que la garantie d'un délit; mais puisqu'on permet de l'exclure, elle n'est plus que la preuve de la confiance que l'assureur accorde au capitaine.

14. La loi devait prévenir les inconvéniens et l'abus de l'abandon en déterminant les circonstances et l'époque où il peut avoir lieu. — Exposé du système qu'elle établit sur ce sujet.

15. Présentation du vœu d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. Messieurs, si les conventions commerciales doivent être soumises à des règles qui préviennent la fraude et garantissent la bonne foi, combien plus doivent y être rigoureusement assujettis ces contrats dont les effets réciproques dépendent d'un événement incertain!

Sans doute le calcul des probabilités ne peut pas prévoir toutes les chances du hasard; mais la loi, en secondant les combinaisons de ceux qui s'y exposent, peut les obliger à fixer leurs traités d'une manière invariable, ou, à défaut de traités, imposer des conditions à ceux qui n'auraient pas pris cette précaution; elle peut même les restreindre en déclarant illicites celles qui faciliteraient les surprises.

La nécessité du projet de loi vous a été prouvée par M. le conseiller d'État, et je n'essaierai pas d'ajouter à votre conviction; j'éviterai même, autant qu'il sera possible, d'entrer dans les détails qu'il a déjà mis sous vos yeux : cependant, Messieurs, je serai souvent forcé de m'en rapprocher, parce que l'ordre des mêmes matières amène nécessairement la série des mêmes idées.

2. D'abord il vous aura paru juste, Messieurs, que le con-

BIU Cujas

trat du prêt à la grosse aventure devienne tellement authentique, que l'on n'ait pas besoin de recourir à la preuve testimoniale, presque toujours incertaine : il doit donc être écrit. Toutefois la loi, en imposant cette obligation, n'a pas exigé le concours des officiers publics, elle admet aussi celui qui est sous signature privée.

3. Comme cet acte emporte privilége, et que tout privilége peut être préjudiciable à des tiers, elle en a ordonné l'enregistrement dans les dix jours au tribunal de commerce ou devant les magistrats qui en tiennent lieu à l'étranger.

Quelques personnes avaient d'abord craint que cette publicité ne mît obstacle à la bonne volonté des prêteurs peu curieux d'être connus : ils appuyaient cette crainte des raisonnemens produits autrefois contre la publicité des hypothèques; mais, dans l'espèce, considérant que les objets affectés au prêt sont mobiliers; qu'ils peuvent être facilemeut offerts à plusieurs, et procurer ainsi à l'emprunteur des sommes supérieures à la valeur d'un gage déjà morcelé, quoique montré comme entier à chacun des préteurs.

4. On a donc senti la nécessité de conserver l'intégrité des objets sur lesquels l'emprunt est affecté; et, par l'article 316, on a décidé que tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant leur valeur, pouvait être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il était prouvé qu'il y avait fraude de la part de l'emprunteur.

Cet article, Messieurs, a donné cette faculté au prêteur, afin qu'il ne soit point dupe de celui qui aurait grossi la valeur du gage.

5. Cependant si, comme il est prévu par l'article 318, le prêt est affecté sur des objets prohibés, alors le prêteur et l'emprunteur étant tous deux en contravention, la nullité est encourue par le fait.

BIU Cujas

6. Au surplus, Messieurs, il ne suffisait pas de veiller à la sûreté du prêteur; il fallait encore empêcher que quelques individus, sollicités par le besoin, ou trop confians dans l'espoir d'un gain considérable, pussent risquer les fonds destinés à leurs premiers besoins.

Ainsi, on a défendu de faire aucun prêt à la grosse sur les loyers des matelots ou gens de mer. L'ancienne ordonnance le permettait cependant; mais dès-lors on en sentait le danger, puisqu'elle restreignait cette faculté à la moitié des loyers, et qu'elle exigeait le consentement du capitaine. Il a donc paru plus convenable de proscrire ces sortes de prêts, attendu que, loin d'être nécessaires, ils sont dangereux et ruineux.

Ils sont dangereux, parce que les emprunts, soit à la grosse, soit par voie d'assurance, pourraient rendre moins soigneux les hommes de l'équipage, qui n'auraient plus le même intérêt à la conservation du navire.

Ils sont ruineux, à cause du prix que le prêteur met à son argent, et ensuite parce que plus le matelot touche avant son embarquement, plus il dissipe, et ses gains se trouvent mangés avant que d'être acquis.

Enfin, ils ne sont pas nécessaires, parce qu'il est des moyens moins dispendieux de pourvoir aux besoins des matelots; l'armateur ou le capitaine pouvant subvenir au peu d'avances que leur embarquement ou un cas fortuit rendent indispensables.

7. L'on ne sentira peut-être pas avec la même facilité les motifs qui ont déterminé de défendre le prêt à la grosse sur le fret et le profit espéré des marchandises.

Pour se convaincre de la justice de cette prohibition, il faut considérer la nature de chacun de ces bénéfices.

Le fret est un profit incertain qui sera le prix de la navigation heureuse; et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le fruit civil du navire sur lequel il y a déjà action pour

BIU Cujas

la portion des emprunts que le capitaine est autorisé de faire sans la participation des propriétaires; de plus, soumis à un privilége, il ne peut devenir la matière d'un contrat à la grosse de la part de ceux qui ont des droits à la propriété du navire ou des marchandises. A l'égard des bénéfices présumés, puisqu'on ne peut prêter à la grosse au-delà de la valeur des objets sur lesquels le prêt est affecté, puisqu'on ne peut connaître la valeur des bénéfices qu'après le voyage, il s'en suit que si le prêt se fait au départ, l'objet affecté n'est point connu; que si l'on attend le retour, il n'y a plus de risques à courir, et par conséquent plus de motifs d'emprunter à la grosse.

8. Nous ne nous étendrons pas, Messieurs, sur les autres stipulations du contrat à la grosse, parce que l'on trouvera dans les articles relatifs aux contrats d'assurance la solution des doutes qui pourraient s'élever dans l'application. Cette dernière espèce de contrat, réglé par le Titre X du projet, est, comme celui à la grosse, fondé sur les risques des cas fortuits auxquels une chose est exposée. Par cet acte, un des contractans s'oblige envers l'autre de l'indemniser de la perte, moyennant une somme que donnera ce dernier, pour le prix des risques dont il charge le premier.

D'après cette définition, on conçoit combien doivent varier les conventions renfermées dans les contrats d'assurance, et la nécessité qu'ils soient rédigés par écrit, comme les contrats à la grosse. Le législateur ne l'a cependant pas, comme celui-ci, soumis à la formalité de l'enregistrement, parce qu'il est purement synallagmatique à l'égard des parties contractantes, et ne peut nuire à l'intérêt des tiers.

9. Quoique le contrat d'assurance soit de tous ceux qui se font pour le commerce de mer celui auquel la loi et l'usage ont donné le plus de latitude, néanmoins, pour le

BIU Cujas

rendre parfait, il faut non seulement qu'il y ait une matière qui en soit l'objet, que cette matière soit ou doive être exposée aux risques dont se charge l'assureur, mais encore que ce risque soit ignoré lors de la signature de la police. La première section du Titre X développe ces principes, indique pour chacun d'eux des règles propres à les conserver et à éviter une partie des discussions qui peuvent naître entre l'assureur et l'assuré en cas de sinistre.

10. Elle prévoit aussi la faillite de l'assureur ou de l'assuré. Cet événement, il est vrai, les soumettra l'un et l'autre aux règles générales sur cette partie; mais comme ces règles ne déterminent point ce que deviendra l'assurance ou la prime au milieu des débats qui agitent une réunion de créanciers, que d'ailleurs il y a urgence par la nature même des choses, il a bien fallu que la loi prononce : elle autorise la résiliation, si l'on ne préfère un cautionnement.

11. Il est inutile sans doute, Messieurs, de retracer les causes qui ont fait proscrire les assurances sur le profit espéré des marchandises, le fret et les loyers des gens de mer; elles sont les mêmes que pour le contrat à la grosse. Plusieurs tribunaux, plusieurs chambres de commerce, ont observé de plus que si cette prohibition faisait porter à l'étranger quelques primes, les bénéfices n'étaient point assez grands pour renoncer à la sécurité qui résulte de la défense.

Après avoir réglé la forme, et fixé les conditions du contrat dans la première section, le projet de loi établit dans la seconde les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré.

12. L'article 349, qui est le premier de cette section, fixe l'indemnité de l'assureur si le voyage est rompu avant le départ du navire.

BIU Cujas

Cet article n'a pas besoin de développement; mais celui qui le suit et qui énumère les différentes circonstances dans lesquelles les pertes et dommages sont aux risques des assureurs, mérite toute votre attention. Si elles sont nombreuses, au moins sont-elles faciles à reconnaître, il n'en est qu'une dont on ne peut aisément fixer l'époque, depuis qu'un ennemi qu'il n'est pas besoin de nommer se fait un jeu de violer le droit des gens, et de commencer les hostilités par la piraterie et le brigandage.

Il est impossible d'insérer dans une loi générale un article qui donne quelque certitude aux armateurs; mais, ainsi que dans les traités de paix on détermine l'époque à laquelle cessent les risques, le gouvernement, dont la sollicitude veille au bonheur de tous, jugera sans doute convenable de proclamer, par un manifeste, le moment où les risques de guerre ont dû commencer dans les différens parages; de sorte que, quelle que soit la fixation, elle fera cesser le litige ou obligera les tribunaux à prononcer d'une manière uniforme.

13. L'article 28 de l'ordonnance de la marine admettait les assurances sur les prévarications du capitaine désignées dans la jurisprudence nautique sous le nom de *baratterie*.

Quelques uns voulaient faire disparaître cette disposition, qui semble garantir un délit; quelques commentateurs célèbres sont de cet avis, et le réglement d'Anvers annule ces sortes d'actes. Malgré ces opinions, ce genre d'assurance ayant été admis par l'usage dans beaucoup d'endroits, on a cru devoir le conserver. Le considérant d'ailleurs comme une preuve de la confiance que l'assureur a dans la probité et l'intelligence du capitaine, on a jugé que ce cautionnement n'avait rien de contraire à la saine morale, et les diverses opinions se sont trouvées

BIU Cujas

conciliées, en faisant dépendre l'assurance de la convention des parties.

14. Tous les articles qui suivent dans cette section, sont conformes à l'ancienne ordonnance, et dès-lors connus de vous, Messieurs; nous n'avons donc plus qu'à vous entretenir des dispositions de la troisième section.

L'abandon que les propriétaires font en justice des objets qu'ils ont fait assurer sur le navire, ou du navire lui-même, n'est pas sans inconvéniens; il importe donc que la loi détermine dans quelles circonstances et à quelles époques les objets assurés pourront être délaissés.

On a recueilli, pour faire connaître les premières, tout ce que l'ordonnance et l'usage ont appris jusqu'à ce jour; les secondes ont été fixées à raison du jour où la nouvelle est reçue, et de la distance d'où elle est partie. On a réservé ensuite aux assureurs la preuve contre les faits énoncés pour motiver le délaissement. Ainsi, encore que les avis doivent être signifiés dans les trois jours de leur arrivée, le délaissement ne pourra être fait au plus tôt que six mois après.

Si, au contraire, il n'y a aucune nouvelle, les délais se comptent du jour du départ; ils sont prolongés à une année pour les voyages ordinaires, et à deux pour ceux de long cours.

L'observation de toutes ces formalités doit encore être appuyée de la bonne foi, et l'assuré, pour la justifier, énoncer dans l'acte de délaissement toutes les assurances, tout l'argent qu'il a pris à la grosse, enfin toutes les obligations qu'il a pu contracter; en cas de déclarations frauduleuses, il est privé des effets de l'assurance et tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

L'assureur, de son côté, quoique admis à la preuve des faits contraires à ceux consignés dans les attestations,

BIU Cujas

est tenu de payer l'assurance dans les délais fixés, sauf à exiger caution.

Quel que soit, au surplus, le droit de l'assuré pour faire le délaissement, toujours est-il obligé de travailler au recouvrement des effets naufragés.

L'assuré peut encore composer en cas de prise, s'il n'a pu en prévenir l'assureur; mais alors ce dernier a le choix de prendre la composition ou d'y renoncer dans des délais fixés.

15. Nous venons, Messieurs, de vous présenter les principales dispositions des Titres IX et X du Code de Commerce; vous y aurez reconnu une grande partie de celles de l'ordonnance de 1681, améliorées par des additions ou des modifications que les combinaisons variées du commerce, que les efforts de l'intérêt personnel, toujours disposé à se soustraire à l'autorité des lois, ont nécessitées.

Mais ce que vous aurez remarqué sans doute, Messieurs, c'est qu'aucune ne porte atteinte aux spéculations que la théorie unie à l'expérience peuvent inspirer au génie.

Ces diverses considérations ont engagé les sections réunies du Tribunat à vous proposer l'adoption du projet de loi.

BIU Cujas

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLEMENTAIRE QUI S'APPLIQUENT A LA QUATRIÈME LOI DU CODE DE COMMERCE.

VIII.

L'article 334 du Code avait exclu l'assurance sur la vie des hommes. Ce principe a été changé par l'ordonnance dont la teneur suit :

ORDONNANCE *du Roi, du 22 décembre* 1819, *portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme constituée, à Paris, sous le nom de* Compagnie d'Assurances générales sur la vie des hommes.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu deux actes passés par-devant *Lequesne* et son collègue, notaires à Paris, les 28 septembre et 17 décembre 1819, le premier contenant les statuts d'une société anonyme contractée, à Paris, sous le nom de *Compagnie d'Assurances générales sur la vie des hommes;* le second,

BIU Cujas

contenant une rédaction nouvelle et définitive de cinq articles desdits statuts;

Vu les articles 27 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. L'établissement de la Société anonyme constituée, à Paris, sous le nom de *Compagnie d'Assurances générales sur la vie des hommes*, est autorisé, ainsi que le genre d'assurances qu'elle se propose d'entreprendre conformément à ses statuts, lesquels sont approuvés ainsi qu'ils demeurent fixés par les actes sociaux des 28 septembre et 17 décembre, joints à la présente ordonnance et devant y rester annexés.

ART. 2. Ladite approbation est donnée sous la réserve que les obligations directes payables à la Compagnie à présentation, et admissibles, suivant l'article 9 des statuts de la Société, dans la proportion des quatre cinquièmes du montant des actions nominatives, seront entièrement acquittées et effectivement réalisées dans la caisse de la Société, au plus tard, dans le terme de cinq ans de ce jour. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur se fera rendre compte de l'accomplissement de ladite condition.

ART. 3. La présente autorisation étant accordée à la Société à la charge de se conformer aux lois et statuts qui doivent la régir, dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, nous nous réservons de révoquer ladite approbation ; sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

ART. 4. La Compagnie sera tenue de remettre tous les six mois, au préfet du département de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris, copie en forme de son état de situation.

BIU Cujas

ART. 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Elle sera insérée au Bulletin des Lois; pareille insertion aura lieu dans le *Moniteur* et dans le *Journal des Annonces judiciaires du département de la Seine,* conjointement avec l'insertion des actes ci-annexés, et sans préjudice des affiches prescrites par l'article 45 du Code de Commerce.

FIN DE LA QUATRIÈME LOI.

BIU Cujas

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

CINQUIÈME LOI,

COMPRENANT LES TITRES XI, *Des Avaries*; XII, *Du Jet et de la Contribution*; XIII, *Des Prescriptions*, ET XIV, *Des Fins de non-recevoir.*

NOTICE HISTORIQUE.

LE 27 août 1807, M. MARET, remplaçant M. BEUGNOT, rapporteur de la section de l'intérieur, présenta au Conseil d'État les quatre Titres qui forment cette cinquième loi.

Le Conseil les discuta dans cette même séance, et les adopta dans celle du 29.

Le 1^er^ septembre, ils furent communiqués officieusement aux sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunat.

Le 3, les deux sections arrêtèrent des observations.

Le 5, M. MARET présenta une dernière rédaction, que le Conseil adopta dans la même séance, sans discussion nouvelle.

Le 8, M. MARET, accompagné de MM. BÉGOUEN et CORVETTO, présenta le projet au Corps Législatif, et en exposa les motifs.

BIU Cujas

La communication officielle au Tribunat a eu lieu le même jour.

Le 15, MM. Jubé et Bertrand de Greuille, pour la section de législation du Tribunat; Perrée et Challan, pour la section de l'intérieur, présentèrent le vote d'adoption. M. Jubé en exposa les motifs.

Dans la même séance, le Corps Législatif décréta le projet à la majorité de 227 voix contre 4.

La nouvelle loi a été promulguée le 25 septembre.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DE LA CINQUIÈME LOI DU CODE DE COMMERCE, COMPOSÉE DES TITRES XI, XII, XIII ET XIV DU LIVRE II,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DES SECTIONS DE L'INTÉRIEUR ET DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT RÉUNIES, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX.

TITRE XI.

Des Avaries.

ART. 397.

Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries.

Cet article n'a donné lieu qu'à une observation purement grammaticale. *Observations des sections réunies du Tribunat*, III, n° 1.

ART. 398.

A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 août* 1807, I, n° 5.

BIU Cujas

ART. 399.

Les avaries sont de deux classes : avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

Pourquoi cet article ne présente pas la définition des deux espèces d'avaries. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 août* 1807, I, n° 4. — Droit qu'il laisse aux parties de déroger à ses dispositions. *Discours de* M. JUBÉ, VI, n° 3.

ART. 400.

Sont avaries communes,

1°. Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises;

2°. Celles qui sont jetées à la mer;

3°. Les câbles ou mâts rompus ou coupés;

4°. Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun;

5°. Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire;

6°. Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois;

7°. Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi;

8°. Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise;

Et en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

L'énumération des avaries, que contient cet article, n'est point limitative, mais donnée seulement par forme d'exemples. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 août* 1807, I, n° 4. = La rupture d'un mât ne constitue pas

BIU Cujas

une avarie commune lorsqu'elle n'a pas pour cause le salut du navire. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 août* 1807, I, n° 7. (*Nota.* On a depuis ajouté aussi les mots *ou coupés*). = Les sections du Tribunat avaient demandé que, dans cet article et dans l'article 403, on abolît, relativement aux loyers des matelots, la distinction entre le matelot loué au voyage et le matelot loué au mois. *Observations des sections réunies du Tribunat*, III, n° 2. — Cette proposition n'a pas été admise (1). = Motifs de la disposition contenue dans le n° 7. — *Exposé de motifs par* M. MARET, V, n° 2.

ART. 401.

Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

ART. 402.

Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

ART. 403.

Sont avaries particulières,

1°. Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement;

2°. Les frais faits pour les sauver;

3°. La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer;

4°. La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage;

5°. La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois;

---

(1) Voyez-en la raison dans la nouvelle édition de l'*Esprit du Code de Commerce*. Tome II, page 104.

BIU Cujas

Et en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

ART. 404.

Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

ART. 405.

Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidens provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion. *Proc.-verb. du Cons. Etat, séance du 27 août* 1807, I, n° 9.

ART. 406.

Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir; les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. MARET, V, n° 3.

ART. 407.

En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

BIU Cujas

Motifs de la disposition que l'article ajoute à l'ordonnance. *Exposé de motifs par* M. MARET, V, n° 4.

ART. 408.

Une demande pour avarie n'est point recevable si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. MARET, V, n° 5.

ART. 409.

La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

Il est permis de déroger à cet article par des conventions spéciales. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 août* 1807, I, n° 10.

TITRE XII.

Du Jet et de la Contribution.

ART. 410.

Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

Motifs de prendre l'avis du subrécargue. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 août* 1807, I, n° 12.

ART. 411.

Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont, au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

BIU Cujas

ART. 412.

Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime

Les motifs qui ont déterminé le jet,

Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérans, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre.

ART. 413.

Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

ART. 414.

L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

ART. 415.

Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissemens, et des factures s'il y en a.

ART. 416.

Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

BIU Cujas

ART. 417.

La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

ART. 418.

Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées;

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées;

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 août* 1807, I, n° 13.

ART. 419.

Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

Les loyers des matelots continuent d'être exceptés de la contribution en cas de jet. *Discours de* M. JUBÉ, VI, n° 4.

ART. 420.

Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.

C'est aux propriétaires des marchandises à prévenir les fraudes auxquelles pourrait donner lieu la faculté de suppléer le connaissement par la déclaration du capitaine. *Discours de* M. JUBÉ, VI, n° 5.

BIU Cujas

ART. 421.

Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution : il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

ART. 422.

Il n'y a lieu à contribution, pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

ART. 423.

Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

ART. 424.

Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre,

Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

ART. 425.

Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité.

ART. 426.

Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

ART. 427.

En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

BIU Cujas

ART. 428.

Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

ART. 429.

Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 août* 1807, I, n° 13.

TITRE XIII.

Des Prescriptions.

ART. 430.

Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 août* 1807, I, n° 15.

ART. 431.

L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 373.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. MARET, V, n° 6.

ART. 432.

Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

Utilité de l'article. *Discours de* M. JUBÉ, VI, n° 6.

ART. 433.

Sont prescrites

Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et

BIU Cujas

loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini;

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites;

Pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

ART. 434.

La prescription ne peut avoir lieu s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 août* 1807, I, n° 15.

TITRE XIV.

Fins de non-recevoir.

ART. 435.

Sont non recevables,

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

ART. 436.

Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune discussion. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 27 août* 1807, I, n° 17.

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DES SECTIONS DE LÉGISLATION ET DE L'INTÉRIEUR DU TRIBUNAT RÉUNIES, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, ET DISCOURS DES ORATEURS DES SECTIONS RÉUNIES DU TRIBUNAT POUR MOTIVER LE VOEU D'ADOPTION.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 27 août 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre XI, *Des Avaries*.
2. Adoption, sans observation, de l'art. 204 (397 *du Code*).
3. Discussion de l'art. 205 (399 *du Code*).
4. Proposition de se borner, soit à définir les avaries communes et les avaries particulières, soit à les distinguer par leurs caractères généraux, et de retrancher l'énumération que contient l'article suivant. — Réponse que l'énumération de chaque espèce d'avaries n'est pas limitative; que la disposition générale par laquelle les art. 206 et 209 (400 *et* 403 *du Code*) sont terminés le fait assez sentir, en même temps qu'elle donne une règle pour les distinguer; qu'ainsi ce n'est que par forme d'exemples que le projet entre dans

BIU Cujas

des détails ; que d'ailleurs les dispositions précises valent mieux que les définitions abstraites.

5. Proposition d'intercaler entre l'art. 205 et 206 une disposition qui annonce que celles qui regardent les cas d'avaries ne sont destinées qu'à établir le droit commun, qu'en conséquence il est permis d'y déroger par des conventions particulières.

6. Adoption de l'article et de cette proposition.

7. Discussion de l'art. 206 (400 *du Code*). Question de savoir si l'on doit ajouter le mot *rompu* au mot *mât*, attendu qu'il est possible qu'un mât se rompe par le vice de la chose, ou par un événement qui ne soit pas une avarie. — Observation que toute erreur à cet égard se trouve écartée par le principe général qui ne répute avaries communes que celles qui ont lieu pour le salut commun, et que ce principe exclut l'idée qu'un mât ou un câble qui n'a pas été coupé dans cette vue constitue une telle avarie. — Proposition de l'exprimer.

8. Adoption de l'article avec l'addition du mot *rompu*.

9. Adoption, sans observation, des art. 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213 et 214 (401, 402, 403, 404, 405, 406, 407 *et* 408 *du Code*).

10. Renvoi à la section de la proposition faite sur l'art. 215 (409 *du Code*) de retrancher les mots *sauf néanmoins toute convention contraire*, que la disposition générale précédemment adoptée semble rendre inutiles.

11. Première rédaction du Titre XII, *Du Jet et de la Contribution.*

12. Observation, sur l'art. 216 (410 *du Code*), que les intéressés pouvant ne pas connaître la manœuvre, et leur subrécargue y étant absolument étranger, il est inutile de prendre leur avis. — Réponse qu'il est du moins juste de les entendre, et qu'on le peut sans danger, puisque la voix du capitaine est prépondérante. — Adoption de l'article.

BIU Cujas

13. Adoption, sans observation, des art. 217, 218, 219, 220 (1), 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233 et 234 (411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 426, 423, 424, 425, 427, 428 *et* 429 *du Code*).

14. Première rédaction du Titre XIII, *Des Prescriptions.*

15. Adoption, sans observation, des art. 235 (2), 236, 237, *et* 238 (431, 432, 433, 430 *et* 434 *du Code*).

16. Première rédaction du Titre XIV, *Des Fins de non-recevoir.*

17. Adoption, sans observation, des art. 239 et 240 (435 *et* 436 *du Code*), qui le composent.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. MARET, en l'absence de M. *Beugnot*, présente le Titre XI du Livre II du projet de Code de Commerce. Ce Titre est ainsi conçu :

TITRE XI.

Des Avaries.

« ART. 204 et 205. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 397 *et* 399 *du Code.*

« ART. 206. *Corresp. à l'art.* 400 *du Code.* Sont avaries communes,

« 1°. Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises;

« 2°. Celles jetées à la mer;

« 3°. Les câbles ou mâts coupés.

« 4°. Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun;

---

(1) Cet article 220 correspond à lui seul aux deux articles 414 et 415 du Code.

(2) Cet article 235 correspond à lui seul aux deux articles 431 et 432.

BIU Cujas

« 5°. Les dommages occasionnés aux marchandises en faisant le jet;

« 6°. Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun si le navire est affrété au mois;

« 7°. Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est forcé d'y entrer par tempête ou poursuite de l'ennemi;

« 8°. Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué, dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise;

« Et en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, par et pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur retour et déchargement.

« ART. 207 et 208. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 401 *et* 402 *du Code.*

« ART. 209. *Corresp. à l'art.* 403 *du Code.* Sont avaries particulières,

« 1°. Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage et échouement;

« 2°. Les frais faits pour les sauver;

« 3°. La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer;

« 4°. La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage;

« 5°. La nourriture et le loyer des matelots pendant la

BIU Cujas

quarantaine, soit que le navire soit loué au voyage ou au mois;

« Et en général les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

« ART. 210, 211, 212 et 213. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 404, 405, 406 *et* 407 *du Code.*

« ART. 214. *Corresp. à l'art.* 408 *du Code.* Une demande pour avaries n'est point recevable si l'avarie commune n'excède pas d'un pour cent la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi d'un pour cent la valeur de la chose endommagée; sauf néanmoins toute convention contraire.

« ART. 215. *Corresp. à l'art.* 409 *du Code.* La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie, à moins qu'il n'ait été autrement convenu. »

2. L'article 204 est adopté sans observation.

3. L'article 205 est discuté.

4. M. JANET (*maître des requêtes*) demande qu'au lieu de détailler les avaries *communes* et les avaries *particulières*, on se borne à les définir ou à les distinguer par leurs caractères généraux, ou qu'au moins on commence par cette définition, comme a fait l'ordonnance de 1681.

M. BERLIER dit que la nomenclature employée dans le projet n'est point limitative, puisque les articles 206 et 209 se terminent l'un et l'autre par une disposition générale qui exprime (art. 206) que le dommage souffert pour le salut commun du navire et de la cargaison, est avarie commune; et que (art. 209) le dommage souf-

BIU Cujas

fert pour le salut spécial, soit du navire seul, soit de la cargaison seule, soit d'une partie de la cargaison, est avarie particulière à la charge seulement de la chose sauvée; ainsi les détails dans lesquels entre le projet ne sont que des exemples pris dans l'ordonnance même de 1681, et ces détails, qui embrassent évidemment les cas principaux et les plus fréquens, sont d'ailleurs sans inconvéniens, à raison de la clause finale, qui supplée aux cas de même nature qui n'auraient pas été exprimés.

Se réduit-on à dire qu'il eût fallu commencer par poser le principe, en définissant et distinguant les deux sortes d'avaries? Ceci n'offre plus qu'une question d'ordre, et la méthode employée par la section semble à M. *Berlier* la meilleure et surtout la plus analogue à la règle qu'on s'est proposée dans tout le cours du Code, de préférer les *dispositions* aux *définitions*. Au surplus, la critique est sans objet réel, puisqu'on trouve à la fin de chaque article ce qu'on eût désiré voir placé auparavant.

5 Après avoir répondu à M. *Janet*, M. *Berlier* fait lui-même une observation d'une autre nature; il lui paraît incontestable que les rédacteurs du projet n'ont voulu qu'établir le droit commun en cette matière, et non exclure les conventions spéciales dont elle est susceptible : il est bon de le dire, et dans ces vues, M. *Berlier* propose de placer après l'article 1^er^ de ce Titre, un article second qui serait ainsi conçu : *A défaut de conventions spéciales légalement passées entre toutes les parties intéressées, la contribution aux avaries aura lieu d'après les règles ci-après posées.*

6. L'article et la proposition de M. *Berlier* sont adoptés.

7. L'article 206 est discuté.

M. MARET observe que, dans le n° 3 de cet article, on a retranché le mot *rompu* qu'employait l'ordonnance. Il est possible, en effet, qu'un mât se rompe par quelqne

BIU Cujas

vice de la chose ou par un événement qui ne soit pas une avarie.

M. Berlier dit que, quelques expressions qu'on emploie, elles devront toujours se modifier par le principe qui ne répute avaries communes que celles qui ont lieu dans la vue du salut commun; *un câble ou mât coupé* suppose une action de l'homme, et cette action a ordinairement pour but le salut commun; un câble ou mât *rompu* n'est pas une avarie commune, si la rupture n'arrive que par un accident de mer; en analysant donc la valeur des expressions, la nouvelle rédaction peut avoir quelque avantage sur celle de l'ordonnance.

M. Gantheaume dit qu'on coupe souvent un mât, quand le vaisseau est engagé, pour sauver le vaisseau et sa cargaison; qu'on coupe aussi un câble quand il y a tempête, que ces opérations n'étant faites que pour sauver le navire et sa cargaison, par la volonté et la décision du capitaine, doivent être considérées comme des avaries.

Il en doit être de même quand les événemens forcent de couper les cordages et les haubans, et que le mât tombe de lui-même.

M. Merlin dit qu'on pourrait exprimer qu'il y a avarie, lorsque le mât est rompu par suite d'opérations nécessaires au salut commun.

8. L'article est adopté en y rétablissant le mot *rompu*.

9. Les articles 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213 et 214 sont adoptés sans observation.

10. L'article 215 est discuté.

M. Berlier demande le retranchement des derniers mots de cet article, *sauf néanmoins toute convention contraire*, devenus inutiles depuis l'admission d'un article plus étendu, qui surbordonne avec raison toutes les règles retracées dans le Titre *Des Avaries* aux conventions spéciales des parties, et n'admet ce Titre comme droit commun qu'en l'absence de tout pacte légal.

BIU Cujas

M. MARET dit qu'on reverra la rédaction de cet article.

L'article est renvoyé à la section.

11. M. MARET fait lecture du Titre XII, lequel est ainsi conçu :

TITRE XII.

Du Jet et de la Contribution.

« ART. 216 (1). *Cet article est le même que l'art. 410 du Code.*

« ART. 217. *Corresp. à l'art. 411 du Code.* Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis de l'équipage.

« ART. 218. *Cet article est le même que l'art. 412 du Code.*

« ART. 219. *Corresp. à l'art. 413 du Code.* Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

« ART. 220. *Corresp. aux art. 414 et 415 du Code.* L'état des pertes et dommages est fait à la diligence du capitaine par des experts.

« Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français; ils prêtent serment avant d'opérer.

« Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

« Ils sont nommés par l'agent commercial du gouvernement français, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

« Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix

---

(1) Cet article ne diffère de l'article 410 du Code que par le mot *par*, qui, sur la proposition des sections du Tribunat, *voyez* III, n° 3, a été ajouté avant *chasse de l'ennemi*.

BIU Cujas

courant du lieu du déchargement d'après l'état où elles se trouvent, et pareillement sur la production des connaissemens et des factures.

« ART. 221, 222 et 223. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 416, 417 *et* 418 *du Code.*

« ART. 224. *Corresp. à l'art.* 419 *du Code.* Si les munitions de guerre et de bouche, ou les hardes des gens de l'équipage sont jetées en tout ou en partie, la valeur en est payée par contribution sur tous les autres effets.

« ART. 225, 226, 227 et 228. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 420, 421, 422 *et* 426 *du Code.*

« ART. 229. *Corresp. à l'art.* 423 *du Code.* Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune rétribution.

« Les marchandises sauvées du naufrage ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

« ART. 230. *Corresp. à l'art.* 424 *du Code.* Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre,

« Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état qu'ils se trouvent, déduction faite des frais qui ont été faits pour les sauver.

« ART. 231. *Corresp. à l'art.* 425 *du Code.* Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

« Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu ou brisé.

« ART. 232. *Cet article est le même que l'art.* 427 *du Code.*

« ART. 233. *Corresp. à l'art.* 428 *du Code.* Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine est privilégié sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

« ART. 234. *Cet article est le même que l'art.* 429 *du Code.*

BIU Cujas

12. L'article 216 est discuté.

M. GANTHEAUME dit que jusqu'ici le capitaine prenait l'avis des officiers et des maîtres d'équipage : les intéressés peuvent ne pas connaître la manœuvre ; le subrécargue y est absolument étranger.

M. MARET dit que ce changement a été dicté par le respect pour la propriété.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il est juste d'écouter du moins celui qui représente les intéressés, mais que son avis ne peut nuire, puisque le capitaine a voix prépondérante.

L'article est adopté.

13. Les articles 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233 et 234 sont adoptés sans observation.

14. M. MARET fait lecture du Titre XIII, lequel est ainsi conçu :

TITRE XIII.

Des Prescriptions.

« ART. 235. *Corresp. aux art.* 431 *et* 432 *du Code.* L'action en délaissement, et toutes autres résultant soit de police d'assurance, soit d'un contrat à la grosse aventure, sont prescrites dans les délais suivans, savoir :

« Dans le délai de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte survenue aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie ou d'Afrique, et dans la mer Méditerranée, ou bien de la prise et conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux parages et côtes ci-dessus mentionnés ;

« Dans le délai d'un an, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte survenue, ou de la prise et conduite du navire aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère, et autres

BIU Cujas

îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique;

« Dans le délai de deux ans, après la nouvelle des pertes arrivées, ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

« ART. 236 (1), 237 et 238. » *Ces articles sont les mêmes que les art.* 433, 430 *et* 434 *du Code.*

15. Les articles 235, 236, 237 et 238 sont adoptés sans observation.

16. M. MARET fait lecture du Titre XIV, lequel est ainsi conçu :

TITRE XIV.

Des Fins de non-recevoir.

« ART. 239. *Corresp. à l'art.* 435 *du Code.* Sont non recevables,

« Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation;

« Toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté;

« Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un port, havre ou autres lieux, dans lesquels le capitaine a pu agir, si la réclamation n'a été intentée dans les vingt-quatre heures après l'abordage.

« ART. 240. *Corresp. à l'art.* 436 *du Code.* Les protestations et réclamations ci-dessus mentionnées sont de nul effet, si, dans le mois de leur date, elles n'ont été suivies d'une demande en justice. »

17. Les articles 239 et 240 sont adoptés sans observation.

---

(1) Cet article 236 ne diffère de l'article 433 du Code que par le mot *vaisseau*, qui, sur la demande des sections du Tribunat, a été remplacé par celui de *navire*. *Voyez* ci-après III, n° 3.

BIU Cujas

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 29 août 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et adoption, sans observation, d'une rédaction nouvelle des Titres XI, XII, XIII et XIV du Livre II.
2. Communication officieuse aux sections du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. MARET, en l'absence de M. *Beugnot*, présente une nouvelle rédaction des Titres XI, XII, XIII et XIV du Livre II du projet de Code de Commerce, corrigée d'après les amendemens adoptés dans la séance du 27 août.

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

TITRE XI.

Des Avaries.

« ART. 208 *Cet article est le même que l'art.* 204 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 485), *et corresp. à l'art.* 397 *du Code.*

« ART. 209. *Cet article est le même que l'art.* 398 *du Code.*

« ART. 210. *Cet article est le même que l'art.* 205 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 485), *et que l'art.* 399 *du Code.*

« ART. 211. *Corresp. à l'art.* 206 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 485), *et à l'art.* 400 *du Code.* Sont avaries communes,

« 1°. Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises ;

« 2°. Celles jetées à la mer;

BIU Cujas

« 3°. Les câbles ou mâts rompus ou coupés ;

« 4°. Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun ;

« 5°. Les dommages occasionnés aux marchandises en faisant le jet ;

« 6°. Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois ;

« 7°. Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est forcé d'y entrer par tempête ou poursuite de l'ennemi ;

« 8°. Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise ;

« Et, en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, par et pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

« ART. 212 et 213. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 207 *et* 208 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 486), *et que les art.* 401 *et* 402 *du Code.*

« ART. 214. *Corresp. à l'art.* 209 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 486), *et à l'art.* 403 *du Code.* Sont avaries particulières,

« 1°. Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage et échouement ;

« 2°. Les frais faits pour les sauver ;

« 3°. La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer ;

BIU Cujas

« Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées, soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement ou par voie d'eau à réparer;

« 4°. La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage;

« 5°. La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, soit que le navire soit loué au voyage ou au mois;

« Et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

« ART. 215, 216, 217 et 218. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 210, 211, 212 *et* 213 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 487), *et que les art.* 404, 405, 406 *et* 407 *du Code.*

« ART. 219. *Cet article est le même que l'art* 214 *de la* 1re *red.* (Voyez page 487), *et corresp. à l'art.* 408 *du Code.*

« ART. 220. *Cet article corresp. à l'art.* 215 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 487), *et est le même que l'art.* 409 *du Code.*

TITRE XII.

Du Jet et de la Contribution.

« ART. 221 (1). *Cet article est le même que l'art.* 216 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 490), *et que l'art.* 410 *du Code.*

« ART. 222. *Cet article corresp. à l'art.* 217 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 490), *et est le même que l'art.* 411 *du Code.*

---

(1) Voyez, sur cet article, la note attachée à l'article 216 de la première rédaction.

BIU Cujas

« ART. 223. *Cet article est le même que l'art.* 218 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 490), *et que l'art.* 412 *du Code.*

« ART. 224. *Cet article est le même que l'art.* 219 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 490), *et corresp. à l'art.* 413 *du Code.*

« ART. 225. *Corresp. à l'art.* 220 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 490), *et à l'art.* 414 *du Code.* L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine, et par experts.

« Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français; ils prêtent serment avant d'opérer.

« Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

« Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

« ART. 226, 227, 228 et 229. *Ces articles corresp. aux art.* 220, 221, 222 *et* 223 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 490 et 491), *et sont les mêmes que les art.* 415, 416, 417 *et* 418 *du Code.*

« ART. 230. *Corresp. à l'art.* 224 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 491), *et à l'art.* 419 *du Code.* Les munitions de guerre et de bouche, ou les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; et si elles sont jetées en tout ou en partie, la valeur en est payée par contribution sur tous les autres effets.

« ART. 231, 232, 233 et 234. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 225, 226, 227 *et* 228 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 491), *et que les art.* 420, 421, 422 *et* 426 *du Code.*

« ART. 235 et 236. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 229 *et* 230 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 491), *et corresp. aux art.* 423 *et* 424 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 237. *Cet article est le même que l'art.* 231 *de la* 1re *rédact.* (Voy. p. 491), *et corresp. à l'art.* 425 *du Code.*

« ART. 238. *Cet article est le même que l'art.* 232 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 491), *et que l'art.* 427 *du Code.*

« ART. 239. *Cet article est le même que l'art.* 233 *de la* 1re *rédact.* (Voy. p. 491), *et corresp. à l'art.* 428 *du Code.*

« ART. 240. *Cet article est le même que l'art.* 234 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 491), *et que l'art.* 429 *du Code.*

TITRE XIII.

Des Prescriptions.

« ART. 241. *Corresp. à l'art.* 235 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 492), *et à l'art.* 431 *du Code.* L'action en délaissement, et toutes autres résultant de police d'assurance, sont prescrites dans les délais exprimés par l'article 183.

« ART. 242. *Cet article corresp. à l'art.* 235 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 492), *et à l'art.* 432 *du Code.* Toute action dérivant d'un contrat à la grosse est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

« ART. 243 (1), 244 et 245. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 236, 237 *et* 238 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 493), *et que les art.* 433, 430 *et* 434 *du Code.*

TITRE XIV.

Fins de non-recevoir.

« ART. 246 et 247. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 239 *et* 240 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 493), *et corresp. aux art.* 435 *et* 436 *du Code.* »

2. M. L'ARCHICHANCELIER ordonne que les quatre Titres ci-dessus seront communiqués dans la forme prescrite par l'arrêté du 18 germinal an x, par le secrétaire général

(1) *Voyez*, sur cet article 243, la note attachée à l'article 236 de la première rédaction.

BIU Cujas

du Conseil d'État, au président du Tribunat, pour être renvoyés aux sections de législation et de l'intérieur réunies.

III.

OBSERVATIONS

Des sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunat, du 3 septembre 1807.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Observation purement grammaticale sur les art. 208 et 211 (397 *et* 400 *du Code*).

2. Proposition de supprimer, dans le n° 6 de ce dernier article (400 *du Code*), les mots *si le navire est affrété au mois*, et de conformer à cette suppression le n° 4 de l'art. 214 (403 *du Code*), afin d'abolir une distinction désastreuse pour les gens de mer.

3. Observations purement d'ordre ou de rédaction sur les autres parties de l'art. 214 et sur les art. 216, 218, 219, 221, 224, 225, 226, 230, 231, 234, 235, 236, 237, 239, 241, 242, 243, 244, 246 et 247 (405, 407, 408, 410, 413, 414, 415, 419, 420, 426, 423, 424, 425, 428, 430, 431, 432, 433, 435 *et* 436 *du Code*).

TEXTE DES OBSERVATIONS.

TITRE XI.

Des Avaries.

1. Article 208 (397 *du Code*), deuxième paragraphe. On propose de substituer au mot *retour*, celui de *destination*, comme plus générique et plus conforme à l'esprit de la loi.

Article 211 (400 *du Code*). On propose d'unir sous un même numéro les paragraphes deux, trois et quatre, qui ont tous trois pour motif *le salut commun;*

BIU Cujas

De changer, pour plus grande clarté, la rédaction du cinquième paragraphe, qui deviendrait 3°., et qui serait ainsi conçu : « Les dommages occasionnés par le jet aux « marchandises restées dans le navire »;

2. De supprimer à la fin du sixième paragraphe, qui serait 4°., ces mots : *si le navire est affrété au mois.* Par suite de cette suppression, on annulerait le paragraphe 4°. de l'article 214, en sollicitant la réforme de cette distinction si fâcheuse pour l'équipage des navires, distinction contre laquelle ont de tout temps réclamé les hommes versés dans le droit maritime.

3. On désire voir comprendre dans cette nomenclature des *avaries communes*, 5°. *les dépenses résultant de relâches occasionnées par voie d'eau.* Il est bien reconnu que cet objet est pour le *salut commun*, et doit être sup primé dans l'article 214.

Septième paragraphe, qui deviendrait 6°. (au moyen de l'intercalation ci-dessus) : *quand le navire est forcé d'y entrer.* Nous proposons de dire : *est contraint de le faire.*

Au mot *délibérations*, nous désirons voir substituer celui de *résolutions.* On a déjà remarqué que l'expression *délibération*, qui, sous le règne de *Louis XIV*, n'offrait aucun rapprochement, présente, après notre révolution, une acception dont un marin tracassier pourrait abuser.

Nous supposons que les mots *par et*, se sont glissés par erreur dans l'impression (deuxième ligne du dernier paragraphe de l'article 211); nous les supprimons.

Pour le mot *retour*, même observation qu'à l'art. 208. Nous le remplaçons ici par le mot *arrivée.*

Article 212 (401 *du Code*). *Au marc le franc.* Dans le nouveau système métrique, le *marc* n'est plus partie aliquote du *franc.* Il serait à désirer que cette expression fût remplacée par celle de *au décime le franc.* Mais il fau-

BIU Cujas

drait que cette correction coincidât avec les autres Codes et lois où l'ancien usage a prévalu.

Article 214 (403 *du Code*), premier paragraphe : *Naufrage* ET *échouement*, nous croyons qu'on a voulu dire OU.

Nous proposons de numéroter, 4°. *les dépenses*, etc. On a vu (article 211) que nous annulons ici, comme avaries grosses, *la voie d'eau.*

Nous annulons de même le paragraphe 4°.; nos motifs sont indiqués au même article 211.

(Fin de l'article 214). Substituer encore le mot *arrivée* au mot *retour.*

Article 216 (405 *du Code*) (deuxième ligne de la page 3). *Du capitaine* ET *de l'équipage*..... Nous lisons OU.

Nous désirons effacer tous ces mots : *le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre*..... On simplifie ainsi cette responsabilité, en la diminuant d'un degré.

Article 218 (407 *du Code*). Une faute d'impression au mot *navire*, qu'il faut lire *navires.*

Article 219 (408 *du Code*). La faute d'impression est ici très grave; il est important de lire, dans l'une et l'autre ligne : *n'excède pas un pour cent de la valeur*, au lieu de ces mots : *n'excède pas d'un pour cent la valeur;* ce qui serait inadmissible.

TITRE XII.

Article 221 (410 *du Code*). Lisez : *si par tempête ou* PAR *chasse de l'ennemi*..... Le second PAR est ici nécessaire.

Article 224 (413 *du Code*). Pour prévenir toute fraude de la part du capitaine, et toute interprétation arbitraire, nous proposons cette nouvelle rédaction :

Article 224. « *Au premier port où le navire abordera*, le « capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son

BIU Cujas

« arrivée, d'affirmer les faits contenus dans ses *procès-*
« *verbaux.* »

On a déjà vu nos observations sur l'expression *délibération*. Nous croyons qu'elles méritent l'attention du gouvernement.

Article 225 (414 *du Code*). A la fin du deuxième alinéa, nous voudrions voir supprimer ces mots : *ils prêtent serment avant d'opérer*, et les faire reporter en dernier alinéa de l'article, ainsi : *les experts prêtent serment avant d'opérer.*

Cette clause se trouve alors commune à tous les experts, dans quelque lieu qu'ils soient nommés.

Article 226 (415 *du Code*). (Faute d'impression). Porter la virgule qui suit le mot *facture*, après le mot *connaissement*, car il peut ne point y avoir de facture, mais les connaissemens sont de nécessité.

Article 230 (419 *du Code*). Et *les hardes*, lisez : ou.

Nous proposons, pour plus grande clarté, de changer ainsi la rédaction des deux dernières lignes :

« *La valeur de celles qui auront été jetées, sera payée* par
« contribution sur tous les autres effets. »

Article 231 (420 *du Code*). Nous voudrions supprimer les mots : *ou déclaration du capitaine*, attendu qu'ils ouvrent la porte à des abus, et que rien ne peut suppléer le connaissement.

Article 234 (426 *du Code*). Nous désirons renvoyer cet article après l'article 237 (425 *du Code*), c'est-à-dire après toutes les dispositions relatives aux *effets jetés.* L'article 234 devient le complément de tous ceux qui le précèdent, s'il est renvoyé au n° 238.

Le mot *délibération* serait encore remplacé par celui de *résolution.*

Articles 235 et 236 (423 *et* 424 *du Code*). N'est-il pas dans l'intention de la loi de prononcer sur le sort de

BIU Cujas

toutes les marchandises et de tous les effets *sauvés*, soit qu'ils le soient du *naufrage*, soit qu'ils le soient à la suite *de la chasse de l'ennemi?* Alors ces mots, *du naufrage*, doivent être supprimés dans l'un et l'autre article.

Article 236. La fin de cet article pourrait être rédigée ainsi : *en l'état* où *ils se trouvent, déduction faite des frais* DE SAUVETAGE.

Ce dernier mot, consacré par l'usage et par les lois, abrége la rédaction.

Article 237 (425 *du Code*). Le dernier mot *brisé*, qui peut donner lieu à de grandes discussions que l'on motiverait sur l'article 233, ou sur le *sabordage* autorisé par l'article 234, que nous plaçons après celui-ci, pourrait être remplacé par ces mots : *réduit à l'état d'innavigabilité.*

Article 239 (428 *du Code*). Après le mot *capitaine*, nous proposons d'ajouter, *et l'équipage, sont privilégiés.*

TITRE XIII.

L'article 244 (430 *du Code*) se trouvant intercalé dans la nomenclature des diverses prescriptions fixées par cette loi, nous proposons de le tirer de cette ligne, et de le terminer ainsi : *par voie de prescription*, au lieu de *par la voie de prescription.*

Car il s'agit ici de la prescription du *Code Civil*, et du principe consacré par l'article 2236 de ce Code.

Nous placerions donc cet article en tête du Titre.

Article 241 (431 *du Code*). Nous proposons d'étendre la faculté des actions résultant d'une *police d'assurance*, qui est un contrat en forme, et de les traiter au moins aussi favorablement que celles dérivant d'un contrat à la grosse.

Nous effacerions donc ici, *et toutes autres résultant de police d'assurance, sont prescrites;* et nous dirions seulement *est prescrite.*

BIU Cujas

Lisez, au lieu de 183, *article* 184. On a déjà observé que cet article 184, relatif aux délais des délaissemens, est resté *incomplet* dans l'impression.

Article 242 (432 *du Code*). Alors nous ajoutons après le mot *grosse : ou d'une police d'assurance.*

Article 243 (433 *du Code*). Remplacer par le mot *navire* celui de *vaisseau*, dans la sixième et dans la dernière ligne.

TITRE XIV.

Article 246 (435 *du Code*). Nous proposons pour rédaction du dernier paragraphe :

« Toutes actions en indemnité, pour dommages causés « par l'abordage, dans un lieu où le capitaine a pu agir, « s'il n'a pas fait de réclamation. »

Article 247 (436 *du Code*). Nous remplaçons la rédaction de cet article par celle-ci, qui se rapporte à tout le Titre :

« Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles « ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, « et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies « d'une demande en justice. »

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 *septembre* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

Présentation et adoption, sans observation, de la rédaction définitive des Titres XI, XII, XIII et XIV du Livre II du projet de Code de Commerce.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. MARET, d'après la communication au Tribunat,

BIU Cujas

présente la rédaction définitive des Titres XI, XII, XIII et XIV du Livre II du projet de Code de Commerce.

Le CONSEIL l'adopte sans observation.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

V.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. MARET, *conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du* 8 *septembre* 1807.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Plan du projet ; il n'apporte que de très légers changemens à l'ordonnance.
2. On a cru devoir distinguer, relativement aux frais de décharge, le cas où le déchargement des marchandises n'a lieu que dans l'intérêt des chargeurs, de celui où il devient nécessaire pour le salut commun : dans ce dernier, les frais doivent être mis au rang des avaries communes.
3. On a corrigé dans l'ordonnance l'expression *menues avaries*, par laquelle elle désignait les frais de lamanage, touage, etc. ; ce sont là de simples frais de navigation que les parties ont dû prévoir, et qui sont nécessairement à la charge du navire, et, dans l'usage, on ne les a jamais considérés autrement.
4. Relativement à l'abordage, l'ordonnance n'avait prévu que le cas où cet événement a lieu par la faute du capitaine et celui où la cause en est douteuse. Le projet prévoit également les suites de l'abordage occasionné par un pur hasard : alors c'est un événement fortuit, qui ne doit retomber que sur le navire qui l'a souffert.
5. Il fallait écarter les demandes pour avarie dont les frais excéderaient la somme réclamée, en laissant toutefois aux parties la faculté des stipulations contraires.

BIU Cujas

6. L'intérêt et le vœu du commerce demandaient que la prescription en matière de délaissement fût réduite à un terme plus court qu'en matière d'assurance et de prêt à la grosse.

7. On devait au surplus admettre que la prescription serait interrompue par les actes qui ont naturellement cet effet.

8. Conclusion.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. MESSIEURS, nous présentons à votre sanction les derniers Titres du Livre II du Code de Commerce, *Des Transactions maritimes;* ces Titres traitent *Des Avaries*, *Du Jet et de la Contribution*, *Des Prescriptions*, *Des Fins de non-recevoir*.

Vous y reconnaîtrez l'esprit, et le plus souvent les termes de l'ordonnance de 1681. Elle est devenue la législation maritime de l'Europe; elle n'a dû éprouver, dans la loi que nous vous présentons, que de légers changemens et quelques additions réclamés par l'expérience. C'est donc, en quelque sorte, plutôt une nouvelle rédaction de l'ordonnance de 1681 qu'une loi nouvelle.

Nous commençons par définir l'avarie en général; nous distinguons ensuite et nous classons les diverses sortes d'avaries; nous appliquons à chaque espèce la disposition qui lui est propre; nous posons enfin les exceptions, et nous établissons les fins de non-recevoir.

Cet ordre, indiqué par l'analyse des idées, nous a paru devoir remplacer avec avantage celui de l'ordonnance, où les articles 1^er^ et 2 sont des définitions, où l'article 3 dispose, où les articles 4, 5 et 6 contiennent des définitions, ce qui rend l'ordre du Titre VII pénible et embarrassant.

Ainsi que nous vous l'avons déjà dit, quelques chan-

BIU Cujas

gemens et quelques additions nous ont paru devoir être faits à l'ordonnance.

2. Cette disposition de l'article 6 : *Les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière sont avaries grosses ou communes*, nous a paru nécessiter une addition. Nous avons examiné s'il y avait avarie *grosse* ou *commune* dans tous les cas, et dans celui de la crainte d'un naufrage ou d'une prise, et dans celui où le navire, arrivé dans la rade du port de sa destination, ne peut entrer dans un havre, dans un port, dans une rivière, sans décharger, suivant l'usage, des marchandises dans des alléges. Nous sommes aussi convaincus que l'ordonnance laissait une incertitude qu'il fallait faire disparaître; et la loi dit que *ces frais* sont avaries communes, seulement quand le navire est contraint à entrer par tempête ou par la poursuite de l'ennemi. La raison en est que, dans ce cas, il s'agit du salut commun du navire et des marchandises qu'il porte; tandis que, dans l'autre, les frais ne regardent que ceux auxquels appartiennent les marchandises chargées dans les alléges.

3. L'article 8 de l'ordonnance porte : *Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, sont menues avaries.* La loi a dû dire : *Les lamanages, touages et pilotages*, etc., ne sont point *avaries*, *mais ils sont de simples frais à la charge du navire.*

Les motifs sont qu'il est évident, par la nature des choses, qu'il ne s'agit que des frais de navigation qu'on a pu prévoir et calculer à l'avance, et qui, par conséquent, ne sont point des *avaries;* que s'il est question de frais extraordinaires, ils sont prévus au n° 7 de l'article 211; que s'il s'agit de dépenses ordinaires, il est plus simple de les faire entrer dans le montant du fret, car c'est là qu'est leur place. Au surplus, en disposant

BIU Cujas

ainsi, la loi ne fait que confirmer ce qui s'est établi par l'usage; et, en effet, jamais on ne dresse des comptes d'avaries pour de pareils articles; mais, par le connaissement, on convient d'une somme fixe avec le capitaine.

4. Nous passons à l'article 207, qui indique par qui le dommage est payé en cas d'abordage. L'ordonnance avait statué sur deux cas : l'un, quand l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines; l'autre, quand il y a doute sur les causes de l'abordage. Il en est un troisième, quand l'abordage est un effet du hasard qu'on ne peut imputer ni à l'intention, ni à la maladresse, ni à la négligence de personne; alors c'est un événement dont quelqu'un peut souffrir, mais dont nul ne doit répondre. La loi ajoute, en conséquence, aux dispositions de l'ordonnance : En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

5. Après avoir défini l'avarie en général, après avoir classé les différentes sortes d'avaries, après avoir appliqué à chaque espèce la disposition qui lui est propre, après avoir posé les exceptions, nous sommes arrivés à cette question : Une demande pour avarie sera-t-elle toujours recevable? Nous avons considéré que la demande ne devait point être admise quand, pour jouir de son effet, il faudrait dépenser en frais autant ou plus que le dommage qu'on obtiendrait, parce qu'alors il n'y avait d'intérêt pour personne, soit à demander, soit à défendre. Cependant nous n'établissons ce principe que dans le cas où le silence des parties n'aurait pas fait connaître leurs volontés.

Tels sont les motifs qui ont déterminé quelques changemens et additions au Titre *Des Avaries* de l'ordonnance; la loi n'en présente aucun d'essentiel au Titre *Du Jet et de la Contribution*, et à celui *Des Fins de non-rece-*

BIU Cujas

6 *voir*. A l'égard de celui *Des Prescriptions*, nous y avons distingué l'action en délaissement, de celle dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance.

L'action en délaissement est prescrite dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte, suivant l'article 373, dont l'un des orateurs, qui nous a précédé à cette tribune, vous a fait connaître les motifs.

En ce qui concerne l'action dérivant d'un contrat à la grosse et d'une police d'assurance, elle est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat. Le commerce réclamait ce changement à l'article 48 de l'ordonnance, dont l'exécution a été accompagnée d'un grand nombre de procès, parce qu'il établissait une grande diversité de prescriptions.

7. Mais si des prescriptions doivent être établies contre les négocians qui négligent d'user de leurs droits, il était aussi de la justice de dire qu'elles ne pourront avoir lieu quand il y aura eu cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire; et c'est ce que veut l'article 434.

8. Messieurs, le Livre dont nous venons de vous faire connaître les dispositions complète le Code de Commerce. Comme les ordonnances de *Louis XIV* qu'il va remplacer, il s'est environné des trophées de la victoire; il prend sa place parmi les lois; il vient régler les transactions commerciales d'un peuple dont les rapports de tout genre se trouvent étendus par les armes, par les négociations politiques, et plus encore par cette influence qu'un grand homme exerce sur les nations voisines de son empire, surtout quand les unes l'ont voulu pour législateur, quand les autres l'ont proclamé leur protecteur.

Par suite de cette augmentation de rapports commer-

BIU Cujas

ciaux entre le peuple français et les autres peuples de l'Europe, l'action du Code ne sera pas renfermée dans les limites de la France; il peut même devenir une loi commune aux peuples que leur intérêt place dans notre système de fédération et d'alliance. Notre auguste souverain l'avait ainsi prévu, quand il a demandé que les dispositions du Code de Commerce fussent, le plus possible, en harmonie avec les autres législations commerciales de l'Europe; quand il a demandé qu'on interrogeât tous les intérêts; quand, après avoir confié une première rédaction du Code à des hommes habiles, il l'a fait discuter dans les Cours de Cassation et d'appel, dans les tribunaux, dans les chambres et dans les conseils de commerce. Nous devons le dire, cette discussion a été honorable pour ceux qui y ont pris part; ils ont été dirigés par le seul sentiment d'améliorer un travail déjà très recommandable en lui-même.

Les résultats de cette discussion lumineuse formaient une collection immense : recueillie par les ministres de la justice et de l'intérieur, il fallait analyser toutes les observations qu'elle contenait; il fallait les comparer; il fallait profiter de ce faisceau de lumières, pour faire à la première rédaction du Code tous les changemens que réclamaient les besoins du commerce et l'intérêt national. La commission instituée en l'an IX, ayant rempli sa tâche, se regardait comme dissoute; trois des membres de cette commission, MM. *Gorneau*, *Legras* et *Vital-Roux*, jurisconsultes et négocians éclairés, pleins de zèle, mais surtout forts de leur dévouement à notre souverain, sollicitant des ministres la permission d'entreprendre à leurs frais la révision du Code, ces ministres les y autorisent; ils font plus, ils les y encouragent. Bientôt ils se livrent avec ardeur à ce nouveau travail; ils accroissent leurs lumières de celles de MM. *Vignon* et *Boursier*, de celles

BIU Cujas

qu'ils trouvent dans les auteurs français, dans la législation des autres peuples de l'Europe; ils s'établissent juges impartiaux d'un ouvrage auquel ils avaient pris tant de part; ils mettent à même d'ordonner, en l'an XI, l'impression du Code de Commerce révisé, lequel a servi de base aux méditations du ministre de l'intérieur, aux discussions du Conseil d'État.

Si le sentiment de la reconnaissance nous a déterminés à vous désigner ceux qui nous ont plus particulièrement aidés à répondre au vœu du gouvernement et du commerce, qu'il nous soit permis d'exprimer le même sentiment à ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont éclairé de leurs lumières les cours, les tribunaux et la chambre de commerce dont ils sont membres.

C'est cette réunion de lumières qui a produit le Code de Commerce; il n'est l'ouvrage de personne en particulier: c'est une sorte de monument national élevé par le concours de tous les hommes éclairés de l'empire.

VI.

DISCOURS

Prononcé par M. JUBÉ *dans la séance du Corps Législatif du* 15 *septembre* 1807, *en présentant le vœu d'adoption émis par les sections du Tribunat réunies.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Matière du projet.
2. Mérite et autorité de l'ordonnance de 1681, qui est la base du projet.
3. Les dispositions sur les avaries n'établissent qu'un droit commun, et respectent dans les parties le droit de propriété qui les autorise à y déroger.
4. L'art. 419 du Code ne garde le silence, touchant l'exemp-

BIU Cujas

tion du loyer des matelots de la contribution en cas de jet, que parce que l'art. 428 y a pourvu.

5. En ajoutant que la déclaration du capitaine pourrait suppléer le connaissement, on a compté que les propriétaires sauraient prévenir les fraudes auxquelles ce changement pourrait donner lieu.

6. En admettant pour les polices d'assurance la même prescription que pour les contrats à la grosse, on leur rend une faveur qui tournera à l'avantage du commerce.

7. Conclusion et présentation du vœu d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. MESSIEURS, le projet de loi dont nous venons vous entretenir, complète le vaste plan du Code du Commerce. Les Titres XI, XII, XIII, XIV et dernier du second Livre, prononcent sur les *avaries*, sur le *jet* et la *contribution*, sur les *prescriptions* et sur les *fins de non-recevoir*, pour les actions relatives aux transactions du commerce maritime.

2. Les *avaries*, le *jet* et la *contribution* avaient fixé toute l'attention des savans rédacteurs de l'ordonnance de 1681; et grâces à l'exactitude de leurs définitions et à l'équité de leurs décisions, la jurisprudence française était devenue, à cet égard, un guide sûr, estimé et généralement suivi. Le plus bel hommage que cette ordonnance ait pu recueillir est sans doute d'avoir servi de base à cette partie du Code qui se trouve en ce moment soumis à votre adoption. Mais on vous a déjà fait connaître, Messieurs, combien ce grand ouvrage est perfectionné.

3. Ce Code, au surplus, consacre d'une manière authentique le respect dû aux conventions particulières, et ce n'est qu'à leur défaut qu'il se charge de déterminer la nature des *avaries*.

BIU Cujas

4. L'ancienne ordonnance exemptait de la *contribution*, en cas de jet, le loyer des matelots. Notre article 419 ne garde le silence sur cet objet que parce que toutes les garanties pour ce salaire sont déjà assurées par les articles 69, 70, 71, et surtout 428 de ce Code.

5. L'article 420, en ajoutant les mots *ou déclaration du capitaine*, étend les dispositions de l'ordonnance, qui semblait ne point permettre que rien pût suppléer le *connaissement*. Mais la fraude que l'on pourrait craindre sera probablement prévenue par le danger qu'auront à courir les propriétaires de marchandises précieuses, enfermées dans des ballots, dans des coffres ou autrement, et que les circonstances urgentes auront fait jeter avant que l'exhibition détaillée ait pu en être faite.

6. Le Titre *Des Prescriptions* et celui *Des Fins de non-recevoir*, rédigés avec une clarté que n'offrait point l'ancienne ordonnance, rendent aux *polices* une faveur qu'elles enviaient depuis long-temps, et à juste titre, aux *contrats à la grosse*, et concourent, d'ailleurs, à donner aux opérations commerciales cette activité qui leur est indispensable.

7. En applaudissant, Messieurs, à toute cette belle loi, nous formons le vœu que l'administration publique en fortifie la marche par les autres dispositions qui dépendent de son ressort; que surtout les infortunés jetés par la tempête sur les côtes de ce vaste empire trouvent, et pour eux et pour les débris de leur fortune, une protection puissante.

Le Tribunat nous charge d'appuyer auprès du Corps Législatif le projet de loi contenant les quatre derniers Titres du second Livre du *Code de Commerce*.

FIN DU TOME DIX-HUIT.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME DIX-HUITIÈME.

CODE DE COMMERCE.

DEUXIÈME LOI,

COMPOSÉE DU TITRE VIII DU LIVRE Ier, *De la Lettre de Change, du Billet à ordre et de la Prescription*. . *Page* 1

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DE LA DEUXIÈME LOI DU CODE DE COMMERCE, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DES SECTIONS DE L'INTÉRIEUR ET DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT RÉUNIES, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX.

TITRE VIII. *De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription*. . . . . *Ibid.*

Section première. *De la Lettre de change*. . . . . *Ibid.*

§. Ier. *De la Forme de la Lettre de change*. . . . . *Ibid.*

Commentaire et complément de l'art. 110. . . . . *Ibid.*

—— de l'art. 111. 3

—— des art. 112, 113 et 114. . . . . *Ibid.*

§. II. *De la Provision*. 4

Commentaire et complément de l'art. 115. . . . . *Ibid.*

—— de l'art. 116. . . . . *Ibid.*

—— de l'art. 117. . . . . *Ibid.*

BIU Cujas

§. III. *De l'Acceptation*. . . . . *Page* 5
Commentaire et complément de l'art. 118. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 119. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 120. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 121. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 122. 6
—— des art. 123 et 124. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 125. 7
§. IV. *De l'Acceptation par Intervention*. . . . . *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 126. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 127. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 128. 8
§. V. *De l'Échéance*. . . . . *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 129. . . . . *Ibid.*
—— des art. 130 et 131. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 132. 9
—— de l'art. 133. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 134. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 135. . . . . *Ibid.*
§. VI. *De l'Endossement*. . . . . *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 136. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 137. 10
—— de l'art. 138. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 139. . . . . *Ibid.*
§. VII. *De la Solidarité*. . . . . *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 140. . . . . *Ibid.*
§. VIII. *De l'Aval*. . . . . *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 141. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 142. 11
§. IX. *Du Paiement*. . . . . *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 143. . . . . *Ibid.*
—— des art. 144 et 145. . . . . *Ibid.*
—— des art. 146 et 147. 12
—— de l'art. 148. . . . . *Ibid.*
—— des art. 149, 150 et 151. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 152. 13

BIU Cujas

Commentaire et complément de l'art. 153 . . . . . *Page* 13
—— de l'art. 154 . . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 155 14
—— des art. 156 et 157 . . . . . *Ibid.*
§. X. *Du Paiement par Intervention* . . . . . *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 158 . . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 159 . . . . . *Ibid.*
§. XI. *Des Droits et des Devoirs du Porteur* 15
Commentaire et complément de l'art. 160 . . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 161 16
—— de l'art. 162 . . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 163 17
—— de l'art. 164 . . . . . *Ibid.*
—— des art. 165 et 166 . . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 167 18
—— de l'art. 168 . . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 169 19
—— de l'art. 170 . . . . . *Ibid.*
—— des art. 171 et 172 . . . . . *Ibid.*
§. XII. *Des Protêts* 20
Commentaire et complément de l'art. 173 . . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 174 . . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 175 . . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 176 21
§. XIII. *Du Rechange* . . . . . *Ibid.*
Commentaire et complément des art. 177 et 178 . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 179 . . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 180 . . . . . *Ibid.*
—— des art. 181 et 182 22
—— de l'art. 183 . . . . . *Ibid.*
—— des art. 184 et 185 . . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 186 23
Section II. *Du Billet à ordre* . . . . . *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 187 . . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 188 24

BIU Cujas

Section III. *De la Prescription*.....*Page* 24
Commentaire et complément de l'art. 189.....*Ibid.*

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DES SECTIONS RÉUNIES DE L'INTÉRIEUR ET DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, ET DISCOURS DES ORATEURS DES SECTIONS RÉUNIES DU TRIBUNAT, POUR MOTIVER LE VOEU D'ADOPTION.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 27 janvier 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER..... 25
—— Séance du 29 janvier 1807..... 48
—— Séance du 31 janvier 1807..... 76
—— Séance du 3 février 1807..... 92
—— Séance du 21 février 1807..... 94
—— Séance du 24 février 1807..... 100
—— Séance du 26 février 1807..... 111

OBSERVATIONS des sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunat, du 27 mars 1807 et jours suivans..... 120

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 5 mai 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER..... 133
—— Séance du 8 août 1807, sous la présidence de NAPOLÉON..... 138

EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. BÉGOUEN, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 2 septembre 1807.....*Ibid.*

DISCOURS prononcé par M. DUVEYRIER dans la séance du Corps Législatif du 11 septembre 1807, en présentant le vœu d'adoption émis par les sections du Tribunat réunies..... 150

BIU Cujas

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT, OU LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT A LA DEUXIÈME LOI DU CODE DE COMMERCE. (LIVRE Ier, TITRE VIII.)

EXTRAITS des Procès-verbaux du conseil général de commerce. ..... *Page* 164

RAPPORT ET PROJET D'AVIS sur l'interprétation des articles 115, 160, 163 et 448 du Code de Commerce... 183

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 13 décembre 1811 (approuvé le 22), sur le même sujet..... 205

LOI du 19 mars 1817, relative aux lettres de change.... 206

EXPOSÉ DE MOTIFS fait à la Chambre des Pairs, par M. le garde des sceaux, sur la loi précédente..... 209

RAPPORT fait par M. le comte DE SÈZE, sur la même loi. 214

EXPOSÉ DE MOTIFS fait à la Chambre des Députés, par M. le ministre de l'intérieur, sur la même loi..... 236

RAPPORT fait à la Chambre des Députés par M. KERN, sur la même loi..... 241

DISCOURS prononcé à la Chambre des Pairs, par M. le comte DE SÈZE, sur la même loi..... 247

DÉCRET du 11 janvier 1808, qui assimile aux lettres de change de commerce les traites du caissier général du trésor public..... 249

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 13 mars 1810 (approuvé le 20), sur la question de savoir si les effets de commerce échéant le dernier décembre peuvent être protestés, faute de paiement, le 1er janvier..... 250

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 25 janvier 1814 (approuvé le 27), sur une question relative au protêt des lettres de change et billets à ordre, dans les cas d'invasion de l'ennemi et d'événement de guerre..... 252

BIU Cujas

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

TROISIÈME LOI,

Composée des Titres Ier, *Des Navires et autres Bâtimens de mer;* II, *De la Saisie et Vente des Navires;* III, *Des Propriétaires de Navires;* IV, *Du Capitaine;* V, *De l'Engagement et des Loyers des matelots et gens de l'équipage;* VI, *Des Chartes-Parties, Affrétemens ou Nolissemens;* VII, *Du Connaissement;* et VIII, *Du Fret ou Nolis*..... *Page* 255

NOTICE HISTORIQUE..... *Ibid.*

PREMIÈRE PARTIE.

Commentaire et complément de la troisième Loi, composée des huit premiers Titres du Livre II, ou Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations des sections de l'intérieur et de législation du Tribunat réunies, des Exposé de motifs et Discours, des Lois et Actes accessoires, avec le texte de chaque article de la Loi, et entre eux..... 257

Titre premier. *Des Navires et autres Bâtimens de mer. Ibid.*

Commentaire et complément de l'art. 190..... *Ibid.*
—— de l'art. 191..... *Ibid.*
—— de l'art. 192..... 259
—— de l'art. 193..... 260
—— de l'art. 194..... *Ibid.*
—— de l'art. 195..... *Ibid.*
—— de l'art. 196..... 261

Titre II. *De la Saisie et Vente des Navires*..... *Ibid.*

Commentaire et complément de l'art. 197..... *Ibid.*
—— de l'art. 198..... *Ibid.*
—— de l'art. 199..... 262
—— de l'art. 200..... *Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire et complément de l'art. 201 ..... *Page* 262
—— de l'art 202 263
—— de l'art. 203 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 204 264
—— de l'art. 205 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 206 ..... *Ibid.*
—— des art. 207 et 208 265
—— de l'art. 209 ..... *Ibid.*
—— des art. 210 et 211 266
—— de l'art. 212 ..... *Ibid.*
—— des art. 213 et 214 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 215 267

TITRE III. *Des Propriétaires de Navires* ..... *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 216 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 217 268
—— des art. 218 et 219 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 220 ..... *Ibid.*

TITRE IV. *Du Capitaine* 269
Commentaire et complément de l'art. 221 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 222 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 223 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 224 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 225 270
—— des art. 226, 227 et 228 ..... *Ibid.*
—— des art. 229 et 230 271
—— de l'art. 231 ..... *Ibid.*
—— des art. 232 et 233 ..... *Ibid.*
—— des art. 234, 235 et 236 272
—— de l'art. 237 ..... *Ibid.*
—— des art. 238, 239 et 240 273
—— de l'art. 241 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 242 274
—— des art. 243, 244 et 245 ..... *Ibid.*
—— des art. 246 et 247 275
—— de l'art. 248 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 249 ..... *Ibid.*

BIU Cujas

TITRE V. *De l'Engagement et des Loyers des Matelots et gens de l'équipage*.....*Page* 276
Commentaire et complément de l'art. 250.....*Ibid.*
—— de l'art. 251.....*Ibid.*
—— de l'art. 252.....*Ibid.*
—— des art. 253, 254, 255, 256 et 257..... 277
—— des art. 258, 259, 260, 261, 262, 263 et 264. 278
—— de l'art. 265..... 279
—— de l'art. 266.....*Ibid.*
—— des art. 267 et 268.....*Ibid.*
—— des art. 269 et 270..... 280
—— des art. 271 et 272.....*Ibid.*
TITRE VI. *Des Chartes-Parties, Affrétemens ou Nolissemens*..... 281
Commentaire et complément de l'art. 273.....*Ibid.*
—— des art. 274, 275 et 276.....*Ibid.*
—— des art. 277, 278, 279 et 280..... 282
TITRE VII. *Du Connaissement*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 281.....*Ibid.*
—— des art. 282, 283, 284 et 285..... 283
TITRE VIII. *Du Fret ou Nolis*..... 284
Commentaire et complément de l'art. 286.....*Ibid.*
—— de l'art. 287.....*Ibid.*
—— de l'art. 288.....*Ibid.*
—— de l'art. 289..... 285
—— de l'art. 290.....*Ibid.*
—— de l'art. 291.....*Ibid.*
—— de l'art. 292.....*Ibid.*
—— de l'art. 293..... 286
—— des art. 294 et 295.....*Ibid.*
—— de l'art. 296.....*Ibid.*
—— de l'art. 297..... 287
—— de l'art. 298.....*Ibid.*
—— des art. 299, 300, 301, 302, 303 et 304.... 288
—— de l'art. 305..... 289
—— des art. 306, 307 et 308.....*Ibid.*
—— des art. 309 et 310.....*Ibdi*

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DES SECTIONS DE LÉGISLATION ET DE L'INTÉRIEUR DU TRIBUNAT RÉUNIES, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, ET DISCOURS DES ORATEURS DES SECTIONS RÉUNIES DU TRIBUNAT POUR MOTIVER LE VOEU D'ADOPTION.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 7 juillet 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER. . . . . *Page* 291
—— Séance du 11 juillet 1807. 306
—— Séance du 14 juillet 1807. 318
—— Séance du 16 juillet 1807. 333
—— Séance du 21 juillet 1807. 342
—— Séance du 23 juillet 1807. 355
—— Séance du 29 juillet 1807. 357

OBSERVATIONS des sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunat, du 3 septembre 1807. 369

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 5 septembre 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER. 378

EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. BÉGOUEN, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 8 septembre 1807. 379

DISCOURS prononcé par M. PERRÉE, dans la séance du Corps Législatif du 15 septembre 1807, en présentant le vœu des sections du Tribunat réunies. 389

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT, OU LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RATTACHENT A LA TROISIÈME LOI DU CODE DE COMMERCE, QUI COMPREND LES HUIT PREMIERS TITRES DU LIVRE II.

ORDONNANCE DU ROI, du 1^er^ novembre 1826, portant que, dans les ports où il n'y a pas de tribunal de

BIU Cujas

commerce, les procès-verbaux de visite des navires pourront être reçus par le juge de paix du canton.. 396

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

QUATRIÈME LOI,

COMPRENANT LES TITRES IX, *Des Contrats à la grosse;* ET X, *Des Assurances.*

NOTICE HISTORIQUE. .....*Page* 399

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DE LA QUATRIÈME LOI DU CODE DE COMMERCE, COMPOSÉE DES TITRES IX ET X DU LIVRE II, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ETAT, DES OBSERVATIONS DES SECTIONS DE L'INTÉRIEUR ET DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT RÉUNIES, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX.

TITRE IX. *Des Contrats à la grosse* 401
Commentaire et complément de l'article 311 .....*Ibid.*
—— de l'art. 312 .....*Ibid.*
—— de l'art. 313 402
—— de l'art. 314 403
—— de l'art. 315 .....*Ibid.*
—— de l'art. 316 .....*Ibid.*
—— de l'art. 317 .....*Ibid.*
—— de l'art. 318 404
—— de l'art. 319 .....*Ibid.*
—— des art. 320, 321 et 322 .....*Ibid.*
—— des art. 323, 324, 325, 326, 327 et 328.... 405
—— de l'art. 329 406
—— de l'art. 330 .....*Ibid.*
—— de l'art. 331 .....*Ibid.*

BIU Cujas

TITRE X. *Des Assurances*.....*Page* 406

Section première. *Du Contrat d'Assurance, de sa Forme et de son Objet*.....*Ibid.*

Commentaire et complément de l'art. 332.....*Ibid.*

—— de l'art. 333..... 407

—— de l'art. 334..... 408

—— des art. 335 et 336.....*Ibid.*

—— de l'art. 337..... 409

—— des art. 338, 339, 340 et 341.....*Ibid.*

—— des art. 342, 343, 344 et 345..... 410

—— de l'art. 346.....*Ibid.*

—— de l'art. 347..... 411

—— de l'art. 348.....*Ibid.*

Section II. *Des Obligations de l'Assureur et de l'Assuré*. *Ibid.*

Commentaire et complément de l'art. 349.....*Ibid.*

—— de l'art. 350.....*Ibid.*

—— des art. 351 et 352..... 412

—— de l'art. 353.....*Ibid.*

—— des art. 354 et 355.....*Ibid.*

—— des art. 356, 357, 358, 359 et 360..... 413

—— des art. 361, 362, 363, 364, 365 et 366.... 414

—— des art. 367 et 368..... 415

Section III. *Du Délaissement*.....*Ibid.*

Commentaire et complément des art. 369, 370, 371 et 372.....*Ibid.*

—— des art. 373, 374, 375 et 376..... 416

—— des art. 377, 378, 379, 380, 381 et 382..... 417

—— des art. 383, 384, 385, 386 et 387..... 418

—— des art. 388, 389, 390, 391, 392, 393 et 394. 419

—— des art. 395 et 396..... 420

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DES SECTIONS DE LÉGISLATION ET DE L'INTÉRIEUR DU TRIBUNAT RÉUNIES, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, ET DISCOURS DES ORATEURS DES SECTIONS RÉUNIES DU TRIBUNAT POUR MOTIVER LE VOEU D'ADOPTION.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 25 juillet 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER..... *Page* 421

—— Séance du 11 août 1807..... 428

—— Séance du 29 août 1807..... 436

OBSERVATIONS des sections de législation et de l'intérieur du Tribunat, du 3 septembre 1807..... 442

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 5 septembre 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER..... 446

EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. CORVETTO, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 8 septembre 1807..... 446

DISCOURS prononcé par M. CHALLAN, dans la séance du Corps Législatif du 15 septembre 1807, en présentant le vœu d'adoption émis par les deux sections du Tribunat..... 458

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT, OU LOIS ET ACTES ACCESSOIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI S'APPLIQUENT A LA QUATRIÈME LOI DU CODE DE COMMERCE.

ORDONNANCE DU ROI, du 22 décembre 1819, portant autorisation, conformément anx statuts y annexés, de la Société anonyme constituée, à Paris, sous le nom de *Compagnie d'Assurances générales sur la Vie des hommes*..... 468

BIU Cujas

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

CINQUIÈME LOI,

CONTENANT LES TITRES XI, *Des Avaries*; XII, *Du Jet et de la Contribution*; XIII, *Des Prescriptions*; ET XIV, *Des Fins de non-recevoir*.....*Page* 471

NOTICE HISTORIQUE.....*Ibid.*

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DE LA CINQUIÈME LOI DU CODE DE COMMERCE, COMPOSÉE DES TITRES XI, XII, XIII ET XIV DU LIVRE II, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DES SECTIONS DE L'INTÉRIEUR ET DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT RÉUNIES, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX.

TITRE XI. *Des Avaries*..... 473
Commentaire et complément de l'art. 397.....*Ibid.*
—— de l'art. 398.....*Ibid.*
—— de l'art. 399..... 474
—— de l'art. 400.....*Ibid.*
—— des art. 401, 402 et 403..... 475
—— des art. 404 et 405..... 476
—— de l'art. 406.....*Ibid.*
—— de l'art. 407.....*Ibid.*
—— de l'art. 408..... 477
—— de l'art. 409.....*Ibid.*
TITRE XII. *Du Jet et de la Contribution*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 410.....*Ibid.*
—— de l'art. 411.....*Ibid.*
—— des art. 412, 413, 414, 415 et 416..... 478
—— des art. 417 et 418..... 479
—— de l'art. 419.....*Ibid*

BIU Cujas

Commentaire et complément de l'art. 420. . . . . *Page* 479
—— des art. 421, 422, 423, 424, 425, 426 et 427. 480
—— des art. 428 et 429. 481
TITRE XIII. *Des Prescriptions*. . . . . *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 430. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 431. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 432. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 433. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 434. 482
TITRE XIV. *Des Fins de non-recevoir*. . . . . *Ibid.*
Commentaire et complément des art. 435 et 436. . . *Ibid.*

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DES SECTIONS DE LÉGISLATION ET DE L'INTÉRIEUR DU TRIBUNAT RÉUNIES, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, ET DISCOURS DES ORATEURS DES SECTIONS RÉUNIES DU TRIBUNAT POUR MOTIVER LE VOEU D'ADOPTION.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 27 août 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER. 483
—— Séance du 29 août 1807. 494
OBSERVATIONS des sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunat, du 3 septembre 1807. 499
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 5 septembre 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER. 504
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. MARET, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 8 septembre 1807. 505
DISCOURS prononcé par M. JUBÉ, dans la séance du Corps Législatif du 15 septembre 1807, en présentant le vœu d'adoption émis par les sections du Tribunat réunies. 511

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XVIII.

FACULTÉ DE DROIT
COLLECTIONS
PARIS
BIU Cujas

ERRATA DU TOME XVIII.

Page 9, ligne 28. n° 6, *lisez* n° 7.

21, 32. IX, n° 10, *lisez* XI, n° 10.

22, 15. ajoutez *du lieu* après *cours du change.*

23, 23. *à la conjecture portée....*, lisez *aux cas prévus par les....*

24, 32. n° 5, *lisez* n° 6.

255, *dernière.* cette *première, lisez* cette *troisième.*

275, 36 et 37. *séance du* 16 *juillet* 1807, IV, n° 15, lisez *séance du* 29 *août* 1807, VII, *art.* 60 *de la rédaction.*

276, 9. *séance du* 29 *août* 1807, VII, lisez *séance du* 16 *juillet* 1807, IV, n° 15.

287, 35. après *le fret*, ajoutez *porté.*

403, 5. n° 3, *lisez* n° 4.

409, 3. n° 3, *lisez* n° 2.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE [illegible]

BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

BIU Cujas